

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Ordures ménagères (taxe d'enlèvement ou redevance).

6181. — 23 septembre 1978. — M. Henri Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées les communes et plus particulièrement les communes rurales soucieuses de développer et moderniser leur service d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères. Le financement de ce service peut être assuré par la perception d'une taxe ou d'une redevance. Dans la mesure où la taxe d'enlèvement assise sur le foncier bâti demeure trop souvent inadaptée à la prestation effectivement assurée aux usagers, la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 avait institué, au bénéfice des communes, de leurs groupements ou des établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Les mesures d'application de ces dispositions législatives arrêtées par le ministère de l'intérieur et l'administration des finances prévoient que seuls peuvent percevoir la redevance les collectivités locales ou établissements publics qui assurent directement la collecte des ordures ménagères. Or, de nombreuses communes rurales ne pouvant assurer isolément ce service se sont groupées en un syndicat, mais la décision d'assurer le service dans chaque commune appartient au conseil municipal. Compte tenu de la diversité des communes composantes, le syndicat connaît les plus grandes difficultés pour fixer l'assiette de la redevance, tandis que, parallèlement, il est interdit à une commune, membre d'un syndicat, d'instituer la taxe ou la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, de telle sorte qu'elle ne peut décider pour elle-même du moyen de recouvrement

le mieux adapté au coût du service rendu. Il lui demande donc si pour remédier à cette situation préjudiciable à une bonne gestion communale, il ne pourrait être envisagé une modification de la réglementation en vigueur, autorisant chaque commune, membre d'un syndicat, de décider pour elle-même du moyen de recouvrement du coût du service et d'instituer isolément soit la taxe, soit la redevance pour l'enlèvement et éventuellement le traitement des ordures ménagères.

Régimes matrimoniaux

(dette du mari demandée à une épouse divorcée).

6182. -- 23 septembre 1978. — M. Henri Colombier demande à M. le ministre de la justice si l'on doit considérer comme entrée en communauté l'obligation du mari qui, avant la dissolution de la communauté et sans l'accord de la femme, s'est porté caution de toutes les dettes qu'une société pourrait avoir envers une banque, lorsque la dette de la société résulte de la clôture du compte courant par l'effet du règlement judiciaire de la société survenu après la dissolution et même le partage de la communauté. Dès lors que, d'une part, selon les principes qui régissent le compte courant, la société n'est devenue débitrice, soit quand la communauté était dissoute et que, d'autre part, l'acte de cautionnement ne faisait par lui-même naître aucune obligation à la charge de la caution en l'absence de dette alors certaine et exigible de la société, le créancier peut-il prétendre que la dette, née envers le débiteur principal à la date de la clôture du compte, est née envers la caution au jour de la signature de l'acte de cautionnement, de telle sorte qu'après le partage la femme serait tenue, en vertu de l'article 1483 du code civil, de la moitié d'une dette du mari qu'elle n'a pu ni connaître ni prévoir, surtout si au jour du partage la société était prospère et possédait un compte créditeur. Dans l'affirmative, la chancellerie envisage-t-elle des dispositions législatives pour éviter qu'une épouse puisse être poursuivie, vingt ou trente ans après le divorce, par un créancier de son ex-conjoint qui, pendant le mariage, a souscrit un acte de cautionnement et ne l'a pas dénoncé par la suite.

Sécurité sociale (caisse d'assurance vieillesse des commerçants).

6183. — 23 septembre 1978. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les faits suivants : M. et Mme X exploitaient une petite épicerie ; l'affaire étant au nom de M. X, celui-ci devait verser à la caisse d'assurance vieillesse des commerçants une cotisation de 900 francs par an. A son décès, Mme X s'est fait inscrire au registre du commerce, ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie et à la caisse d'assurance vieillesse. Sous le prétexte qu'il s'agit d'un nouveau commerce, on lui demande de verser à la caisse d'assurance vieillesse une somme de 3 000 francs qui lui serait, soit disant, remboursée dans un délai de trois ans. Etant donné le chiffre d'affaires réduit de ce commerce (le montant des bénéfices est de l'ordre de 8 000 à 9 000 francs par an), l'intéressée est dans l'impossibilité de verser une telle somme. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce que représente le versement de cette somme et en vertu de quel texte elle est réclamée.

Energie nucléaire (organisme chargé des études d'impact et de l'évaluation des options technologiques en matière d'équipement électro-nucléaire).

6184. — 23 septembre 1978. — M. Jean Bégault expose à M. le Premier ministre que par le vote de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'évacuation des déchets et à la récupération des matériaux (article 23) ainsi que de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le législateur a manifesté clairement sa volonté d'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les activités humaines. Cependant cette volonté se heurte à des difficultés particulières dans le domaine de l'équipement électro-nucléaire de notre pays. Ces difficultés trouvent essentiellement leur origine dans le vide juridique créé par les textes législatifs précédents ainsi que par les décrets d'application en matière d'expertise des études d'impact du fait qu'il n'existe pas, pour procéder à cette expertise, un organisme indépendant du pouvoir de décision, détenu par le Premier ministre, qui, en vertu de l'article 21 de la Constitution, dispose du pouvoir réglementaire c'est-à-dire du pouvoir de décider de l'utilité publique des grands aménagements. Il convient de noter que lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 10 juillet 1976 une proposition parlementaire avait prévu la mise en place d'un établissement public de planification de l'aménagement et de l'environnement du territoire placé sous contrôle parlementaire et chargé notamment de

procéder à une expertise des études d'impact portant sur l'évaluation technologique des technologies nouvelles. Le 8 juillet 1976, était déposée une proposition de loi tendant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques, placé sous contrôle parlementaire, qui jouerait un rôle analogue à l'organisme proposé lors des débats relatifs à la loi sur la protection de la nature, en matière d'équipement électro-nucléaire. Dans l'annexe n° 23 de son rapport, en date du 15 novembre 1977, sur le budget de l'industrie (rapporteur spécial : M. Edouard Schloesing), la commission des finances de l'Assemblée nationale préconisait la mise en place « d'une instance représentative des divers intérêts en cause qui arrêterait les grands choix ». Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) dans sa séance du 13 juin 1978 a donné un avis favorable — avec un certain nombre de réserves — au projet de décret préconisant l'utilité publique du canal Rhin-Rhône en arguant du fait que ce projet ayant fait l'objet d'un programme d'action prioritaire (PAP n° 6) inscrit dans le VI^e Plan avait été reconnu de ce fait d'utilité publique par le Parlement. Le Conseil d'Etat a ainsi reconnu à ce dernier une compétence particulière en la matière. Il convient donc de constater que la jurisprudence ainsi créée par la Haute Assemblée rejoint le consensus qui se dégage au Parlement pour que soit mise en place une structure nouvelle placée sous contrôle parlementaire susceptible de procéder à l'expertise des études d'impact et à une évaluation technologique. Au demeurant, le projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur dont la commission de la production et des échanges a commencé l'examen a relancé la réflexion dans ce domaine et a suscité le dépôt d'amendements concernant l'évaluation des options technologiques. Toutefois, le cadre restreint résultant de l'objet même du projet de loi en cours d'examen se prête mal à la création d'une structure adéquate. Il lui demande, par conséquent, s'il n'envisage pas de soumettre de toute urgence à l'examen du Parlement un projet de loi tendant à créer un organisme placé sous contrôle parlementaire ayant pour mission notamment de procéder à l'expertise des études d'impact et à l'évaluation des options technologiques en matière d'équipement électro-nucléaire, étant entendu qu'il conviendrait de faire dépendre la poursuite du programme d'équipement électro-nucléaire de la mise en place de cette structure nouvelle.

Prestations familiales (allocations prénatales).

6185. — 23 septembre 1978. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les retards importants constatés dans la liquidation des dossiers d'allocations prénatales. Ces retards sont dus évidemment aux lenteurs administratives. Il convient de souligner notamment la longueur des délais dans deux cas particuliers : lorsque la future mère change d'adresse ou lorsque le père reconnaît son enfant après l'établissement du dossier. Il se produit alors un nouveau retard de six mois dans le versement des prestations à tel point que certains services sociaux arrivent à déconseiller une reconnaissance de paternité lorsque le besoin des allocations se fait sentir de manière particulièrement vive. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

Impositions des plus-values immobilières (domaine appartenant à une société domiciliée à l'étranger).

6186. — 23 septembre 1978. — M. Jean Seiflinger rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa question écrite n° 383 publiée au Journal officiel, Débats AN du 19 avril 1978, page 1210, concernant le cas d'une société de capitaux ayant son siège dans un pays étranger avec lequel il n'existe aucune convention tendant à éviter les doubles impositions, laquelle se propose de vendre un domaine agricole et forestier dont elle est propriétaire en France, qui fait l'objet d'une location pour la chasse et sur lequel elle ne se livre à aucune exploitation, les terrains étant concédés gratuitement à un exploitant agricole et les coupes de bois ne portant que sur les arbres dont l'abattage est demandé par le service des eaux et forêts. Le problème posé concerne le prélèvement du tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles prévu à l'article 8-III de la loi du 19 juillet 1976. Il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Imposition des plus-values immobilières (société civile).

6187. — 23 septembre 1978. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le ministre du budget le cas d'une société civile immobilière constituée en 1969 ayant pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation d'un patrimoine immobilier qui a acquis au cours des années 1970 à 1972 un ensemble de terrains dans le but d'y édifier des

bâtiments à usage industriel destinés à la location. Ces terrains ont ensuite fait l'objet d'un remembrement-loiissement. Sur l'un des lots qui lui ont été attribués à l'issue du remembrement, la société civile a édifié un bâtiment qui a été loué à un industriel. A la suite de l'incendie, en 1976, de ce bâtiment et devant les difficultés rencontrées pour trouver un nouveau locataire, la société civile a dû se résoudre à vendre en 1977 la construction sinistrée réduite à l'état de fondations et le terrain attenant à cette dernière. Par ailleurs, en 1976, la société civile a acquis un autre terrain également destiné à l'édification de bâtiments industriels. Elle en a utilisé une partie à cette fin, mais la conjoncture et les restrictions de crédit rendant impossible le financement de la totalité du projet, la société civile envisage de vendre le surplus du terrain dont elle n'a pas l'utilisation et qui constitue une immobilisation improductive. Il lui demande de lui confirmer que la vente, dans les conditions et les circonstances précédemment exposées, d'une partie de son patrimoine immobilier n'est pas de nature à entraîner la déchéance de la société civile du régime fiscal des sociétés de personnes et son assujettissement au régime fiscal des sociétés de capitaux et que la plus-value éventuelle résultant de la vente sera par conséquent taxée au titre des dispositions de l'article 35 du code général des impôts.

*Environnement et cadre de vie
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

6188. — 23 septembre 1978. — M. André Chazalon expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au mois de mai 1977 M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire avait accepté en principe les demandes présentées par les organisations syndicales des conducteurs des travaux publics de l'Etat tendant à rétablir en faveur de cette catégorie de personnel l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Il avait alors envisagé favorablement, pour réaliser cet alignement, la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. La nomination dans ce corps de l'ensemble des conducteurs des travaux publics de l'Etat en fonction devait s'effectuer en plusieurs étapes, la première prenant effet au 1^{er} janvier 1978, portant notamment sur la totalité des agents ayant à cette date le grade de conducteur principal. L'opération devait être terminée en même temps que celle alors en cours de réalisation aux postes et télécommunications. Or il semble qu'actuellement l'échéancier ainsi fixé en 1977 ait été abandonné. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin d'assurer le respect des promesses qui ont été faites aux conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation des adultes).*

6189. — 23 septembre 1978. — M. André Chazalon rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'il a été saisi par les organisations syndicales nationales de l'association pour la formation des adultes (A.F.P.A.) d'une demande tendant à obtenir la réunion de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord signé le 31 mai 1968 par ladite organisation et le ministère du travail. Cette réunion aurait pour but de procéder à l'examen, d'une part, d'un certain nombre de problèmes relatifs à la situation administrative des personnels, d'autre part, de la situation de l'A.F.P.A. et des mesures à prendre pour permettre à cet organisme de continuer sa mission de service public. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en vue de permettre une ouverture prochaine de ces négociations.

Enseignants (participation aux examens).

6190. — 23 septembre 1978. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés auxquelles a donné lieu cette année l'obligation de présence des enseignants jusqu'à la date du 14 juillet. Cette mesure est sans doute parfaitement justifiée par la nécessité d'assurer le bon déroulement et la correction des épreuves d'examens. Cependant elle présente de sérieux inconvénients pour les membres du personnel en cause qui pendant la période des congés annuels assurent des responsabilités dans des organismes tels que les colonies de vacances et les centres aérés. Il lui demande si, pour la prochaine année scolaire, des dérogations ne pourraient être accordées aux enseignants justifiant de l'exercice de telles activités sociales pendant les mois de juillet et août.

Impôts (centres de gestion agréés : société en nom collectif).

6191. — 23 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, d'une part, et de l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, d'autre part, ont été créés respectivement des centres de gestion agréés pour les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, ainsi que des associations agréées pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, dans le but commun d'aldier ces contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations comptables et fiscales. Il lui demande de bien vouloir fournir en ce qui concerne le fonctionnement de ces organismes les précisions suivantes : 1° une société en nom collectif (SNC) qui est obligatoirement à forme commerciale selon l'article 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 peut-elle adhérer à une association agréée prévue par la loi du 29 décembre 1976 pour les professions libérales si elle exerce une activité à caractère civil ; 2° une société en nom collectif exerçant à titre exclusif ou principal une activité de nature civile peut-elle bénéficier de l'adhésion à un centre de gestion agréé des industriels et commerçants prévu par la loi du 27 décembre 1974 ; 3° la limite fixée par les textes à 525 000 francs pour l'adhésion d'un contribuable à une association agréée prévue par la loi du 29 décembre 1976 pour les professions libérales s'apprécie-t-elle au regard des recettes réalisées par la personne morale elle-même lorsque celle-ci est une société civile de droit commun, ou au regard du nombre d'associés que cette société possède, étant précisé que la société civile ne peut être considérée comme « le contribuable » visé dans l'instruction d'application de l'administration du 3 février 1978 (BODGI 5-T-1-78 - JCP Cl 78 n° 7632), puisqu'elle n'est pas redevable elle-même de l'impôt.

Prestations sociales (versement : retards administratifs).

6192. — 23 septembre 1978. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur les lenteurs administratives constatées dans la liquidation des dossiers des personnes susceptibles de bénéficier d'un certain nombre d'avantages sociaux. En matière d'aide aux travailleurs sans emploi le versement des allocations d'aide publique peut fréquemment demander un délai de quatre mois. En outre certaines ASSEDIC refusent de verser les prestations avant que les droits soient ouverts. En matière d'aide aux grands infirmes l'attente, qui peut durer également plusieurs mois, a souvent des conséquences catastrophiques. Il lui demande, à titre d'exemple, le cas d'une personne âgée de soixante-cinq ans, invalide, dont la demande d'aide aux grands infirmes a été formulée il y a environ deux ans. Le dossier a semble-t-il été perdu. Pour l'assurance vieillesse la liquidation des pensions peut demander jusqu'à neuf ou douze mois, le versement à terme échu, qui est à présent le plus répandu, augmentant encore l'attente. Les retards sont également importants pour les dossiers d'allocations familiales. Une enquête effectuée par des délégations du Secours catholique a permis de constater que, dans 26 p. 100 des demandes de secours adressées à cet organisme, la lenteur administrative était en cause et que dans plus de 20 p. 100 des cas il s'agissait de personnes attendant la liquidation de leur dossier d'allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles en vue de mettre un terme à cette situation profondément regrettable.

*Pensions de réversion
(veuves de fonctionnaires ou de militaires).*

6193. — 23 septembre 1978. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 les conjoints survivants des assurés relevant du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles, du régime des industriels et commerçants et du régime des artisans peuvent obtenir dans certaines conditions une pension de réversion dès lors que le mariage a duré au moins deux ans avant la date du décès ou de la disparition de l'assuré. Cependant en vertu des articles L. 39 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves des fonctionnaires civils et des militaires n'ont droit à pension de réversion, dans le cas où il n'y a pas d'enfant issu du mariage et dans le cas où ce mariage est postérieur à la cessation de l'activité, que s'il a duré au moins quatre années. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de permettre aux veuves de fonctionnaires civils ou de militaires de bénéficier des mêmes conditions d'attribution de la pension de réversion que celles prévues pour les veuves du régime général de la sécurité sociale et des régimes assimilés.

Réunion (enseignants).

6194. — 23 septembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : 1° Le décret du 17 mars 1978 n° 78-349 modifiant l'article 7 bis au décret du 5 décembre 1951 dispose en son article 1° : « les années d'enseignement que les fonctionnaires régis par le présent décret ont accomplies dans les établissements d'enseignement privé avant leur nomination entrent en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon... » ; 2° Or, deux enseignants, sélectionnés et contrôlés par les services du vice-rectorat de la Réunion, ont été recrutés par la société professionnelle et agricole de la Sakaye, organisme de droit privé. Ils ont été régulièrement inspectés par les responsables de l'éducation nationale pour le département de la Réunion. Ils ont été suivis par un conseiller pédagogique relevant du vice-rectorat de la Réunion. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les enseignants, intégrés dans le corps des instituteurs, peuvent prétendre bénéficier des dispositions du décret sus-cité et obtenir la prise en compte de leur ancienneté pour leur avancement d'échelon.

Réunion (directeur départemental des PTT).

6195. — 23 septembre 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui faire connaître si des directives ont été données au directeur départemental de son département pour que ce dernier ne réponde à aucune correspondance de certain parlementaire.

Enseignement technique et professionnel (académie d'Aix-Marseille : élèves originaires de La Réunion).

6196. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Lagoorgue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les sérieuses difficultés qu'éprouvent les jeunes Réunionnais qui ont été orientés pour préparer un brevet de technicien supérieur dans des classes terminales qui n'existent pas à La Réunion comme par exemple les classes F 4 travaux publics-génie civil. En effet, alors que le vice-rectorat et les établissements scolaires de ce département dépendent de l'académie d'Aix-Marseille, les jeunes Réunionnais qui demandent leur inscription dans les lycées techniques de cette académie se voient presque toujours répondre que « leur candidature n'a pu être retenue par le jury d'admission » et cela bien souvent alors que, parallèlement, l'étudiant a déjà obtenu une bourse nationale pour les études précitées ainsi que son inscription en cité universitaire. Compte tenu d'une part du problème de la distance qui sépare la Réunion de la métropole et d'autre part des gros efforts que leurs familles doivent faire pour permettre à leurs enfants de poursuivre des études supérieures en métropole, il lui demande s'il ne serait pas possible de prier les chefs d'établissements de faire preuve de plus de bienveillance et de réserver une certaine priorité aux demandes d'inscription présentées par les originaires de La Réunion.

Education (affectation des personnels).

6197. — 23 septembre 1978. — M. Roger Fenech attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent certains personnels de l'éducation au moment de leur affectation. En particulier, il est regrettable qu'à l'occasion de celle-ci, leur situation de famille ne soit pas prise en compte. On assiste trop souvent à des situations familiales dramatiques dans lesquelles les conjoints se trouvent séparés du fait de l'affectation de l'un d'eux. Cette situation est d'autant plus ressentie lorsqu'ils ont des enfants. Il lui demande s'il n'est pas possible de mieux prendre en considération la situation familiale de ces personnels au moment de leur nouvelle affectation.

Enseignement supérieur (droit d'inscription).

6198. — 23 septembre 1978. — M. Roger Fenech attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les disparités qui existent actuellement dans le droit d'inscription pour l'année universitaire 1978-1979 entre l'UER techniques et réadaptation, et en particulier pour la branche psycho-motricité, et l'UER de médecine. Il lui demande les raisons d'une telle disparité.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraites proportionnelles).

6199. — 23 septembre 1978. — M. Emile Koehl demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les employés de l'Etat retraités avant le 1^{er} décembre 1964 avec une pension proportionnelle ne touchent pas

actuellement le versement du supplément pour enfants. Cette situation concerne notamment les Alsaciens et les Lorrains, anciens employés des manufactures de tabac privées qui, au moment de la nationalisation en 1947, avaient déjà un certain âge ne leur permettant plus d'obtenir une retraite entière. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si cette catégorie de retraités pourra bénéficier prochainement de la majoration pour enfants.

Caisses d'épargne (vente de voyages).

6200. — 23 septembre 1978. — M. Roger Fenech appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les initiatives prises par les caisses d'épargne de vendre des voyages et des séjours touristiques qui suscitent une vive inquiétude de la part des agents de voyages. Ceux-ci constatent, après la mise en place de réseaux de distribution de prestations touristiques par le secteur bancaire, que les organismes précités, en se livrant à des activités à caractère commercial qui n'entrent pas dans leur vocation, viennent perturber un marché en évolution, fragile et particulièrement sensible à la conjoncture. Pour ces raisons, les professionnels, qui ont d'ailleurs à faire face actuellement aux problèmes posés par « la grève » des contrôleurs aériens, souhaitent que les pouvoirs publics empêchent des interventions qui mettent en jeu le maintien de la libre entreprise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre de l'économie, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour assurer la protection des entreprises qui, par leur compétence et leur dynamisme, jouent un rôle important dans le développement des industries touristiques.

Procédure pénale (pouvoi en cassation de la partie civile).

6201. — 23 septembre 1978. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de la justice dans quelle mesure les dispositions de l'article 575 du code de procédure pénale qui privent une partie civile du droit de se pourvoir en cassation dès lors que le parquet ne s'associe pas à ce pourvoi ne vont pas à l'encontre du règlement d'après lequel toute décision peut être en dernier ressort déférée à la Cour suprême et ne constituent pas une remise en cause du principe de séparation des pouvoirs.

Procédure civile (frais légaux remboursables par la partie adverse).

6202. — 23 septembre 1978. — M. Emile Koehl expose à M. le ministre de la justice que la cour d'appel de Paris (22^e chambre civile), en date du 26 janvier 1977, a décidé, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, que les frais et honoraires d'avocat et autres frais de procédure non inclus dans les dépens liquidés ne constituent pas de frais légaux remboursables par la partie adverse, l'assistance d'un avocat n'étant pas obligatoire devant les juridictions sociales (Gazette du Palais des 22 et 23 juin 1977, Panorama de droit du travailleur). Il lui demande de bien vouloir préciser si l'article 700 précité et son interprétation donnée par l'arrêt de la cour de Paris du 26 janvier 1977 doit aussi trouver application dans les ressorts des cours d'appel de Colmar et de Metz.

Sécurité sociale (cotisations : intérêts moratoires pour le remboursement l'actif de trop perçu).

6203. — 23 septembre 1978. — M. Roger Fenech demande à Mme le ministre de la santé et de la famille dans quelle mesure une caisse de retraite, remboursant après plusieurs années à un assuré une somme représentant un montant trop perçu de cotisations, n'est pas tenue d'y ajouter les intérêts de droit calculés au taux légal.

Epreuves et concours (droits d'inscription).

6204. — 23 septembre 1978. — M. Roger Fenech attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème que pose le coût d'inscription aux concours des grandes écoles pour certains étudiants, et en particulier pour ceux qui passent plusieurs concours, ce qui est le cas de beaucoup d'entre eux. Il lui demande si le coût de ces inscriptions est justifié, s'il n'est pas possible de le réduire et s'il ne lui apparaît pas opportun, compte tenu du fait que ces mêmes étudiants s'inscrivent à plusieurs concours, de rendre gratuite l'inscription aux trois premiers concours.

Fonctionnaires et agents publics (Etat et collectivités locales).

6205. — 23 septembre 1978. — M. Pierre-Alexandre Bourson expose à M. le ministre de l'intérieur qu'actuellement un agent communal entrant dans la fonction publique ou, à l'inverse, un fonctionnaire d'Etat entrant dans la fonction communale, ne garde pas automatiquement ses avantages de carrière. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, d'envisager que ces avantages de carrière puissent être conservés en cas de passage dans l'une ou l'autre des fonctions.

Police (uniformes et armement).

6206. — 23 septembre 1978. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'envisager la modernisation des uniformes des fonctionnaires de police. Les fonctionnaires des CRS et de la gendarmerie nationale ont actuellement des uniformes plus seyants que ceux des fonctionnaires de police. Il lui demande s'il est possible d'envisager la modernisation des uniformes de ceux-ci et si une étude à ce sujet a été faite par ses services. D'autre part, étant donné que l'armement de ces fonctionnaires de police est inégal, il lui demande s'il a été envisagé la détention d'un armement plus adapté, et notamment la possibilité d'avoir, comme dans certains pays, dans les commissariats, des fusils du type fusil de chasse à répétition manuelle.

Etablissements scolaires (Essonne : accessibilité aux handicapés).

6207. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre de l'éducation le nombre extrêmement faible d'établissements scolaires offrant des possibilités d'intégration à diverses catégories d'élèves handicapés, tels que paralysés, sourds, etc. Dans l'Essonne, un seul CES, celui de Saulx-les-Chartreux, est accessible aux paralysés. Il arrive souvent que le manque de moyens financiers rajoute aux négligences des constructeurs. On observe aussi dans quelques cas des résistances psychologiques dues à la fois au manque d'information et aux insuffisances générales des moyens dont souffrent les établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour favoriser l'intégration des handicapés dans les établissements publics du premier et du second degré.

Aérodromes (Orly [Val-de-Marne]).

6208. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre des transports s'il peut lui communiquer le nombre et les motifs des décollages et atterrissages qui se sont produits, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, à Orly, au cours des six derniers mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à la violation des règlements qui offrent une protection partielle aux riverains ; 2° pour faciliter aux maires, conseillers généraux et parlementaires des communes survolées l'accès, pour vérification, à tous les documents et enregistrements de la tour de contrôle.

Aérodromes (Orly [Val-de-Marne]).

6209. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il peut lui communiquer le nombre et les motifs des décollages et atterrissages qui se sont produits en dehors des heures d'ouverture réglementaires, à Orly, au cours des six derniers mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à la violation des règlements qui offrent une protection partielle aux riverains ; 2° pour faciliter aux maires, conseillers généraux et parlementaires des communes survolées l'accès, pour vérification, à tous les documents et enregistrements de la tour de contrôle.

Pollution de l'air (région parisienne : autocars et camions).

6210. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la persistance d'émission de fumées et de gaz très polluants par quelques poids lourds, y compris les autocars assurant des transports quotidiens dans les villes les plus peuplées de la couronne parisienne. Considérant que tout garagiste est capable de régler une pompe à injection, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'application la plus stricte de la réglementation en vigueur ; 2° pour renforcer encore cette réglementation.

Ordures ménagères (compostage).

6211. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt que semble présenter le remplacement des usines d'incinération des déchets urbains par des usines de compostage. Le compostage semble diminuer le gaspillage énergétique. Il permet de revendre aux maraîchers et aux agriculteurs des engrais directement assimilables dans le sol (humus) et peu coûteux. Il suppose l'institution dans les villes du ramassage sélectif des ordures (séparation des métaux, des verres, etc.). Il lui demande : 1° quelles recherches sont effectuées en France au sujet du compostage et quels en sont les résultats ; 2° s'il serait disposé à subventionner, dans l'exercice budgétaire 1979, une opération pilote de ce type aux fins d'expérience dans le département de l'Essonne.

Cycles (région parisienne).

6212. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'extrême intérêt que présenterait l'installation aux abords de toutes les gares SNCF et RATP des couronnes parisiennes d'abris gardés pour les vélos. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour inciter les entreprises publiques concernées à réaliser systématiquement de tels abris ; 2° s'il est disposé à subventionner, dans l'exercice budgétaire 1979, une opération pilote de ce type aux fins d'expérience dans le département de l'Essonne.

Etablissements scolaires (visites de sécurité).

6213. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les délais excessifs qui s'écoulent souvent entre la demande d'une visite de sécurité pour un établissement scolaire et la réalisation de cette visite. Le temps perdu peut atteindre deux ou trois années. D'autre part, les visites en question se déroulent en général dans un certain secret, sans que les intéressés puissent faire valoir leur point de vue ou communiquer les informations qu'ils tirent de l'expérience quotidienne de la vie dans l'établissement ; les rapports ne sont pas publiés intégralement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les visites de sécurité aient lieu, au plus tard, dans les trente jours qui suivent une demande faite par l'administration, le corps enseignant, les parents d'élèves, les élèves ou les élus locaux ; 2° pour que les enseignants, les parents, les élèves et les élus locaux soient associés sans restriction à ces visites ; 3° pour que les rapports de sécurité fassent obligatoirement l'objet d'une publication intégrale en mentionnant toutes observations ou réserves éventuelles des enseignants, parents, élèves ou élus locaux ; 4° pour qu'une contre-expertise puisse avoir lieu à la requête des enseignants, parents, élèves ou élus locaux, et qu'en général toute la procédure soit transparente et contradictoire ; 5° pour que l'Etat accorde aux collectivités locales les moyens nécessaires à la sécurité maximale des établissements scolaires.

Etablissements scolaires (Essonne et académie de Versailles).

6214. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin s'alarme une nouvelle fois auprès de M. le ministre de l'éducation des relations anormales qui existent dans l'Essonne et dans l'académie de Versailles entre certaines autorités académiques et rectorales, d'une part, et les parents d'élèves, enseignants élus locaux, d'autre part. Les lettres des associations ou des syndicats ne reçoivent pas de réponse ou les réponses sont le plus souvent dilatoires. Les audiences demandées sont souvent refusées en confondant de façon tendancieuse et imaginaire des démarches légitimes avec des manifestations violentes. Par exemple, il a fallu deux ans de démarches pour obtenir une simple rencontre au sujet du lycée de Longjumeau, dont la construction demandée était si bien fondée que le ministère lui a finalement affecté des crédits spéciaux. De plus, dans l'académie de Versailles, il arrive que les commissions administratives paritaires soient convoquées en dernière minute, ne reçoivent pas les dossiers en temps utile et se heurtent à maints obstacles administratifs ; il est même arrivé qu'une commission ne puisse se tenir, l'administration ayant d'autorité levé la séance. Il exprime une nouvelle fois son désir qu'il soit mis fin à cette situation d'affrontement et à ces blocages. Il confirme sa volonté de participer avec tous les intéressés à un débat constructif, dans les conditions normales d'exercice des responsabilités de chacun et dans le respect du pluralisme des personnes et des idées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'inciter dès la prochaine rentrée à cette « décripation ».

Etablissements scolaires (CES de Longjumeau [Essonne]).

6215. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** insiste auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique du CES de Longjumeau (Essonne). Selon le dossier établi par les services de sécurité, cet établissement est très dangereux à tous égards. Construit, pour des raisons sur lesquelles une enquête serait nécessaire, en dérogeant aux règles en vigueur en 1966, il correspond encore moins aux normes tirées d'expériences tragiques comme celle du CES Pailleron. Il s'est dégradé au cours des années. L'émotion des parents et des enseignants est à son comble. Pour la prochaine rentrée, la fermeture est impensable en raison des difficultés considérables qu'elle entraînerait dans un secteur déjà chargé en effectifs. L'ouverture dans l'état actuel ne l'est pas moins. Il lui demande donc quelles mesures exceptionnelles il compte prendre pour subventionner sur fonds spéciaux les travaux nécessaires dès les prochaines semaines.

Langues étrangères (enseignement).

6216. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** des problèmes préoccupants relatifs à l'enseignement en France des langues étrangères vivantes. Il semble que l'on s'oriente de plus en plus, en fait, vers une situation unilatérale de bilinguisme, la langue étrangère dominante étant l'anglais. L'administration se heurte à des difficultés croissantes pour assurer des services corrects aux enseignants titulaires d'autres disciplines, telles que l'allemand ou le russe. Beaucoup de maîtres auxiliaires n'ont, dans ces matières, à peu près aucune perspective d'emploi. Il est vrai que l'anglais est une langue commode; et il va de soi que toute mesure de contrainte ou de manipulation n'est concevable pour imposer aux jeunes l'adoption de telle ou telle langue. Mais on est fondé à se demander: 1° si l'on peut se satisfaire d'une situation qui fait une place de plus en plus prépondérante à l'anglais, et ce dans bien des cas, au détriment de notre langue nationale française, dont les horaires d'enseignement ont été réduits par la réforme Haby; 2° si l'on peut se satisfaire d'une situation où l'étude d'une langue est conçue de plus en plus à des fins étroitement utilitaires, et non dans la perspective large d'une formation intellectuelle, dont les progrès récents de la linguistique et de la psychologie ont confirmé qu'elle dépend pour une part de la maîtrise des langages; 3° si l'on peut considérer que les jeunes ont un libre choix de leur langue étrangère, quand, par exemple, dans la plupart des établissements techniques, la seule langue proposée est l'anglais. Il lui demande: 1° quelle est sa doctrine en la matière; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre pour garantir la richesse, la diversité et la qualité culturelle de l'enseignement des langues en France.

Nuisances (bruit).

6217. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité absolue d'inclure l'étude du bruit dans toute étude d'impact relative à des projets de routes, voies ferrées, établissements industriels, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette étude soit poussée au maximum dans tous les cas.

Eau (région parisienne: teneur en azote).

6218. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** s'alarme auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** d'informations confidentielles selon lesquelles un taux de 45 milligrammes d'azote serait atteint ou en voie de l'être, dans des rivières qui alimentent une partie importante des habitants de la région parisienne. Rappelant que le maximum toxique serait de 11,5 milligrammes par litre, il lui demande: 1° s'il peut rendre publics les documents auxquels il est fait allusion; 2° au cas contraire, quelles sont les raisons de ce secret; 3° en tout état de cause, quelles mesures concrètes il compte prendre pour combattre toute élévation du taux d'azote dans les eaux consommées en France.

Energie nucléaire (sécurité des transports de produits radioactifs).

6219. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qu'aurait pu avoir l'accident de poids lourd survenu en Espagne si le produit transporté avait été radioactif et s'était répandu. Le nombre, déjà tragique, des victimes, aurait pu être multiplié et, au lieu des effets

mécaniques et thermiques d'une explosion, il aurait pu s'agir des conséquences des radiations. Cet accident prouve, une fois de plus, que la probabilité d'une catastrophe n'est jamais nulle quand on se livre à des opérations dangereuses et qu'il convient d'accroître au maximum les précautions de sécurité. Il lui demande: 1° s'il peut lui indiquer, pour chaque année depuis 1974, le nombre, la nature, le volume et la distance des transports de matières radioactives effectués en France à des fins pacifiques en distinguant les divers moyens utilisés et en précisant la nationalité; 2° s'il peut lui indiquer avec précision les mesures de sécurité prises pour ces transports; 3° s'il ne juge pas utile de réduire au maximum le nombre des transports de matières radioactives, de les réserver strictement aux établissements français, de les interdire par route et, en général, de réexaminer l'ensemble des normes de sécurité, avec la participation des scientifiques, des syndicats représentatifs des associations de défense de l'environnement et des élus.

Nuisances (Massy [Essonne]: bruit).

6220. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'existence de zones de bruits particulièrement intenses aux abords de certaines voies ferrées: par exemple, dans la commune de Massy (Essonne), les quartiers de la Poterne et de la Tuilerie et les foyers Sonacotra. Il lui demande: 1° quels sont les résultats des recherches des ingénieurs de la SNCF et de la RATP pour l'installation de panneaux anti-bruit alvéolés au niveau des roues (efficacité, coût); 2° quelles autres recherches sont effectuées pour la protection contre le bruit; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'installation rapide de dispositifs anti-bruit dans ces zones et pour éviter, à l'avenir, qu'on réalise des voies ferrées bruyantes à proximité des habitations.

Nuisances (Massy [Essonne]: bruit).

6221. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre des transports** l'existence de zones de bruits particulièrement intenses aux abords de certaines voies ferrées: par exemple, dans la commune de Massy (Essonne), les quartiers de la Poterne et de la Tuilerie et les foyers Sonacotra. Il lui demande: 1° quels sont les résultats des recherches des ingénieurs de la SNCF et de la RATP pour l'installation de panneaux anti-bruit alvéolés au niveau des roues (efficacité, coût); 2° quelles autres recherches sont effectuées pour la protection contre le bruit; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'installation rapide de dispositifs anti-bruit dans ces zones et pour éviter, à l'avenir, qu'on réalise des voies ferrées bruyantes à proximité des habitations.

Nuisances (Savigny-sur-Orge [Essonne]: autoroute A 6).

6222. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ses nombreuses questions et démarches en faveur des riverains de l'autoroute A 6 dans le grand ensemble de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Aucun dispositif anti-bruit n'ayant été mis en place sur l'autoroute, le calvaire de ces centaines d'habitants continue. D'autant que, sur un total de 3 132 fenêtres, seules quelques centaines ont été munies d'un vitrage épais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979 pour réaliser la couverture de l'autoroute A 6 sur la portion incriminée.

Nuisances (motonautisme).

6223. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes qu'éprouvent les milliers de pêcheurs devant le développement incontrôlé du motonautisme sur la Seine. D'une part, les moteurs bruyants troublent les riverains et soulèvent de grosses vagues de forme particulière qui tuent de nombreux alevins. D'autre part, un mélange deux-temps d'essence et d'huile est rejeté, puis brassé, dans les eaux du domaine public dont il accroît la pollution. La réglementation du motonautisme est très mal appliquée. Par exemple, pour surveiller vingt kilomètres de la Seine dans le département de l'Essonne, il a fallu plusieurs années d'efforts avant d'obtenir la désignation d'une brigade fluviale de gendarmerie; or, par l'effet d'une situation digne de Courteline, cette brigade possède bien une base, à Viry-Châtillon, et un bateau Zodiac, mais elle ne dispose pas d'effectif. Ainsi quelques pratiquants du moteur hors bord peuvent-ils impunément harceler les pêcheurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soumettre l'exercice du motonautisme sur les lieux de pêche à une réglementation extrêmement rigoureuse en obtenant les moyens de l'appliquer sans défaillance.

Aérodromes (bruit des avions).

6224. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ses nombreuses questions et démarches tendant à une lutte efficace contre le bruit des avions aux abords des aéroports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'exercice 1979, pour : 1° que les avions les plus bruyants soient retirés du service des compagnies françaises et remplacés par des avions français ou à participation française peu bruyants tel qu'Airbus ; 2° que des procédures d'atterrissage et de décollage rigoureuses soient effectivement imposées à toutes les compagnies, en accord avec les associations de défense des riverains et les élus ; 3° que les entreprises publiques françaises de construction aéronautique reçoivent de l'Etat les moyens de faire progresser les recherches en vue de réduire le bruit à la source et de construire des moteurs dont les qualités écologiques constitueraient un argument de vente.

Aérodromes (Orly [Val-de-Marne] : piste n° 6).

6225. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il n'a pas pu, à ce jour, obtenir l'assurance formelle que la piste n° 6 ne serait jamais construite à l'aéroport d'Orly. Considérant les nuisances supplémentaires qui en résulteraient pour des centaines de milliers de riverains, il lui demande s'il peut désormais lui donner cette assurance.

Aérodromes (Orly [Val-de-Marne] : piste n° 6).

6226. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas pu, à ce jour, obtenir l'assurance formelle que la piste n° 6 ne serait jamais construite à l'aéroport d'Orly. Considérant les nuisances supplémentaires qui en résulteraient pour des centaines de milliers de riverains, il lui demande s'il peut désormais lui donner cette assurance.

Electricité (tarifs).

6227. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'économie** que la majoration du prix des fournitures d'électricité en basse tension accompagnée notamment de la suppression de la première tranche tarifaire (arrêté n° 78-57, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 avril 1978), aboutit à une augmentation pouvant dépasser 30 p. 100 pour les petits consommateurs alors qu'à partir de 160 kWh l'augmentation est nulle ou quasi nulle. Effectué pour un abonnement au tarif 014, type confort C, en retenant les conditions applicables à la commune de Massy (Essonne), le calcul donne, en effet, les résultats suivants : pour 80 kWh sur quatre mois, le kilowatt-heure passe de 1,18 franc à 1,56 franc (+ 31,50 p. 100) ; pour 120 kWh il passe de 1,01 franc à 1,13 franc (+ 11,50 p. 100) ; pour 160 kWh et au-delà il reste stable (0,91 franc, 0,78 franc, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler une décision aussi lourdement injuste et, par ailleurs, contraire à une politique d'économie d'énergie.

Electricité (tarifs).

6228. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la majoration du prix des fournitures d'électricité en basse tension accompagnée notamment de la suppression de la première tranche tarifaire (arrêté n° 78-57, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 avril 1978), aboutit à une augmentation pouvant dépasser 30 p. 100 pour les petits consommateurs alors qu'à partir de 160 kWh l'augmentation est nulle ou quasi nulle. Effectué pour un abonnement au tarif 014, type confort C, en retenant les conditions applicables à la commune de Massy (Essonne), le calcul donne, en effet, les résultats suivants : pour 80 kWh sur quatre mois, le kilowatt-heure passe de 1,18 franc à 1,56 franc (+ 31,50 p. 100) ; pour 120 kWh il passe de 1,01 franc à 1,13 franc (+ 11,50 p. 100) ; pour 160 kWh et au-delà il reste stable (0,91 franc, 0,78 franc, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler une décision aussi lourdement injuste et, par ailleurs, contraire à une politique d'économie d'énergie.

Budget (contrôleurs stagiaires des impôts licenciés).

6229. — 23 septembre 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre du budget** que des contrôleurs stagiaires des impôts se sont vus licenciés par arrêté du 26 juillet 1977, après avoir réussi le concours de contrôleur et effectué divers stages pratiques et

techniques d'une durée de un an. Ces licenciements, sous prétexte de « résultats insuffisants » donnent lieu à des demandes de remboursement d'une indemnité équivalente aux traitements perçus pendant la durée du stage. Si la pratique de demande de remboursement de telles indemnités en cas de démission des stagiaires semble justifiée, il en est autrement dans le cas de licenciements. Il apparaît, en effet, que du fait de la réussite des stagiaires au concours de contrôleur des impôts, l'administration devrait prendre la responsabilité des résultats obtenus par la suite, qui peuvent fort bien provenir de la qualité insuffisante de l'enseignement qu'elle dispense dans ces stages. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de modifier les dispositions existantes afin que de telles indemnités ne soient pas remboursées par les contrôleurs stagiaires des impôts licenciés à l'issue de leur stage.

Etablissements scolaires (Givet [Ardennes] : lycée Vauban).

6230. — 23 septembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Vauban, à Givet dans les Ardennes. En effet, par l'absence de crédits nécessaires pour doter en équipement matériel les ateliers de ce collège, les élèves des classes préprofessionnelles ne pourront recevoir l'enseignement manuel et technologique. L'absence de crédits équivaut à juste raison les parents d'élèves et les professeurs de cet établissement qui refusent que soient sacrifiés les intérêts des élèves alors que les locaux et le corps enseignant sont en place. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer un déblocage urgent des crédits nécessaires.

Habitations à loyer modéré (Ardennes).

6231. — 23 septembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la persistance et le développement de la crise du logement social dans le département des Ardennes. En effet, et pour le seul office public départemental d'H.L.M., les demandes de logement en instance sont passées de 1964 à 2 825 pour la période du 30 juin 1977 au 30 juin 1978. Cet état de fait est à rapprocher de la situation économique et sociale des Ardennes qui est marquée par une brutale dégradation, le secteur bâtiment travaux publics étant un des plus touchés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résorber progressivement la crise du logement social et plus particulièrement les moyens nouveaux qu'il entend mettre à la disposition du mouvement H.L.M. dans les Ardennes.

Caisse régionale de crédit agricole du Midi (prêts aux collectivités publiques de l'Hérault).

6232. — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le Premier ministre** des difficultés rencontrées par un certain nombre de collectivités publiques du département de l'Hérault qui, pour des opérations déjà subventionnées par l'Assemblée départementale au cours de l'exercice 1978 (aménagement de villages, voiries rurales, réserves foncières), n'ont pu bénéficier de prêts complémentaires sollicités auprès de la caisse régionale de crédit agricole du Midi, car l'enveloppe globale de 25 100 000 francs disponible sur le plan régional est nettement inférieure aux besoins manifestés. Il lui fait remarquer que ce refus d'accorder des crédits à certaines collectivités locales entraînera soit un renoncement à des projets urgents, soit un alourdissement de la pression fiscale. Il lui demande de faire en sorte qu'une réévaluation de cette enveloppe soit étudiée.

Infirmiers et infirmières (école d'infirmières de Béziers [Hérault]).

6233. — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** de sa surprise devant les projets de décelération progressive du flux d'entrée à l'école d'infirmières (Iers) de Béziers. Ces projets tendraient à ramener le nombre global des élèves de 273 en 1978 à 177 en 1983, alors que, par exemple, l'hôpital de Béziers manque d'infirmières (Iers) au service de nuit, qu'il n'y a qu'une infirmière pour soixante malades au service ORL et éventuellement pour d'autres services lorsque des infirmières sont absentes, alors que l'ALPE de Béziers comptait en juin 6 800 chômeurs dont plus de 60 p. 100 de femmes. Il lui demande si elle juge ces mesures opportunes.

Exploitants agricoles (Hérault : prêts de la caisse régionale de crédit agricole du Midi).

6234. — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées dans le département de l'Hérault par certains agriculteurs et viticulteurs

lors de leurs demandes d'attribution de prêts sollicités auprès de la caisse régionale de crédit agricole du Midi. Les délais importants imposés aux agriculteurs pour l'obtention des prêts demandés s'ajoutent à l'ensemble des difficultés qui pèsent sur l'agriculture méditerranéenne. Il lui demande d'intervenir auprès de la caisse régionale de crédit agricole du Midi pour que l'épargne régionale bénéficie rapidement et pleinement aux agriculteurs qui y font appel.

Notaires (plan comptable).

6235. — 23 septembre 1978. — M. François Massot demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser l'interprétation de la chancellerie concernant l'article 19-2 du décret du 2 janvier 1978, dont l'application a été reportée au 1^{er} janvier 1979, relatif au plan comptable notarial. Une impression rédactionnelle crée une confusion quant au caractère obligatoire de l'application de ce plan comptable notarial : est-il obligatoire pour toutes les sociétés civiles professionnelles de notaires, quel que soit leur type de comptabilité, ou bien est-il obligatoire pour les seules sociétés civiles professionnelles qui tiennent une comptabilité en partie double ?

Finances locales (versement représentatif de la taxe sur les salaires).

6236. — 23 septembre 1978. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre du budget que le versement représentatif de la taxe sur les salaires a été fixé initialement en 1968 à 100 p. 100 des produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires 1967. Cette fraction fut égale à 95 p. 100 en 1969, diminuant de cinq points par an, tandis que simultanément la fraction affectée aux attributions liées à l'effort fiscal (impôts ménages) croissait du même nombre de points. Ce système s'est poursuivi jusqu'en 1976 : la loi de finances pour 1977 a bloqué ces deux fractions au niveau de 1976, soit 60 p. 100 (attribution de garantie) et 40 p. 100 (attribution liée à l'effort fiscal) ; ces dispositions ont été reconduites dans la loi de finances pour 1978. Le maintien de ces nouvelles mesures provisoires dans les prochaines lois de finances risque de conduire à des inégalités fiscales incontestables au détriment des communes qui ont fait un effort fiscal réel, la part de 40 p. 100 n'ayant alors qu'une signification moindre. Il est donc demandé au ministre du budget s'il n'estime pas d'élémentaire justice fiscale pour les communes de reprendre l'ancien système, qui permettrait d'arriver en 1988 à obtenir la répartition du VRTS basée en totalité sur l'effort fiscal des collectivités.

Cadres (chômeurs).

6237. — 23 septembre 1978. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le grand nombre de cadres demandeurs d'emploi parmi lesquels se trouvent des personnes âgées de plus de cinquante ans qui sont au chômage depuis deux ou trois ans et qui ont épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les intéressés se heurtent à des difficultés particulières en raison de l'inefficacité des organismes auxquels ils peuvent s'adresser : l'ANPE cadres et l'APEL, d'une part, et, d'autre part, du fait que les entreprises ne veulent plus embaucher de personnel après l'âge de cinquante ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider les cadres demandeurs d'emplois à surmonter ces difficultés et s'il n'envisage pas, notamment, de leur attribuer un minimum garanti lorsqu'ils n'ont plus droit aux prestations servies par les Assedic ainsi que l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi d'un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans.

Accident du travail (artisan).

6238. — 23 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un artisan victime du travail dont les séquelles se traduisent par une invalidité permanente de 50 p. 100 ne peut obtenir une rente d'invalidité partielle du fait que rien n'est prévu dans ce domaine dans le régime artisanal. Il lui fait observer que cette disposition est particulièrement arbitraire, surtout lorsqu'elle s'applique à une personne âgée de cinquante-sept ans, dont le réemploi à titre de salarié ne peut être pratiquement envisagé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à des situations semblables à celle qu'il lui a exposée.

Travaux publics (pays de la Loire).

6239. — 23 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il a eu l'occasion d'appeler son attention sur la crise que traversent actuellement les entreprises de travaux publics. (Question écrite n° 2884 parue au *Journal officiel*, débats AN n° 44 du 10 juin 1978.) Afin d'étayer les remarques qu'il lui a présentées à ce sujet, il lui fait part des résultats portés à sa connaissance à la suite d'une étude menée par la fédération régionale des travaux publics des pays de Loire. Soixante-huit entreprises ont participé à cette étude, leurs effectifs représentant environ 80 p. 100 de l'effectif total de la profession.

	OUVRIERS	EMPLOYÉS	CADRES	TOTAL
Effectifs au 1 ^{er} janvier 1978	6 535	1 744	479	8 758
Effectifs au 1 ^{er} juin 1978.	6 195	1 670	460	8 325
Variation (en cinq mois)...	- 5,2 %	- 4,2 %	- 4 %	
Licenciements économiques prononcés entre ces deux dates.....	222	48	9	279
Effectifs prévus au 31 décembre 1978 si aucune mesure de relance n'a été prise.....	5 925	1 588	446	7 961
Variation (en un an).....	- 9,3 %	- 8,9 %	- 6,9 %	- 9,1 %

En extrapolant ces résultats pour les appliquer à l'ensemble des entreprises, celles-ci ont perdu, depuis le 1^{er} janvier 1978, 539 salariés au 1^{er} juin et en auront perdu 1 000 le 31 décembre 1978. Ces chiffres illustrent la nécessité de prendre d'urgence les mesures de relance que M. Vincent Ansquer proposait à M. le ministre de l'économie dans sa question écrite rappelée ci-dessus.

Sécurité sociale (généralisation).

6240. — 23 septembre 1978. — M. de Bénouville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les personnes auxquelles la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale devait apporter son secours et qui, faute de décrets d'application, ne peuvent encore en bénéficier. Il lui demande dans quel délai ces décrets d'application seront publiés.

Imposition des plus-values (fonds de commerce).

6241. — 23 septembre 1978. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget le cas suivant : trois enfants et leur père ont constitué, il y a dix ans, une société en nom collectif qui bénéficie du régime prévu à l'article 41 du code général des impôts. Le père s'est retiré de la société à la suite d'une cession de parts au profit de ses enfants. Parallèlement, mais postérieurement au retrait de leur père, les trois enfants ont constitué entre eux exclusivement une SARL pour exploiter un commerce identique, mais géographiquement distinct. En vue de simplifier la gestion de ces deux entreprises et d'obtenir, notamment par le groupage des achats, de meilleures conditions, la société en nom collectif envisage de donner en location-gérance à la SARL le fonds dont elle est propriétaire. Il lui demande si cette mise en location-gérance entraînera la remise en cause de l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts. Si tel est le cas, le fait que le conjoint de certains des associés participe au capital de cette SARL entraînerait-il le maintien du bénéfice de l'article 41 du code général des impôts.

Architectes (modèles types de constructions).

6242. — 23 septembre 1978. — M. Alexandre Bolo attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les textes d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Par un décret n° 78-171 en date du 26 janvier 1978, les modèles types de constructions ont été définis. Ce texte précise en outre : que le recours à un architecte n'est pas nécessaire pour les modèles types et leurs variantes dont le début de commercialisation intervient avant le 17 février 1978 ; qu'un arrêté doit être pris pour préciser les conditions dans lesquelles doivent être déposés

les documents qui définissent le modèle type. Il lui demande : 1° comment doit être rapportée la preuve de la commercialisation de modèles types et leurs variantes avant la date du 17 février 1978 ; 2° si le recours à un architecte est nécessaire pour les modèles types commercialisés avant la publication du décret n° 78-171 mais dont les variantes le seront postérieurement à cette date ; 3° comment convient-il de définir précisément les variantes d'un modèle type ; 4° si le recours à la consultation du conseil d'architecture est nécessaire pour les modèles types et leurs variantes commercialisés avant la date de publication du décret susindiqué ; 5° quelle sera la situation des maîtres d'œuvre en bâtiments qui ne seraient pas agréés dans le cadre des procédures prévues à l'article 37, alinéas 1^{er} et 2, de la loi n° 77-2, mais qui, antérieurement à la publication du décret n° 78-171, commercialisaient des modèles types : devront-ils recourir obligatoirement à un architecte (ou/et) à la consultation du conseil d'architecture ; 6° quand sera publié l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 78-171.

Impôts sur les revenus (bénéfices agricoles : imposition sur le bénéfice réel viticulteur).

6243. — 23 septembre 1978. — M. Gérard César rappelle à M. le ministre du budget que le revenu imposable des exploitants agricoles est, pour la majorité d'entre eux, déterminé selon les règles du forfait collectif agricole, codifié par les articles 64 et 68 du code général des impôts. Toutefois, depuis 1972, certains exploitants sont imposés d'après le bénéfice réel, l'article 69 A 1 du CGI codifiant les articles 9 à 11 de la loi des finances 70-1199 du 21 décembre 1970. Le législateur a, ainsi, voulu que soient soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel, les exploitations qualifiées de « grandes », la notion de recettes étant seule intervenue dans le critère retenu, pour le changement de régime de détermination du revenu. Or, d'une part, la recette n'est pas fonction de celle-ci n'est pas directement liée au volume des encaissements. D'autre part, depuis 1970, de nombreuses exploitations, parfois de tailles modestes, mais de production spécialisée, atteignent la moyenne de 500 000 francs, calculée sur deux années consécutives, sans avoir pour autant « grandi administrativement », ce qui n'est pas sans faire apparaître des difficultés de rapport entre administration et contribuables. C'est pourquoi il est demandé que le niveau des recettes soit actualisé annuellement compte tenu de la variation de l'indice officiel des prix. Par ailleurs, les exploitants agricoles vendant leurs produits après conditionnement sur l'exploitation, commercialisent, en fait, de l'emballage et du « service » et atteignent ainsi, d'autant plus rapidement, le niveau des 500 000 francs que le conditionnement est élaboré et que les ventes sont faites en « rendu franco domicile ». De plus, les viticulteurs ayant opté pour le régime de la TVA encaissent celle-ci au taux de 17,60 p. 100, ce qui explique le faible nombre d'assujettis en région viticole. Afin de placer les exploitants viticulteurs pratiquant la vente dite « directe » dans une situation fiscale comparable à ceux vendant en vrac, il est demandé que les encaissements correspondants à la valeur du conditionnement et du transport soient exclus des recettes déterminantes. Ces viticulteurs sont soumis à un bénéfice forfaitaire spécifique calculé sur le nombre de bouteilles vendues. Ce n'est donc que dans un souci d'équité et de justice fiscale que cette proposition est soumise. Ajoutons que les éleveurs d'animaux bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 sur le montant de leurs recettes, motif étant donné que le bénéfice n'est pas lié aux recettes. Il en est de même pour les viticulteurs pratiquant la vente directe qui ont par ailleurs le souci de préserver la qualité de leur produit, à la satisfaction de la clientèle et de nos devises, malgré les contraintes particulières que ce mode de commercialisation entraîne.

Formation professionnelle et promotion sociale (Ecully [Rhône] : centre d'études supérieures industrielles).

6244. — 23 septembre 1978. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre du travail et de la participation que les stagiaires « à titre individuel » qui suivent un stage de formation d'ingénieurs en deux ans au centre d'études supérieures industrielles (CESI) d'Ecully, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, lui ont fait part de leur situation qui devient de plus en plus difficile. L'âge moyen de ces stagiaires est de trente-deux ans. En général, ils sont pères de famille avec un ou deux enfants à charge. Ces stagiaires sont des agents de maîtrise, des techniciens, des dessinateurs venant de différentes branches de l'industrie dans le but de valoriser une expérience professionnelle de dix années en moyenne. Le statut de stagiaire à titre individuel qui est le leur, leur accorde une indemnité de 2 500 francs par mois, ce qui les fait apparaître comme étant les plus défavorisés parmi les stagiaires suivant ce type de stage. Cette indemnité s'est d'ailleurs sérieusement dévalorisée depuis dix années. Les intéressés sont peu nombreux, puisque au

nombre d'une centaine, ceci pour l'ensemble du territoire. Dans le cadre des mesures prises dans le domaine de la formation permanente, M. Xavier Hamelin demande à M. le ministre que des dispositions soient prises afin que les stagiaires en cause puissent bénéficier d'une revalorisation de leur indemnité de stage.

Assurances vieillesse : (pensions liquidées avant 1^{er} juillet 1973).

6245. — 23 septembre 1978. — M. Michel Inchauspé rappelle à Mme le ministre de la santé et de famille que les dispositions permettant de prendre en compte, pour le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse, le salaire moyen correspondant aux dix meilleures années d'assurance, ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1973 ou d'une date postérieure. Cette mesure est particulièrement préjudiciable aux salariés qui ont pris leur retraite antérieurement à cette époque, après s'être trouvés préalablement en chômage partiel et qui ne perçoivent de ce fait qu'une retraite calculée sur le salaire réduit perçu durant leurs dernières années d'activité ou de semi-activité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que leur retraite soit basée sur le salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient travaillé à temps plein.

Assurances maladie maternité : (personnel de la régie autonome des transports en commun).

6246. — 23 septembre 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre des transports que la RATP est une entreprise à statut et que ses agents sont affiliés à un régime spécial d'assurance maladie. Ce régime spécial, institué par le décret n° 50-1566 du 23 décembre 1950 et prévoyant en son article 5 la création de la caisse de coordination aux assurances sociales des agents et anciens agents du cadre permanent de la RATP se caractérise par deux critères essentiels : la gratuité des soins pour les agents du cadre permanent (actes médicaux et pharmaceutiques) ; les prestations en nature des ayants droit sont servies par la CCAS. Ce régime spécial comporte néanmoins une disposition regrettable qui porte atteinte à la liberté des agents puisqu'elle ne leur permet pas de choisir librement leur médecin. Si l'agent de la RATP malade peut se lever, il doit aller consulter l'un des médecins du centre médical auquel il est rattaché en fonction de son lieu de domicile. S'il est dans l'impossibilité de se lever, il doit faire appel à un médecin agréé par RATP qui viendra l'examiner à domicile. Dans le cas comme dans l'autre, l'agent ne paie ni l'acte médical, ni la pharmacie (la plupart des pharmacies de la région parisienne sont agréées par la RATP). Ainsi dans ces deux cas, l'agent de la RATP ne peut consulter le médecin de son choix. Cette situation est regrettable, c'est pourquoi M. Claude Labbé demande à M. le ministre des transports s'il peut intervenir dans ce domaine de telle sorte que le régime spécial actuel soit maintenu mais en laissant la possibilité aux agents de la régie de consulter les médecins de leur choix.

Handicapés (rémunération des stagiaires des centres de rééducation professionnelle).

6247. — 23 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème du reclassement des personnes handicapées. Il lui rappelle qu'avant la loi d'orientation du 30 juin 1975, les stagiaires des sections professionnelles bénéficiaient d'une prise en charge par leur organisme et percevaient du fonds national de l'emploi une allocation mensuelle de 90 p. 100 à 110 p. 100 du SMIC selon leur âge et que seules quelques directions départementales d'action sanitaire et sociale demandaient une participation à la famille, pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du fonds national de l'emploi. Or, il constate que depuis le 31 décembre 1977, date de parution des décrets n° 77-1547 et n° 77-1548, toute personne accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement de rééducation professionnelle, doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser et, qu'un minimum est laissé à la disposition du stagiaire, du tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Estimant anormal, que les établissements se trouvent dans l'obligation de récupérer certaines sommes, alors devraient être assimilés aux stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes, centres réservés aux personnes bien portantes, qui bénéficient chaque mois d'un minimum de 90 p. 100 du SMIC, sans récupération, il souhaite une révision de la situation susvisée. Et, en conséquence, il demande à Madame le ministre de la santé et de la famille, la suite qu'elle entend réserver à cette suggestion.

Handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975 : décret d'application).

6248. — 23 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui rappelle que la loi pose le principe des droits acquis (art. 59) pour les bénéficiaires des anciennes allocations supprimées et le versement par l'aide sociale, le cas échéant, d'une allocation différentielle, périodiquement réévaluée. Or, trois ans après la parution de ladite loi, le décret d'application prévu n'étant pas encore sorti, il lui demande si elle n'envisage pas une régularisation rapide de cette situation.

Élevage (Dordogne : prêts spéciaux).

6249. — 23 septembre 1978. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation alarmante des prêts spéciaux à l'élevage. En effet, dans le département de la Dordogne, par exemple, les dotations ont été successivement de : 26,32 millions en 1976 ; 14,09 millions en 1977 ; 6,33 millions pour les neuf premiers mois de 1978, alors que récemment la Dordogne vient d'être classée en zone de rénovation rurale. Il en résulte un retard considérable pour l'octroi de ces prêts (plus de treize mois d'attente), délai qui est en constante augmentation. Malgré des mesures de sélectivité plus grandes mises en place, ne pensait-il pas qu'il est indispensable d'envisager, dans les plus brefs délais, un relèvement substantiel des quotas, faute de quoi l'arrêt complet de réception des dossiers est envisagé.

Calamités agricoles (Aquitaine : feu bactérien du poirier).

6250. — 23 septembre 1978. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une grave calamité qui vient de toucher le verger aquitain : le feu bactérien du poirier. Le service de la protection des végétaux a constaté des attaques de cette bactérie sur de nombreux vergers des Landes et Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans le Lot-et-Garonne. Le risque de contagion étant extrêmement dangereux, des précautions doivent être prises rapidement afin d'éviter l'extension de ce fléau dramatique. Cette vaste opération de détection de la maladie et de lutte par arrachage systématique ne peut se concevoir sans une aide financière de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour assurer une indemnisation adaptée, seule susceptible de permettre la réussite du programme de lutte et donc de sauvegarde du verger du Sud-Ouest.

Pensions de retraite civiles et militaires (validations de services : anciens normaliens de la promotion 1940-1943).

6251. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Chantelat demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation d'injustice dans laquelle se trouvent les anciens normaliens de la promotion 1940-1943 qui avaient obtenu une bourse de continuation d'études pour entrer à l'école normale supérieure, eu égard aux brillants résultats de leur réussite au baccalauréat, mais qui, en raison de l'écourttement de l'année scolaire consécutif aux événements de guerre, n'ont pas eu la possibilité de se présenter au concours d'entrée à l'ENS en décembre 1944. L'administration refuse maintenant de prendre en compte cette année scolaire dans le calcul de leur retraite, du fait qu'ils n'ont pas été reçus à un concours qui n'a pas pu être organisé. Or, certains collègues de classe ayant dû redoubler leur classe de première ou de terminale voient cette année compter pour leur retraite. Antérieurement à 1943, les normaliens qui désiraient effectuer une quatrième année subsistaient un concours et cette année comptait pour la retraite. Ce n'est qu'à partir de 1943 que les conditions de préparation aux écoles normales supérieures ont été modifiées, les normaliens de la promotion 1940-1943 furent les premiers à passer le baccalauréat. Il lui demande d'expliquer les raisons de cette attitude injustifiée de l'administration qui pénalise les bons élèves et incite les enseignants concernés à prolonger d'un an leur activité, ce qui ne manquera pas de peser sur la situation de l'emploi.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

6252. — 23 septembre 1978. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du budget si dans le cadre du programme de Gouvernement de lutte contre le chômage, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 1465 du code général des impôts

relatives aux exonérations temporaires de taxe professionnelle à toutes les entreprises prestataires de services, associant ainsi les collectivités locales et notamment les communes qui le désireraient aux efforts de l'Etat tendant à la création d'emplois, notamment dans les zones rurales.

Secrétariat général à la marine marchande (suppression).

6253. — 23 septembre 1978. — M. Michel Crépeau demande à M. le ministre des transports : 1° si la suppression du secrétariat général à la marine marchande ne va pas à l'encontre des objectifs annoncés par le Gouvernement et souhaités par les organisations syndicales et professionnelles tendant à reconnaître la nécessité d'une structure propre à apporter une prise en compte réelle des problèmes de la mer ; 2° Les raisons pour lesquelles cette mesure a été prise en dehors de toute concertation avec les intéressés et sans consultation des comités techniques paritaires ainsi qu'il est prévu par l'article 46 du décret du 14 février 1959.

Taxe à la valeur ajoutée (marchandises invendables).

6254. — 23 septembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget si un commerçant qui, prenant sa retraite, vend son fonds à un acheteur qui ne reprend pas son stock de marchandises, se trouve obligé de payer la TVA sur les prix du stock invendu et invendable, qu'il se voit obligé de détruire. Dans l'affirmative, le député susnommé demande à M. le ministre du budget s'il est équitable que le commerçant qui prend sa retraite et qui a déjà payé la TVA à ses fournisseurs soit obligé de payer une nouvelle taxe sur des marchandises dont il a déjà perdu la valeur.

Rentes viagères privées (régime d'imposition).

6255. — 23 septembre 1978. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nature des arrérages d'une rente viagère versée par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition. En effet, ces arrérages ne sont pas assimilés, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt et le débiteur ne peut, dès lors, les déduire de son revenu foncier. Cette imposition de l'administration semble mériter d'être revue à deux titres : d'une part, l'article 75 de la loi 63-156 du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant ; d'autre part, de nombreuses ventes d'immeubles le plus souvent anciens, se font en viager, par le biais de la fiscalité il serait possible d'inciter à l'acquisition d'immeubles anciens en vue de les restaurer. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que l'acquéreur d'un immeuble en viager bénéficie d'un régime d'imposition moins sévère et mieux adapté.

Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

6256. — 23 septembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la condition féminine ce qui suit : l'allocation de parent isolé a été étendue aux départements d'outre-mer par le décret n° 77-1475 du 28 décembre 1977 en application de l'article 13 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Pour les Français d'outre-mer, aucune disposition transitoire prévoyant de prendre en compte les situations d'isolement antérieures au 1^{er} janvier 1976, date d'application de la loi, n'a été retenue contrairement à ce qui se passe en métropole où des étrangers ne répondant pas aux conditions fixées peuvent eux prétendre au bénéfice de cette antériorité. Le motif, pour ne pas dire le prétexte invoqué par le Gouvernement, est que les conséquences financières ont été jugées trop importantes. En d'autres termes, il est clamé et proclamé qu'il n'y a qu'une France, une et indivisible, mais il y a deux catégories de Français : la grande masse métropolitaine digne d'attentions et les autres : ultra-marins qui ne doivent participer aux mesures généreuses qu'au compte-gouttes. Et de surcroît il faut savoir dire merci aux bienfaiteurs. Or, dans cette affaire, les situations qui sont sanctionnées et les plus durement touchées sont celles qui concernent les femmes, les plus nombreuses à se trouver en situation de parent isolé. C'est pourquoi il lui demande si elle estime normale une ségrégation et si dans sa mission de promotion de la femme elle n'entend pas faire valoir les droits légitimes des femmes françaises d'outre-mer.

Successions (abattement spécial : handicapés).

6257. — 23 septembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget qu'en 1969 un abattement spécial de 200 000 F sur la valeur des biens à déclarer avait été accordé eu

égard aux donations et successions sur l'assiette des droits de mutation à titre gratuit en faveur des handicapés physiques ou mentaux. Il lui demande s'il estime équitable que depuis 1969, alors que les prix ont doublé depuis 1970, cet abattement n'ait pas été modifié et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Voies navigables (liaison Rhin-Rhône).

6258. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir confirmer que la réalisation du projet de liaison fluviale Rhin-Rhône et notamment pour la partie entre la Saône et le Rhin, demeure une priorité pour le Gouvernement ainsi qu'il a bien voulu déjà le déclarer à l'occasion de l'audience qu'il lui a accordée le 20 juillet dernier ainsi qu'à MM. Louis Joxe, Lamour et Max Moulins. Il semble en effet qu'à la suite des déclarations du commissaire au Plan l'opinion publique ait gardé l'impression que la liaison Rhin-Rhône était remise en cause. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer : 1° que le budget des voies navigables de 1979 comprendra les crédits nécessaires à l'acquisition des terrains pour l'emprise du canal ; 2° que le Gouvernement saisira bien le Parlement au cours de la prochaine session d'automne d'un texte afin que la mission de la Compagnie nationale du Rhône lui permette de devenir le maître d'ouvrage de la liaison Rhin-Rhône-Méditerranée. Les nouvelles assurances du Gouvernement permettront en outre d'envisager avec confiance la convocation de la conférence interrégionale constituée par les établissements publics des six régions directement concernées par le projet, dans le but de prendre les décisions utiles pour la participation financière des budgets régionaux à la réalisation du projet, dans une proportion déterminée par rapport à celle de l'Etat.

Transports routiers (produits explosifs ou dangereux).

6259. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre des transports** si la réglementation actuelle de la circulation des produits explosifs ou dangereux par route permet d'assurer la sécurité des populations, notamment dans les agglomérations. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises par les pouvoirs publics dans un proche avenir pour éviter que ne se produise en France une catastrophe semblable à celle survenue en Espagne à Los Alfaques.

Assurances maladie et maternité (concubins d'un assuré social).

6260. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Eric Bousch** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de l'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale selon lequel la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui est à sa charge effective, totale et permanente bénéficie, à condition d'en apporter la preuve, de la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, alors que certains régimes particuliers de sécurité sociale refusent d'appliquer cette disposition au motif qu'ils ne reconnaissent pas le « concubinage » et qu'ils attendent la parution des textes d'application, et lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures pour assurer l'application du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et inviter les régimes sociaux en question à une harmonisation des conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978.

Radiodiffusion et télévision (émissions sportives à la télévision).

6261. — 23 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** du sentiment de nombreux responsables locaux d'associations sportives de handball, volley-ball et gymnastique, notamment, qui souhaiteraient que les émissions spécialisées des trois chaînes de télévision puissent faire une place plus large, dans leurs retransmissions, à ces sports. Il lui demande de lui indiquer s'il existe une statistique du pourcentage de temps d'antenne consacré aux différents sports dans les trois chaînes de télévision et, dans l'affirmative, de lui faire part de ces statistiques. Il lui indique le souci de certains amateurs sportifs, des disciplines citées plus haut et qui ont un caractère populaire, de voir se développer l'information en faveur de ces disciplines.

Impôt sur le revenu (aveugles).

6262. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des aveugles mariés, dont le conjoint est valide. Alors que les aveugles célibataires, veufs ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplé-

mentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'aveugle dont le conjoint est valide est imposé normalement. C'est là une incitation pour certains à vivre en concubinage et c'est une injustice, car le fait que le conjoint soit valide ne supprime par toutes les charges entraînées par la cécité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire attribuer aux aveugles mariés la demi-part supplémentaire dont ils bénéficient lorsqu'ils sont célibataires.

Police (Paris XII^e : assassinat d'une bijoutière).

6263. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'événement provoqué dans le quartier de la rue de Lyon par l'affreux assassinat d'une bijoutière et de son employé dont les meurtriers ont pu s'enfuir en plein jour. L'insuffisance de la protection policière dans le 12^e arrondissement est ainsi une fois de plus démontrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs soient renforcés d'une manière efficace et pour que les policiers soient logés en plus grand nombre dans la capitale, alors qu'ils sont le plus souvent contraints d'habiter dans une très lointaine banlieue.

Communauté économique européenne (unité de compte européenne).

6264. — 23 septembre 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le Premier ministre** qu'il ne paraît pas convenable de réserver à une future unité de compte européenne, l'abréviation d'Ecu, qui est une traduction du terme anglo-saxon, et lui demande, une fois de plus, d'assurer dans les négociations le maintien de termes français, les seuls à avoir valeur authentique au regard de la France.

Fonctionnaires et agents publics (salaire minimum garanti mensuel).

6265. — 23 septembre 1978. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'à l'occasion de la dernière augmentation des agents de la fonction publique, il a été précisé que le salaire minimum garanti mensuel des fonctionnaires de l'Etat serait porté à 2 505,61 francs. Il lui expose qu'une organisation syndicale des impôts du Bas-Rhin conteste cette affirmation en précisant qu'un agent titulaire de catégorie D perçoit, en début de carrière, un traitement mensuel de 2 038,64 francs auquel vient s'ajouter uniquement une prime annuelle de 3 440,18 francs. Il est indiqué également par cette organisation que le salaire net d'un agent de bureau comptant plus de six années d'ancienneté est actuellement de 2 315,18 francs. Compte tenu de la majoration de 2,5 p. 100 prévue, ce salaire passera à 2 373,05 francs et n'atteindra donc pas le minimum de 2 505,61 francs annoncé. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui fournir les éléments permettant de justifier le montant du salaire minimum qui devraient recevoir les agents de la fonction publique.

Sécurité routière (ceinture de sécurité et appui-tête).

6266. — 23 septembre 1978. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quelles considérations ont animé le Gouvernement lorsqu'il a créé, par voie réglementaire, l'obligation impartie aux automobilistes de porter la ceinture de sécurité, et plus précisément quels intérêts des tiers ont commandé cette obligation, étant entendu que ces intérêts seuls peuvent en droit la légitimer ; 2° selon quels critères et quels contrôles l'agrément réglementaires des modèles de ceinture est octroyé étant observé que de trop nombreuses ceintures, notamment celles dotées d'enrouleurs, présentent, par des défauts d'emplacement (angles passant sur le cou) ou par des blocages anarchiques gênant gravement les mouvements du conducteur, des risques propres et des entraves incompatibles, en fait, avec leur port obligatoire ; 3° pour quelle raison les pouvoirs publics, qui sanctionnent pénalement le port de la ceinture, n'imposent pas un modèle uniforme et pratique de bouclage et surtout de débouclage des ceintures plus facilement connu des usagers ; 4° pourquoi l'existence d'un appui-tête n'est pas exigée corrélativement avec le port de la ceinture, ce dernier pouvant se révéler dangereux en l'absence d'appui-tête.

Téléphone (gardes-chasse : raccordements téléphoniques).

6267. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation particulière des gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse, qui de par leur fonction (police de la chasse) sont amenés à être appelés de jour et de nuit. Or ceux d'entre eux qui n'occupent pas de logements de fonction éprouvent de grandes

difficultés à obtenir l'installation du téléphone, n'étant pas classés sur la liste des demandeurs prioritaires. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de remédier à cette anomalie et pour ce faire de classer les gardes-chasses fédéraux dans les professions considérées comme prioritaires pour l'installation du téléphone, eu égard à leur fonction.

*Imposition des plus-values immobilières
(frais déductibles du prix de cession).*

6268. — 23 septembre 1978. — M. Etienne Pite rappelle à M. le ministre du budget que l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values précise que la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant. Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Il lui expose à cet égard que l'administration fiscale, dans un cas particulier, a fait savoir: « Le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value est le prix stipulé à l'acte. Ce prix ne peut être réduit ni du montant des sommes qui ont servi au cédant à désintéresser les créanciers auxquels il avait consenti une hypothèque sur le bien cédé ni des frais de mainlevée d'hypothèque (arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 1975), ni des intérêts d'emprunts dont le cédant a effectivement supporté la charge postérieurement à la cession. » Pour le premier de ces refus, la décision de l'administration fiscale fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les intérêts d'emprunts. Il lui demande si la position prise dans ce cas particulier est justifiée et, dans l'affirmative, en application de quelles dispositions réglementaires ou de quelles dispositions de jurisprudence.

Enseignement technique et professionnel (ébénisterie).

6269. — 23 septembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont a constaté avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le Gouvernement s'efforce avec sagesse de faciliter l'accès des jeunes à l'artisanat. Il lui signale qu'un de ses jeunes administrés ayant fait les études nécessaires cherche en vain une école de préparation au brevet technique Ebénisterie. Depuis plusieurs mois, l'école Boule est complète et s'étant adressé au lycée technique Vauban, à Courbevoie, qui lui était indiqué comme étant le seul susceptible de préparer au brevet technique Ebénisterie, il s'est vu répondre par le proviseur que ce lycée ne pouvait recruter dans la section Ebénisterie que vingt-deux élèves au maximum et qu'une liste supplémentaire de bons élèves était en attente. Il en résulte que l'intéressé va être obligé de renoncer à devenir artisan ébéniste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les écoles destinées à la formation des apprentis aient les équipements et le personnel suffisants pour recevoir les candidats.

Enseignement de la médecine (don du corps à la médecine).

6270. — 23 septembre 1978. — M. Joseph Franceschi expose à Mme le ministre des universités que sont de plus en plus nombreuses les personnes qui font don de leur corps à la médecine et ce pour de multiples raisons: aide à la recherche médicale, absence de parents proches pour assurer les obsèques, désir d'une inhumation anonyme, etc. Or, les facultés de médecine, qui tendent, à l'heure actuelle, à refuser de plus en plus les dons de corps, continuent cependant à distribuer des cartes de donneur laissant ainsi supposer aux personnes, concernées que leurs dernières volontés seront respectées quoi qu'il arrive. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que des dispositions plus cohérentes soient prises dans ce domaine et pour que soient déterminées de façon plus précise les conditions de ces dons.

Emploi (ascenseurs: Roux-Combaultier).

6271. — 23 septembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés de l'entreprise d'ascenseurs Roux-Combaultier absorbée depuis 1969 par la société multinationale suisse Schindler qui, après avoir annoncé des déficits annuels successifs, vient de décider la suppression de centaines d'emplois dans ses établissements français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans les établissements français de cette société.

Emploi (Lorient [Morbihan]: Etablissements Ripoche).

6272. — 23 septembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les licenciements qui viennent d'intervenir aux Etablissements Ripoche,

sur la zone industrielle de Kerpont, proche de Lorient. Une demande d'autorisation a été déposée par le nouvel employeur auprès de l'inspecteur du travail en vue du licenciement de plusieurs délégués protégés par la législation du travail. Une telle mesure, qui ne respecte pas les dispositions réglementaires, ne tient, en outre, aucun cas de la situation sociale et de l'ancienneté des délégués. Parmi eux, on compte d'anciens ouvriers des Forges d'Hennebont auxquels, à plusieurs reprises, la garantie d'emploi avait été affirmée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reprise d'activité des Etablissements Ripoche ne se traduise pas par des licenciements contraires à la réglementation du travail et socialement inacceptables.

Transports routiers (transport des containers).

6273. — 23 septembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des transports des conditions d'insécurité dans lesquelles s'effectuent certains transports routiers qui constituent une menace permanente pour les usagers de la route et la population des communes traversées. Il observe que la réglementation des transports présente de graves lacunes et n'impose pas aux transporteurs le respect des normes minimales de sécurité. Ainsi, en ce qui concerne le transport des containers, n'existe-t-il aucun texte obligeant les entreprises de transport à posséder des verrous de fixation sur le plateau de leurs camions. Un tel laxisme permet aux transporteurs de limiter le dispositif de fixation à un câblage souvent très sommaire aux dépens de la sécurité des usagers et des chauffeurs de poids lourds, comme en témoigne, parmi d'autres, un accident survenu le 26 juillet 1978 à un camion d'une entreprise de Lorient. Les fixations mises à la disposition du chauffeur se limitant à trois câbles, au premier virage important et alors que le camion roulait environ à 10 kilomètres à l'heure, le container a glissé et chuté du plateau, brisant les câbles. Cet accident, qui n'a fort heureusement provoqué que des dégâts matériels, aurait pu avoir des conséquences dramatiques; il a d'ores et déjà entraîné le licenciement du chauffeur, pourtant contraint par l'entreprise de prendre le volant du véhicule. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder à un réexamen de la réglementation actuelle du transport routier en général et de celui des containers en particulier, afin que soient prises, d'urgence, les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité de la population.

Emploi (Isère et Rhône: Rhône-Poulenc textile).

6274. — 23 septembre 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'urgence des mesures à prendre pour sauvegarder l'industrie textile et l'emploi dans les usines Rhône-Poulenc textile des départements de l'Isère et du Rhône. Il lui expose qu'il lui avait adressé une lettre au mois d'avril qui, à ce jour, est restée sans réponse. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour que cesse enfin cette politique de licenciement qui va à l'encontre de la politique officielle de lutte contre le chômage. En effet, dès décembre 1977, le conseil d'administration de Rhône-Poulenc textile confirmait que son plan de redressement allait se traduire d'ici 1980 par 5 000 licenciements environ dans la région Rhône-Alpes et par la suppression pure et simple de certains établissements spécialisés dans le textile artificiel. Il lui rappelle que l'usine Rhône-Poulenc textile du Péage-de-Roussillon est la seule entreprise française capable de produire du fil d'acétate indispensable à notre économie. Il lui rappelle que les organisations syndicales CGT et CFDT ont proposé un plan de relance partiel, chiffré, qui permettrait la production de 400 tonnes par mois de fil d'acétate. Ce plan envisage l'intégration des ateliers filature et transformation de l'usine RPI et qui traduirait une réduction sensible du poste main-d'œuvre et améliorerait l'équilibre financier. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du groupe Rhône-Poulenc pour qu'une solution globale soit apportée aux problèmes de l'usine du Péage-de-Roussillon.

Construction d'habitations («chalandonnettes»).

6275. — 23 septembre 1978. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des acquéreurs de maisons dites « Chalandonnettes », victimes de malfaçons importantes, d'avaries de chauffage et d'isolation et de défauts dans les VRD. Il lui expose que les prêts annoncés le 3 décembre dernier par son prédécesseur et accordés aux acquéreurs pour la remise en état de leurs logements constituent, en fait, un transfert de charges insupportable pour ces familles de condition souvent modeste dans la mesure où l'Etat, organisateur du concours de la maison individuelle est directement responsable de la qualité de ces logements. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable que l'Etat subventionne ces travaux.

Société nationale des chemins de fer français (billets de congé payé).

6276. — 23 septembre 1978. — **M. Arthur Notebart** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'étendre aux conjoints des salariés, le bénéfice du billet annuel SNCF donnant droit à 30 p. 100 de réduction. En cette période de chômage croissant, il n'est pas rare de constater que dans de nombreux foyers les épouses sont salariées alors que les hommes ont été victimes d'un licenciement. Considérant la situation souvent défavorable qui est faite aux femmes qui occupent un emploi, il serait pour le moins normal de les considérer comme des salariées ordinaires en leur permettant de pouvoir faire bénéficier leur conjoint de cette réduction de 30 p. 100. Il lui demande s'il compte mettre un terme aux dispositions actuelles en accordant l'extension sollicitée.

Construction d'habitations (maisons individuelles).

6277. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la différence de délais d'instruction du dossier technique et du dossier financier d'un candidat à la construction d'une maison individuelle. En effet, le permis de construire est accordé dans un délai moyen de deux mois, alors que le financement, dans le cadre des PAP, est réalisé dans un délai d'au moins six mois. Le début des travaux étant interdit avant le déblocage des crédits, le prix de la construction dépasse généralement les devis initiaux, à cause de l'augmentation des matériaux et de la main-d'œuvre, ce qui entraîne de ce fait une charge supplémentaire imprévue pour les candidats à la construction aux ressources bien souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures appropriées afin que les délais de financement soient semblables aux délais d'exécution du permis de construire.

Parlement européen (élections).

6278. — 23 septembre 1978. — Les élections au Parlement européen auront lieu le 10 juin 1979. A cet effet, **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prévues, compte tenu de la période des vacances, pour permettre à un grand nombre d'électeurs français, qui seront à cette époque en congés en France et à l'étranger, de pouvoir voter dans les meilleures conditions.

Commémoration (massacre des Arméniens).

6279. — 23 septembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le Premier ministre** la question écrite n° 520, qu'il lui a posée à la date du 21 avril 1978 au sujet du génocide arménien et pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui précise que le martyre des Arméniens, symbolisé par la date du 24 avril 1915, constitue un fait historique indéniable. Des témoignages de personnes neutres et objectives l'ont amplement établi à l'époque, et des études et ouvrages récents en ont confirmé, si besoin était, la réalité. Les seules dénégations du Gouvernement actuel du pays où se sont déroulés ces événements ne peuvent suffire à modifier l'histoire. D'autant que ce gouvernement ni sa nation ne devraient s'émouvoir d'une telle reconnaissance puisqu'aussi bien il serait difficile de les tenir pour responsables de faits datant de plus de soixante ans. En revanche, les Arméniens qui ont choisi la France, terre de liberté, comme terre d'accueil, et sont depuis de loyaux serviteurs de leur pays d'adoption, ont droit à une reconnaissance officielle de leur martyre, par la promulgation d'une journée du souvenir du 24 avril 1915. Cette date est en effet un symbole, qui fut celle du début du premier génocide de notre siècle, laissant, selon les estimations, plus de 1 500 000 victimes; crime conscient, inexpiable, pour lequel les vivants réclament, depuis, justice. C'est ce modèle, impuni, qui, on le sait, inspira le génocide suivant, aussi cynique et combien plus meurtrier ouvrant la voie à maints autres déferlements de violence. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste et exemplaire vis-à-vis de l'histoire, que la France institue cette journée du souvenir, dédiée à la mémoire des martyrs, dette d'honneur envers les survivants, rejet indigné de toutes les « solutions finales » que la violence et l'intolérance préconisent de par le monde.

Fruits et légumes (pommes de terre).

6280. — 23 septembre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de pommes de terre primeurs de la région Nord-Pas-de-Calais. L'an passé déjà ces producteurs avaient dû subir une

perte de revenu importante; le produit de la récolte avait à peine couvert le quart des coûts de production. Cette année, la même situation risque de se reproduire, 70 p. 100 des pommes de terre primeurs restant à Commercialiser. Il lui demande si des mesures adéquates vont être prises pour faire face aux difficultés rencontrées, pour la deuxième année consécutive, par les producteurs de pommes de terre et s'il n'est pas possible de tenir plus grand compte de cette production particulière dans l'accord interprofessionnel.

*Education physique et sportive
(conseillers pédagogiques de circonscription).*

6281. — 23 septembre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC) pour l'enseignement de l'éducation physique qui étaient, au moment de leur affectation à cette fonction, chargés à plein temps de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans un CEG ou un CES. Au 1^{er} janvier 1974, l'indemnité de charge administrative qui leur était allouée fut supprimée sous prétexte que les CPC, passant l'examen du CAEA seraient assimilés, au point de vue échelle indiciaire, aux directeurs d'enseignement spécialisé (ex-CEG), 2^e groupe. Ce fut fait pour les CPC instituteurs qui, depuis cette date, perçoivent un salaire sensiblement supérieur à celui des PEGC. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice — qui touche quelques dizaines de conseillers pédagogiques seulement — la plus simple paraissant être de reconduire l'attribution d'une indemnité de charge administrative pour les CPC-PEGC à compter du 1^{er} janvier 1974.

Enseignement privé (écoles d'Usinor, à Denain [Nord]).

6282. — 23 septembre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions prises par la direction d'Usinor-Denain à propos de ses écoles privées. Les mesures annoncées se traduisent principalement par la fermeture, à compter du 15 septembre 1978, de la garderie de Nervo, à Escaudain (47 enfants) et de deux écoles maternelles à Denain (120 et 67 enfants). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre, d'une part, afin que ces missions de service public soient désormais assurées par l'Etat et, d'autre part, afin que les personnels concernés ne soient pas menacés dans leur emploi.

*Enfance inadaptée
(centres d'éducation physique spécialisée).*

6283. — 23 septembre 1978. — **M. Daniel Benoit**, considérant que le « plan de relance de l'éducation physique et sportive » paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 7 septembre 1978 se traduira, en particulier, par le transfert de 168 enseignants d'éducation physique attachés à l'enseignement de l'éducation physique spécialisée, dans des centres de rééducation physique municipaux, en direction des établissements du second degré, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles mesures il entend prendre pour que soit assuré l'important travail de rééducation physique des jeunes enfants déficients qui était dispensé par ces enseignants. A Nevers, où deux professeurs étaient attachés au centre municipal d'éducation spécialisée (ouvert depuis 1946), cette mesure touchera 332 enfants, qui voient ainsi leur rééducation stoppée tandis que le dépistage des malformations ou insuffisances devient caduc. Venant au moment où la municipalité s'appretait à consentir une aide financière afin qu'un ramassage par car des enfants permette d'améliorer encore le fonctionnement du centre, ces mesures soudaines, arrêtées sans consultation, auront un effet catastrophique sur la santé de plusieurs centaines d'enfants et atteindront, une fois de plus, les familles les plus défavorisées.

Transports scolaires (financement).

6284. — 23 septembre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le financement des transports scolaires. Il est fréquent, dans les villages ruraux, que l'école soit fermée et les enfants obligés de se scolariser dans la commune voisine. Les transports scolaires occasionnés par ces états de fait sont subventionnés de la façon suivante: Etat: 55 p. 100, département: 20 p. 100; commune ou familles: 25 p. 100. Or le

budget des collectivités locales ne peut supporter de telles dépenses. Ces 20 p. 100 incombent donc la plupart du temps aux familles. Prenons l'exemple d'une petite commune de ma circonscription, Salazac. Les familles y supportent une charge de plus de 200 francs par trimestre, soit plus de 600 francs par an pour un enfant, 1200 francs pour deux. Une famille de trois enfants; dont un scolarisé en CES, déboursera par trimestre 550 francs, soit 1 650 francs pour un an. A Salazac, le total des charges de transports scolaires atteint la somme de 25 200 francs pour l'année 1977-1978. Elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les familles, qui ne sont en aucune manière responsables des fermetures d'écoles, puissent bénéficier d'un transport scolaire gratuit.

Hôpitaux (personnel : congés annuels).

6285. — 23 septembre 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnels des hôpitaux publics quant à leurs congés annuels, qu'ils peuvent prendre en une ou plusieurs fois dans le courant de l'année civile. Toutefois les agents arrêtés pour accident de travail, qui n'ont pu prendre la totalité de leurs congés annuels avant la fin de l'année, se voient supprimer le bénéfice desdits congés. Il lui demande de bien vouloir donner plein pouvoir aux directeurs d'hôpitaux pour permettre aux agents en question de reprendre leurs congés annuels au début de l'année suivante, selon les nécessités de service.

Education physique et sportive (suppression de postes).

6286. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que la décision qu'il a prise de supprimer des postes d'éducation physique et sportive aura des conséquences néfastes tant au plan national que local. A Montluçon (Allier), cette décision entraîne la fermeture du centre de gymnastique corrective de la rue Nicolai, la suppression de trois postes d'enseignant d'EPS spécialisée, ce qui prive 600 enfants d'un enseignement bénéfique à leur santé. Par ailleurs deux autres postes d'enseignant d'EPS disparaissent, l'un au lycée d'Etat mixte, l'autre au lycée technique. Pendant ce temps de nombreux étudiants en EPS fraîchement diplômés risquent de se retrouver au chômage. En outre on assiste à un démantèlement de l'ASSU, dont un tiers du temps d'activité est supprimé. Ces mesures sont à l'évidence contraires à l'idée proclamée de relancer l'enseignement de l'EPS à l'école et de faire de la France un pays sportif. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de reconsidérer ces décisions aux conséquences fâcheuses et d'accorder les crédits indispensables à la poursuite et au développement des activités d'éducation physique et sportive, notamment spécialisée.

Emploi (Société Bosch - France).

6287. — 23 septembre 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que la direction de la Société Bosch-France a annoncé, lors de la réunion du comité d'établissement du 25 juillet dernier, que le personnel était en surnombre dans les secteurs production et commercial de l'entreprise (100 travailleurs en trop dans la production, 20 dans le commercial, bien que 80 personnes employées dans ce service aient quitté l'entreprise). En d'autres termes cela signifie que des suppressions d'emplois sont envisagées dans ces secteurs à plus ou moins long terme, ce qui suscite l'inquiétude légitime des travailleurs concernés. Après d'autres mesures de compression du personnel, ces nouvelles menaces ne sont pas admissibles; rien ne les justifie, pas plus que les précédents « dégraissages » des effectifs. C'est si vrai que le chiffre d'affaires de l'entreprise connaît une progression constante ces dernières années: 779 millions en 1975; 1 019 millions en 1976; 1 155 millions en 1977. Quant aux bénéfices, ils s'élèvent, pour la seule année 1977, à 11 714 000 francs. A la lumière des faits il apparaît donc qu'aucune difficulté n'entrave pour l'instant la bonne marche de l'entreprise et que sa situation financière est bonne; partant, rien d'autre que la volonté d'accroître sensiblement des profits déjà fort substantiels n'est à la base des licenciements envisagés. En conséquence elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer à tout licenciement dans les secteurs susmentionnés de l'entreprise en cause et pour fournir au comité d'entreprise les moyens nécessaires à la défense de l'emploi des travailleurs.

Emploi (Société Bosch - France).

6288. — 23 septembre 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la direction de la Société Bosch-France a annoncé, lors de la réunion du comité d'établissement du 25 juillet dernier, que le personnel était en surnombre dans les secteurs production et commercial de l'entreprise (100 travailleurs en trop dans la production, 20 dans le commercial, bien que 80 personnes employées dans ce service aient quitté l'entreprise). En d'autres termes cela signifie que des suppressions d'emplois sont envisagées dans ces secteurs à plus ou moins long terme, ce qui suscite l'inquiétude légitime des travailleurs concernés. Après d'autres mesures de compression du personnel, ces nouvelles menaces ne sont pas admissibles, rien ne les justifie, pas plus que les précédents « dégraissages » des effectifs. C'est si vrai que le chiffre d'affaires de l'entreprise connaît une progression constante ces dernières années: 779 millions en 1975; 1 019 millions en 1976; 1 155 millions en 1977. Quant aux bénéfices ils s'élèvent, pour la seule année 1977, à 11 714 000 francs. A la lumière des faits il apparaît donc qu'aucune difficulté n'entrave pour l'instant la bonne marche de l'entreprise et que sa situation financière est bonne; partant, rien d'autre que la volonté d'accroître sensiblement des profits déjà fort substantiels n'est à la base des licenciements envisagés. En conséquence elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer à tout licenciement dans les secteurs susmentionnés de l'entreprise en cause et pour fournir au comité d'entreprise les moyens nécessaires à la défense de l'emploi des travailleurs.

Emploi (Société des Ateliers de la Méditerranée).

6289. — 23 septembre 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences désastreuses, sur le plan humain et sur l'économie régionale, que ne manqueraient pas d'entraîner les licenciements annoncés à la Société provençale des ateliers Terrin. Il lui demande notamment quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la Société des ateliers de la Méditerranée, filiale en gérance libre du groupe Terrin, qui exerce ses activités sur les sites de Marcoule-La Hague, Pierrelatte et Cadarache.

Agents communaux (conducteurs).

6290. — 23 septembre 1978. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du reclassement des différentes catégories de conducteurs employés par les communes. Un arrêté du 29 septembre 1977 permet en effet le reclassement au groupe V de rémunération des conducteurs titulaires du permis « transport en commun » qui étaient auparavant classés au groupe IV, au même titre que les conducteurs de poids lourds, sous l'appellation commune « conducteurs autos PL et TC ». Cet arrêté, tout en donnant satisfaction à une partie du personnel ne répond pas totalement à la revendication du syndicat CGT. Il instaure en effet une discrimination au sein d'une même catégorie d'employés classée auparavant de façon identique et les conducteurs de véhicules « poids lourds » se voient ainsi lésés par rapport à leurs collègues qui conduisent des véhicules de transport en commun. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'étendre les avantages de ce reclassement à l'ensemble des agents de cette catégorie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette revendication exprimée par leur syndicat CGT et procéder au reclassement des conducteurs PL au groupe V de rémunération et à celui des conducteurs VL au groupe IV.

Plan d'occupation des sols (Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

6291. — 23 septembre 1978. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, pris en application de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, présente des dispositions de nature à compromettre gravement les orientations définies par le plan d'occupation des sols de Montreuil en ce qui concerne la zone dite des « Murs à Pêches ». Cette zone de 52 hectares est classée NA au POS publié le 19 mai 1976. Sa vocation traditionnelle la voue à l'horticulture. En conséquence, le règlement du POS

interdisait, sauf autorisation, tout affouillement quelle qu'en soit la caractéristique. Cette disposition permettrait de conserver aux « Murs à Pêches » leur vocation horticole. Malgré cette précaution, de nombreuses parcelles ont été décapées et la terre végétale remplacée par des gravats. La protection de la zone était possible mais déjà difficile, les pénalités applicables aux contrevenants étant d'un montant dérisoire par rapport aux bénéfices tirés du commerce de la terre végétale. Or, le décret susmentionné, et plus précisément l'article R. 442-2, rend inopérante l'interdiction généralisée édictée par le PCS, puisqu'il autorise, sans déclaration préalable et sans le moindre contrôle, les affouillements, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés, et que leur profondeur excède deux mètres. De plus, l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois. Ces conditions cumulatives réduisent considérablement les cas dans lesquels une demande d'autorisation doit être faite. Le risque de dégradation accélérée de la zone des « Murs à Pêches » est d'autant plus augmenté. Il lui demande si, compte tenu des orientations retenues par le SDAU pour les « Murs à Pêches » et de l'importance de cette zone, des mesures réglementaires sont envisagées pour éviter que l'application de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme ne conduise à une dénaturaison complète de ce type de zone qui remettrait en cause les options du SDAU et du POS de la ville de Montreuil.

*Enseignement technique et professionnel
(académie d'Amiens (Somme)).*

6292. — 23 septembre 1978. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence dans l'académie d'Amiens d'une classe de technicien supérieur en électrotechnique alors que cette classe répond à des besoins. La commission académique de la carte scolaire en avait d'ailleurs décidé l'ouverture. Cette création répond également au souhait de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens dont le recteur a fait état au cours des délibérations de cette commission. Cette situation est d'autant plus anormale qu'il n'existe pas, sauf à Creil, de section de technicien supérieur en électrotechnique dans l'académie, alors que le baccalauréat de technicien d'électrotechnique (F 3) existe à Amiens, Saint-Quentin, Hiron, Soissons, Laon, Compiègne. De nombreux candidats à l'entrée en classe de technicien supérieur d'électrotechnique sont donc obligés de s'inscrire dans d'autres académies. Il n'y a, par ailleurs, pas à l'IUT d'Amiens de formation « Génie électrique » qui s'apparente quant au contenu des formations données à celui des classes de technicien supérieur. La création de cette section répondant au vœu des parents, élèves et enseignants et faisant l'unanimité de la commission où siégeaient M. le recteur, M. le préfet de région, les trois inspecteurs d'académie, des représentants de l'équipement, du travail, des conseils généraux et également des personnels et parents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la création d'une telle classe intervienne dans les meilleurs délais.

*Impôt sur le revenu
(salariés travaillant suivant le système des 3×8).*

6293. — 23 septembre 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale de certaines primes obtenues par des travailleurs qui travaillent suivant le système des 3×8. En effet, ces primes sont accordées du fait de la pénibilité du travail effectué et des perturbations physiques et sociales entraînées par les 3×8. Du fait de la pénibilité du travail posté et du fait des fonctions importantes que remplissent ces travailleurs dans l'économie de notre pays, il est nécessaire qu'ils puissent bénéficier pleinement de ces primes. Or, cela n'est pas le cas puisqu'elles sont comprises dans le revenu imposable déclaré. C'est pourquoi il lui demande s'il peut étudier la possibilité de ne pas imposer ces primes.

*Fonctionnaires et agents publics (commis des services extérieurs
du ministère de l'agriculture et des établissements publics).*

6294. — 23 septembre 1978. — M. Roland Renard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : en réponse à la question écrite n° 34789 du 8 janvier 1977, il a été indiqué concernant le déroulement de la carrière du corps des commis des services extérieurs du ministère de l'agriculture et des établissements publics sous tutelle : « qu'il était disposé à examiner les mesures qui pourraient être prises pour remédier à certaines situations anormales... ». Or, alors que dix-huit mois se sont écoulés depuis la réponse à la question écrite précitée, il n'a pas été remédié à cette situation et notamment à celle du corps de commis de l'Office national Interprofessionnel des céréales qui se présente ainsi au 1^{er} janvier 1978 : les 51 agents d'administration principaux, groupe 6, en fonctions sont tous au 10^e échelon depuis de nom-

breuses années et réunissent donc toutes les conditions pour une promotion au groupe 7 ; les 124 commis groupe 6 en fonctions sont dans leur quasi-totalité au 10^e échelon depuis des années. Tous réunissent les conditions pour une promotion au groupe d'agent d'administration principal groupe 6 (tremplin pour l'accession en groupe 7) ; sur les 130 commis groupe 5 en fonctions, 75 conditionnent depuis très longtemps pour le grade d'agent d'administration principal, groupe 6, 40 d'entre eux, presque tous au 10^e échelon réunissent également des conditions pour une promotion dans le groupe 6 du groupe de commis. Il lui demande s'il envisage, en conformité avec la réponse à la question écrite ci-dessus et aux termes également de la réponse à la question écrite n° 20037 du 4 novembre 1971 relative à l'harmonisation des carrières avec celle des agents du ministère de l'économie et des finances et du ministère des postes et télécommunications, d'étendre aux commis de l'ONIC, dont plus de 200 se situent dans la tranche d'âge de cinquante à soixante-cinq ans, les mesures appliquées depuis le 1^{er} janvier 1976 aux personnels des départements ministériels précités, à savoir : accès au grade d'agent d'administration principal de tous les commis ayant atteint le 8^e échelon du groupe 5 ; promotion permanente annuelle au groupe 7 des deux tiers des agents d'administration principaux classés au 10^e échelon du grade d'agent d'administration principal.

Routes (RN 147 Limoges-Poitiers).

6295. — 23 septembre 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'aménagement de la route nationale 147 Limoges-Poitiers. Les dernières informations communiquées par la direction régionale de l'équipement fait état d'une étude concernant Bellac limite du département en liaison avec le prolongement de l'axe centre Europe-Atlantique à partir de la Croisière. Il est cependant indiqué qu'aucune initiative analogue n'existe pour l'étude générale de la RN 147 entre Limoges et Bellac : problèmes posés section par section, ébauche d'un programme chiffré d'actions, opérations prioritaires et moyens de financement. La RN 147 est un axe essentiel pour le développement économique et le désenclavement du nord de la Haute-Vienne. Utilisée comme itinéraire de déchargement, la RN 147 est très largement utilisée pour l'écoulement du trafic national pour le Midi de la France et l'Espagne. C'est dire l'urgence qu'il y a d'entreprendre les travaux sur un tel axe routier. Il lui demande s'il confirme les informations données par M. le directeur départemental de l'équipement et dans cette hypothèse les mesures qu'il entend prendre pour mettre rapidement à l'étude un projet d'aménagement d'ensemble entre Bellac et Limoges ; débloquer les moyens financiers exceptionnels pour sa réalisation.

*Enseignement technique et professionnel
(Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) : lycée d'enseignement professionnel).*

6296. — 23 septembre 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que les conditions dans lesquelles s'effectue la rentrée scolaire au lycée d'enseignement professionnel, rue A.-Chaussainand à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), se dégradent continuellement et semblent même avoir atteint cette année une limite au-delà de laquelle le fonctionnement de ce lycée deviendrait impossible. En effet, cet établissement composé depuis son origine de baraquements de récupération est dans un état de délabrement tel que le « bâtiment » administratif a dû être détruit en juillet dernier. Malgré les promesses, ce bâtiment n'a pas été remplacé pendant les vacances scolaires et ce sont maintenant des baraques de chantier, implantées dans la rue, qui abriteront pendant une période indéterminée les services administratifs de ce lycée. Les conditions dans lesquelles sont accueillis les élèves et dans lesquelles travaillent les enseignants se passent de commentaires. Pourtant, les élus locaux, les parents d'élèves, les enseignants ont effectué d'innombrables démarches pour obtenir la reconstruction de cet établissement laissé dans le dénuement le plus complet. Cette reconstruction est d'ailleurs considérée depuis fort longtemps comme prioritaire et les terrains nécessaires sont réservés à cet effet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dans les meilleurs délais, mettre à la disposition de l'administration régionale les crédits nécessaires à la reconstruction de cet établissement.

Sports (centre de voile de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines).

6297. — 23 septembre 1978. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur une pratique utilisée par le centre de voile de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui crée l'obligation pour ses adhérents de fournir

gratuitement deux jours de travail au centre. En échange de cette prestation, l'adhérent dispose des bateaux et des installations nautiques. Le travail exigé n'a pas de rapport direct avec l'activité sportive puisqu'il est en particulier demandé de faire du jardinage et d'assurer le service au bar-restaurant. On ne peut, par ailleurs, considérer qu'il s'agisse là de bénévolat, ce travail étant obligatoire pour pouvoir naviguer sur l'étang. Le club comptant environ 4 000 adhérents, c'est presque 8 000 journées de travail qui sont ainsi effectuées sans donner lieu à rémunération et, qui plus est, soustraites à des demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande si cette pratique lui apparaît normale, et dans la négative, s'il envisage des mesures pour y mettre fin.

Formation professionnelle (protection sociale des stagiaires des centres FPA).

6298. — 23 septembre 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait suivant : les personnes effectuant un stage de formation professionnelle dans un centre FPA et qui durant celui-ci sont victimes d'un accident du travail ne bénéficient pas des mêmes avantages que les salariés en activité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour permettre à ces stagiaires victimes d'un accident du travail de bénéficier des mêmes avantages que les salariés.

Emploi (Paulhan [Hérault] : usine Irrifrance).

6299. — 23 septembre 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** des propositions faites par les syndicats du personnel de l'usine Irrifrance à Paulhan (Hérault) pour éviter les 69 licenciements planifiés par la direction. Il lui fait observer que cette puissante entreprise, rattachée au groupe Vallourec-Pechiney Ugine-Kulmann, bénéficie, d'après les travaux de l'expert commis par le comité d'entreprise, d'une situation saine, en expansion et de profits excellents. Ce rapport porte sur les exercices (1975-1976-1977). Il a été reconnu de bonne qualité par la direction au comité central d'entreprise du 25 juillet 1978. Face aux licenciements patronaux, les syndicats ont proposé un certain nombre de mesures permettant des économies. Il s'agit en particulier : de ramener la moyenne des 10 rémunérations les plus élevées à 12 000 francs par mois, pour l'entreprise et les filiales majoritaires ; de faire un certain nombre d'économies sur des dépenses de prestige (location de bateaux à Montpellier). Il lui demande si le ministre de l'industrie compte intervenir pour maintenir l'emploi dans cette entreprise et éviter le démantèlement d'une des plus importantes unités de production de la vallée de l'Hérault.

Emploi (Paulhan [Hérault] : usine Irrifrance).

6300. — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'industrie** des projets de la direction de l'entreprise Irrifrance à Paulhan (Hérault) de licencier 69 personnes. Alors que le bilan des années 1975, 1976 et 1977, étudié par l'expert commis par le comité d'entreprise, dénote une entreprise en bonne santé qui possède, en participation, une entreprise espagnole produisant en Espagne, à moindre prix, le même type de produits, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que cette entreprise développe ses activités en France et en particulier dans son usine languedocienne.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

6301. — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du budget** du désir des retraités des PTT du département de l'Hérault de voir rendu effectif le paiement mensuel de la pension. Il lui rappelle que cette mensualisation est effective depuis le 1^{er} avril 1975 dans le ressort de la trésorerie générale à Grenoble, depuis le 1^{er} octobre 1978 dans le ressort des trésoreries générales du Doubs, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Somme. Il lui demande quand il envisage de prendre cette mesure dans le ressort de la trésorerie générale de Montpellier.

Mines de fer (charges).

6302. — 23 septembre 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les fortes charges qui incombent aux mines de fer, en particulier celles de Normandie, au titre du logement et du chauffage des retraités, charges qui découlent de l'application du statut du mineur. Ces charges sont assumées actuellement par les seules mines restant en activité et font l'objet d'une

péréquation entre elles. Déjà très importantes, elles augmentent constamment car il s'est produit dans les mines de fer un déséquilibre croissant entre les actifs et les retraités. C'est ainsi que pour 100 actifs, il y avait 34 retraités en 1953, 193 en 1976 et il y en aura 293 en 1980. Cette situation est de nature à compromettre définitivement la compétitivité des minerais nationaux et à soulever, par conséquent, de graves problèmes dans le domaine de l'emploi des mineurs. Il demande donc qu'une solution soit trouvée à ce problème comme cela a été le cas en ce qui concerne les charbonnages.

Enfance inadaptée (centres de guidance : frais de transport).

6303. — 23 septembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées pour le remboursement des frais de transport des enfants placés à la semaine dans des centres de guidance (intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile). Les enfants « inadaptés » des services publics hospitaliers à la semaine dans des centres de guidance infantiles ne peuvent bénéficier des mêmes mesures de remboursement de transport que les enfants pensionnaires dans un institut médico-éducatif, ce qui est d'autant moins compréhensible qu'ils souffrent souvent de troubles analogues. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir étudier cette question, le retour en famille le week-end s'avérant nécessaire pour éviter, d'une part, le « désintéressement » familial de la part de l'enfant, d'autre part, le risque d'assistance complète de la famille qui se sentirait moins responsable vis-à-vis des troubles de l'enfant.

Fonctionnaires et agents publics (montant du prêt fonctionnaire).

6304. — 23 septembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa question écrite n° 368 qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats AN, du 19 avril 1978, page 1209. Bien que cette question ait été posée il y a maintenant cinq mois, elle n'a pas encore obtenu de réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il n'envisage pas d'augmenter le montant du prêt fonctionnaire accordé sous certaines conditions aux candidats à l'accès à la propriété. Le prêt fonctionnaire, qui est à l'heure actuelle de 18 330 francs, ne semble pas avoir été revalorisé depuis 1964 alors que le prêt « Employeur » privé semble avoir été majoré de façon substantielle pour tenir compte de l'évolution importante du prix de la construction depuis 1969.

Mineurs de fond (rente cumulable de la CAN de Metz).

6305. — 23 septembre 1978. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur sa question écrite n° 370 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats AN, du 19 avril 1978, p. 1209). Bien que cette question ait été posée il y a maintenant cinq mois, elle n'a pas encore obtenu de réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et attire à nouveau son attention sur la situation des mineurs bénéficiaires de la rente cumulable de la caisse autonome nationale de Metz, rente payée aux mineurs après trente années de services et ayant atteint leur cinquante-cinquième année d'âge. Ces derniers se voient obligés de continuer à cotiser à raison de 6 p. 100 du salaire cotisable jusqu'à l'âge de soixante ans, année de départ à la retraite. A soixante ans, la CAN verse, en compensation aux intéressés, une pension-salaire rétroactive de six mois, pension qui, au taux actuel, est rabsorbée dans un laps de temps de vingt-huit mensualités. Malgré le supplément de versement de cotisation, la pension en provenance de la CAN n'est toujours pas majorée pour tenir compte des cinq années de versement supplémentaire de cotisations. Ce dossier, débattu depuis un certain temps, étudié favorablement par les Houillères, se trouverait, à l'heure présente, en instance dans les services du ministère de l'industrie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans).

6306. — 23 septembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 366 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats AN du 19 avril 1978, p. 1209). Bien que cette question ait été posée il y a maintenant cinq mois, elle n'a pas encore obtenu de réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en

lui demandant s'il n'est pas possible, compte tenu de l'allongement des études de beaucoup de jeunes au-delà de vingt-cinq ans, d'envisager un recul de la limite d'âge actuellement prévue à l'article 196 du CGI pour les enfants à la charge de leurs parents en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les parents se trouvant en effet dans l'impossibilité de déduire de leur revenu imposable la pension alimentaire versée aux intéressés.

Impôts (acquisition de parts dans des sociétés de fait).

3307. — 23 septembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la question écrite n° 361 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats AN du 19 avril 1978, p. 1208). Bien que cette question ait été posée il y a maintenant cinq mois, elle n'a pas encore obtenu de réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il est exact que sur chaque facture d'électricité, 1 p. 100 du montant est destiné aux loisirs des agents de l'EDF. Si telle devait être la situation, il lui demande si ce pourcentage ne lui semble pas anormal et de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour diminuer cette charge imposée aux consommateurs français.

Elevage (Dordogne : prêts spéciaux d'élevage).

6308. — 23 septembre 1978. — **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés que connaissent les caisses régionales de crédit mutuel en matière de prêts spéciaux d'élevage. Il lui expose à cet égard que les dotations pour réaliser ces prêts spéciaux en ce qui concerne la Dordogne ont été de : 26,32 millions en 1976 ; 14,09 millions en 1977 ; 6,33 millions pour les neuf premiers mois de 1978. Cette situation est d'autant plus regrettable que ce département vient d'être classé en zone de rénovation rurale et en zone désertifiée. L'attente pour l'obtention des prêts spéciaux d'élevage est actuellement d'environ treize mois et le délai augmente chaque jour. Pour remédier à ces difficultés, des mesures de sélectivité plus grandes que celles prévues par les textes ont dû être mises en place par la caisse régionale (plafonnement d'encours à 150 000 francs pour cette catégorie, alors que le plafond légal est de 250 000 francs ; prêts réservés à ceux dont les ressources du ménage sont inférieures à trois fois le SMIC). Ces mesures sont insuffisantes, c'est pourquoi il apparaît indispensable qu'un relèvement substantiel des quotas intervienne, sinon l'arrêt complet des réceptions de dossiers devra être envisagé. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation alarmante sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Aérodromes (contrôleurs de la navigation aérienne).

6309. — 23 septembre 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grève du zèle des contrôleurs de la navigation aérienne qui a perturbé le trafic aérien pendant une grande partie des vacances. Cette grève du zèle et ses conséquences ont gêné gravement les utilisateurs des lignes aériennes et a retenu l'attention de l'ensemble de l'opinion publique. Celle-ci s'interroge en ce qui concerne les personnels en cause. Afin de lui permettre d'obtenir des réponses aux questions qu'elle se pose, il lui demande : 1° avec quelle formation et quels diplômes sont recrutés les contrôleurs de la navigation aérienne. Quel est leur niveau dans la hiérarchie de la fonction publique ; 2° quels sont les indices de traitement (de début et de fin de carrière) des intéressés. A quels traitements correspondent pratiquement ces indices. Quelles sont les primes, indemnités et allocations qui leur sont attribuées en sus de leur traitement. Effectuent-ils des heures supplémentaires et, dans l'affirmative, quel est le tarif de celles-ci ; 3° quelle est la durée réelle de leur travail hebdomadaire et à quels jours de repos et de vacances ont-ils droit ; 4° à quel âge ces personnels prennent-ils leur retraite ; 5° quels sont les avantages annexes de la profession : cantine, centres d'achat, voyage gratuit et facilités de tous ordres.

Enseignement agricole (brevet de technicien supérieur agricole).

6310. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des candidats au brevet de technicien supérieur agricole qui ne peuvent obtenir ce diplôme, en raison de l'insuffisance de la capacité d'accueil des lycées agricoles. Ceux-ci n'offrent que 1 200 places alors que le nombre des candidats au BTS agricole s'élève à 7 000. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Agents communaux (personnel employé à temps partiel).

6311. — 23 septembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la protection dont bénéficie le personnel communal titulaire employé à temps partiel, et inscrit à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en cas de longue maladie ou d'accident du travail. Il relève que, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 du code des communes, ces personnes, si elles sont atteintes de l'une des cinq maladies entraînant un congé de longue durée, ne peuvent bénéficier que des congés de longue maladie. En outre, en cas d'accident du travail, ces mêmes personnels ne reçoivent qu'un traitement réduit, sauf si la municipalité qui les emploie décide de leur verser le complément aux prestations de la sécurité sociale, ainsi que les invite d'ailleurs la circulaire n° 78-166 du 13 avril 1978 du ministre de l'Intérieur. Déplorant que les personnels en question ne puissent bénéficier de garanties suffisantes, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie, notamment par le dépôt d'un projet de loi faisant obligation aux municipalités de verser le complément de traitement.

Habitations à loyer modéré (gardiens d'immeubles).

6312. — 23 septembre 1978. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le préjudice que subissent les gardiens d'immeubles des organismes publics d'HLM, du fait de la brusque recrudescence du nombre de faux billets en circulation. Ces gardiens d'immeubles sont en effet chargés, sous leur responsabilité personnelle et financière, de l'encaissement des loyers des immeubles placés sous leur surveillance. De ce fait, ces travailleurs sont particulièrement exposés au risque de fausse monnaie, dont ils supportent les conséquences sur leur propre rémunération. On ne saurait considérer comme acceptable l'argument avancé par le ministère de l'économie selon lequel ce risque serait couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le revenu imposable accordée aux salariés, dans la mesure où cette perte n'est pas assimilable aux frais professionnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Habitations à loyer modéré (gardiens d'immeubles).

6313. — 23 septembre 1978. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le préjudice que subissent les gardiens d'immeubles des organismes publics d'HLM, du fait de la brusque recrudescence du nombre de faux billets en circulation. Ces gardiens d'immeubles sont en effet chargés, sous leur responsabilité personnelle et financière, de l'encaissement des loyers des immeubles placés sous leur surveillance. De ce fait, ces travailleurs sont particulièrement exposés au risque de fausse monnaie, dont ils supportent les conséquences sur leur propre rémunération. On ne saurait considérer comme acceptable l'argument avancé par le ministère de l'économie selon lequel ce risque serait couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le revenu imposable accordée aux salariés dans la mesure où cette perte n'est pas assimilable aux frais professionnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Aide sociale aux personnes âgées (notification des décisions).

6314. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que certaines directions départementales de l'action sanitaire et sociale, lorsqu'elles notifient une décision de la commission départementale d'aide sociale, croient devoir ajouter à la phrase suivantes : « J'appelle d'autre part votre attention sur le fait qu'au cas où cette décision vous paraîtrait susceptible de donner lieu à un recours, appel devrait être porté devant la commission centrale dans un délai d'un mois à dater du jour de cette notification ». L'encadré suivant, en place très visible : « Important. — L'attention des intéressés est toutefois appelée sur le fait que la commission centrale peut décider, au cas où elle estimerait qu'il y a appel abusif, d'imposer à l'appelant une amende de fol appel d'un montant maximum de 10 000 francs ou 100 nouveaux francs (décret du 29 novembre 1953, art. 6) ». Il lui demande si cette pratique n'est pas de nature à intimider notamment les personnes âgées désireuses de faire appel d'une décision de rejet de leur demande, et s'il ne conviendrait pas, dans leur intérêt, de supprimer une mention de nature à les faire renoncer à l'exercice de leur droit d'appel.

Vieillesse (Haute-Marne : clubs du troisième âge).

6315. — 23 septembre 1978. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les projets d'aménagement et d'équipement des clubs du troisième âge. Ces projets qui pour la Haute-Marne concernent dans l'immédiat Chaumont, Saint-Dizier, Nogent, Fayl-la-Forêt, Arc-en-Barrois, Mandres-la-Côte, Maranville, Val-de-Meuse et Val-d'Esnois, sont différés en raison du blocage des crédits du chapitre 66-20. Il rappelle l'intérêt qui s'attache à ces clubs tant en zone urbaine qu'en zone rurale, où ils contribuent à rompre l'isolement moral dont sont souvent l'objet les personnes âgées et à apporter à celles-ci un certain nombre de services très largement appréciés. Sur un autre plan, les clubs du troisième âge sont incontestablement en zone rurale un facteur d'animation, de cohésion sociale, d'insertion du troisième âge dans la communauté, et ainsi d'aménagement du territoire. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser : 1° si la politique en faveur du troisième âge reste toujours l'un des objectifs sociaux fondamentaux du Gouvernement ; 2° en ce cas, si les crédits du chapitre 66-20 vont être rapidement rétablis afin que les aménagements, équipements et mobilier prévus puissent être réalisés sans surcoût dû à l'augmentation des prix.

Assurances vieillesse (mères de famille).

6316. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si des dispositions spécifiques vont être prises, à compter du 1^{er} janvier 1979, en faveur des femmes assurées dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} juillet 1974 et qui, de ce fait, ne sont pas admises à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 accordant une majoration de la durée d'assurance égale à deux années pour chaque enfant élevé pendant neuf années avant son seizième anniversaire.

Police (Perreux-sur-Marne : création d'un bureau de police).

6317. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la ville de Perreux-sur-Marne, qui compte près de 30 000 âmes, ne dispose pas encore du bureau de police prévu par l'un de ses prédécesseurs voici plusieurs années. Il lui demande si, dans les circonstances présentes, il n'estime pas opportun de prendre, d'urgence, toutes mesures utiles pour assurer, selon les termes mêmes de l'article 97 du code de l'administration municipale, la sûreté et la sécurité de la ville précitée.

Enseignants (indemnité spéciale).

6318. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'indemnité spéciale dont les membres de l'enseignement bénéficient en vertu du décret n° 55-543 du 28 mai 1955 n'a pas été rajustée depuis de nombreuses années. Il lui demande si, en raison de l'élévation constante du coût de la vie, il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'une mesure tendant à relever sensiblement le taux de ladite indemnité.

Bourses et allocations d'études (revalorisation).

6319. — 23 septembre 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses qui ont pesé cette année sur les familles sont en augmentation de 11 p. 100, ce qui porte la moyenne des frais de rentrée à 690 francs pour la sixième et à 1 668 francs pour le secondaire. Il lui demande ce qu'il envisage pour revaloriser l'aide aux familles modestes grâce au système des bourses dont les imperfections ont été maintes fois mises en lumière. Le montant des bourses et les plafonds des ressources, en effet, évoluent à un rythme sensiblement moins rapide que celui du coût de la vie avec pour résultat une diminution du nombre des boursiers et de l'aide qui leur est allouée.

Postes et télécommunications (Pays de la Loire : direction régionale).

6320. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Evin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui indiquer les motifs qui ont poussé la direction régionale des PTT Pays de Loire à prendre un certain nombre de mesures qui portent atteinte à la qualité du service public et aux conditions de travail du personnel. C'est ainsi que dans plusieurs départements des réductions

d'heures d'auxiliaires sont intervenues ; en Loire-Atlantique et dans la Sarthe, suppression des bureaux mobiles ; en Loire-Atlantique et en Mayenne, suppression des remplacements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

Céréales (céréales secondaires).

6321. — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre 1977 relative aux cessions de céréales secondaires entre agriculteurs pour une quantité supérieure à cinq quintaux. Tout d'abord, il lui expose que cette mesure, qui vient augmenter les charges des éleveurs français dans une période particulièrement difficile, leur impose en plus de nombreuses formalités sur lesquelles ils n'ont pu obtenir de précisions que très tardivement, et ce malgré leurs demandes auprès notamment de l'ONIC et qui rendent à la limite cette opération impossible en allongeant, contrairement aux vœux émis, les circuits de commercialisation. Par ailleurs, il lui précise que les éleveurs se trouvent dans une situation aberrante dans la mesure où ils ont intérêt à acheter des maniocs, qui ne supportent aucune taxe parafiscale ni droit d'entrée dans la CEE, et de refuser un approvisionnement en céréales soumis à taxation auprès de leurs plus proches voisins. En conséquence, il souhaite que ces situations particulières soient étudiées par son ministère en liaison avec celui du budget afin que, d'une part, des directives soient données aux administrations fiscales pour qu'elles s'abstiennent de verbaliser et recouvrent simplement les sommes exigibles et que, d'autre part, des mesures soient prises pour que les produits de substitution aux céréales, tel que le manioc, rentrent dans le cadre d'un règlement de protection communautaire. Dans cette attente, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre du budget**, pour obtenir de lui qu'il décide de surseoir à l'application de l'instruction de la direction générale des impôts susvisée.

Pollution de l'eau (Loire : iode radioactif).

6322. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Evin** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les faits suivants : il y a trois ans, un bateau laboratoire descendant le cours de la Loire a détecté de fortes sources de radioactivité émanant des hôpitaux d'Orléans, Tours et Nantes, ces hôpitaux déversant notamment de l'iode 129. Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'éviter de tels déversements et sinon ce qu'il compte faire afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent.

Pollution de l'eau (Loire : iode radioactif).

6323. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Evin** soumet à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** les faits suivants : il y a trois ans, un bateau laboratoire descendant le cours de la Loire a détecté de fortes sources de radioactivité émanant des hôpitaux d'Orléans, Angers, Tours et Nantes, ces hôpitaux déversant notamment de l'iode 129. Il lui demande si des mesures ont été prises depuis afin d'éviter de tels déversements et sinon ce qu'elle compte faire afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent.

Emploi (Pons [Charente-Maritime] : usine Wesper).

6324. — 23 septembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation très préoccupante de l'usine Wesper de Pons. Cette entreprise, qui fabrique du matériel de climatisation, dépend d'Air Industrie, filiale du Groupe Saint-Gobain-Pontamousson. L'effectif actuel est de cent quatre-vingt-dix-sept employés à la suite d'un licenciement de vingt-sept travailleurs intervenu en 1977. La direction vient d'aviser le comité d'entreprise de son intention de licencier quarante-deux employés dont dix seront mis en retraite anticipée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cet important licenciement qui aura de graves conséquences non seulement pour les travailleurs et leurs familles, mais aussi perturbera la vie économique d'une cité de 4 850 habitants.

Education (mutation de personnel).

6325. — 23 septembre 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre de mutations qui n'obtiennent qu'une fin de non-recevoir. Concernant le premier degré, les possibilités au titre de la loi Roustan sont très limitées,

puisque prévues en pourcentage du nombre de postes vacants et les permutations à l'ordinateur deviennent très aléatoires en ce qui concerne les départements du Sud-Ouest. Concernant le second degré, sur près de 30 000 demandes en 1968, 10 000 seulement ont été satisfaites. Il en résulte donc des difficultés familiales de tous ordres. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier un système qui permette aux enseignants séparés de leur conjoint ou de leurs parents à charge d'obtenir une mutation dans un temps déterminé.

Fonctionnaires et agents publics (mutilés et veuves de guerre).

6326. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des mutilés et veuves de guerre, parfois entrés tardivement dans la fonction publique et y occupant souvent des emplois modestes. Afin de bénéficier d'une retraite un peu plus élevée, ces fonctionnaires sont souvent amenés à rester en activité au-delà de l'âge normal de la retraite, et ce jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'ancienneté nécessaire pour percevoir pleinement la pension correspondant à l'échelon qu'ils avaient atteint à l'âge normal de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces personnels une bonification leur assurant au moment de l'âge normal de la retraite la plénitude de la pension correspondant à l'échelon où ils se trouvent à cette date. Cette mesure, qui permettrait de prendre en considération le sacrifice déjà subi par ces victimes de guerre, permettrait en même temps de dégager des emplois pour un coût vraisemblablement inférieur aux indemnités de chômage qu'elle permettrait d'économiser. Elle permettrait sans doute à un certain nombre de demandeurs d'emploi de participer à l'activité de la collectivité nationale.

Carte du combattant (anciens d'AFN).

6327. — 23 septembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les délais relativement longs mis par son département ministériel pour l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, lesquels doivent attendre encore plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unités combattantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, seize ans après, le mérite de nos concitoyens soit enfin rapidement reconnu.

*Carte du combattant
(bureau central d'archives administratives militaires).*

6328. — 23 septembre 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'examen par le bureau central d'archives administratives militaires des dossiers de demandes de carte du combattant qui lui sont transmis par le service départemental des anciens combattants du Nord, à Lille. Il lui demande si, parmi les 17 000 dossiers en instance, il ne conviendrait pas de faire examiner par priorité les demandes de ceux des anciens combattants âgés de soixante ans et plus qui, par ailleurs, sollicitent le bénéfice d'une retraite vieillesse.

*Armée
(manœuvres militaires : indemnisation des exploitants agricoles).*

6329. — 23 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a été saisi par des agriculteurs de plusieurs réclamations relatives aux dégâts causés par des manœuvres militaires. Ces dégâts concernent aussi bien les troupeaux que les grillages clôturant les champs ou, encore, les zones d'atterrissage des hélicoptères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les propriétaires sont en droit de refuser le passage ou l'atterrissage et, dans la négative, les conditions précises qui leur permettraient d'être indemnisés.

Finances locales (projets et travaux de l'équipement : honoraires payés par les collectivités locales).

6330. — 23 septembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par le système des honoraires payés par les collectivités locales pour les projets et travaux effectués pour le compte de ces dernières pour les services de l'équipement. Outre le coût important pour les collectivités et la suspicion sans fondement sans doute, mais bien réelle, de certains élus que la liaison entre honoraires et travaux fait naître, ce système est injuste pour les personnels intéressés : en effet, ces ressources ne sont pas prises en

compte pour la retraite et les revenus des retraités des catégories concernées ne représentent qu'une part très modeste de ceux qu'ils auraient si leur salaire correspondait à leur niveau dans la hiérarchie de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire disparaître ou tout au moins de réformer un système archaïque, désuet et aujourd'hui néfaste et dans quel délai il compte aboutir.

Enseignement (rentrée scolaire 1978).

6331. — 23 septembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importante progression, de l'ordre de 11 p. 100, du coût de la rentrée scolaire 1978 par rapport à l'an passé. Pour certaines classes de technique, l'augmentation atteint 14 p. 100. Ces dépenses d'équipement pèsent lourdement sur le budget des plus modestes, tandis que diminue le pourcentage des boursiers dans les premier et second cycles, que les bourses sont supprimées pour les redoublants des CEP, que l'allocation de rentrée n'est reçue que par 40 p. 100 des familles percevant les allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour limiter le coût de la rentrée scolaire pour les familles les plus défavorisées.

Elevage (prêts spéciaux d'élevage).

6332. — 23 septembre 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les aides aux bâtiments d'élevage en dehors des zones de montagne. Il souhaite, par ailleurs, savoir s'il envisage de revoir les problèmes des prêts spéciaux Elevage pour l'ensemble des agriculteurs.

Sidérurgie (Dunkerque [Nord] : Usinor).

6333. — 23 septembre 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est exact que la direction d'Usinor envisage, pour son complexe de Dunkerque, une mesure dite de dégraissage qui se traduirait par le licenciement d'environ mille travailleurs de tous rangs et de toutes fonctions. Il lui demande si l'application d'une pareille intention ne contredirait pas toutes les mesures réclamées pour lutter contre le chômage et n'apparaîtrait pas comme paradoxale alors que pour l'heure le personnel accomplit à Dunkerque plus de quarante heures par semaine et en feux continus cinquante-six heures d'affilée.

Téléphone (personnes âgées).

6334. — 23 septembre 1978. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il envisage de permettre la déduction des rentes perçues par les personnes âgées du fait du décès d'un de leurs parents, conjoint ou enfant, du revenu pris en compte par son administration pour leur accorder la gratuité du raccordement au réseau téléphonique. Il lui fait remarquer que dans certains cas ces personnes âgées se trouvent du fait de ces rentes éliminées du bénéfice du FNS, condition de cette gratuité, le plafond des ressources y donnant droit étant de ce fait atteint. Il en résulte une injustice flagrante et il lui demande s'il compte y mettre fin.

TVA (eau).

6335. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre du budget** s'il lui paraît normal qu'une société fermière applique au consommateur deux fois la TVA sur le même mètre cube d'eau : lorsqu'il est livré à la consommation et lorsqu'il est rejeté dans les égouts. Peut-on parler de réelle transformation de l'objet. Cela lui paraît en contradiction avec l'esprit même dans lequel a été créé cet impôt qui tendait à une simplification et à éviter la cascade des taxes.

Imposition des plus-values (immobilières).

6336. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qui lui paraît une anomalie, à travers un cas qui a valeur d'exemple. Un commerçant réformé et pensionné à 100 p. 100 du fait de la guerre, âgé de soixante-trois ans, propriétaire (depuis 1960) en viager des murs qui abritent son commerce, désire vendre à une banque qui veut s'agrandir et qui occupe l'autre partie de l'immeuble. L'administration des finances l'impose de 40 p. 100 sur la somme offerte

par la banque. Il perd donc la plus grande partie de son capital qui lui permettrait de vivre. Cette imposition ne lui serait-il pas demandée à ce taux s'il édaît à un autre commerce. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour corriger la réglementation responsable de ... deux poids, deux mesures.

Emploi (Bordeaux [Gironde] : raffinerie Beghin-Say).

6337. — 23 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre du travail et de la participation que la direction de la raffinerie Beghin-Say à Bordeaux a annoncé le licenciement de quatre-vingt-douze employés. Les membres du comité d'établissement ont vivement protesté contre cette mesure qu'ils jugent injustifiée et s'y sont opposés. Ils appellent que la direction locale s'est engagée depuis 1974, par écrit et sous signature, à garantir intégralement l'emploi, la classification et le salaire du personnel même en cas de cessation d'une activité d'une fabrication. Les syndicats estiment qu'il existe des solutions pour éviter les quatre-vingt-douze licenciements, notamment la réduction hebdomadaire du temps de travail de quarante heures à trente-cinq heures sans perte de salaire, solution créatrice d'emplois incontestable, la cinquième semaine de congés payés, la retraite à soixante ans et cinquante-cinq ans, la recherche de fabrications nouvelles, une action du gouvernement français pour normaliser les relations avec l'Algérie, l'arrêt immédiat de la campagne contre la consommation du sucre, le développement de la production des morceaux, semoules, enveloppés, etc., commercialisable sur la région Aquitaine, ce qui serait également créateur d'emplois. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en ce sens afin d'éviter ces dramatiques licenciements.

Protection des sites (Gironde : pylônes d'EDF).

6338. — 23 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les services centraux d'EDF comptent implanter à partir de la centrale nucléaire de Braud et Saint-Louis un vaste réseau de gros pylônes électriques dans de très nombreuses communes de la Gironde. Ce projet, et notamment l'esquisse qui en a été donnée lors de l'élaboration du SDAU de l'agglomération bordelaise, sont inacceptables car ils défigurent complètement les paysages de ces communes. Contrairement à ce que l'on voudrait faire croire aux maires, l'administration et l'électricité de France ne veulent pas choisir les tracés les moins préjudiciables. Il lui demande de lui indiquer : 1° ce qu'il compte faire très concrètement afin de préserver et sauvegarder les sites des régions du Blayais et de l'Entre-Deux-Mers ; 2° si les conseils municipaux et les associations de défense de l'environnement seront associés, comme cela semble légitime, à la définition du tracé des lignes électriques en provenance de Braud-et-Saint-Louis ; 3° quand il entend réunir les représentants des conseils municipaux et associations susnommées ; 4° si l'Etat indemniserait les propriétaires des terrains frappés par les graves nuisances engendrées par ces ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Calamités agricoles (Aquitaine : feu bactérien du poirier).

6339. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que le verger aquitain, notamment dans les Landes, les Pyrénées-Atlantiques et le Lot-et-Garonne, vient d'être affecté par une nouvelle maladie : le feu bactérien du poirier. Les arbres atteints doivent être rapidement arrachés et brûlés ainsi que les arbres voisins apparemment non encore atteints, à cause du risque de contamination et du développement rapide de cette maladie, qui menace toutes les espèces de fruits à pépins. Les arboriculteurs sont donc contraints à des sacrifices financiers très lourds, la plupart des arbres touchés qu'ils doivent détruire étant en plein apport. Or, un verger de poiriers ne produit qu'au bout de sept à huit années et suppose un investissement important. La vaste opération de détection de la maladie et de lutte par arrachage systématique ne pouvant se concevoir sans l'aide de l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent d'admettre le principe d'une aide adaptée dont il pourrait proposer rapidement les modalités afin de sauvegarder le verger du Sud-Ouest.

Téléphone (artisans ruraux).

6340. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés qu'éprouvent les artisans à exercer convenablement leur métier lorsqu'ils sont dépourvus de téléphone. C'est

pourquoi il lui demande si des priorités pour les installations téléphoniques analogues à celles dont bénéficient certaines catégories de personnes âgées ne pourraient être accordées aux artisans, notamment à ceux qui travaillent en milieu rural.

Calamités agricoles

(Gironde : victimes des inondations de la vallée du Dropt).

6341. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière des communes girondines de la vallée du Dropt, victimes des inondations catastrophiques du mois de juillet 1977. Le génie rural a reconnu la réalité des pertes subies par les communes concernées : quatre cents hectares de prairies ont été inondés, de grandes quantités de foin, déjà coupé, ont été perdues et le manque à gagner des agriculteurs sinistrés, riverains du Dropt, a été considérable. Les dossiers de demande d'indemnisation n'ont pourtant pas encore été réglés alors que les agriculteurs des communes du département voisin du Lot-et-Garonne, qui ont subi des pertes analogues, ont été indemnisés. Il lui demande quelle est la raison de cette différence de traitement entre ces deux départements et si des mesures ne pourraient être prises rapidement afin que les agriculteurs des communes de la vallée du Dropt situées en Gironde puissent obtenir légitimement satisfaction, comme leurs homologues du Lot-et-Garonne.

Enseignement élémentaire (instituteurs aveugles).

6342. — 23 septembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les candidats aveugles ou amblyopes autorisés à se présenter au concours de recrutement de professeurs des enseignements secondaires et techniques dans certaines disciplines, soient exclus des concours de l'enseignement élémentaire et, en particulier, du certificat d'aptitude pédagogique. En effet, alors qu'en triomphant des difficultés et obstacles que comportent des années d'études ils ont fait la preuve de leurs qualités exceptionnelles, la voie de l'enseignement élémentaire leur est paradoxalement fermée. Or certains aveugles, pour qui la perspective d'une réussite au CAPES est quasi nulle, forment le vœu de se consacrer aux jeunes aveugles. Maîtrisant parfaitement le braille et pouvant suivre des stages de déambulation autonome, ils sont désireux d'avoir un métier pour lequel on conçoit aisément qu'ils aient de sérieuses motivations. Aussi lui demande-t-il si, conformément à l'esprit de la loi d'orientation pour les personnes handicapées, son ministère accepterait de répondre à leur légitime aspiration en créant des postes d'instituteurs aveugles chargés de l'enseignement du braille dans les classes primaires de mal-voyants.

Examens et concours

(professorat de l'enseignement public : candidats aveugles).

6343. — 23 septembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des candidats aveugles ou amblyopes, autorisés par sa circulaire n° 74-376 du 22 octobre 1974 à se présenter aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement public. Ces candidats ont eu, tout au long de leur scolarité, à surmonter des obstacles de chaque instant pour atteindre le seuil des études supérieures. La possibilité qui leur est donnée de préparer les concours de recrutement de l'enseignement public du second degré est excellente dans son principe mais, concrètement, faute d'indispensables adaptations, les contraint à préparer une épreuve de latin alors qu'il n'existe pratiquement pas de dictionnaire en braille utilisable, une épreuve d'ancien français alors qu'il n'existe en édition braille ni dictionnaire, ni ouvrages de base de phonétique, une épreuve de langue vivante alors qu'il ne leur est procuré — par exemple en allemand — qu'un dictionnaire en dix-huit volumes, et à étudier des auteurs enregistrés sur cassettes, mais sans pouvoir avoir accès aux textes critiques. Certes, pour le concours lui-même, les intéressés disposent d'un temps supplémentaire et peuvent faire appel à un secrétaire-lecteur mais ces mesures ne sauraient garantir une certaine égalité de chances qui si des dispositions complémentaires étaient prises pour que leur scolarité elle-même ne soit pas une suite d'obstacles quasiment insurmontables. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte mettre en œuvre pour donner à sa circulaire précitée du 22 octobre 1974 quelque efficacité réelle.

Emploi (Compagnie caladoise de réfrigération, à Villefranche-sur-Saône [Rhône]).

6344. — 23 septembre 1978. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la Compagnie caladoise de réfrigération, filiale du groupe Thomson-Brandt, à Villefranche-sur-Saône. Près de 170 licenciements viennent d'être

décladés sur un effectif de 350 personnes. Cette compression de personnel est la conséquence directe d'une limitation dans la fabrication de congélateurs horizontaux et cette diminution de la vente des appareils français est due elle-même en partie aux importations massives de pays étrangers voisins, à des conditions avantageuses, parce que ces congélateurs ne respectent pas les normes imposées aux constructeurs français. Il y a là une sorte de concurrence déloyale, les congélateurs étrangers bénéficiant d'une absence de contrôle technique. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour rétablir des conditions d'égalité dans ce marché. Si l'obligation était imposée aux fabricants étrangers de respecter la norme française pour pouvoir commercialiser leurs congélateurs en France, il en résulterait certainement un accroissement sensible des ventes d'appareils fabriqués, notamment par la CCR, et ce serait une solution au grave problème de l'emploi dans cet établissement, pour aujourd'hui et pour l'avenir.

Détention (détenus permissionnaires).

6345. — 23 septembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le bilan des agressions effectuées par des détenus permissionnaires depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande notamment le nombre des tués, celui des blessés, celui des victimes de vol, celui des hold-up et, parmi ces victimes, il lui demande de lui indiquer combien, depuis le 1^{er} juillet 1976, se trouvent de policiers tués, blessés ou agressés.

Prestations familiales (naissances multiples).

6346. — 23 septembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inadaptation de la réglementation actuelle en matière d'ouverture de droits aux prestations familiales (primes prénatales, post-natales et allocations familiales) lorsqu'une mère de famille donne naissance à plusieurs enfants à la fois, et notamment, encore récemment, à des quintuplés. Dans ces cas les caisses d'allocations familiales accordent des prestations comme s'il s'agissait de naissances successives. Or ces prestations, qui sont prévues pour aider les familles à l'occasion de la naissance d'un enfant, sont à analyser différemment puisque les frais qu'elles sont destinées à couvrir ne sont pas les mêmes dans le cas de naissances successives et dans le cas de naissances simultanées. Dans le premier cas les enfants grandissent les uns après les autres et peuvent bénéficier des investissements réalisés lors des naissances précédentes; dans le second cas les dépenses sont brutalement multipliées par cinq, comme le montre un cas très récent mis en évidence par l'actualité. Il devrait être tenu compte non seulement de cette situation mais aussi du caractère exceptionnel et imprévisible de multiplicité de naissances qui amènent la famille à faire face à de très importantes dépenses. Il lui demande quelles mesures d'urgence elle pourrait prendre pour permettre à de telles familles de bénéficier d'aides exceptionnelles nullement comparables à celles prévues par le régime de droit commun.

Assurance vieillesse

(pensions : paiement mensuel aux retraités agricoles).

6347. — 23 septembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients pour les retraités agricoles dont le montant de la pension vieillesse reste faible et dont le paiement est effectué tous les trimestres. Sans doute l'objectif à atteindre le plus rapidement possible pour ces retraités serait-il un taux égal à 80 p. 100 du SMIC. Dans l'immédiat, un paiement mensuel permettrait quelque peu de compenser cette inégalité en apportant chaque mois la part de la retraite qui est due aux bénéficiaires. Cette pratique est d'ailleurs réalisée par certaines caisses pour d'autres régimes. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour que les organismes concernés réalisent le paiement mensuel de ces prestations vieillesse, étant entendu que l'élargissement pourrait être envisagé pour l'ensemble des prestations de quelque nature que ce soit.

Élevage (prêts spéciaux élevage).

6348. — 23 septembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que des décisions récentes du ministère de l'agriculture tendraient à réserver l'attribution des prêts spéciaux élevage à taux bonifiés aux seuls titulaires d'un plan de développement. Or les CUMA, qui ne bénéficient de ces prêts que depuis six mois, s'en trouveraient exclues, compte tenu qu'un plan de développement ne peut être fait que par des

agriculteurs pris individuellement. Il lui demande ce qu'il en est réellement. Et, dans l'affirmative, il attire son attention sur les grandes difficultés devant lesquelles vont se trouver les CUMA. Difficultés qui, à terme, risquent de dévitaliser et remettre en cause l'existence même du monde rural en pénalisant ceux qui ont fait l'effort de s'organiser et de s'équiper pour travailler en commun.

*Communauté économique européenne
(engins de manutention).*

6349. — 23 septembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie que, par arrêté en date du 31 mai 1978 pris conjointement avec M. le ministre du budget et M. le ministre de l'agriculture (arrêté paru au *Journal officiel* du 2 juin 1978), il a été pris une homologation de normes relatives aux chariots de manutention avec mise en application de ces normes, le 4 décembre 1978. Or il semble que l'adoption de ces normes a été faite sans entente préalable avec nos partenaires du Marché commun. Il en résulte un mécontentement du côté de nos partenaires allemands. D'autant plus que les engins de manutention sont des produits fabriqués en série; et, comme le libellé exact des normes n'est pas encore connu, il est impossible pendant le court laps de temps imparti (six mois) de procéder à une adaptation pour se conformer aux exigences françaises. Cela signifie que, par mesure de rétorsion, les exportateurs français se verront fermer les débouchés extérieurs. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'accorder un délai supplémentaire de six mois ou d'un an pour la mise en application effective de ces normes.

Agriculture (primes à la création d'emplois).

6350. — 23 septembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les entreprises industrielles qui créent des emplois peuvent bénéficier de primes parfois importantes selon le montant des investissements réalisés. Les entreprises agricoles créant des emplois identiques pour des investissements du même montant ne peuvent prétendre à aucune prime, à l'exception de la POA (prime d'orientation agricole), rarement accordée en raison des conditions d'octroi très limitatives. Il existe donc une certaine discrimination à laquelle il paraît nécessaire de devoir remédier. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées rapidement, compte tenu du chômage existant, pour pouvoir permettre aux entreprises agricoles susceptibles de créer des emplois de pouvoir bénéficier des primes analogues aux entreprises industrielles.

*Réunion (prélèvement communautaire
sur les importations de maïs).*

6351. — 23 septembre 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître s'il entend faire toute diligence auprès des services de la commission de Bruxelles pour obtenir la suppression du prélèvement communautaire sur les importations de maïs et des produits utiles à l'élevage à la Réunion. En effet, il s'agit d'une vieille revendication de professionnels qui ne débouche pas. Il s'interroge par conséquent sur les véritables motifs de cette léthargie administrative.

Assurances vieillesse (anciens combattants).

6352. — 23 septembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur un projet à l'étude qui prévoirait le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants et militaires appartenant au secteur public. Il lui demande si un tel projet ne serait pas de nature à créer une disparité de situation entre des combattants ayant participé à égalité à leur devoir de soldat. Il lui demande dans ces conditions si une telle mesure identique pourrait être envisagée en faveur des anciens combattants ou militaires appartenant également au secteur privé.

Indemnité viagère de départ (montant).

6353. — 23 septembre 1978. — M. François d'Harcourt rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le montant de l'IVD reste fixé à 15 500 francs par an. Il n'a pas été augmenté depuis le 20 février 1974. Quant à l'IVD non complément de retraite, le montant est de 4 160 francs par an et le dernier relèvement est intervenu en janvier 1976. Dans le même temps, la retraite vieillesse de base, bien que modeste, est passée de 3 750 francs à 5 250 francs par an. Il lui demande : 1^{er} s'il n'estime pas nécessaire d'envisager rapidement un relèvement du montant de l'IVD complément de retraite,

compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis 1974 ; 2° s'il ne considère pas que le montant de l'IVD non complément de retraite ne devrait pas être également et rapidement revalorisé et que dans l'avenir, il suive l'évolution de la retraite minimum de base qui tout exploitant devrait percevoir à partir de soixante-cinq ans ; 3° quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour que cette revalorisation de l'IVD non complément de retraite actuellement versée entre soixante et soixante-cinq ans soit portée elle aussi à 80 p. 100 du SMIC afin d'accélérer la libération des terres dont les jeunes agriculteurs, en particulier, ont tant besoin.

Allocation de logement (ressources des bénéficiaires).

6354. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'une des dispositions les plus positives concernant les conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement est celle qui prévoit l'absence de prise en compte, pour le calcul du coefficient de prise en charge, des ressources perçues au cours de l'année de référence par le conjoint cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant, de moins de trois ans ou à plusieurs enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans. Soulignant que, malgré l'institution de l'APL, l'allocation de logement continue d'être servie lorsque le droit à l'APL n'est pas ouvert, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et juste, dans le cadre de l'action du Gouvernement en faveur de la famille, de modifier les textes relatifs aux conditions d'octroi de cette allocation en y introduisant une disposition identique.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale).

6355. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de faire le bilan des actions menées par le Gouvernement au cours des dix dernières années pour favoriser l'insertion des handicapés dans la vie active, tant du point de vue des facilités dans la vie quotidienne (circulation dans les rues, entrée dans les immeubles...) que dans le monde du travail.

Chambres des professions libérales (représentativité).

6356. — 23 septembre 1978. — Bien que les professionnels libéraux (réunis depuis 1976 en chambres des professions libérales) constituent des groupes sociaux professionnels importants et soient, à ce titre, un interlocuteur des plus valables pour le Gouvernement, ils ne participent pas à part entière à la vie économique et sociale de la nation, du fait qu'ils n'ont pas de représentativité officielle. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'entend pas réparer cette anomalie et donner aux chambres des professions libérales la place qui leur revient, d'une part, en organisant leur représentation au sein des comités économiques et sociaux et, d'autre part, en officialisant ces chambres des professions libérales par le dépôt d'un projet de loi visant à reconnaître leur existence et leur rôle.

Informations (Etats-Unis).

6357. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** de faire le point des actions menées par le Gouvernement pour promouvoir entre les USA et la France une connaissance mutuelle plus objective, en vue de meilleures relations sur les plans politique, culturel et économique. Plusieurs fondations, tant en France qu'aux Etats-Unis, défendent ces mêmes objectifs. Le Gouvernement français accorde-t-il son soutien moral et son aide matérielle.

Français (défense de la langue).

6358. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que 80 à 95 p. 100 des documents publiés à l'ONU le sont en original anglais, alors que 30 à 35 p. 100 seulement de leurs auteurs sont anglophones. Il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier le déperissement de la langue française dans le monde. Il lui demande s'il compte agir auprès des organisations internationales pour que soient strictement appliquées des dispositions régissant l'emploi des langues et, sur un plan plus vaste, s'il ne pourrait agir auprès de ses homologues des pays francophones pour que le français soit utilisé comme langue de travail placée statutairement sur un pied d'égalité avec l'anglais.

Relations financières internationales (France-Afrique).

6359. — 23 septembre 1978. — Rappelant à **M. le Premier ministre** la déclaration suivante du Président de la République : « Il existe un lien d'interdépendance entre la puissance économique d'une nation et le rayonnement de sa culture. Je dis bien d'interdépendance, ce qui signifie non seulement que la présence matérielle d'une nation ouvre la voie à sa présence spirituelle, mais aussi que cette dernière, grâce principalement au véhicule de la langue, contribue au dynamisme économique sur les marchés extérieurs », **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande s'il est possible d'établir un parallèle et une comparaison chiffrée entre la présence matérielle de la France dans les différents pays d'Afrique (éventuellement représentée par le montant de l'aide qui leur est apportée) et le montant des marchés conclus avec ces mêmes pays.

Maladies de longue durée (épilepsie).

6360. — 23 septembre 1978. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes atteintes d'épilepsie au regard de la sécurité sociale. En effet, plusieurs cas ont été signalés de personnes atteintes de cette maladie, depuis de nombreuses années, et qui ne sont pas prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas que cette maladie devrait figurer sur la liste des maladies de longue durée qui donnent droit à l'exonération du ticket modérateur ou du moins, en vertu du décret n° 69-132, sur celle nécessitant une thérapeutique coûteuse.

Français à l'étranger (Libye : société Fives-Cail-Babcock).

6361. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le comportement de la société Fives-Cail-Babcock à l'égard des travailleurs qu'elle emploie à El Homs en Libye. Cette société semble, selon des témoignages dignes de foi, retirer les passeports des ressortissants Français dès leur arrivée sur le chantier. Ce retrait est utilisé pour refuser à ceux qui en font la demande de revenir en France, soit à la fin de leur contrat de six mois qui se trouve ainsi prolongé arbitrairement, soit pour des motifs graves, décès de parents proches par exemple. Certains employés ont dû attendre leur passeport plusieurs semaines. De telles pratiques à l'égard des travailleurs auxquels la société refuse par ailleurs des périodes de détente tous les trois mois sont inacceptables. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre dans l'intérêt de ces personnels.

Congés payés (périodes de maladie).

6362. — 23 septembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la violation par des employeurs de l'article D. 223-5 du code du travail en vertu duquel « ne peuvent être déduits du congé annuel les jours de maladie, le repos des femmes en couches prévus par l'article L. 122-33, les périodes obligatoires d'instruction militaire, les jours de chômage, les périodes de délai congé, les absences autorisées ». Malgré les termes sans équivoque de cette disposition un certain nombre d'employeurs déduisent du congé annuel en particulier les jours de maladie. Sans doute le salarié dispose-t-il du droit de recours devant les tribunaux, mais il s'agit là d'une démarche qui n'est pas sans risque pour la suite de sa carrière dans l'entreprise concernée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour inciter les employeurs à cesser cette atteinte aux droits des travailleurs.

Fruits et légumes (pomme de terre).

6363. — 23 septembre 1978. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme dans lequel se trouve le marché de la pomme de terre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les mesures que proposent les organisations de professionnels c'est-à-dire : 1° publication de l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 portant le calibre minimum commercialisable à 40 mm ; 2° aide complémentaire de 5 centimes/kg du FORMA aux producteurs ayant participé à l'opération de dégauchement en féculerie ; 3° mise en place, d'urgence, de 100 000 tonnes de cont. de stockage, mobilisables par les pouvoirs publics à la cotation de 60 centimes/kg et assortis d'une garantie de bonne fin du FORMA

de 25 centimes/kg; 4° ouverture d'un contingent d'alcool qui serait disponible en fin de campagne pour résorber les excédents résiduels; 5° faciliter les opérations de promotion du produit par la décision d'ouvrir des fonds publics au moins équivalents à ceux mis en place par l'interprofession.

Armes et munitions (fusil MAS-Clairon).

6364. — 23 septembre 1978. — M. Jacques Chaminaud fait part à M. le ministre de la défense de la grande émotion et de l'indignation manifestée par le personnel de la Manufacture d'armes de Tulle (MAT) à la connaissance des intentions du Gouvernement de faire fabriquer au Portugal plusieurs pièces du fusil MAS 5,56 mm dit Clairon, produit par la Manufacture de Saint-Etienne. Les réactions du personnel de la MAT sont d'autant plus justifiées que l'intérêt national exige que la fabrication de ce fusil soit française et qu'elle revienne en priorité aux établissements de la défense. Si, par cas, la Manufacture d'armes de Saint-Etienne ne pouvait réaliser la totalité des pièces, d'autres établissements de l'Etat, dont la Manufacture d'armes de Tulle, sont parfaitement aptes à effectuer cette fabrication et aucun prétexte ne pourrait justifier un marché avec l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas se prononcer clairement contre la signature d'un tel marché avec le Portugal ou tout autre pays et donner la fabrication des diverses pièces du fusil MAS 5,56 mm aux établissements de la défense nationale.

Enseignants (Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme] : maîtres auxiliaires).

6365. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'emploi des maîtres auxiliaires dans l'académie de Clermont-Ferrand lors de cette rentrée scolaire. En effet, sur les 280 qui avaient obtenu en 1977-1978 une délégation rectorale à l'année sur un poste, 100 à 150 ne retrouveront pas cette année leur emploi. Au mieux pourront-ils effectuer des suppléances dans le courant de l'année scolaire, ce qui risque de réduire au chômage total les 150 maîtres auxiliaires qui assuraient ces suppléances l'an dernier. Dans cette répartition de la pénurie au plan national, l'académie de Clermont-Ferrand apparaît en outre comme une des plus défavorisées. Il en résulte des conséquences dramatiques pour la grande majorité des maîtres auxiliaires alors que dans le même temps les besoins de l'éducation nationale en personnel enseignant sont très loin d'être satisfaits et que des objectifs comme l'allègement des effectifs, la mise sur pied d'un enseignement de soutien efficace, la résorption des heures supplémentaires ne pourront être atteints. Par conséquent, M. Goldberg demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour permettre le réemploi de tous les maîtres auxiliaires et améliorer ainsi le fonctionnement du service de l'éducation.

Examens et concours (Moulins [Allier] : concours d'entrée aux écoles normales).

6366. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dix postes seulement ont été mis cette année au concours pour l'entrée aux écoles normales de Moulins (Allier), contre une soixantaine lors de la rentrée de septembre 1977. Or, tant l'organisation syndicale représentative des instituteurs que l'administration départementale en réclamaient bien davantage : 200 pour la première, 100 pour la seconde. D'une part, la décision de n'offrir que dix postes ne tient aucun compte des besoins du département de l'Allier : dans l'enseignement primaire, il existe de nombreuses classes très chargées, avec des effectifs de 35 élèves; en ce qui concerne les maternelles, les classes de plus de 35 enfants inscrits sont fréquentes, ce qui contraint à se contenter d'un travail de garderie. Par ailleurs, il y a très peu de maternelles en milieu rural, souvent une seule classe au chef-lieu de canton. D'autre part, cette décision de réduire considérablement le nombre de postes offerts au concours ne peut que conduire à s'interroger sur l'avenir des écoles normales de Moulins. Par conséquent, M. Goldberg demande à M. le ministre s'il ne pense pas intervenir pour que le nombre de postes mis au concours d'entrée des écoles normales de Moulins soit augmenté dans une proportion importante.

Sécurité sociale (cotisations : invalides du régime général bénéficiaires de la tierce personne).

6367. — 23 septembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice dont sont l'objet les invalides du régime général de la sécurité sociale bénéficiaires de la majoration tierce personne. L'article 19 du

décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (70-263) prévoit que les personnes seules titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également étendues aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. En bénéficient également les pensionnés du code des pensions, civiles et militaires. Seuls sont exclus de ces dispositions les invalides du régime général de sécurité sociale qui cependant peuvent y prétendre à l'âge de soixante ans, c'est-à-dire dès la substitution de leur pension d'invalidité en pension vieillesse. Dans les circonstances économiques actuelles, vu les difficultés d'existence des invalides du régime général de la sécurité sociale, comparables à ceux des pensionnés du code civil et militaire, il apparaîtrait qu'ils puissent également bénéficier de cette exonération et ce d'autant plus qu'à l'heure actuelle de nombreux patrons, pour des motifs divers, en sont exonérés. L'argumentation d'aide aux personnes âgées ne peut jouer puisqu'à l'âge de soixante ans le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne voit pas ses ressources diminuer, la pension vieillesse qui lui est substituée s'élevant à peu près au même montant. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent d'étendre les dispositions du code civil et militaire aux pensionnés invalides du régime général de la sécurité sociale.

Handicapés (Haute-Vienne : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

6368. — 23 septembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des handicapés adultes de la Haute-Vienne. En application de la loi d'orientation de 1975, leurs dossiers sont déposés à la CAF et instruits par la COTOREP depuis les premiers mois de 1978. D'autre part, faute de personnel suffisant en nombre et en qualification, l'instruction est très longue; ainsi la COTOREP de la Haute-Vienne doit examiner environ 3 000 dossiers et ne peut en instruire que 100 par mois; il en résulte que la majorité des dossiers n'a pu encore être liquidée, ni par conséquent les sommes dues aux handicapés versées. D'autre part, pour les handicapés travailleurs les services de la main-d'œuvre manquent de crédits pour leur verser la garantie de ressources. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que les handicapés puissent toucher, de toute urgence, les sommes qui leur sont dues et qui leur sont nécessaires pour vivre. Par ailleurs, Mme Hélène Constans souhaite savoir si la garantie de ressources est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, point sur lequel les interprétations des textes d'application divergent.

Allocation compensatrice aux grands infirmes (circulaire d'application du décret du 31 décembre 1977).

6369. — 23 septembre 1978. — Mme Hélène Constans demande à Mme le ministre de la santé et de la famille, quand sera publiée la circulaire d'application du décret du 31 décembre 1977, concernant l'allocation compensatrice aux grands infirmes. L'absence de circulaire d'application crée des situations extrêmement difficiles pour cette catégorie de handicapés.

Enseignement secondaire (Villebon-sur-Yvette [Essonne] : CLG Jules-Verne).

6370. — 23 septembre 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation grave dans laquelle se trouve le CLG Jules-Verne à Villebon-sur-Yvette (Essonne). En effet, contrairement aux affirmations du recteur de Versailles indiquant qu'il y a pléthore de personnel de service et administratif dans l'académie, il manque : une infirmière lingère; un secrétaire administratif; un documentaliste; un poste de conseiller d'éducation. Il est bien évident que ces absences entraînent de graves difficultés de fonctionnement qui remettent en cause la qualité des services rendus aux élèves et aux parents. C'est pourquoi, il lui demande si, en règle générale et en particulier pour le CLG de Villebon-sur-Yvette au moment de la nationalisation des collèges, les dotations en personnel administratif et de service nécessaire à leur fonctionnement normal ont bien été prévues et ce qu'elles sont, et dans l'affirmative où se trouvent les postes alloués par le ministère et qui n'ont pas été créés dans les collèges concernés.

Industries mécaniques (Grenoble [Isère]: Société MAPE).

6371. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation inquiétante de la Société MAPE, située 124, rue d'Alembert, à Grenoble. Cette société, qui construit des machines-outils, voit ses activités progressivement diminuer, ce qui a déjà entraîné une diminution de ses salariés dont le nombre est passé de 280 au 31 décembre 1977 à 264 au 1^{er} juillet 1978 ainsi qu'une réduction des horaires de quarante heures à trente-sept heures depuis le 19 juin 1978. Certaines machines-outils ne sont fabriquées en France que par cette société et toute réduction de ses activités ne peut se faire qu'au bénéfice des concurrents étrangers et aux dépens de notre balance commerciale déjà très déficitaire dans le domaine pourtant essentiel de la machine-outil. L'intérêt national et l'indépendance industrielle de la France commandent donc que des mesures soient prises en faveur de cette entreprise afin de lui permettre de maintenir ses activités et de préserver intégralement l'emploi de ses salariés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Constructions d'habitations (Chalandonnettes).

6372. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation inadmissible faite aux acquéreurs de maisons dites Chalandonnettes. Sur les 65 000 chalandonnettes réparties sur l'ensemble du territoire, 1 073 se trouvent dans le département de l'Isère, en particulier à Saint-Quentin-Fallavier, Charvieu-Chavagneux, Champ-sur-Draac, Saint-Clair-de-la-Tour. Dans tous les lotissements existent soit des malfaçons importantes, soit des avaries de chauffage et d'isolation, soit des défauts dans les VRD. Or, la responsabilité des pouvoirs publics est clairement engagée dans ces malfaçons puisque c'est le ministère de l'Équipement qui a organisé le concours Chalandon, qui a désigné les lauréats et qui a accordé des dérogations aux normes de constructions qui ne permettent pas de construire des pavillons de bonne qualité. Jusqu'à ce jour, la seule mesure qui a été prise est la possibilité de prêts sans intérêt d'un montant maximum de 20 000 F remboursables en vingt ans. Mais il s'agit là d'une solution qui n'est ni satisfaisante, ni équitable sur le plan des principes puisqu'elle aboutit dans les faits à faire payer une seconde fois par ces remboursements une partie de leur pavillon aux acquéreurs, et ce, pour des malfaçons dont ils ne sont aucunement responsables. D'autres solutions s'imposent donc. L'État, compte tenu de ses lourdes responsabilités dans cette affaire, pourrait avancer les frais de réparations sous la forme de subventions gratuites et sans intérêts et se faire rembourser ensuite par les assurances des garanties décennales. Il apparaît, en effet, indispensable que les pouvoirs publics fassent respecter l'application de ces garanties décennales afin que les assurances remplissent leur engagement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Logement (commissions de conciliation).

6373. — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par de nombreuses familles, en particulier celles frappées par le chômage, pour faire face à leurs dépenses de logement. Cette situation entraîne de nombreuses saisies et expulsions dans le département de l'Hérault. Il lui demande où en est exactement la mise en place de la commission ou des commissions de conciliation recommandées par la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978, quels sont les élus et les organisations appelés à y participer et s'il lui est possible de faire connaître son mode de fonctionnement.

Finances locales (Saint-Martin-d'Hères : Isère).

6374. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre du budget** que le domaine universitaire, situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères, accueillie en résidence universitaire 3 600 étudiants répartis dans les différents cités. Ces bâtiments étant productifs de revenus, on peut évaluer la valeur locative de chacune de ces chambres à 1 200 francs, ce qui représente pour l'ensemble une base d'imposition à la taxe foncière de 600 francs \times 3 600 = 2 160 000 francs. Le taux de l'impôt foncier étant pour Saint-Martin-d'Hères de 46,1 p. 100 pour 1977, c'est une recette de 995 760 francs, soit plus de 30 p. 100 du produit net de cette taxe, dont est privée cette commune du fait de l'exemption permanente dont bénéficient les résidences universitaires. Il s'agit donc là d'une perte de recette considérable pour

une commune de 40 000 habitants. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas légitime que, plus de dix ans après la réalisation du domaine universitaire, une subvention compensatrice de l'exonération de la taxe foncière sur ces propriétés bâties soit accordée à la commune de Saint-Martin-d'Hères et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Finances locales (Saint-Martin-d'Hères : Isère).

6375. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le domaine universitaire, situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères, accueillie en résidence universitaire 3 600 étudiants répartis dans les différentes cités. Ces bâtiments étant productifs de revenus, on peut évaluer la valeur locative de chacune de ces chambres à 1 200 francs, ce qui représente pour l'ensemble une base d'imposition à la taxe foncière de : 600 francs \times 3 600 = 2 160 000 francs. Le taux de l'impôt foncier étant pour Saint-Martin-d'Hères de 46,1 p. 100 pour 1977, c'est une recette de 995 760 francs, soit plus de 30 p. 100 du produit net de cette taxe, dont est privée cette commune du fait de l'exemption permanente dont bénéficient les résidences universitaires. Il s'agit donc là d'une perte de recette considérable pour une commune de 40 000 habitants. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas légitime que, plus de dix ans après la réalisation du domaine universitaire, une subvention compensatrice de l'exonération de la taxe foncière sur ces propriétés bâties soit accordée à la commune de Saint-Martin-d'Hères et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Établissements scolaires (Grenoble [Isère], personnels d'intendance).

6376. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance grandissante des postes d'intendance dans les établissements d'enseignement. Cette situation perturbe gravement la vie scolaire de ces établissements et aggrave les conditions de travail des personnels. La plupart du temps d'ailleurs les effectifs sont inférieurs aux barèmes ministériels de dotation qui sont pourtant insuffisants pour un fonctionnement correct des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour : 1° que soit défini en liaison étroite avec toutes les parties concernées un véritable barème de dotation tenant compte de besoins réels de l'établissement et des services ; 2° que soient créés, dans le cadre d'un collectif budgétaire, les postes indispensables qui sont, pour la seule académie de Grenoble, de 500 pour le personnel ouvrier de laboratoire et de service et de 150 pour le personnel d'intendance dont 100 de catégorie C et B et 30 de catégorie A et B.

Abattoirs (taxe d'usage).

6377. — 23 septembre 1978. — **M. Xavier Hunault** renouvelle ses demandes à **M. le Premier ministre** des 27 février 1978 et 20 avril 1978 de bien vouloir lui faire connaître si la taxe d'usage perçue dans un abattoir public serait également mise en recouvrement dans l'hypothèse d'une modification de la situation juridique de l'établissement résultant : d'une concession des locaux à une société privée ; d'une vente de l'abattoir public à une société privée, au comptant ou avec paiement échelonné, entraînant transfert de propriété à la signature de l'acte ; location-vente de l'établissement à une société privée.

Armes et munitions (fusil MAS Clairon).

6378. — 23 septembre 1978. — **M. Raymond Mallet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les délégués CGT de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne craignent qu'une partie de la fabrication du fusil MAS 5,56 soit confiée au secteur privé. La direction de la MAS n'a pas démenti qu'une partie des chargeurs de fusil pourrait être fabriquée au Portugal. Le prétexte invoqué serait le manque d'effectifs de la MAS, pour la fabrication complète du fusil à Saint-Etienne alors que le département de la Loire compte près de 30 000 chômeurs. Cette incertitude nouvelle, venant après d'autres rumeurs d'abandon complet de la fabrication de ce fusil au profit d'une arme étrangère (qui ont été l'objet d'une précédente question écrite de ma part), me contraint à vous demander de faire connaître clairement la position du Gouvernement sur le MAS 5,56.

Délégués du personnel (Méru [Oise] : entreprise Nathan).

6379. — 23 septembre 1978. — **M. Raymond Malfiet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'autorisation qu'il a donnée au licenciement d'un délégué CGT de l'entreprise Nathan de Méru (Oise) malgré le refus de l'inspection du travail. Il rappelle que le précédent ministre du travail avait également annulé les décisions du tribunal rejetant le licenciement de délégués syndicaux des entreprises Massey-Ferguson de Beauvais et Poclair de Crépy-en-Valois, dans le but d'imposer plus facilement les licenciements qui ont suivi. Dans le cas présent, le patronat souhaite, avec ce licenciement, intimider les travailleurs. La décision de **M. le ministre du travail** concernant le licenciement du délégué de l'entreprise Nathan fait craindre la généralisation d'une méthode qui soulève l'indignation et fait craindre que le ministre du travail, qui devrait être entre autres un recours pour les travailleurs, ne devienne un exécutant docile des volontés du patronat. Il lui demande de rapporter sa décision d'autoriser le licenciement du délégué CGT de l'entreprise Nathan, à Beauvais.

Automobiles (Creil [Oise] : entreprise Chausson).

6380. — 23 septembre 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'accord Chrysler-Peugeot-Citroën pour l'entreprise Chausson de Creil (Oise). Peugeot, qui a bénéficié des aides de l'Etat possède 26 p. 100 des actions de l'entreprise Chausson. Le comité d'entreprise n'a pas été informé du contenu de l'accord et de ses répercussions possibles sur l'entreprise de Creil. Les droits nouveaux que l'accord peut apporter à Chrysler-Simca sur l'usine Chausson de Creil font craindre aux salariés : une détérioration des libertés syndicales et politiques dans l'entreprise de Creil ; une détérioration rapide des conditions de travail ; une perte globale d'emplois à la faveur du regroupement envisagé à Creil de l'usine Chausson de Gennevilliers. Il lui demande après d'autres parlementaires communistes de rendre public l'accord CPC.

Exploitants agricoles (zones de piémont et zones défavorisées).

6381. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Chamade** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion des agriculteurs du fait des mesures de réduction qu'il a prises pour les primes des bâtiments d'élevage pour les bovins et ovins et des restrictions apportées aux prêts spéciaux d'élevage. Ces mesures qui frappent les éleveurs constituant la partie essentielle des agriculteurs de ces zones défavorisées font craindre que de semblables mesures ne soient prises à l'encontre des dispositions prévues pour la politique des zones défavorisées telle que l'indemnité spéciale de piémont qui n'a pas encore été versée. Il lui demande de préciser la politique qu'il entend suivre dès maintenant vis-à-vis des agriculteurs des zones de piémont et des zones défavorisées.

Pollution de l'air (Haisnes-la-Bassée [Pas-de-Calais] : entreprise d'exploitation de schistes).

6382. — 23 septembre 1978. — **Mme Angèle Chavatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions d'exploitation des schistes d'un terril situé sur le territoire de la commune d'Haisnes-la-Bassée. Cette exploitation crée sur le plan de l'hygiène des troubles sérieux pour la population de la cité minière proche, Saint-Elie. Des couches de poussière s'accumulent sur les maisons, s'introduit dans les habitations, couvre les légumes d'une couche de silice qui les rend impropre à la consommation. Les habitants sont contraints de se livrer au nettoyage des maisons plusieurs fois par jour, et les risques de danger pour les jeunes enfants sont grands. Elle ajoute que cette cité est habitée par de nombreux mineurs retraités atteints de silicose pour qui cet environnement est un véritable supplice. Elle lui demande de bien vouloir ordonner une enquête sur ce problème et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir un environnement convenable à cette population.

Postes et télécommunications (Pays de la Loire : personnel des postes).

6383. — 23 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation alarmante au regard des effectifs, des différents services de son administration dans la région des pays de Loire. A un sous-effectif existant depuis plusieurs années, sont venues s'ajouter dernièrement des mesures restrictives entraînant des compressions de

personnel. C'est ainsi que, pour terminer l'année 1978 dans des conditions normales, il manque, dans la région considérée et pour le seul service postal, 450 000 heures d'auxiliaires. Si des dispositions ne sont pas prises rapidement, des tournées de distribution risquent de ne pouvoir être assurées, des guichets de bureaux de poste devront être fermés et des congés normaux et légaux ne pourront être accordés. Le projet de budget pour 1979, en raison de son insuffisance, est appelé à constituer un nouvel élément d'aggravation du malaise existant parmi les personnels. C'est pourquoi il lui demande que des mesures interviennent afin que les réels problèmes concernant le service public qu'est par excellence l'administration des P. et T. reçoivent une solution satisfaisante, notamment par la majoration des crédits qui lui sont dévolus dans le cadre du projet de budget pour 1979.

Prestations familiales (enfant atteignant sa majorité civile et demandeur d'emploi).

6384. — 23 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé aux familles de trois ou quatre enfants lorsque leur dernier enfant atteint sa majorité civile de dix-huit ans entraînant du même coup la suppression des allocations familiales. Dans le cas où cet enfant, ne trouvant pas de travail, s'inscrit à l'ANPE, ne serait-il pas envisageable de maintenir les prestations familiales pendant la période de six mois durant laquelle il ne peut bénéficier des indemnités de chômage.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

6385. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une employée municipale a obtenu après trente-quatre années de services la médaille communale correspondant à vingt-cinq ans de service. Avant d'être employée municipale l'intéressée avait accompli dix-sept années de services dans le secteur privé. Son activité professionnelle représente donc cinquante et une années de services. Il lui demande si les salariés se trouvant dans cette situation, en ayant accompli une partie de leur activité dans le secteur privé et une partie dans le secteur public, peuvent bénéficier en application du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail, de la médaille d'or qui est accordée après quarante-trois années de services et même de la grande médaille d'or qui est accordée après quarante-huit années de services.

Diplômes (diplôme d'éducateur spécialisé).

6386. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans la réponse à sa question écrite n° 4426 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats AN n° 65 du 26 août 1978, page 4676), il a été indiqué que la reconnaissance des diplômes antérieurs au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, pour l'exercice de cette profession, relève de la compétence de **Mme le ministre de la santé et de la famille**. Il lui demande si cette indication doit être comprise comme une assimilation automatique par ses services des diplômes en cause si ceux-ci sont reconnus par le ministre de la santé et de la famille. Dans l'affirmative, il paraît alors nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté du 6 août 1974 (*Journal officiel* du 21 août 1974) qui donne la liste complémentaire des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en vue de l'inscription dans les universités. Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé « figurant dans le texte actuel serait à remplacer par le diplôme d'éducateur spécialisé, avec l'indication des diplômes concernés pour ceux obtenus avant l'institution du diplôme d'Etat en février 1973, conformément à la reconnaissance des titres par le ministre de la santé et de la famille. Cette modification permettrait aux éducateurs spécialisés détenteurs de ces diplômes de pouvoir prendre une inscription dans une université pour poursuivre des études, comme beaucoup le souhaitent. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'aménagement proposé.

Habitations à loyer modéré (gardiens d'immeubles).

6387. — 23 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a eu connaissance, par une organisation syndicale des personnels des organismes publics d'ILM, de la réponse apportée à celle-ci par le service de la législation fiscale du précédent ministère de l'économie et des finances, au sujet des pertes subies par les gardiens d'immeubles lorsque des faux billets leur sont remis en paiement des loyers. Il a été indiqué que les pertes

supportées à ce propos constituent une dépense professionnelle et qu'elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Cette interprétation apparaît surprenante car il peut difficilement être admis de comprendre un préjudice de cet ordre parmi les frais professionnels inhérents à ce genre d'activité. Même si le risque évoqué paraît assez exceptionnel compte tenu de la généralisation du paiement par échèque, M. Claude Labbé souhaite connaître les dispositions qui peuvent être envisagées afin que les gardiens d'immeubles ne pâtissent pas du paiement qui pourrait leur être fait à l'aide de faux billets à l'occasion de l'encaissement des loyers.

Imposition des plus-values (vente de la résidence principale).

6388. — 23 septembre 1978. — M. Claude Labbé s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1795 parue au *Journal officiel* du 24 mai 1978 (p. 1960). Quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui rappelle... que le Gouvernement a fait état de son intention de proposer au Parlement un texte modifiant la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en ce qui concerne l'imposition des plus-values mobilières. Il lui fait observer que si l'aménagement envisagé répond pleinement à la logique, certaines dispositions de la loi précitée, relatives à la taxation des plus-values immobilières, seraient tout aussi nécessairement à réviser. Il appelle à ce propos son attention sur la situation fiscale faite aux contribuables ayant dû quitter, en raison d'une mutation professionnelle, le logement qu'ils occupaient et dont ils étaient propriétaires. Le changement de domicile qui leur est imposé ne les conduit pas toujours à vendre dans l'immédiat le logement considéré jusque-là comme résidence principale. Dans l'attente d'une décision ultérieure en matière de nouvelle acquisition, ils peuvent être amenés à louer le bien qu'ils occupaient précédemment, ce serait-ce que pour couvrir le loyer qu'ils supportent du fait de leur mutation. Lorsque, quelques années plus tard, ils décident de vendre leur ancien logement en vue d'acquiescer une résidence dans la localité où ils sont implantés, cette opération tout à fait légitime ne leur permet pas toutefois de bénéficier du régime d'exonération de la plus-value réalisée, car la cession n'est pas considérée comme portant sur la résidence principale. Il en est de même lorsque la mutation professionnelle intervient quelques années avant la fin de l'activité professionnelle et bien que l'intention spéculative ne puisse être retenue. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de proposer l'aménagement de la loi du 19 juillet 1976 en ce qui concerne son application dans certains cas de plus-values immobilières comme ceux qu'il vient de lui exposer, en plaçant les modifications souhaitées sous le signe de la logique et de l'équité ayant conduit à admettre la nécessité d'un aménagement des mesures prévues en matière des plus-values mobilières.

Constructions navales (aide de l'Etat).

6389. — 23 septembre 1978. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance vitale que revêt et revêtira de plus en plus pour la France la liberté des approvisionnements en matières premières et la nécessité impérieuse d'exporter des produits fabriqués. Ces impératifs se situent dans un contexte international de compétition redoutable pour un pays comme le nôtre qui, comme l'a récemment dit M. le ministre de l'Industrie, dépend encore plus que ses principaux concurrents de sources extérieures de matières premières. Dans ces perspectives, la disposition par la France d'une marine marchande importante et moderne revêt un intérêt capital, étant rappelé, comme l'avait parfaitement pressenti le général de Gaulle, que la mer sera « la grande affaire » de cette fin du XX^e siècle. Or, il ne paraît pas que les efforts de l'Etat en faveur de la construction navale répondent pleinement aux exigences nationales. D'après les renseignements en notre possession, les mises sur cales ont baissé en France en 1977 de 22 p. 100 alors que dans le monde la baisse enregistrée n'a été que de 13,5 p. 100. Les aides publiques sont dans le monde de l'ordre de 30 p. 100 du prix de revient du navire alors qu'en France cette aide est d'environ 15 p. 100 contre 50 p. 100 aux Etats-Unis. En conséquence, il lui demande : 1° si ces renseignements correspondent bien à ceux dont dispose le Gouvernement ; 2° si les ordres de grandeur sus-rappelés sont exacts, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la France soit dotée, le plus vite possible, de l'un des moyens essentiels de son indépendance ; 3° quelles mesures sont spécialement envisagées pour permettre à l'armement français, qui doit faire face à de lourdes charges nationales importantes, d'affronter la concurrence avec des armements étrangers dont les charges sont moindres.

Emploi (personnes reçues à des concours).

6390. — 23 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème des personnes reçues à des concours. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une de ses correspondantes qui, reçue à un concours d'auxiliaire puéricultrice en mai 1977, n'a pas encore été embauchée à la rentrée 1978, soit 18 mois après, et cela malgré les assurances qui ont pu lui être données quant à son insertion professionnelle. Estimant une telle situation particulièrement dramatique, il souhaite, afin d'éviter sa reproduction, que les concours ultérieurs ne soient réouvverts que lorsque le placement des candidats précédemment reçus aura été effectué. Il lui demande en conséquence la suite qu'elle entend réserver à cette suggestion et la solution qu'elle propose pour remédier à ce problème.

Société nationale des chemins de fer français (voyageurs de deuxième classe).

6391. — 23 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que certains passagers qui voyagent sur le réseau SNCF en deuxième classe sont bien souvent obligés de faire leur trajet debout, dans des conditions inconfortables, et cela alors que des places restent libres dans des wagons de première classe. Estimant cet état de choses intolérable, il lui demande donc ce qu'il compte proposer pour remédier à une telle situation.

Protection civile (abris contre les retombées radioactives).

6392. — 23 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une nécessité liée à la présence de la force nucléaire : celle de la protection des populations contre les retombées radioactives. Estimant du devoir de la France d'abriter sa population, il souhaite voir s'inscrire dans une politique de défense la création et l'aménagement d'abris antiretombées, en nombre suffisant, et ce comme l'ont déjà fait des pays tels que l'URSS, les Etats-Unis, la Suède, la Suisse et les Pays-Bas. Conscient de l'effort important et de longue durée que nécessite une telle opération, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière.

Circulation routière (Metz [Moselle]).

6393. — 23 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que dans sa réponse à la question écrite n° 2157 (JO, AN du 15 juillet 1978, page 4017), relative au contournement autoroutier de Metz, il indiquait que ce contournement n'était pas urgent, compte tenu du peu de trafic et compte tenu en particulier que très peu de véhicules traversaient la commune de Peltre. Après avoir pris des renseignements auprès de la direction départementale de l'équipement, il tient à lui faire préciser que ces services reconnaissent eux-mêmes, que la route traversant la commune de Peltre tend à être saturée. De plus, l'absence d'un grand trafic à la périphérie Est de Metz est uniquement due à l'absence totale de voie de contournement et de ce fait, tout le trafic transite par l'intérieur de la ville en créant des encombrements considérables. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas réexaminer sa position et en particulier s'il ne serait pas possible de prolonger au-delà de la commune de Peltre la première tranchée des travaux, qui est prévue entre la RN 3 et le CD 999.

Autoroute Paris—Strasbourg (bretelle Metz—Est).

6394. — 23 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des transports sur le caractère éminemment regrettable de l'absence de jonction entre l'autoroute Paris—Strasbourg et la pénétrante Est à l'intérieur de Metz. En effet, la bretelle de raccordement devant permettre de quitter l'autoroute pour rentrer à l'Est de Metz est prévue au cahier des charges de la SANEF. Il lui appartient donc au ministère des transports de demander à la SANEF d'exécuter ses engagements contractuels. Il est en particulier anormal que l'on puisse différer une telle réalisation sous prétexte qu'il n'y a pas de trafic actuellement. Si, bien évidemment, ce trafic est actuellement inexistant, c'est parce que la bretelle n'a pas été construite. Par contre, il ne fait aucun doute que si cette bretelle était créée, elle serait très utilisée car il n'y a actuellement aucune entrée et aucune sortie sur l'autoroute Paris—Strasbourg, à l'Est de l'agglomération messine. Il lui demande donc s'il a l'intention de demander à la SANEF d'exécuter les aménagements souscrits dans le cahier des charges et, dans l'affirmative, à quel moment il formulera cette exigence.

Imposition des plus-values immobilières (exonération).

6395. — 23 septembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values dispose en son article 6-1 : « Dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier (...) n'excède pas 400 000 francs (...). Cette valeur s'apprécie à la date de la réalisation de la plus-value et tient compte des dettes contractées pour l'acquisition ou la réparation du patrimoine. » La notice n° 2049 bis de l'administration des finances pour l'établissement des déclarations des plus-values réalisées en 1977 traduit comme suit le dernier paragraphe de l'article 6-1 : « Cette limite s'apprécie compte tenu de la valeur réelle des biens à la date de la cession, diminuée des dettes contractées pour l'acquisition ou la conservation du patrimoine qui restent à rembourser à cette date. » Il est donc clair qu'au sens de l'article 6-1, la valeur taxable du patrimoine immobilier s'entend déduction faite des dettes non remboursées pour la réparation, c'est-à-dire pour la conservation de ce patrimoine. D'évidence, à l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 1977, cette dernière disposition de l'article 6-1 était de bonne règle. Depuis, on peut estimer qu'elle est trop restrictive et qu'elle conduit à des situations certainement non voulues par le législateur. En effet, actuellement, la rédaction de cette disposition rompt l'égalité ne devant pas cesser d'exister entre tous les ayants droit à l'exonération qui agissent également pour la conservation de leur patrimoine immobilier. Il lui expose à cet égard les deux situations suivantes qui lui ont été soumises : il s'agit de deux propriétaires de la catégorie en question, ayant chacun un unique bien immobilier valant aujourd'hui 400 000 francs et nécessitant d'égales réparations. L'un paie ces réparations avec ses propres deniers. L'autre les règle à l'aide de fonds empruntés. Sans qu'il y ait à distinguer, dans les deux cas, tout naturellement, la valeur vénale du bien s'accroît du coût des réparations effectuées. Mais là, les situations diffèrent au point de vue fiscal s'il y a vente des biens. Le second propriétaire pourra vendre son bien 400 000 francs plus le montant de ce qu'il a à rembourser de la dette contractée pour les réparations (c'est-à-dire, à la limite, incluse dans le prix de vente la totalité de la valeur des réparations), tout en conservant le bénéfice de l'exonération de l'article 6-1. En substance, le premier propriétaire sera pénalisé du seul fait d'avoir assuré la conservation de son bien sans recourir à l'emprunt. Ce résultat, sans doute involontaire, est inexplicablement discriminatoire puisque c'est le seul cas où la loi sur les plus-values admet ou écarte la prise en compte des frais de remise en état selon leur moyen de financement. On peut ajouter que cette situation est illogique alors que les pouvoirs publics s'attachent à restreindre le crédit. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des remarques qui précèdent, de prévoir à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, par exemple, une modification de l'article 6-1 de la loi du 9 juillet 1976.

Imposition des plus-values immobilières.

6396. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur ce qui lui paraît une anomalie, à travers un cas qui a valeur d'exemple : un commerçant réformé et pensionné à 100 p. 100 du fait de la guerre, âgé de soixante-trois ans, propriétaire (depuis 1960) en viager des murs qui abritent son commerce, désire vendre à une banque qui veut s'agrandir et qui occupe l'autre partie de l'immeuble. L'administration des finances l'impose de 40 p. 100 sur la somme offerte par la banque. Il perd donc la plus grande partie de son capital qui lui permettrait de vivre. Cette imposition ne lui serait-elle pas demandée à ce taux s'il cédait à un autre commerce. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour corriger la réglementation responsable de... deux poids, deux mesures.

Centres de soins mutualistes (abattements sur les tarifs d'honoraires).

6397. — 23 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières qu'éprouvent les centres de soins mutualistes en particulier, du fait des abattements de 7 à 20 p. 100 opérés sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les praticiens exerçant à titre libéral. La perte de ressources qui résulte de cette pratique est à l'origine de fréquents déficits d'exploitation qui doivent être comblés par les cotisations des mutualistes, alors que rien ne justifie cette majoration de charge à leur encontre. De surcroît, de tels déficits, artificiellement créés, sont utilisés à des fins de dénigrement des œuvres mutualistes et de leur gestion. C'est inadmis-

sible et cela aboutit à une remise en cause insidieuse du libre choix par le malade de la forme de médecine, sociale ou libérale, à laquelle il entend recourir, au détriment de la première. Il lui demande, en conséquence, s'il compte mettre un terme rapide à cette pratique des abattements, contestables dans le principe et néfastes dans leurs effets, en abrogeant les textes qui les fondent.

Handicapés atelier protégé de Villeurbanne (Rhône).

6398. — 23 septembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'adultes handicapés physiques qui sont employés depuis plus de quatorze ans par l'atelier protégé de Villeurbanne. Il craint que les modalités d'application du décret n° 78-76 du 17 janvier 1978, fixant la capacité de travail minimum exigible dans les ateliers protégés au lieu du rendement d'une personne valide effectuant à titre professionnel les mêmes tâches ne leur porte préjudice. Considérant que ces adultes handicapés physiques ont été admis dans les ateliers protégés antérieurement à la date de promulgation de la loi d'orientation précitée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces employés soient maintenus.

Sports (licence de gymnastique : certificats médicaux).

6399. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que crée l'application du décret du 27 mai 1977 demandant que les certificats médicaux obligatoires pour l'obtention de la licence de gymnastique soient établis par un médecin titulaire du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport ou par un médecin dûment agréé par la fédération française de gymnastique. Les sociétés de gymnastique des petites villes et des villages ne peuvent accepter les adeptes de cette discipline sportive que sur présentation de certificat médical. Aussi risquent-elles de disparaître car les parents des jeunes gymnastes n'ont pas toujours la possibilité de consulter un médecin spécialisé. Il lui demande en conséquence s'il compte revenir sur cette décision discriminatoire et s'il envisage d'autoriser tout docteur en médecine à délivrer les certificats obligatoires pour l'obtention de la licence.

Pension de réversion (veuves de fonctionnaires et d'agents de l'Etat).

6400. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Goasdoff** rappelle à **M. le ministre du budget** que le montant de la pension de réversion perçue par les veuves de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en application de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est égal à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès. Il lui fait observer que ce taux ne tient pas compte des charges que supporte le conjoint survivant, ces charges n'étant pas manifestement réduites de moitié lorsque disparaît le titulaire de la retraite. Il est évident que les dépenses liées au foyer et au chauffage motiveraient à elles seules la nécessité de porter le taux de la pension à un minimum de 75 p. 100. Compte tenu des difficultés que rencontrent les veuves pour faire face à leurs besoins et à ceux de leur famille, il lui demande que le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à porter le montant de la pension de réversion à 75 p. 100 de la pension du titulaire décédé.

Allocation aux handicapés majeurs (conditions d'attribution).

6401. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Goasdoff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un handicapé bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés qui, reconnu inapte au travail, a cessé son activité professionnelle le 31 décembre 1977 et perçoit de ce fait une pension de vieillesse. L'intéressé a été avisé dernièrement par la caisse d'allocations familiales de la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1978, du droit à l'allocation aux adultes handicapés, au motif que l'avantage de vieillesse perçu est d'un montant au moins égal à celui de l'allocation. Faisant suite à sa demande d'explications, il lui a été précisé que s'il avait continué à exercer son activité, et sous réserve de n'être pas imposable sur le revenu, ses droits à l'allocation en cause auraient été maintenus. C'est donc en fonction du rapport de son montant avec celui de la pension de vieillesse que cette allocation lui a été retirée, alors que ses revenus sont moins élevés depuis son accession à la retraite. Une telle disposition apparaissant comme anormale et injuste, il lui demande de bien vouloir aménager les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés à ceux des intéressés titulaires d'un avantage de vieillesse afin que ceux-ci ne soient pas, paradoxalement, défavorisés lors de la cessation de leurs activités, alors que leur handicap n'a pas diminué et que leurs ressources, par contre, sont moindres.

Cheminots (pensions de retraite).

6402. — 23 septembre 1978. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre des transports la situation d'un cheminot retraité qui, précédemment à son activité à la SNCF, a servi dans l'armée comme engagé volontaire pendant quatre années, de décembre 1932 à décembre 1936. Lors de la liquidation de sa retraite SNCF, il n'a été tenu compte que du temps de la durée légale du service militaire (deux ans) mais non des deux autres années effectuées au-delà de cette durée légale. Par ailleurs, ce laps de temps n'a pas été décompté par le régime général de sécurité sociale pour la retraite s'appliquant à une dernière activité de deux ans et cinq mois exercée dans le secteur privé. Or, l'intéressé a eu connaissance que le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale était pris en compte pour la retraite SNCF, mais dans certaines conditions seulement et qui ne lui sont pas applicables. Il lui demande de lui fournir toutes indications à ce sujet en appelant son attention sur l'anomalie qui consiste à ignorer délibérément, pour le calcul de la retraite, deux années passées au service du pays.

*Assurances maladie maternité
(établissements spécialisés : frais de déplacement des enfants).*

6403. — 23 septembre 1978. — M. Xavier Hamelin expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il ne semble pas exister à l'heure actuelle de textes réglementaires traitant globalement du problème du remboursement des frais de déplacements des enfants se rendant dans des établissements spécialisés (IMP - IMC - LME...). Les organismes de sécurité sociale s'inspirent en cette matière de diverses notes qui émanent soit du ministère de la santé et de la famille, soit de la caisse nationale d'assurance maladie. Ces notes donnent lieu à des interprétations parfois différentes de la part des organismes de sécurité sociale. Il arrive ainsi que des enfants fréquentant le même établissement, mais dont les parents relèvent de caisses primaires distinctes ne soient pas traités de la même façon pour le remboursement de leurs frais de déplacement. Il apparaît donc indispensable qu'un texte d'ordre général intervienne en ce domaine. Les frais de déplacement pourraient, par exemple, faire désormais l'objet d'un remboursement éventuel au titre des prestations légales par les caisses primaires d'assurance maladie si les conditions suivantes étaient simultanément remplies : il n'existe pas de centre spécialisé plus proche pour accueillir les enfants ; les enfants doivent être bénéficiaires de l'article 293 du code de la sécurité sociale ; le transport doit s'effectuer sur au moins deux communes ; être individuel ; être justifié, non par des convenances personnelles, ni à titre thérapeutique, mais par le retour obligatoire des enfants dans leur famille, en raison de la nature de l'établissement fréquenté (externat, semi-externat) ou la fermeture de celui-ci en fin de semaine ou à l'occasion des vacances scolaires. Si les conditions ci-dessus étaient remplies les frais de déplacement (journaliers, hebdomadaires, etc.) pourraient être pris en charge ; du domicile des parents au point de ramassage du car de l'établissement et retour ; du domicile des parents à l'établissement lui-même et retour si l'état physique de l'enfant interdit le transport collectif ou s'il n'existe pas de service de ramassage. Par contre, les frais se rapportant à des déplacements pour convenance personnelle, dont le parcours ne s'étend pas sur au moins deux communes, ou d'enfants non bénéficiaires de l'article 293 du code de la sécurité sociale resteraient à la charge des parents. Enfin, les frais concernant des déplacements à titre thérapeutique, de même que ceux relatifs à des transports collectifs seraient inclus dans le prix de journée des établissements. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Sports (cadres techniques : statut d'emploi).

6404. — 23 septembre 1978. — M. André Bord expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que des représentants des cadres techniques du sport français ont appelé son attention sur les problèmes qui les préoccupent et qu'ils ont exposé en mai dernier à un membre de son cabinet. Les cadres techniques intéressés sont : les directeurs techniques nationaux, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et les conseillers techniques départementaux. Ils insistent pour que des solutions soient rapidement dégagées compte tenu de la relative proximité des échéances olympiques en ce qui concerne les problèmes suivants : rémunérations et moyens de travail des cadres techniques en place ; statut d'emploi pour l'ensemble des cadres actuels et futurs ; formation initiale et permanente de ces cadres dont devraient bénéficier à terme les clubs et les organismes fédéraux ; création de 250 postes d'enseignants mis à la disposition du mouvement sportif sur le budget 1979. Il

semble que des promesses leur ont été faites pour l'élaboration du statut d'emploi à échéance du 1^{er} janvier 1980. Des propositions devaient d'ailleurs être faites aux représentants des cadres techniques dans le courant du mois de juin dernier. Compte tenu de l'importance des problèmes à résoudre, il lui demande à quel stade en sont parvenues les études se rapportant aux différentes solutions qui lui ont été soumises par les représentants des cadres techniques du sport français.

Epargne logement (taxe de publicité foncière).

6405. — 23 septembre 1978. — M. André Forens rappelle à M. le ministre du budget qu'une instruction du 11 avril 1978 a précisé que les prêts immobiliers aidés par l'Etat et destinés à la construction, à l'acquisition et à l'amélioration de logements locaux ou en accession à la propriété, de même que les prêts conventionnés, bénéficient, pour l'inscription des garanties hypothécaires, d'une dispense de taxe de publicité foncière. Cette instruction précise que, bien entendu, les inscriptions prises en garantie des prêts prévus par la réglementation antérieure et qui pourront encore être accordés pendant une période de plusieurs mois, continueront à bénéficier de l'exonération en cause. Enfin, il est prévu qu'il en sera de même, d'une part des inscriptions prises en garantie des prêts d'épargne logement, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les comptes d'épargne logement et les plans d'épargne logement, et d'autre part, des prêts complémentaires à des prêts d'épargne logement utilisés dans le cadre d'une opération à caractère social. Il apparaît donc que les dispositions de l'instruction du 11 avril 1978 ne distinguent plus, pour le droit à l'exonération de la taxe de publicité foncière, les prêts consentis pour la construction et ceux consentis pour l'amélioration des immeubles anciens, ce qui correspond d'ailleurs à la politique gouvernementale de réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui demande en conséquence si c'est bien dans ce sens que doivent être interprétées les mesures faisant l'objet de l'instruction précitée, c'est-à-dire si le bénéfice de l'exonération de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 845 du CGI, s'applique bien aux inscriptions prises en garantie de prêts d'épargne logement, quel que soit l'objet de ces prêts (construction ou restauration et amélioration d'immeubles anciens). Il est en effet logique que les personnes faisant un effort d'épargne pour bénéficier d'un prêt épargne logement en vue d'acquies, de réparer ou d'améliorer un immeuble ancien, ne soient pas défavorisées par rapport à celles réalisant une opération de construction.

Imposition des plus-values immobilières (profits de lotissement).

6406. — 23 septembre 1978. — M. André Forens expose à M. le ministre du budget la situation suivante. Un agent immobilier, ayant qualité de marchand de biens, recueille la succession de sa mère, laquelle était sans profession. Dans le patrimoine de la défunte, existe un cinquième indivis d'une parcelle de terrain, les quatre autres cinquièmes étant la propriété de particuliers dont aucun n'a la qualité de marchand de biens. L'agent immobilier a acheté à deux des co-indivisaires deux autres cinquièmes dudit terrain. Les trois propriétaires ont demandé ensuite le lotissement de la parcelle en question, laquelle a été vendue par lots. Depuis le 1^{er} janvier 1977, et aux termes de l'article 9-VIII de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les profits de lotissement réalisés par des personnes ayant la qualité de marchand de biens relèvent du régime général d'imposition des plus-values. Il lui demande en conséquence si, dans l'opération évoquée ci-dessus, le cinquième recueilli par l'agent immobilier ayant qualité de marchand de biens doit être taxable au titre des BIC ou bien au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les deux autres cinquièmes acquis par ledit agent immobilier étant bien sûr imposables au titre des BIC.

Agents communaux (personnels ouvriers et de maîtrise).

6407. — 23 septembre 1978. — M. André Forens rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs arrêtés du 29 septembre 1977 (publiés au Journal officiel du 22 octobre 1977) ont créé les nouveaux grades de chef d'atelier et chef de travaux et précisé les principales caractéristiques de ces emplois (définitions, échelle indiciaire, durée de carrière) dans le cadre communal. Ces différents textes indiquent clairement que les grades ainsi créés ne sont qu'un aménagement de la carrière des personnels ouvriers et de maîtrise et ne peuvent en aucun cas être assimilés au grade d'adjoint technique même si les indices de fin de carrière sont identiques. Par ailleurs, l'arrêté du 1^{er} août 1951 stipule que « ne pourront bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 390 ». Une dérogation est cependant accordée « aux

contremaîtres principaux dont l'indice brut au 5^e échelon est 438 ». Les chefs d'atelier et chefs de travaux placés sur une échelle 353/474 sont donc exclus à partir du 3^e échelon (indice brut 395) du bénéfice de cette indemnité horaire pour travaux supplémentaires ce qui paraît illogique compte tenu des caractéristiques de ces emplois qui restent dans la catégorie des personnels ouvriers et de maîtrise et des dérogations accordées notamment par circulaire 68-351 du 19 novembre 1968 aux infirmières diplômées (indice brut 474) et aux puéricultrices diplômées (indice brut 400); par circulaire 72-371 du 12 juillet 1972 aux directrices de crèche (indice brut 533) et aux laborantins (indice brut 480); par circulaire 76-164 du 16 mars 1976 aux chefs de service des sports (indice brut 530). Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre cette dérogation aux chefs d'atelier et chefs de travaux.

Assurance vieillesse (régime général).

6403. — 23 septembre 1978. — M. Jacques Plot rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dispose que l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui a atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire. L'article 70 du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 précise que les assurés qui justifient d'au moins 37 années et demie d'assurance (soit 150 trimestres) peuvent prétendre à une pension qui, liquidée à l'âge de soixante ans, est égale à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base. Si l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, elle est majorée de 5 p. 100 du salaire moyen de base par année postérieure à cet âge. Ainsi pour 150 trimestres de cotisations au régime général, l'assuré peut prétendre à une pension qui, à soixante-cinq ans, est de 50 p. 100 du salaire annuel de base. De nombreux assurés avant d'avoir soixante ans, ont cotisé plus de 150 trimestres. Ces cotisations supplémentaires ne leur procurent aucun avantage particulier. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de modifier les conditions de calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale de telle sorte que soit pris en compte le nombre de trimestres de cotisations des assurés, soit par une majoration du taux de la pension, soit par abattement de l'âge donnant droit à la retraite à 50 p. 100. Dans ce dernier cas la retraite à 50 p. 100 (dite à taux plein) pourrait, par exemple être accordée à : soixante-cinq ans pour 150 trimestres d'assurance; soixante-quatre ans pour 154 trimestres d'assurance; soixante-trois ans pour 158 trimestres d'assurance; soixante-deux ans pour 162 trimestres d'assurance; soixante et un ans pour 166 trimestres d'assurance; soixante ans pour 170 trimestres d'assurance. Il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Alsace-Lorraine (incorporés de force : indemnisation).

6409. — 23 septembre 1978. — M. François Grussenmeyer attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le règlement du contentieux franco-allemand concernant l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et lorrains dans l'armée allemande. Dans le cadre de la rencontre d'Aix-la-Chapelle du 15 septembre dernier entre le Président de la République française et le chancelier allemand, le règlement de ce problème a été abordé et deux personnalités ont été chargées de l'examiner. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que le règlement du contentieux franco-allemand sur l'indemnisation des incorporés de force intervienne dans les meilleurs délais afin que satisfaction soit enfin donnée aux intéressés.

Viande (cours du mouton).

6410. — 23 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la médiocrité actuelle du cours du mouton. Il souligne que celle-ci est imputable pour une grande part, aux excès d'importations en provenance d'Irlande, dont les tonnages pour les six premiers mois atteignent ceux prévus pour une année pleine, et aux détournements de trafic d'agneaux anglais qui transitent soit par l'Irlande, contrairement à l'accord de 1977, soit par la Belgique et l'Allemagne de l'Ouest, contrairement aux principes de la Communauté économique européenne. Il souhaite que le Gouvernement prenne en considération les incidences de ces détournements de trafic et prenne des mesures réellement efficaces pour sauvegarder l'élevage ovin. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Veuves (correspondance administrative qui leur est adressée).

5068. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le Premier ministre que des administrations s'obstinent à adresser aux veuves une correspondance au nom de « Monsieur », parfois des années après le décès du mari. Cela arrive, par exemple, pour la correspondance et les bulletins scolaires, ce qui ne laisse pas de susciter du trouble et des interrogations chez certains enfants traumatisés par la perte de l'un des parents. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'il soit mis fin sans exception à des pratiques qui ne résultent pas seulement de la routine mais semblent bien traduire la persistance inconsciente de la notion périmée de « chef de famille ».

Réponse. — Le Premier ministre déplore l'existence des pratiques telles que celles que lui signale l'honorable parlementaire. Chaque ministre doit indiquer à ses agents de veiller particulièrement à la cessation de tels errements qu'explicite parfois les difficultés dans la transmission des informations concernant l'état civil des usagers des services publics.

FONCTION PUBLIQUE

Institut géographique national (géomètres).

3816. — 28 juin 1978. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés que rencontrent actuellement les géomètres de l'institut géographique national, pour obtenir l'application du statut qui régit leur profession. Il lui demande donc dans quelle mesure il envisage d'octroyer aux représentants syndicaux une entrevue qui leur permettrait de débattre enfin des questions les concernant. Il lui rappelle que le statut existe depuis 1968 et que 10 ans plus tard le règlement des litiges n'est toujours pas intervenu.

Réponse. — En tant que fonctionnaires d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif, les géomètres de l'institut géographique national (IGN) sont régis par un statut particulier pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959. Ce statut particulier a fait l'objet du décret n° 67-91 du 20 janvier 1967. S'il n'était pas correctement appliqué, les intéressés seraient fondés à se pourvoir devant la juridiction administrative. En fait, les géomètres de l'IGN demandent que soit substitué à leurs corps actuel un nouveau corps doté d'un classement indiciaire plus avantageux. Les représentants syndicaux de ces fonctionnaires ont eu la possibilité d'exposer leur dossier au cours d'un entretien qu'ils ont eu récemment avec le directeur général de l'administration et de la fonction publique. Il n'apparaît pas qu'une entrevue avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique qui a été tenu exactement informé de la position des intéressés soit de nature à apporter des éléments nouveaux dans cette affaire.

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps et congé de longue durée).

5021. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à une question écrite d'un parlementaire il avait indiqué, le 27 août 1977, que « le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et devant permettre de concilier les notions de congé de longue durée et de travail à mi-temps avait été mis au point récemment par les diverses administrations concernées et devait être incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat ». Près d'un an plus tard ce décret n'a pas encore paru. S'étonnant de ce retard, il insiste auprès de lui sur la nécessité d'une parution aussi rapide que possible de ce décret. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir confirmer que les dispositions de ce décret autoriseront les fonctionnaires relevant d'un congé de longue maladie à exercer leurs fonctions à mi-temps tout en continuant à percevoir la totalité de leur rémunération jusqu'à leur guérison.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et devant permettre de concilier les notions de congé de longue durée et de travail à mi-temps se trouve actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les dispositions de ce texte seront applicables au congé de longue maladie.

Fonctionnaires et agents publics (handicapés).

5421. — 26 août 1978. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, et notamment en matière d'emploi, de proposer une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de permettre aux fonctionnaires de l'Etat handicapés de bénéficier de la jouissance anticipée de leur pension dès lors que les intéressés ont atteint la durée maximale d'annuités liquidables, c'est-à-dire trente-sept ans six mois.

Réponse. — Les fonctionnaires handicapés ou non, dont l'état de santé s'est détérioré et qui se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions, peuvent être admis à faire valoir leurs droits à retraite, à tout moment, sans condition de durée de services, pour invalidité résultant ou non de l'exercice de leurs fonctions. L'incapacité permanente à l'exercice des fonctions doit être appréciée par la commission de réforme prévue à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est dès lors pas envisagé de prendre des mesures particulières en faveur de fonctionnaires handicapés qui justifieraient de trente-sept ans et demi de services effectifs.

Fonctionnaires et agents publics (avancement).

5530. — 26 août 1978. — **M. Maurice Gergheraert** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au service militaire stipule que les fils et frères de parents « morts pour la France » sont dispensés des « obligations d'activité » du service militaire. Or, tous les fonctionnaires touchés par cette mesure n'en bénéficient que partiellement puisque leur élévation à l'échelon supérieur ne se fait qu'avec un an de retard sur leurs collègues de promotion qui ont accompli leur service et, depuis le décret n° 77-987 du 30 août 1977, ils ne peuvent accéder au grade supérieur qu'un an après ces mêmes collègues dont le temps effectivement passé sous les drapeaux est pris en compte pour l'avancement. Ils se trouvent, en fait, dans le cas des exemptés pour maladie, incapacité physique ou de ceux dont la qualité de soutien de famille a été reconnue. Il s'agit, semble-t-il, d'une interprétation tout à fait restrictive du texte puisque, à l'analyse des travaux préparatoires de la loi, il apparaît que le législateur ait voulu à la fois réparer un malheur et accorder un avantage. Il est demandé s'il n'y a pas lieu de faire une interprétation plus large et plus juste de la loi précitée et de considérer que le fait d'être dispensé des « obligations d'activité » du service militaire suppose que ledit service a été effectivement accompli et que, en conséquence, ce temps soit pris en compte dans le calcul des années d'ancienneté.

Réponse. — Les exemptions du service national prévues en faveur des fils et frères de parents « morts pour la France » par l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 dont les dispositions sont reprises par l'article L. 31, 2°, a, du code du service national n'ont d'autre objet que de permettre à leurs bénéficiaires de se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée. L'attribution de bonifications d'ancienneté pour service national étant liée à l'accomplissement effectif de celui-ci, il n'apparaît pas possible de considérer que le fait d'être dispensé des « obligations d'activité » du service militaire suppose que ledit service ait été réellement effectué et doive, comme tel, être pris en compte pour l'avancement. Il n'est pas envisagé de modifier en la matière de réglementation existante.

AFFAIRES ETRANGERES

Armement (rapport des communautés européennes).

3406. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un vote émis le mardi 14 juin 1978 par l'Assemblée parlementaire des communautés européennes siégeant à Strasbourg et approuvant un rapport déposé au nom de la commission politique sur « la coopération européenne en matière d'approvisionnement en armement ». La lecture de ce rapport, tout comme le débat qui a eu lieu, montrent à l'évidence que, sous couvert de recommander la création d'une « agence communautaire pour la production d'armements classiques », l'initiative de l'Assemblée parlementaire constitue en fait une ingérence dans la politique de défense des Etats membres des communautés européennes. Or, aux termes des traités ayant donné naissance à ces communautés, les problèmes de défense sont hors de sa compétence et sont réservés aux organismes créés par les pays signataires du traité de Bruxelles modifié (conseil des ministres et Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale). En présence de cette ingérence nouvelle qui traduit la volonté d'extension de compétence qui est celle d'une majorité des membres de l'Assemblée parlementaire

des communautés européennes, **M. Pierre-Charles Krieg** serait désireux de connaître le point de vue officiel du Gouvernement français et les suites qu'il entend donner à l'initiative qui vient d'être rappelée.

Réponse. — La résolution votée par l'Assemblée parlementaire européenne sur la base d'un rapport déposé au nom de la commission politique sur la coopération européenne en matière d'approvisionnement en armement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire se situe à la fois hors des compétences de l'Assemblée des communautés européennes et hors du champ d'application des traités. Le Gouvernement se réserve de faire à ce propos et en temps opportun les observations appropriées en ce qui concerne l'attitude de l'Assemblée. S'agissant du texte de la résolution, le Gouvernement précise qu'il est bien entendu nul et de nul effet.

Armement (attitude de la commission économique européenne).

3547. — 23 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il n'estime pas nécessaire de protester contre l'attitude de la commission économique européenne qui s'est déclarée compétente pour étudier le problème de l'armement, alors que les affaires de la défense ne relèvent en aucune façon de ses attributions ; 2° si, de l'attitude de l'Assemblée européenne qui, malgré l'avertissement de plusieurs députés français, a, sur proposition d'un député étranger, voté une motion sur l'industrie de l'armement, il ne tire pas la conclusion que des garanties doivent être prises quant à l'ordre du jour de la future assemblée élue au suffrage universel.

Réponse. — 1° S'agissant de l'attitude prise par la commission lors du débat à l'Assemblée parlementaire européenne sur la coopération européenne en matière d'armement, le Gouvernement français tient à appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le caractère nuancé des déclarations des représentants de la commission. Sans doute **M. Davignon** a-t-il exprimé l'opinion que la production et le commerce d'armements pourraient faire l'objet d'une approche communautaire soit dans le cadre de la politique commerciale (douanière), soit dans le cadre de la politique industrielle et a-t-il, en cela, eu recours à une interprétation critiquable du traité. Mais il a dans le même temps pris soin de réaffirmer, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, que les problèmes de défense restaient de la compétence des Etats membres et demeuraient en dehors des traités. Il va de soi que, si la commission prenait prétexte de la résolution de l'Assemblée pour élaborer des propositions dans un domaine hors de la compétence des communautés, les représentants français ne manqueraient pas de faire les observations appropriées et se refuseraient à procéder à l'examen de dispositions non conformes à la lettre et à l'esprit du traité. 2° Quant à l'Assemblée parlementaire européenne, le Gouvernement a relevé que le vote d'une motion sur l'industrie d'armements sortait du cadre des compétences imparties à cette institution par les traités ; il se réserve de faire à ce propos et en temps opportun les observations appropriées. La suggestion de l'honorable parlementaire de prendre des « garanties » en ce qui concerne « l'ordre du jour de la future assemblée élue au suffrage universel » appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes : a) le Gouvernement rappelle en premier lieu les règles actuelles : le traité ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée mais il dispose (art. 42) que « l'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent ». Le règlement intérieur de l'Assemblée indique en son article 12 : « Le projet d'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau élargi au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents. Ce comité est composé des membres du bureau élargi ainsi que du président ou d'un vice-président de chacun des commissions. La commission et le conseil des communautés peuvent assister, sur invitation du président, aux réunions du comité des présidents. Le président soumet le projet d'ordre du jour des séances à l'approbation du Parlement qui ne peut le modifier. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante. » La situation présente est donc celle d'une assemblée dotée de pouvoirs consultatifs mais maîtresse de son ordre du jour. b) Le Gouvernement attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aucune différence de nature juridique entre l'Assemblée actuelle et la future assemblée élue au suffrage universel ne résulte du changement du mode de désignation des représentants à cette assemblée.

Français à l'étranger (protection sociale).

3968. — 30 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question qu'il lui avait posée le 31 janvier dernier concernant la situation sociale précaire

de nos compatriotes résidents permanents des territoires anciennement sous tutelle et qui n'a pas à ce jour reçu de réponse. Il attire aussi son attention sur les problèmes difficiles rencontrés par les enseignants recrutés localement, les Français du Maroc, agriculteurs ou salariés d'entreprises aujourd'hui marocanisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ces personnes bénéficient au même titre que les Français métropolitains des prestations en matière d'assurance chômage, de pension de retraite, de couverture en matière de sécurité sociale ; 2° pour améliorer la situation des enseignants recrutés localement, notamment en appliquant largement la règle des six ans et en adaptant les indemnités de déménagement en vue de faciliter leur retour éventuel en France ; 3° pour accélérer l'indemnisation des agriculteurs dont les terres ont été marocanisées.

Réponse. — La protection sociale des Français résidant de façon permanente dans les pays visés par l'honorable parlementaire a été considérablement étendue par l'entrée en vigueur, au début de cette année, de la loi du 31 décembre 1976 qui a ouvert aux salariés expatriés demeurant en dehors des pays de la Communauté économique européenne deux nouveaux régimes d'assurance volontaire : l'assurance maladie-maternité-invalidité et l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles. D'autre part une première étape a été franchie dans la réalisation de l'engagement pris en 1977 par le Gouvernement de porter, en l'espace de cinq ans, les allocations services à nos compatriotes de l'étranger âgés et démunis à un niveau comparable au « minimum vieillesse » métropolitain. Ces allocations, versées par les comités de secours consulaires et les sociétés françaises de bienfaisance, ont en effet été sensiblement relevées. Les salariés expatriés ne sont couverts contre le risque de chômage, à leur retour en France, que si leur employeur de l'étranger les a affiliés à la caisse de chômage des expatriés — ce à quoi il n'est pas tenu. La possibilité d'une assurance individuelle des salariés à l'étranger est toutefois à l'étude. En ce qui concerne les enseignants, la règle des six ans est appliquée de façon très souple puisqu'au cours de la présente année 43,5 p. 100 des demandes de prolongation ont reçu satisfaction. Une mesure nouvelle, appliquée aux enseignants recrutés localement en Amérique latine, a fait bénéficier 399 personnes d'une prise en charge de leur voyage aller et retour sur la France en 1977. Enfin des subventions ont été versées en 1978 aux établissements français d'enseignement dont les personnels sont les plus défavorisés afin de permettre un relèvement de leurs rémunérations. Enfin, sur l'indemnité globale et forfaitaire de 113 537 592 francs, versée par le Maroc à la France afin d'indemniser les agriculteurs français du Maroc dont les terres ont été reprises en vertu du Dahir du 2 mars 1973, près de 100 millions ont déjà été répartis. Les travaux de la commission interministérielle chargée de cette répartition ont donc été menés, et continueront à être menés, avec célérité.

Rapatriés (Français du Zaïre).

4835. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français du Zaïre. Ceux-ci ont dû partir rapidement laissant sur place tous leurs biens. Ils ont quitté leur maison et se trouvent, à la suite de ce rapatriement brutal, démunis matériellement. En outre, certains sont actuellement sans travail et ne sont pas secourus. Il lui demande, en conséquence, si le cas de ces personnes ne peut être assimilé à celui de chômage technique et donner droit, par exemple, à l'aide de l'ASSEDIC ou quelle autre solution propose le Gouvernement afin de faciliter la réinsertion d'hommes et de femmes victimes d'une situation qu'ils n'ont pas recherchée.

Réponse. — A leur retour en France, nos compatriotes rapatriés de Kolwezi ne pouvaient réglementairement prétendre aux allocations d'aide publique au chômage, car leurs contrats avec les sociétés pour lesquelles ils travaillaient au Zaïre n'avaient pas été rompus, mais seulement suspendus. Ils ne pouvaient non plus percevoir les allocations de chômage de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). En effet, leurs employeurs ne collaient pas aux caisses de chômage (ASSEDIC). Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a décidé, le 11 juillet, d'admettre les Français ainsi rapatriés à l'aide publique à titre provisionnel, sous réserve qu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. De son côté, l'UNEDIC a accepté de compléter cette action en leur accordant une aide forfaitaire quotidienne de 40 francs pendant trois mois, aide qui sera éventuellement reconduite. D'autre part, des démarches sont effectuées en vue d'obtenir des autorités zaïroises le déblocage et le transfert des fonds laissés par nos compatriotes dans des banques locales. Enfin, le Gouvernement s'emploie à faciliter, notamment par l'entremise du service pour l'emploi des Français à l'étranger, créé l'an dernier, la réinsertion de ceux qui, après rupture définitive de leurs liens avec leur entreprise, désireraient retrouver une situation en dehors de nos frontières.

Colombités (terrain de camping de Tarragone [Espagne]).

5283. — 12 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer combien de Français ont trouvé la mort dans la catastrophe du terrain de camping de Tarragone, en Espagne.

Réponse. — La catastrophe du terrain de camping Los Alfaques a causé la mort de soixante-dix-neuf Français. Trente-six d'entre eux sont morts sur les lieux mêmes ou dans les hôpitaux espagnols. Les corps de huit victimes n'ont pu être identifiés. Sur les cinquante-six personnes dirigées sur les hôpitaux français, trente-cinq sont décédées, dix-sept ont pu rentrer chez elles. Au 25 août, quatre restaient encore hospitalisées.

AGRICULTURE

Communauté économique européenne (prélèvement communautaire sur le lait).

354. — 19 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère discriminatoire de la mise en application du prélèvement communautaire de coresponsabilité sur le lait depuis le 16 septembre dernier. En effet, cette décision apparaît comme injuste et inopportune dans la mesure où ne sont pas taxées les autres matières grasses, et notamment les huiles végétales et la margarine. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation qui provoque une sensible diminution des revenus de nos producteurs laitiers.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le produit du prélèvement de coresponsabilité décidé par le conseil des ministres de la CEE a permis de constituer un fonds dont l'utilisation est décidée en concertation avec les représentants des producteurs et des transformateurs. Ce fonds permet d'accroître les débouchés de notre production laitière sur les marchés communautaires et extérieurs, conformément à l'intérêt des producteurs. Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que le prélèvement de coresponsabilité a été ramené de 1,5 p. 100 à 0,5 p. 100 du prix indicatif à partir du 1^{er} mai 1978. Cet abaissement d'un point du prélèvement de coresponsabilité vient conforter le relèvement de 9,86 p. 100 du prix indicatif du lait exprimé en francs applicable à partir du 22 mai dernier, ainsi que la réduction de nos montants compensatoires monétaires depuis mars dernier.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité sur le lait.)

585. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que doit s'appliquer prochainement le prélèvement de 1,5 p. 100 du prix indicatif du lait sur les litrages collectés par les entreprises comme taxe de coresponsabilité. Cette taxe instituée par le conseil des ministres de la CEE entraînera pour les producteurs de lait, exploitants familiaux pour la plupart d'entre eux, une baisse de leur revenu par une diminution de 0,015 franc par litre de lait, soit, pour un producteur de vingt vaches, une perte sèche de 1 200 francs par an. Les producteurs admettent difficilement, en cette période de difficulté, que leur revenu soit amputé et cela d'autant plus que la production moyenne des autres partenaires de la CEE est largement supérieure à celle des producteurs français et que les excédents constatés en 1976 l'ont été par la faute de la commission qui, par une mauvaise gestion, n'a pas permis aux entreprises d'exporter vers les pays tiers. L'Allemagne a, par sa monnaie forte, encouragé ses producteurs vers une production laitière accrue et délient, à elle seule, ainsi plus de la moitié du stock de poudre. Les importations de matières grasses végétales et animales continuent à s'effectuer sans prélèvement et il est importé quatre fois plus de matières grasses végétales par la CEE qu'il n'est produit de beurre ; il est également importé dix-sept fois plus de protéines végétales qu'il n'est produit de poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation animale. La taxe de la coresponsabilité a été acceptée par les organisations professionnelles sous réserve que les conditions de mise en œuvre soient assorties d'un certain nombre de préalables rappelés ci-dessous qui ont fait l'objet de propositions mais qui ne sont nullement acquies à ce jour : la taxe sur les matières grasses importées ; la cession du fonds ainsi constitué ; l'établissement d'une parité effective des monnaies, notamment par la dévaluation du franc vert, la situation actuelle étant particulièrement défavorable aux producteurs français et aux industries privées ou coopératives qui collectent, transforment, commercialisent le lait, elles subissent l'assaut des concurrences commerciales des indus-

triels des pays partenaires ; la fixation du prix indicatif du lait et surtout des mesures de soutien qui correspondent effectivement aux charges de production et assurent une rémunération correcte du travail. Il lui demande, en conséquence, de prendre en considération les préalable en cause avant la mise en application du recouvrement de la taxe de coresponsabilité afin de répondre au légitime désir exprimé par les producteurs français.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le prélèvement de coresponsabilité a été ramené de 1,5 p. 100 à 0,5 p. 100 du prix indicatif à partir du 1^{er} mai 1978. Cet abaissement d'un point du prélèvement de coresponsabilité vient conforter le relèvement de 9,86 p. 100 du prix indicatif du lait exprimé en francs applicable à partir du 22 mai dernier, ainsi que de la réduction de nos montants compensatoires monétaires depuis mars dernier.

Elevage (porcs).

592. — 22 avril 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'engendre pour les éleveurs de porcs français l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Il lui rappelle que la production porcine importée, en particulier des pays hors du Marché commun (RDA), ne subit aucune des contraintes imposées à l'élevage français, contraintes qui vont dans le sens de la protection du consommateur. Il estime que le fait, pour les animaux importés (près de 25 p. 100 de la consommation nationale) d'échapper à tous contrôles et à toutes réglementations concernant leur alimentation et les traitements qu'ils ont pu subir crée une distorsion de concurrence supplémentaire aux dépens de notre production nationale et peut expliquer la chute de rentabilité de la production porcine. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revoir, dans un sens plus libéral, les circulaires d'application sur la pharmacie vétérinaire qui mettent les producteurs français à l'heure actuelle soit dans l'impossibilité de supporter la concurrence extérieure pour laquelle ne joue pas la réglementation précitée, soit hors la loi.

Réponse. — Chaque pays a en matière d'élevage sa propre législation, mais à l'importation, en particulier de tous les pays extérieurs à la Communauté économique européenne, des conditions sanitaires et hygiéniques strictes sont exigées tant pour les animaux vivants que pour les produits alimentaires d'origine animale. Il convient aussi de remarquer que si l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire s'avère délicate, et difficile au niveau des élevages, elle n'est pas la cause principale du manque de rentabilité actuelle du marché. Une proposition de loi, déposée au Sénat, devrait par ailleurs permettre un assouplissement de la législation concernant les aliments médicamenteux, en prévoyant des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois, la présente loi et ses textes d'application permettent, sous certaines conditions, aux groupements agréés d'acheter en gros, de détenir et de délivrer à leurs adhérents certains médicaments vétérinaires sous forme d'aliments médicamenteux et de prémélanges, ce qui constitue un raccourcissement du circuit de distribution, au bénéfice des éleveurs. Les agréments sont prononcés par le ministre de l'agriculture après avis de commissions consultatives régionales.

Fruits et légumes (produits sarrois en Moselle). (maraîchers de la République fédérale d'Allemagne).

1550. — 18 mai 1978. — **M. André Lejoinie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des maraîchers de la République fédérale d'Allemagne entrent en France le matin par de petits postes frontaliers à des heures où le service de protection des végétaux n'est pas encore de service pour venir vendre sur nos marchés et au porte-à-porte leur production de légumes frais, plants maraîchers et plantes florales de printemps, concurrençant ainsi les producteurs de la région frontalière de Moselle. Dans l'affirmative, il lui demande : 1^o s'il n'estime pas qu'un contrôle par le service de protection des végétaux devrait être impératif pour toutes ces importations ; 2^o quel est le statut de ces maraîchers sarrois au point de vue fiscalité et registre du commerce, sachant qu'ils effectuent des achats et de la revente en France ; 3^o s'il n'estime pas que, compte tenu des conditions de production différentes entre les deux pays, ces importations mettent nos producteurs de cette région devant une concurrence déloyale ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour éviter les conséquences néfastes qu'une telle pratique pourrait avoir pour nos producteurs.

Réponse. — La question posée concerne des ventes frontalières effectuées par des maraîchers sarrois, dans le département de la Moselle. Le traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise prévoit que les deux pays doivent maintenir les courants d'échanges traditionnels et appliquer aux

échanges frontaliers des procédures simplifiées. C'est en application de cet engagement international que la France dispense les ventes frontalières sarroises de légumes de la déclaration d'importation assortie d'un visa préalable du ministère de l'agriculture, auxquelles sont soumises les autres importations de légumes en provenance d'Allemagne fédérale. La procédure simplifiée appliquée à ces ventes consiste dans l'exigence d'une attestation visée par la chambre d'agriculture de la Sarre. Cet assouplissement de la procédure du visa a un champ d'application très limité : il concerne des ventes frontalières dont la valeur n'excède pas 300 000 francs par an ; de plus, ces importations sont limitées dans le temps à la période de mai à juin. Par ailleurs, les importations de plantes potagères en provenance de RFA doivent être très prochainement libérées, seule subsistera la déclaration d'importation sans visa préalable. Il convient d'ajouter que, conformément à l'arrêté du 1^{er} septembre 1964 relatif au contrôle sanitaire des végétaux à l'importation, ces importations sont soumises au contrôle phytosanitaire exercé par le service de la protection des végétaux. Les contrôles sont effectués par sondages en vue de s'assurer notamment que ces importations ne donnent pas lieu à des introductions frauduleuses de plantes dont l'entrée en France est prohibée par la réglementation en vigueur. L'Allemagne fédérale, en ce qui la concerne, accorde à nos exportateurs de Moselle des facilités particulières en Sarre, conformément aux dispositions du traité franco-allemand du 27 octobre 1956. C'est ainsi que des ventes françaises de beurre, en provenance de ce département, peuvent être effectuées en Sarre sous emballage français. Nos ventes de fruits et légumes vers ce pays, quant à elles, excèdent très largement les exportations allemandes. Les facilités consenties aux maraîchers particuliers sarrois sont donc conformes au droit et, de plus, elles répondent à notre intérêt global.

Société civile d'exploitation agricole (clause de qualification d'un sociétaire).

2357. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Dalilet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une société civile d'exploitation agricole dont l'un des sociétaires est diplômé d'une école nationale supérieure d'agriculture et qui se trouve être le conjoint du gérant de cette société. Compte tenu du fait que, pour bénéficier d'un plan de développement, il faut posséder une qualification professionnelle confirmée, la présence de ce sociétaire comme travailleur actif à temps partiel dans cette société permettrait-elle de remplir la clause de qualification. En cas de réponse affirmative, quel est le minimum de « temps partiel » exigé.

Réponse. — Le décret n° 74-129 du 20 février 1974 prévoit que, pour déposer un plan de développement, la personne appelée à diriger l'exploitation doit posséder une capacité professionnelle jugée suffisante. La formation technique et économique de l'agriculteur est en effet une condition nécessaire pour le bon déroulement de son plan et la réussite de son projet. Toutefois, son conjoint peut y suppléer sous réserve qu'il participe effectivement et régulièrement aux travaux de l'exploitation. Dans le cas précis que cite l'honorable parlementaire et dans la mesure où il satisfait à cette condition, le conjoint du chef d'exploitation, diplômé d'une école supérieure d'agriculture, peut se substituer au chef d'exploitation. Il appartient à la commission chargée de donner un avis sur le dossier d'apprécier le degré de sa participation aux travaux de l'exploitation.

Produits alimentaires (dates de péremption).

2902. — 10 juin 1978. — **M. Louis Donnadieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut pas dans un souci de clarté obliger les fabricants à mettre en termes clairs et directement lisibles, les dates de péremption de certains objets de consommation par exemple les conserves alimentaires. En effet, les chiffres codés affichés ou collés sur les boîtes ne sont utilisables que par une minorité d'intéressés. La qualité des produits devrait gagner à des indications lisibles pour tous.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à la question qu'il a posée à son collègue, le ministre de l'économie, lui est donnée sous le timbre de son département auquel incombe la mise en œuvre des dispositions du décret du 10 octobre 1972, portant application de la loi du 1^{er} août 1965 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires et boissons préemballées en vue de la vente au détail. Il convient tout d'abord de rappeler que l'obligation d'indiquer une date de péremption sur l'emballage des produits alimentaires altérables répond à un souci de protection de la santé publique tendant à éviter que ne soient commercialisées au-delà de la date limite de vente des denrées susceptibles de

subir une dégradation bactériologique, ceci dans les six mois environ de leur fabrication. Sont ainsi considérées comme altérables, au sens du décret du 12 octobre 1972, relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, les semi-conserves et les produits d'une durée de conservation plus limitée. En ce qui concerne les denrées non altérables, de nouvelles dispositions, contribuant à une amélioration notable de l'information du consommateur, leur seront applicables prochainement; en effet, un règlement d'administration publique, modifiant le décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des denrées alimentaires, est actuellement en voie de publication. Ce projet rend obligatoire l'inscription de deux mentions nouvelles sur les étiquetages: il s'agit de la date limite d'utilisation optimale accompagnée d'une indication permettant d'identifier le lot de fabrication. La date limite d'utilisation optimale, qui sera indiquée en clair, est celle jusqu'à laquelle un produit alimentaire autre qu'un produit altérable (par exemple: les conserves, les produits surgelés, les produits de biscuiterie...) conserve ses caractéristiques essentielles pour le consommateur, notamment ses qualités nutritionnelles et organoleptiques. En ce qui concerne l'identification du lot de fabrication, son objectif est de faciliter les contrôles du fabricant et des services officiels et elle pourra, en conséquence, être sans inconvénient indiquée en code. Il convient de noter que la mise en application de la disposition prescrivant l'indication de la date limite d'utilisation optimale sur tous les produits autres que les produits altérables est subordonnée à la publication d'arrêtés pris par catégories de produits. Parmi les catégories qui seront concernées par les premiers arrêtés d'application, on peut citer les conserves, les produits surgelés, les produits congelés, les glaces et les sorbets.

Electrification rurale (Haute-Vienne).

3840. — 29 juin 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la diminution très sensible des subventions d'Etat en matière d'électrification rurale, notamment dans le département de la Haute-Vienne. Les programmes d'Etat ont subi l'évolution suivante au cours des dernières années: 1975: 7 636 400; 1976: 9 646 755; 1977: 5 272 000; 1978: 4 952 000. Ainsi, la diminution atteint 49 p. 100 en francs constants pour le programme 1978 par rapport au programme 1975, alors que l'accroissement des besoins est important. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne convient pas de faire bénéficier le département de la Haute-Vienne d'une subvention supplémentaire exceptionnelle, d'autant que le conseil général a été amené à consentir un effort exceptionnel sur son propre programme passant de 3 653 000 en 1975 à 7 500 000 en 1978.

Réponse. — L'inventaire pour le VII^e Plan a fait apparaître que la région du Limousin avait vu ses équipements en matière d'électrification rurale progresser plus rapidement que d'autres régions. C'est ainsi, qu'après une appréciation faite par les experts les plus qualifiés du ministère de l'agriculture, du ministère de l'industrie, d'EDF et de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies la part relative des crédits nationaux déconcentrés affectée au Limousin a été réduite. Une mise en place progressive a été retenue afin de rendre moins sensible cette réduction. Aussi, la part du Limousin a été fixée à un taux intermédiaire de 2,93 p. 100 en 1977, puis de 2,77 p. 100 en 1978. Les crédits d'électrification rurale étant déconcentrés, ils ont été répartis par le préfet de région entre les départements et notamment au préfet de la Haute-Vienne après consultation de la commission administrative régionale.

Forêts (garantie des prêts du fonds forestier national).

4230. — 3 juillet 1978. — M. André Forens rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors de l'attribution de prêts par le fonds forestier national en vue d'opérations de reboisement, il est demandé aux emprunteurs de fournir une caution pour garantir le prêt, ce qui est légitime. La caution exigée doit représenter les quatre tiers de la somme à garantir. Or, les frais représentés par cette caution étant assez élevés pour les emprunteurs, il semblerait légitime de n'exiger une caution que dans la limite du montant de la somme que la caution sert à garantir. Certes, la valeur du terrain intervient comme élément de garantie, mais l'estimation de la valeur qui en est faite par les domaines est, en général, très au-dessous de la réalité. Il n'y aurait sans doute pas d'inconvénient pour l'administration à supprimer cette exigence d'une garantie des quatre tiers de la somme à cautionner, d'une part, et, d'autre part, d'estimer les terrains sur lesquels se font les reboisements à un prix plus proche de la réalité. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Réponse. — Il convient de faire la distinction entre les trois types de garanties qui peuvent être fournis par les bénéficiaires

des prêts du fonds forestier national: a) caution solidaire des banques enregistrées au conseil national du crédit, des banques populaires et des caisses régionales de crédit agricole. Dans ce cas le montant de la somme pour laquelle ces établissements financiers se portent caution est égal au montant du prêt et non aux quatre tiers de ce montant; b) nantissement (dépôt de valeurs immobilières auprès du Trésor public). La valeur globale des actions déposées doit en effet être au moins égale aux quatre tiers de la somme prêtée afin de garantir le fonds forestier national contre d'éventuelles fluctuations des cours; c) hypothèque au profit du Trésor public. Dans ce cas également la valeur des biens hypothéqués doit être au moins égale aux quatre tiers de la somme prêtée afin de garantir le fonds forestier national contre une éventuelle dépréciation des biens hypothéqués. Les frais que représente la constitution des garanties, quelles qu'elles soient, sont pris en compte dans le calcul des sommes prêtées; de tels prêts couvrent en général un pourcentage très important des dépenses et sont remboursables en trente annuités calculées sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 0,25 p. 100; on ne peut donc pas considérer que les frais de constitution de la garantie soient élevés pour les emprunteurs. En ce qui concerne l'estimation des terrains offerts en garantie, le service des domaines, lorsqu'il s'agit de terrains autres que forestiers ou d'immeubles bâtis, et le service des forêts, lorsqu'il s'agit de terrains boisés, basent leur estimation sur les données du marché immobilier en général et plus précisément sur les prix connus pour les terrains analogues à l'occasion de récentes transactions ou successions.

Personnel de l'agriculture (agents non titulaires).

4311. — 8 juillet 1978. — M. André Soury fait savoir à M. le ministre de l'agriculture que, sur 35 000 agents du ministère de l'agriculture, 18 000 sont des non-titulaires et qu'ils représentent, dans certains services du génie rural 70 p. 100 du personnel. Or, le statut de la fonction publique n'est pas applicable aux agents non titulaires, et pourtant ils accomplissent les mêmes tâches que leurs collègues titulaires et sont soumis à la même réserve. Mais ils ne peuvent bénéficier du même traitement, des mêmes carrières, des mêmes garanties sociales. On leur refuse le paiement des heures supplémentaires, le paiement des primes de rendement, le paiement des primes de technicité, le droit à la participation aux indemnités pour activités accessoires (honoraires). En 1976, 70 000 000 de francs, en 1977, 80 000 000 de francs ont été distribués aux seuls fonctionnaires titulaires du service du génie rural, des eaux et forêts, au titre de ces honoraires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice inacceptable.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la situation des agents non titulaires de son administration s'est trouvée récemment améliorée par les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires. De plus la réforme indiciaire intervenue au bénéfice des fonctionnaires de catégorie A a été étendue aux agents contractuels de ce niveau. Enfin dans le cadre de la préparation du budget du ministère de l'agriculture pour 1979, le versement d'indemnités aux agents non titulaires a été prévu. En revanche, les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 et les textes pris pour leur application ne prévoient pas l'attribution d'honoraires au personnel non titulaire.

Abattoirs (Société Ferso à Agen [Lot-et-Garonne]).

4722. — 22 juillet 1978. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le statut de la Société Ferso, sise à Agen, qui est chargée de l'enlèvement des déchets dans les abattoirs et qui possède le monopole de cette activité à un tarif fixé unilatéralement par elle-même.

Réponse. — L'enlèvement des cadavres d'animaux, la collecte des viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale impropres à la consommation humaine et saisis par les services vétérinaires, ainsi que les sous-produits d'abatage, sont soumis aux prescriptions de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage. Aux termes de cette loi, cette activité est exercée par des sociétés privées dont les missions constituent un service d'utilité publique. En application de l'article 10 de la loi susvisée, le préfet fixe chaque fois qu'il est nécessaire le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers destinés à l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres comprenant un conseiller général, un maire, deux agriculteurs éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes, un représentant de l'industrie de l'équarrissage, le directeur départemental de l'agriculture, le direc-

teur de la concurrence et des prix et le directeur des services vétérinaires du département. Chaque équarrisseur est tenu de présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à l'activité de son établissement.

Jardins familiaux
(financement de l'aménagement de leur terrain).

4839. — 29 juillet 1978. — M. André Labarrère signale à M. le ministre de l'Agriculture que depuis 1972 la dotation figurant au chapitre 46-15 et destinée à assurer un remboursement partiel des dépenses engagées par les associations de jardins familiaux pour l'aménagement de leur terrain, reste depuis 1972 fixée à 125 000 F. Il lui demande, compte tenu du nombre important des dossiers présentés chaque année, si le prochain budget comportera un relèvement sensible de ces crédits.

Réponse. — Il n'a pas été possible, en raison des contraintes financières que connaît le budget du ministère de l'Agriculture, de prévoir, dans la préparation de la loi de finances de 1979, un relèvement des crédits prévus au titre du chapitre 46-15 pour les dépenses engagées par les associations de jardins familiaux. Toutefois, dans un souci de promouvoir une politique de développement de jardins familiaux, le législateur, en adoptant la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux (art. 5), a prévu que des subventions d'Etat favoriseraient l'acquisition d'emprise et l'aménagement de jardins familiaux à condition que ceux-ci satisfassent à des normes minimales au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie. C'est dans la voie ouverte pour l'application de cette disposition de la loi que les budgets futurs pourront prévoir des moyens supplémentaires.

Jardins familiaux
(application de la loi relative à leur création et à leur protection).

4904. — 29 juillet 1978. — M. Jean Narguin rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que par question écrite n° 43805 il lui était demandé des précisions sur les conditions d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. La réponse (Journal officiel Débats AN, n° 9, du 4 mars 1978, p. 751) à cette question écrite faisait état d'un projet qui avait été établi en liaison avec les ministères cosignataires. Il était dit que ce projet allait pouvoir être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Près de quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse et il est regrettable qu'un texte qui date de plus d'un an et demi ne soit pas encore entré en application. Il lui demande, en conséquence, quand sera publié le projet de décret auquel faisait allusion la réponse précitée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le projet de décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a bien été établi en liaison avec les ministères cosignataires. Les avis des ministères cosignataires font l'objet actuellement d'examen ultimes en vue de rapprochement avant saisine très prochaine du Conseil d'Etat.

Viticulture (zone délimitée Cognac).

4992. — 29 juillet 1978. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des viticulteurs de la zone délimitée Cognac qui devient de plus en plus difficile. La caisse régionale de crédit agricole fixait pour la campagne 1977-1978 le déficit d'exploitation à 2 900 F à l'hectare. Ce déficit est dû à la faiblesse du quota de commercialisation de 3,5 hectolitres d'alcool pur à l'hectare, quota fixé par le bureau national interprofessionnel du cognac. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relever le quota de commercialisation pour les viticulteurs qui ne sont pas des pluriprofessionnels, le quota actuel pouvant être maintenu pour les pluriprofessionnels.

Réponse. — Le quota de commercialisation à 3,5 hectolitres d'alcool pur par hectare a été fixé par une décision du commissaire du Gouvernement, en plein accord avec les représentants des professions représentées au sein du bureau national interprofessionnel du cognac. Il a pour objet d'éviter une augmentation nouvelle des stocks, évalués à plus de sept ans de consommation, alors que les capacités annuelles de production sont de plus de deux années de consommation et que la crise économique mondiale apparue en 1974 a montré la sensibilité à la conjoncture du cognac dont 80 p. 100 de la production sont exportés. Aucune modification du rapport entre stocks, capacité de production et consommation n'étant apparue récemment, les motifs qui ont conduit à créer ce quota demeurent. C'est pourquoi, il ne me paraît malheureusement pas possible d'augmenter celui-ci.

Assurance-vieillesse (veuve d'exploitant agricole).

5174. — 5 août 1978. — M. Jean de Lipkowski expose à M. le ministre de l'Agriculture que le bénéfice de la retraite de vieillesse agricole a été refusé à une veuve d'exploitant agricole en vertu de la loi n° 72-1129 du 1^{er} décembre 1972 et du décret n° 74-254 du 24 mars 1974 pour la raison suivante: son conjoint ne remplissait pas la condition de quinze ans d'activité non salariée agricole postérieurement à son vingt et unième anniversaire. Cet ancien exploitant n'a pu effectivement cotiser durant cette période minimale du fait qu'il est décédé à l'âge de trente-deux ans, laissant huit enfants à charge de sa veuve. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il n'est pas possible de réviser cette position.

Réponse. — Le droit à la retraite de réversion, tel que prévu à l'article 1122 du code rural, est ouvert lorsque les conditions d'attribution requises de l'assuré et du conjoint sont remplies. En ce qui concerne l'assuré, celui-ci doit au moment de son décès soit être titulaire de la retraite de vieillesse agricole, soit remplir les conditions requises pour son attribution, c'est-à-dire justifier d'une durée minimale de quinze ans d'activité professionnelle dans le régime d'assurance vieillesse agricole ou en coordination et du versement d'au moins cinq années de cotisations d'assurance vieillesse agricole ou dans l'ensemble des régimes coordonnés. La réglementation étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il est demandé à l'honorable parlementaire s'il le juge opportun, de bien vouloir communiquer directement à la direction des affaires sociales les indications précises concernant la situation ayant motivé son intervention.

Calamités agricoles (indemnités de sinistre).

5230. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences qu'entraîne pour les petits agriculteurs le fait qu'en cas de calamité, ceux-ci ne peuvent percevoir une indemnité de sinistre, que si celle-ci dépasse un minimum de 1 000 francs. Pour les petits et moyens exploitants qui font de la polyculture, la destruction, même partielle, d'une de leur récolte vient amputer encore un revenu déjà insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer ce plafond pour les exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 3 840 francs.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 3 mai 1976 précise que ne peuvent être pris en considération pour l'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles les dossiers relatifs à des sinistres dont le montant des pertes indemnisables n'atteint pas la somme de 1 000 francs. Il s'agit donc d'un seuil applicable à l'évaluation des dommages et non au montant de l'indemnisation qui, dans ce cas, atteint une somme nettement inférieure. D'autre part, dans les localités répondant aux critères de zones défavorisées, la somme des dégâts indemnisables peut être ramenée à 700 francs.

Commerce extérieur (bois et plants de vigne exportés).

5268. — 12 août 1978. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître pour les années 1976, 1977, le volume des bois et plants de vignes exportés de France vers: 1° les pays de la CEE; 2° les pays européens non adhérents à la CEE; 3° les pays groupés au sein du Conecon.

Réponse:

Exportations de bois et plants de vignes.

NATURE DE PRODUITS (EN NOMBRE)	1977-1978	1976-1977
	Francs.	Francs.
Boutures greffables de porte-greffe (1,05 m)...	12 227 150	7 063 440
Boutures greffables de porte-greffe (0,30/0,90 m).....	446 200	412 800
Boutures greffables de porte-greffe (0,40 m)...	21 888 131	9 453 900
Boutures pépinières de porte-greffe.....	2 164 355	3 050 265
Boutures greffons de <i>vitis vinifera</i>	861 323	1 020 142
Boutures d'hybrides producteurs directs.....	880	60 070
Plants racinés de porte-greffe.....	1 229 241	1 243 270
Plants racinés de <i>vitis vinifera</i>	343 482	2 104
Plants racinés d'hybrides producteurs directs.....	101 710	95 000
Plants greffes soudés de <i>vitis vinifera</i>	7 242 397	6 999 288
Plants greffes d'hybrides producteurs directs.....	1 185	9 440
Valeur totale des exportations.....	21 602 976	17 040 655

Principaux importateurs (1977-1978).

PAYS	FRANCS	PAYS	FRANCS
Algérie	4 245 772	Allemagne (RFA).....	1 834 410
Maroc	2 316 669	Hongrie	990 310
Suisse	2 122 837	Espagne	769 322
Libye	1 921 224	Luxembourg	725 589
Autriche	1 919 443	Tunisie	625 281
Yougoslavie	1 007 938		

Equitation (loueurs de chevaux de selle).

5493. — 26 août 1978. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des mesures réglementaires existent pour contrôler l'activité des loueurs de chevaux de selle et particulièrement pour réprimer l'activité de loueurs éventuellement non déclarés, qui ne respecteraient pas les conditions élémentaires d'hygiène et qui ne seraient pas, par ce blais, soumis à la taxation, et s'il entend multiplier les contrôles, à une époque où tend à se multiplier cette activité de loisirs.

Réponse. — L'activité de loueurs de chevaux de selle est réglementée par l'arrêté du 5 février 1973 « relatif à l'attribution des cartes professionnelles de maître de manège, directeur d'école élémentaire d'équitation et de loueur d'équidé », pris en application de la loi du 12 avril 1941, complétée par la loi n° 73-1009 du 8 novembre 1973 qui organise le domaine des « professionnels » du cheval. Actuellement, un projet de décret relatif au contrôle des établissements hippiques, pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce décret permettra à l'autorité administrative d'effectuer un contrôle de conformité et des inspections ultérieures sur tout établissement ouvert au public pour l'utilisation des équidés. Ces mesures pourraient permettre la fermeture de l'établissement.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (titulaires de trois titres de guerre).

2022. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nihès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le recensement des anciens combattants 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre est terminé, conformément à la volonté exprimée le 28 octobre 1977 par **M. Beuller**, secrétaire d'Etat aux anciens combattants à ce moment-là.

Réponse. — Le recensement auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas paru jusqu'ici nécessaire pour poursuivre la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur des anciens combattants de 1914-1918. C'est ainsi qu'à l'occasion du soixantième anniversaire du 11 novembre 1918 que le Président de la République entend célébrer solennellement est prévue, au titre du ministère de la défense, une promotion d'une ampleur exceptionnelle dans l'ordre national de la Légion d'honneur; il sera procédé à 1 500 nominations nouvelles de chevaliers dont 500 seront réservées à des titulaires de moins de trois titres de guerre.

BUDGET

Impôt sur les sociétés (report des excédents en cas de fusion).

41. — 7 avril 1978. — **M. Augustin Chevuet** signale à **M. le ministre du budget** qu'il arrive, lors d'opérations de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, que la société absorbée ou apporteuse dispose d'un excédent de dépenses de formation par rapport à la participation à laquelle elle était légalement tenue en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, excédent de dépenses qui est reportable pendant trois années en application de l'article 17 de la loi susvisée. Il demande si le maintien de cet avantage peut être revendiqué par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, comme cela existe actuellement en matière d'investissement obligatoire dans la construction et, dans l'affirmative, les formalités auxquelles serait soumis le maintien de cet avantage. Il désirerait également savoir si le régime sous lequel se trouve placé la fusion ou l'apport partiel d'actif a une influence sur la solution retenue.

Réponse. — Le ministre du budget ne peut que confirmer sa réponse à la question écrite n° 41780 relative au même objet, à savoir : la réglementation relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue n'autorise

ni les personnes qui cèdent leur fonds ni les sociétés qui fusionnent ou qui réalisent un apport partiel d'actif à transférer l'excédent de leurs dépenses de formation au cessionnaire ou à la société qui reçoit l'apport. Il n'est pas envisagé d'aménager ce dispositif. En effet, le taux de la participation fixé par la loi ne constitue qu'un minimum. Le transfert des excédents pourrait aussi léser les intérêts des salariés de l'entreprise nouvelle dans la mesure où cette dernière serait dispensée, jusqu'à épuisement des excédents, de toute action de formation en faveur de ses salariés qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de l'entreprise préexistante. Il serait enfin totalement injustifié en cas d'apport partiel d'actif dès lors que la société apporteuse subsiste.

Débits de tabac (distribution des timbres fiscaux).

72. — 7 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que, dans de nombreux arrondissements de Paris, il est pratiquement impossible de trouver un timbre fiscal de 100 francs dans les bureaux de tabac, y compris dans ceux qui se trouvent proches des mairies annexes d'arrondissement. Pourquoi n'est-il pas possible de se procurer un timbre fiscal à l'endroit ou à proximité immédiate de l'endroit où l'on fait renouveler son passeport. Ce serait une des nombreuses mesures que la majorité a promises lorsqu'elle s'est engagée à simplifier la paperasserie, la bureaucratie et à réduire les ennuis dont souffrent les administrés.

Réponse. — En contrepartie du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés dont ils bénéficient, les débiteurs de tabac sont tenus d'accomplir, à titre de charge d'emploi, un certain nombre de prestations à caractère administratif. C'est ainsi que les dispositions du contrat par lequel l'administration fiscale concède l'exploitation des débits de tabac font obligation aux gérants de débiter les timbres-poste, timbres fiscaux, vignettes et documents dont l'Etat jugerait à propos de leur confier la vente et d'avoir un approvisionnement de ces matières en rapport avec les besoins du public. La détention par tous les débiteurs de l'ensemble des timbres et vignettes susceptibles d'être utilisés étant sans réel intérêt pratique, l'administration se contente d'exiger des intéressés qu'ils soient approvisionnés en timbres les plus courants ou qui peuvent être le plus fréquemment demandés dans leur secteur. Naturellement est prise en considération l'implantation, à proximité, de services administratifs tels que mairies, commissariats, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur. L'attention des débiteurs ayant été plusieurs fois appelée sur cette partie de leurs attributions, la situation évoquée par l'honorable parlementaire devrait revêtir un caractère exceptionnel. La constatation par l'administration de manquements répétés dans l'accomplissement de cette charge d'emploi est de nature à entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre des débiteurs défaillants.

Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement par option d'une personne physique).

107. — 7 avril 1978. — **M. Arthur Dehalne** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable exerçant une profession libérale a opté pour l'assujettissement de toutes ses recettes à la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1976. Ce contribuable établit des facturations pour toutes ses prestations et le règlement de celles-là n'intervient qu'après un délai qui est souvent de plusieurs mois. Ledit contribuable ne travaille que pour des entreprises industrielles ou commerciales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Au moment de son option, il a demandé au service local, par téléphone, si la tolérance admise dans l'instruction du 10 décembre 1975, n° 3 A 24-75, applicable aux sociétés anonymes nouvellement assujetties à compter du 1^{er} janvier 1976 était susceptible de lui être appliquée, ce qui lui évitait de refaire toutes ses facturations en y ajoutant la taxe sur la valeur ajoutée récupérable par ses clients. Après un délai de réflexion, le service local a répondu que la disposition susindiquée pouvait lui être appliquée. Le contribuable a confirmé par lettre et a annoté, en conséquence, sa première déclaration de chiffre d'affaires et adressé en annexe à sa déclaration n° 2035 le détail de ses recettes avec taxe sur la valeur ajoutée et sans taxe sur la valeur ajoutée. Le contribuable a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité et de sa situation fiscale d'ensemble au cours du deuxième trimestre 1977. Un avis d'absence de redressement lui a été adressé pour toutes ses impositions, sauf en matière de chiffre d'affaires où le vérificateur a taxé à la taxe sur la valeur ajoutée les recettes correspondant à des facturations sans taxe sur la valeur ajoutée antérieures au 1^{er} janvier 1976. Il lui demande si, au cas particulier et pour des cas similaires, la tolérance prévue dans l'instruction du 10 décembre 1975 en faveur des sociétés anonymes nouvellement assujetties ne pourrait pas être étendue aux personnes physiques.

Réponse. — Aux termes de l'article 269 (1 g) du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les prestations de services, par l'encaissement

du prix ou de la rémunération. Dans l'instruction n° J A 24-75 du 10 décembre 1975 qui a précisé les conséquences qu'il convenait de tirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les prestations de services accomplies par des sociétés anonymes (arrêts SA Elsa, du 20 février 1974, et SA Cogefra, du 16 octobre 1974), il a toutefois été admis, par mesure de tolérance, que les sociétés anonymes nouvellement assujetties en vertu de cette jurisprudence puissent se dispenser d'acquitter la taxe sur les encaissements effectués à compter du 1^{er} janvier 1976, dans la mesure où ils correspondent à des opérations qui ont été exécutées en totalité ou en partie et ont donné lieu à facturation définitive avant cette date. Cette mesure de tolérance est motivée par le fait que, dans une telle hypothèse, l'assujettissement présente un caractère obligatoire, porte sur des opérations se situant auparavant hors du champ d'application de la taxe et prend effet à partir d'une date indépendante de la volonté des entreprises concernées. En revanche, en vertu des dispositions combinées des articles 260 (1-1^{er}) du code général des impôts et 192 de l'annexe II à ce code, les personnes qui optent pour leur assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée se soumettent, de ce fait même, à l'ensemble des règles qui régissent le fait générateur, l'assiette, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, s'agissant d'une option, il est permis de penser que les personnes qui l'exercent se sont déterminées en toute connaissance de cause et ont pris toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas être prises au dépourvu lors de sa prise d'effet. Dès lors, c'est le moment où intervient le fait générateur de la taxe, en l'occurrence l'encaissement du prix des services rendus, qui doit déterminer la période au titre de laquelle les opérations imposables doivent faire l'objet d'une déclaration de chiffre d'affaires, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la date à laquelle les opérations ont été effectivement réalisées. Le contribuable concerné ne pourrait, le cas échéant, échapper à l'application de ces principes que si il était effectivement en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts. Pour pouvoir vérifier ce point particulier, l'administration devrait être mise en mesure de faire procéder à une enquête, ce qui nécessiterait que le nom et l'adresse du redevable lui soient communiqués.

Impôts (rente d'immeubles : régime fiscal).

225. — 19 avril 1978. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget qu'il est d'usage courant en matière de lotissement de transférer à l'association syndicale libre regroupant les lotis la propriété des choses et équipements communs. En pareil cas, lorsqu'une personne se rend acquéreur d'un lot, la mutation supporte la TVA dans la limite de 2 500 mètres carrés et les droits d'enregistrement pour le surplus, compte tenu de la seule superficie du lot acheté. Il lui précise le cas d'une personne ayant acheté un lot dans un ensemble immobilier en comprenant six, mais dans lequel, contrairement à ce qui a été exposé plus haut, la propriété des choses communes n'a pas été transférée à une association syndicale ou autre groupement analogue, mais est vendue par sixième indivis à chaque acheteur. Le conservateur intéressé estime qu'en pareil cas la superficie acquise par chaque acheteur est l'addition de la superficie du lot lui-même et de la quote-part des choses communes acquises en même temps. Exemple : si les choses communes (pare, allées, etc.) ont une superficie de six hectares, un hectare s'ajoute aux 2 500 mètres carrés du lot acheté par chaque acquéreur, dans l'exemple donné ci-dessus. Il lui demande s'il est normal que le régime fiscal de cette dernière acquisition soit différent de celui de la première, la différence se chiffrant comme suit : premier cas : 2 500 mètres carrés soumis à TVA ; deuxième cas : 2 500 mètres carrés soumis à TVA et un hectare soumis à droits d'enregistrement, l'évaluation de cet hectare étant nécessairement faite suivant la règle proportionnelle. On arrive ainsi à une distorsion très importante que la seule présentation juridique ne paraît nullement justifier, à savoir : premier cas : 2 500 mètres carrés à 60 francs = 150 000 × 5,28 p. 100 = 7 920 francs ; deuxième cas : 2 500 mètres carrés + 1 hectare = 150 000 francs, dont :

$$\begin{array}{r} 150\ 000 \times 2\ 500 \\ \hline = 30\ 000 \times 5,28 \text{ p. } 100 = 1\ 584 \text{ francs} \\ 12\ 500 \\ 150\ 000 \times 10\ 000 \\ \hline = 120\ 000 \times 16,60 \text{ p. } 100 = 19\ 920 \text{ francs} \\ 12\ 500 \end{array}$$

(abstraction faite de la TR), soit au total 21 504 francs au lieu de 7 920 francs.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom de l'association syndicale et de la situation des immeubles, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Départements d'outre-mer (aide fiscale à l'investissement).

233. — 19 avril 1978. — Parmi les actions à poursuivre en vue de réaliser la départementalisation économique des départements d'outre-mer, l'une d'elles consiste à promouvoir la création et le développement des activités créatrices d'emploi. C'est dans cet esprit que l'article 9 de la loi de finances de 1971, dont les dispositions ont été depuis prorogées, a permis entre autres choses des exonérations fiscales sur les bénéfices locaux industriels et commerciaux réinvestis. De nombreux dossiers sont chaque année présentés à l'agrément, ce qui traduit l'intérêt manifeste et dynamique d'une telle mesure. Mais il se trouve cependant que la commission centrale d'agrément qui siège à Paris, non seulement ne statue pas dans des délais raisonnables, mais encore oppose souvent des fins de non-recevoir sans que le demandeur puisse être informé des motifs du rejet, ce qui n'est pas pour faciliter la mise en forme d'autres dossiers éventuels. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître s'il envisage d'inviter ladite commission à modérer ses décisions.

Réponse. — Les demandes d'agrément qui relèvent de la compétence du ministre du budget sont en principe examinées par la commission centrale dans le mois suivant celui de la transmission des dossiers et des avis de la commission locale. Dans la plupart des cas, les décisions, prises au vu de l'avis émis par la commission centrale, sont communiquées au directeur des services fiscaux chargé de la notification dans le délai moyen d'un mois. Les demandes présentées au titre de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1971 n° 71-1025 du 24 décembre 1971 (exonération des bénéfices métropolitains investis dans les départements d'outre-mer) sont examinées par la commission centrale en régie générale dans les deux mois suivant leur réception. Les décisions correspondantes, prises au vu de l'avis émis par cette commission, sont immédiatement notifiées aux entreprises. Ces délais représentent un laps de temps relativement faible pour assurer une instruction complète des dossiers. Par ailleurs, lorsque l'application d'un allègement fiscal est subordonnée à l'octroi d'un agrément administratif, l'appréciation de l'opportunité d'accorder ou de refuser cet agrément n'est pas susceptible d'être discutée par la voie contentieuse. En effet, en l'absence de disposition le prévoyant, les décisions de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. Cependant, les entreprises ont la possibilité de prendre contact avec les services locaux ou les services centraux, soit avant la présentation de leurs demandes pour obtenir tous les renseignements de nature à faciliter la constitution des dossiers et, le cas échéant, connaître les motifs qui pourraient s'opposer à l'octroi de l'agrément, soit après la réception de la décision de rejet afin de s'informer des raisons de cette décision.

Publicité foncière (changement de régime matrimonial).

346. — 19 avril 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget que, dans plusieurs réponses antérieures (à M. Lagorce, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 septembre 1975, p. 6271, n° 18536, voir également RM n° 31996 et n° 31631, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 6 août 1977, p. 5941), il a estimé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que lorsque deux époux changeaient de régime matrimonial en substituant au régime de communauté initiale un régime de séparation de biens (ou inversement), il s'opérait un « déplacement de la propriété des immeubles de la communauté dissoute vers le patrimoine propre de chacun des conjoints ». La conséquence déduite des réponses ministérielles précitées était que l'acte d'homologation du changement de régime matrimonial qui constatait ce transfert de propriété des immeubles devait être publié au fichier immobilier. Il lui demande : 1° si cette publication doit être considérée comme obligatoire ou, au contraire, simplement facultative, pour la simple information des tiers ; 2° dans quel délai elle doit intervenir ; 3° quelle est la sanction applicable à défaut de publication.

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans la mesure où elles entraînent un déplacement de la propriété immobilière, les conventions homologuées emportant changement de régime matrimonial sont obligatoirement publiées au fichier immobilier en vertu de l'article 28 (1^{er}), a) du décret n° 55-22 modifié du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (RMEF du 4 octobre 1966 à M. Anquer, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 30191. 2° et 3° La formalité doit être opérée dans le délai et sous la sanction civile prévus à l'article 33 du décret précité. De plus, à défaut de publicité des conventions de cette nature, l'application du principe de l'effet relatif posé par l'article 3 dudit décret, dont les modalités sont précisées aux articles 32 et suivants du décret n° 55-1350 également modifié du 14 octobre 1955, s'opposerait à la publication ultérieure de tous actes ou décisions judiciaires portant sur les immeubles concernés.

Pénalités fiscales (amende pour erreur dans une déclaration de succession).

351. — 19 avril 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'une erreur du notaire dans une déclaration de succession souscrite en son nom, une personne s'est vu infliger un redressement et une amende par les services fiscaux de l'enregistrement. Le montant intégral du redressement et de l'amende est demandé à cette personne au nom du principe de la solidarité des cohéritiers, énoncé dans l'article 1709 du code général des impôts, alors même qu'il ne lui a pas été encore possible d'obtenir la part qui lui revenait dans la succession. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de promouvoir une modification des dispositions de l'article précité afin de ne pas faire subir à un contribuable les conséquences d'une erreur qui ne lui incombe pas et se traduit par l'obligation d'effectuer immédiatement le paiement de la rectification et de la pénalité qui découlent de cette erreur.

Réponse. — Le notaire qui souscrit une déclaration de succession agit en qualité de mandataire des héritiers ou légataires et il répond, selon les règles du droit commun, des fautes qu'il commet dans l'exécution de son mandat. Ce mandat contractuel ne peut faire obstacle à l'application de la loi dont les conditions d'exercice ont leur source dans la loi et les règlements pris pour en assurer l'exécution. L'administration fiscale doit donc s'adresser pour le recouvrement des droits de succession aux redevables désignés par l'article 1709 du code général des impôts, c'est-à-dire aux héritiers donataires ou légataires. Par ailleurs, la règle de la solidarité entre cohéritiers, édictée par ce même article, tend à assurer la sauvegarde des droits du Trésor en cas de défaillance d'un ou de plusieurs redevables. Des lors, il n'est pas possible de renoncer à cette garantie qui limite le recours aux saisies conservatoires et dont il n'est fait en pratique qu'un usage exceptionnel. En effet, les receveurs des impôts n'invoquent la responsabilité solidaire des cohéritiers que lorsqu'ils ne peuvent obtenir le règlement des droits dans un délai raisonnable ou lorsque la créance du Trésor se trouve en péril.

Droits de mutation (régime applicable aux transmissions en faveur de certains enfants adoptés).

456. — 20 avril 1978. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 786 du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Le second alinéa de l'article précise que cette disposition n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande s'il faut interpréter strictement l'expression « issu d'un premier mariage ». Cet enfant peut, dans certains cas d'espèce, ne pas être réellement « issu », mais faire partie des enfants d'un précédent mariage, et ce sera le cas si cet enfant a fait l'objet d'une adoption plénière qui lui a donné tous les droits d'un enfant légitime. L'article 358 du code civil pose en effet le principe que l'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. Il semble que l'enfant adopté du conjoint de l'adoptant puisse être assimilé à un enfant légitime « issu d'un précédent mariage » de ce conjoint pour l'application de l'article 786-1^{er} du code général des impôts. Cette adoption régulière a, au surplus, entraîné la rupture définitive avec la famille d'origine et il serait injuste que cet enfant ne bénéficie pas pleinement, en contrepartie, des droits qu'il tient de l'article 358 du code civil. Il lui demande de donner son point de vue sur ce point précis.

Réponse. — Il paraît possible d'assimiler l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière à un enfant « issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant » pour l'application de l'article 786-1^{er} du code général des impôts.

Impôt sur les sociétés (petites associations à revenus occasionnels).

490. — 21 avril 1978. — **M. Dhinnin** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 codifiée à l'article 207 (1, 5 bis) du code général des impôts exonère de l'impôt sur les sociétés les organismes à but non lucratif mentionnés à l'article 261 (7, 1^{er}) dudit code pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de TVA. Cette disposition implique a contrario que les opérations non exonérées expressément sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Il en résulte que de nombreuses petites associations qui disposent à titre occasionnel de quelques revenus ne bénéficiant pas de l'exonération (par exemple une buvette) sont de plein droit soumises à l'impôt sur les sociétés le

plus souvent pour quelques dizaines ou centaines de francs en base. Or ces organismes sont placés de plein droit dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire de 3 000 francs prévue à l'article 223 septies du code général des impôts. Compte tenu que dans la plupart des cas cette imposition ne pourra être imputée sur les acomptes dus au titre de l'impôt sur les sociétés en raison de leur modicité, il s'agit, en fait, d'un prélèvement définitif qui met la vie de très nombreuses associations en péril. Il lui est donc demandé s'il envisage de prendre des mesures tendant à éviter cette ponction fiscale qui excède, la plupart du temps, les capacités financières des organismes intéressés.

Réponse. — Dès lors que les organismes sans but lucratif se livrent à des opérations de même nature que les commerçants, les industriels, les artisans ou les membres des professions libérales, ils sont en principe passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et assujettis en conséquence à l'imposition forfaitaire annuelle. Toutefois, les dispositions codifiées sous l'article 261 (7, 1^{er}) du code général des impôts auxquelles renvoie l'article 207 (1, 5 bis) du même code ont prévu différentes exceptions. Mais celles-ci, qui traduisent la volonté du législateur de favoriser la vie associative sans pour autant encourir le grief de préjudicier aux intérêts essentiels des prestataires de services professionnels, ne peuvent qu'être appliquées limitativement. En dehors des situations qu'elles concernent, il n'est pas possible de dispenser de l'imposition forfaitaire annuelle les associations de la loi de 1901 qui, en vendant des produits ou des services, entrent en concurrence avec les entreprises.

Voyageurs, représentants et placiers (carburants : détaxation).

512. — 21 avril 1978. — **M. André Lafoinie** expose à **M. le ministre du budget** que les voyageurs de commerce supportent comme une réduction de leurs ressources chaque augmentation des carburants. Il lui demande s'il ne considère pas comme relevant de la plus élémentaire justice qu'un dégrèvement fiscal soit prévu en leur faveur soit sous la forme de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'achat de véhicules neufs, soit par la détaxation des carburants utilisés, comme le demandent les syndicats.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés éprouvées par les voyageurs, représentants, placiers en raison, notamment, du renchérissement du prix des carburants et des véhicules automobiles qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle. Toutefois, le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée interdit de prendre en considération la qualité des consommateurs ou les situations professionnelles particulières. En outre, l'adoption d'une disposition tendant à autoriser la détaxation de biens et produits concernés se traduirait par de graves inconvénients pratiques puisqu'elle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de leur destination réelle qui serait nécessairement contraignant tant pour les redevables que pour l'administration. Par ailleurs, une décision favorable aux mesures sollicitées ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres secteurs d'activité dont les difficultés sont de la même nature que celles évoquées par les professionnels en cause. Or, le Gouvernement a été conduit par la situation économique à opérer des choix et à établir des priorités qui lui interdisent d'avaliser toute nouvelle mesure génératrice de pertes de recettes importantes. C'est donc pour des raisons qui tiennent à la fois aux techniques fiscales et aux préoccupations budgétaires qu'il ne peut être réservé une suite favorable aux mesures proposées par l'honorable parlementaire.

Taxis (remboursement de la TVA sur le prix d'achat du véhicule).

537. — 21 avril 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que les chauffeurs de taxi peuvent prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33 1/3 p. 100 acquittée sur le prix d'achat de leur véhicule dans les conditions fixées par les articles 242-10 de l'annexe II au code général des impôts. Cette formule, pour souple qu'elle soit, impose malgré tout aux assujettis placés sous le régime du forfait, et c'est le cas de la grosse majorité d'entre eux, une attente de plusieurs mois pour pouvoir obtenir le remboursement auquel ils ont droit du fait que celui-ci intervient dans le courant de l'année suivant celle de l'acquisition du véhicule. En appelant son attention sur l'obligation qu'ont les intéressés de remplacer leur véhicule environ tous les quatre ans et sur les charges de trésorerie qui découlent de cette procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat, il lui demande s'il n'estime pas logique et possible d'envisager, au profit des artisans concernés, l'acquisition en franchise de taxe sur la valeur ajoutée de leur véhicule qui est indéniablement leur instrument de travail.

Réponse. — Le régime forfaitaire d'imposition étant applicable pour des périodes de deux ans ne présente pas le même caractère de souplesse que le régime réel, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice du droit à déduction prévu à l'article 271 du code général des impôts. Il peut donc arriver qu'un exploitant de taxi faisant l'acquisition d'un véhicule au cours de la première année d'une période biennale, soit contraint d'attendre la conclusion de son forfait pour que soit déterminé le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont il peut demander le remboursement. En contrepartie, il peut, sur sa demande, obtenir une suspension des versements provisionnels qu'il est tenu d'acquitter auprès de la recette des impôts. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime forfaitaire d'imposition comporte des avantages importants sur le plan des obligations fiscales et des allègements d'impôt : les exploitants de taxi sont notamment susceptibles de bénéficier de la décade spéciale qui constitue une réduction sensible de la taxe sur la valeur ajoutée normalement due au Trésor. En tout état de cause, il ne peut être envisagé, compte tenu des principes mêmes de la taxe à la valeur ajoutée, d'accorder à quelque catégorie de redevables que ce soit la possibilité d'acquérir des immobilisations en franchise de taxe.

Taxe à la valeur ajoutée (exploitant agricole retraité renonçant au régime de l'option).

653. — 26 avril 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un exploitant agricole ayant fait valoir le 1^{er} janvier 1976 ses droits à la retraite mais dont l'épouse a conservé une activité limitée à l'exploitation de deux hectares de vigne. Cet exploitant avait opté pour la TVA en 1972 à la suite de l'acquisition d'un tracteur. Par contre son fils qui lui a succédé à la tête de l'exploitation, n'a pas souscrit de déclaration d'option. Or, l'exploitant retraité qui désire renoncer à l'option prise, vient de voir sa demande rejetée, au motif que la renonciation ne peut être recevable avant le 1^{er} novembre de la dernière année de la période d'assujettissement, soit en 1980. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, c'est-à-dire lorsque la renonciation est invoquée du fait des raisons qui avaient motivé en leur temps l'option pour la TVA cessent d'exister par suite d'une activité très réduite, il n'estime pas normal que les possibilités de renonciation soient revisitées et que celle-ci soit accordée avant l'expiration du délai prévu.

Réponse. — L'option que, conformément aux dispositions de l'article 260 (3^e) du code général des impôts, les exploitants agricoles peuvent exercer pour être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée porte sur une première période de trois ans. Les redevables ont la possibilité de renoncer à cette option avant le 1^{er} novembre de la dernière année de la période en cours sauf si durant cette période ils ont bénéficié d'un remboursement de crédits de taxe déductible non imputable. Dans ce cas, en effet, l'option est reconduite obligatoirement pour une nouvelle période. L'option peut également être renouvelée par tacite reconduction. En toute hypothèse, la durée de cette nouvelle période est alors de cinq ans et une simple réduction de l'activité de l'exploitant n'est pas de nature à mettre fin à l'assujettissement auquel il s'est volontairement soumis ; seule, en effet, la cessation complète de l'activité pourrait avoir de tels effets. Dès lors que l'option comporte, pour l'exploitant, l'obligation de soumettre à l'impôt les opérations qu'il réalise et lui ouvre corrélativement le droit d'opérer la déduction de la taxe afférente aux éléments du prix de revient de ces opérations, notamment en ce qu'elle porte sur des investissements, il importe, en effet, que les dispositions régissant la durée et la reconduction de l'option soient conçues de manière telle que la corrélation nécessaire entre l'importance des droits à déduction et celle de la taxe due sur les opérations imposables soit assurée de façon satisfaisante.

Successions (collatérales).

654. — 26 avril 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des droits de mutation exigibles entre collatéraux lors du décès d'un de ceux-ci. Si un abattement de 175 000 francs est consenti pour les transmissions en ligne directe et entre époux, les mutations par décès entre frères et sœurs n'ouvrent droit qu'à un abattement de 50 000 francs. Encore faut-il dans ce cas que le bénéficiaire soit âgé de plus de cinquante ans ou infirme et qu'il ait constamment résidé avec son frère ou sa sœur pendant les cinq années ayant précédé le décès. La modicité de cet abattement apparaît évidente au regard des charges particulièrement élevées qui sont imposées pour l'entrée en possession d'un héritage, très souvent constitué essentiellement

par la maison ou l'appartement habité en commun. Le paiement des droits risque de rendre inévitable, pour le permettre, la vente de ce lieu d'habitation, avec les conséquences morales et matérielles qui en découleront. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient être envisagées, permettant de réduire les sévères difficultés rencontrées dans ce domaine en majorant substantiellement l'abattement consenti sur les droits de mutation par décès que doivent acquitter les collatéraux célibataires qui ont eu un long temps de vie commune.

Réponse. — Pour la perception des droits de mutation par décès, l'abattement mentionné par l'honorable parlementaire a été porté de 50 000 francs à 75 000 francs par l'article 13-1 de la loi de finances pour 1977. Au surplus, il convient de rappeler que le paiement des droits de succession peut être fractionné en un certain nombre de versements semestriels répartis sur une période pouvant atteindre au maximum une durée de cinq ans, après constitution de garanties et moyennant le paiement d'intérêts dont le taux est égal au taux d'escompte de la Banque de France au jour de la demande de crédit. Cette mesure paraît de nature à éviter, dans la généralité des cas, que la taxation des successions recueillies par certaines personnes âgées ou infirmes lors du décès du frère ou de la sœur avec qui elles vivaient ait les conséquences évoquées dans la question.

Copropriété (régime fiscal).

681. — 26 avril 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble bâti a pris la décision, en janvier 1966, de créer un emplacement de parking à l'intérieur de la cour commune. Le parking étant présentement loué à l'un des copropriétaires, il lui demande si le syndicat doit en faire la déclaration à la recette des impôts et, dans l'affirmative, s'il est tenu d'acquitter le montant du droit de bail, étant précisé que le prix de location actuel est de 325 francs par an.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, la location consentie par le syndicat, en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires, tombe sous le coup des dispositions de l'article 736 du code général des impôts qui soumettent à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100 les baux d'immeubles à durée limitée, dès lors que le loyer annuel excède 200 francs. Cette location doit être déclarée à la recette des impôts du lieu de la situation de l'immeuble, avec laquelle le syndicat doit se mettre en rapport.

Vignette automobile (exonération).

795. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de véhicules dotés d'aménagements spéciaux sont exonérés de la taxe différentielle. Il lui demande si par analogie il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux véhicules aménagés en bureaux ambulants par les banques, les caisses d'épargne et les agents d'assurance.

Réponse. — La liste des véhicules spéciaux susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe différentielle a été fixée par l'article 1^{er} d'un arrêté du 9 octobre 1956 dont est issu l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts. Elle comprend essentiellement des véhicules à usages spéciaux, autres que le transport proprement dit, tels que voitures dépanneuses, voitures pompes, voitures grues, etc. Malgré de très nombreuses demandes, il n'a pu être envisagé d'étendre la portée de ces exonérations à d'autres véhicules, et notamment à ceux aménagés en bureaux ambulants par les banques, les caisses d'épargne et les agents d'assurance. De proche en proche, en effet, le produit de la taxe différentielle se trouverait sensiblement diminué, ce que la conjoncture budgétaire ne permet pas d'envisager.

Boissons (commercialisation par distributeurs automatiques ; droit spécifique).

796. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 520 A du code général des impôts soumet à un droit spécifique d'un montant de 3,50 francs par hectolitre les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, les eaux de laboratoire et les boissons ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, à l'exception des sirops et jus de fruits et de légumes. Le texte précise que ce droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs, que la commercialisation ait lieu en fûts, en bouteilles ou en boîtes. Il en résulte que les boissons

commerçialisées par des distributeurs automatiques, qui représentent, en dépit de garanties d'hygiène sans doute inférieures, une part de plus en plus importante du marché, paraissent échapper à cette taxe. Dans le cas où cette interprétation serait fondée, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de mettre fin à une discrimination fiscale entraînant une distorsion de concurrence au détriment des activités d'embouteillage et une perte de recettes croissantes pour l'Etat.

Réponse. — Une précédente question écrite de l'honorable parlementaire n° 42600 du 30 novembre 1977 relative au même sujet a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 2 avril 1978, p. 1066).

Vignette automobile (exonération : commerçants non sédentaires).

885. — 28 avril 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) pour les véhicules utilitaires servant à l'activité professionnelle des commerçants non sédentaires exerçant sur les foires et les marchés, ces véhicules étant pour les intéressés un outil de travail.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, d'accroître le nombre des exonérations accordées en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut, dès lors, qu'appeler une réponse négative.

Taxe à la valeur ajoutée (entrepreneurs locaux-gérants).

930. — 29 avril 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** qu'au regard de la TVA l'administration a développé une doctrine selon laquelle la détaxation d'une immobilisation n'est possible qu'à la condition d'être propriétaire de celle-ci. Si la clause d'un contrat de gérance libre prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location, la jurisprudence aussi bien que la doctrine administrative admettent que le prix de remplacement est déductible par le locataire à titre de dépenses d'entretien et de remplacement. Le prix de revient du matériel renouvelé ne figurera donc à l'actif ni du bailleur ni du preneur. Le locataire-gérant, bien que non-propriétaire du matériel renouvelé, en assume cependant la dépense pour les besoins exclusifs de son exploitation. Il est demandé au ministre si, dans ce cas particulier, le locataire est autorisé à récupérer la TVA ayant grevé l'acquisition du matériel de renouvellement dans les limites du pourcentage de déduction propre à son entreprise.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 216 bis et 223 de l'annexe II au code général des impôts que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils utilisent pour les besoins de l'exploitation que dans la mesure où ils en sont propriétaires. Ainsi, le locataire-gérant, qui ne dispose que d'un droit de jouissance sur le matériel qu'il a acquis au profit du bailleur, ne peut déduire la taxe afférente à ce bien. Si tel n'était pas le cas, le bailleur recevrait un bien libre de taxe sans soumettre à l'impôt sa rémunération. Par contre, si le bailleur acquiert lui-même le matériel et réclame au locataire un loyer représentatif du coût de ce bien, celui-ci pourra déduire la taxe correspondante au même titre que celle afférente au loyer principal. Par ailleurs, le bailleur pourra, sous les conditions de droit commun, opérer la déduction de la taxe qu'il aura supportée lors de l'acquisition de ce même matériel.

Hypothèques (prêts pour l'accession à la propriété et à la taxe hypothécaire).

1054. — 10 mai 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** expose à **M. le ministre du budget** qu'il existe actuellement une certaine divergence d'appréciation entre les conservateurs des hypothèques sur la nature du prêt pour l'accession à la propriété (prêt « PAP »). Certains conservateurs perçoivent sur ces prêts la taxe dite « Taxe hypothécaire » alors que certains autres considèrent que cette taxe n'est pas due. Il semble qu'il n'existe aucun texte précis donnant la solution de ce problème et il en résulte une certaine gêne vis-à-vis de la clientèle notariale, puisque cette situation risque d'obliger les notaires ou bien à solliciter la restitution de la taxe hypothécaire, si elle a été indûment perçue, ou bien à réclamer un complément de frais auprès des clients qui auraient profité à tort de la remise de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir préciser si le prêt PAP doit supporter ou non la taxe hypothécaire lors de l'accomplissement de la formalité d'inscription à la conservation des hypothèques.

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît viser les inscriptions d'hypothèques prises en garantie des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements en accession à la propriété prévus par le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977. Si tel est le cas, il a été admis que les inscriptions d'hypothèques conventionnelles, prises en garantie de ces prêts ou des prêts complémentaires à ces derniers, bénéficient de l'exonération de la taxe de publicité foncière, quels que soient l'objet du prêt, le bénéficiaire et l'établissement prêteur. Une mesure analogue a été adoptée en faveur des prêts conventionnels réglementés par le décret n° 77-1287 du 22 novembre 1977. Ces solutions ont été portées à la connaissance des conservateurs des hypothèques par une instruction du 11 avril 1978, publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts sous le numéro 10 G-3-78.

*Impôts indirects
(modalités de paiement des timbres fiscaux).*

1234. — 11 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** qu'au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de simplifier les formalités des usages, une circulaire du 27 janvier 1978 augmente les difficultés des acheteurs de timbres fiscaux. Ceux-ci ne peuvent plus obtenir de timbres dans les services fiscaux qu'au moyen d'un chèque certifié ou de numéraire. Cette mesure est également applicable aux commissaires aux comptes agréés et membres de la COJURA. Le parlementaire susvisé constate que la TVA peut être acquittée par un chèque normal, quel que soit son montant, alors qu'un conseil juridique doit faire certifier son chèque pour l'achat de timbres fiscaux. Il lui demande s'il compte maintenir une telle exigence qui est évidemment contraire à la politique de simplification suivie par le Gouvernement.

Réponse. — La faculté pour tout bénéficiaire d'un chèque de demander la certification par le tiré de l'existence de la provision a été prévue par une loi du 28 février 1941 dont les dispositions ont été récemment reprises par l'article 1^{er} de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. Si l'administration use effectivement des possibilités ainsi offertes par le législateur, elle a néanmoins tempéré à diverses reprises la portée de la mesure en en limitant l'application, non seulement aux chèques dépassant un certain montant (1 000 francs en matière de timbres fiscaux), mais encore aux seuls cas où ils sont remis en paiement du prix d'objets mobiliers, de valeurs, timbres ou vignettes dont la simple détention est libératoire, ainsi que de droits afférents à des actes produisant un effet juridique irrévocable, c'est-à-dire, en définitive, dans les hypothèses où il s'agirait difficile, voire impossible, si le chèque était impayé, d'appréhender la contrepartie reçue par la partie versante. Cette réglementation, que la circulaire du 27 janvier 1978 citée par l'honorable parlementaire a eu pour seul objet de rappeler aux receveurs des impôts, dont plusieurs ont été récemment victimes d'achats frauduleux de timbres fiscaux effectués en quantités importantes au moyen de chèques volés, est donc restreinte à certaines opérations susceptibles de causer un préjudice au Trésor ainsi qu'aux comptables publics, pénuciairement responsables, ce qui explique d'ailleurs qu'elle ne soit pas appliquée en toutes matières fiscales. Son assouplissement est cependant envisagé, compte tenu notamment des résultats favorables que semble progressivement apporter la nouvelle législation visant à prévenir et à sanctionner plus efficacement les émissions de chèques sans provision.

Droits d'enregistrement (actes passés à l'étranger dont l'assiette se trouve en France).

1294. — 11 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** qu'en matière d'enregistrement, l'application stricte du principe de la territorialité conduit à exclure du champ d'application de cette matière les actes passés à l'étranger alors même que leur assiette se trouverait en France. S'agissant d'une cession de parts de société à responsabilité limitée ou d'une société de personnes, consentie par un associé étranger d'une société française à un tiers étranger, l'acte étant, lui, passé à l'étranger, il en résulterait qu'une telle cession doit échapper à l'exigibilité de l'enregistrement. Or le greffe du tribunal de commerce de Paris refuse de prendre en dépôt un tel acte (dans la mesure où il porte évidemment sur des cessions intéressantes une société commerciale, s'il n'est pas enregistré. Cette interprétation est en contradiction avec tous les recueils de documentation publiés en matière d'enregistrement qui précisent : « Les actes passés à l'étranger échappent, quels que soient leur forme, l'usage dont il en est fait en France ou la situation des biens qu'ils concernent, à l'obligation de l'enregistrement dans un délai déterminé. » Cette doc-

trine précise toutefois que : « l'impôt reste exigible lorsqu'il s'agit de mutations de biens français soumis aux droits, même en l'absence de tout écrit, comme c'est le cas des transmissions de propriété ou d'usufruit, d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à un bail ou du bénéficiaire d'une promesse de bail ». Cette énumération n'incluant pas les cessions de parts, il lui demande si les cessions de parts sont exclues des actes pour lesquels l'enregistrement est exigible en particulier lorsqu'il s'agit d'un acte passé à l'étranger et entre étrangers.

Réponse. — Il est exact que les actes passés à l'étranger et constatant des cessions de parts d'une société à responsabilité limitée ayant son siège en France ne sont pas soumis à l'enregistrement en France. Mais il n'en résulte pas pour autant que la cession de ces droits sociaux ne donne pas ouverture en France à un droit de mutation. En effet, l'article 726 du code général des impôts prévoit la perception d'un droit proportionnel de 4,80 p. 100 en cas de cession, même non constatée par un acte, de parts d'une société dont le capital n'est pas divisé par actions. D'autre part, l'article 639 du même code dispose qu'à défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent être déclarées dans le délai d'un mois. Il en résulte que pour ces conventions le fait générateur de l'impôt est constitué par la mutation des parts sociales elles-mêmes et non pas seulement par la rédaction de l'acte qui constate cette mutation. Les cessions de parts d'une société à responsabilité limitée ayant son siège en France constatées par un acte passé à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration dans le délai d'un mois à compter de la date de la cession. Lorsque les deux parties résident à l'étranger, cette déclaration est soumise à la recette des non-résidents, 9, rue d'Uzès, à Paris (2^e). Le droit de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 déjà cité du code général des impôts est perçu lors de la souscription de la déclaration.

Bilans (réévaluation).

1295. — 11 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du budget que la loi de finances pour 1977 autorise la réévaluation des immobilisations non amortissables existant à la clôture du premier exercice arrêté à dater du 31 décembre 1976 et, afin d'uniformiser l'opération, la loi de finances pour 1978 étend le bénéfice de la réévaluation aux éléments amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976. Le parlementaire susvisé demande si une entreprise fondée en 1977, bénéficiaire dès le premier exercice, peut procéder à la réévaluation des éléments non amortissables et éventuellement des actifs amortissables acquis en 1977 inscrits au bilan du 31 décembre 1978, en se prévalant des dispositions de la loi de finances pour 1977, article 61 du décret n° 77-550, et de la loi de finances pour 1978, étant entendu qu'elle peut justifier de l'appréciation réalisée par les éléments concernés durant les années 1977 et 1978.

Réponse. — Pour la réévaluation des immobilisations régie par les articles 61 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, la valeur à retenir doit être déterminée en fonction de l'utilité que la possession des immobilisations en cause présente pour l'entreprise le 31 décembre 1976. Ces dispositions législatives, dès lors, ne peuvent pas être invoquées par des entreprises créées en 1977.

Construction d'habitations (contribution patronale de 1 p. 100).

1374. — 12 mai 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement des organisations syndicales, des représentants de l'union nationale interprofessionnelle du logement et des travailleurs à propos d'une information ministérielle visant à réduire la contribution des entreprises à l'effort de la construction de logement de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 ce prélèvement de 0,10 p. 100 serait utilisé au profit d'action en faveur des femmes et de jeunes sans aucun rapport avec le logement. Le 1 p. 100 logement est fondamentalement un investissement, il ne peut être considéré comme une taxe ni un impôt, et par conséquent affecté à des objectifs autres que le logement des salariés. L'application d'une telle mesure entraînerait une participation plus lourde des accédants à la propriété, elle freinerait donc la construction de logements dont les crédits sont insuffisants. Cette initiative est en opposition avec les déclarations préélectorales du Gouvernement sur la nécessité d'accroître l'effort en direction des logements pour des ménages à revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que le 1 p. 100 logement ne sera pas détourné de sa vocation, à savoir la satisfaction des besoins des salariés en matière de logement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, prévue par la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-653 du 22 juin 1978) cette mesure a un caractère temporaire puisqu'elle est limitée aux investissements qui doivent être réalisés en 1978 et 1979. Cette décision doit permettre aux entreprises d'équilibrer leur charge pendant la durée d'application de l'action poursuivie en faveur de l'emploi des jeunes. Les conséquences, tant sur les montants qu'elle représente que pour la durée de son application, ne sont pas de nature à remettre en cause les engagements pris en faveur de l'accession à la propriété, et notamment, la convention passée entre l'Etat et l'union nationale interprofessionnelle pour le logement (UNIL) En effet, l'aide aux ménages les plus modestes et notamment pour l'accession à la propriété est financée essentiellement sur la part de la contribution des employeurs à l'effort de construction qui n'est pas touchée par la mesure conjoncturelle adoptée par le Parlement.

Vignette automobile (aveugles).

1517. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du budget que certains véhicules peuvent être exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les exonérations tiennent, soit à l'âge ou la nature du véhicule, soit à la qualité personnelle du propriétaire du véhicule. Parmi ces derniers, bénéficient de l'exonération les personnes atteintes de cécité. Pour les intéressés, l'exonération donne lieu obligatoirement à la délivrance d'une vignette gratuite. Celle-ci est attribuée soit aux bénéficiaires de l'exonération eux-mêmes, soit à leur lieu et place à « leurs conjoints ou leurs parents ». Cette dernière indication figure dans une note d'information récente du ministère de l'économie et des finances, note bleue intitulée « La vignette automobile ». Il lui expose à cet égard la situation d'une famille dont la mère est aveugle. Son mari ne possède pas de permis de conduire et cette aveugle se déplace dans la voiture de sa fille. Celle-ci s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération à laquelle elle semble pourtant pouvoir prétendre. Il lui demande quel sens il convient de donner à l'expression précitée « leurs conjoints ou leurs parents ». Il souhaiterait savoir si, comme il paraît normal, le mot « parents » s'applique en la circonstance dans son sens le plus large, c'est-à-dire également aux enfants des infirmes qui peuvent prétendre à l'exonération de la vignette.

Réponse. — L'article 304 (6^e) de l'annexe II au code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dans la limite d'un véhicule par propriétaire, les voitures de tourisme appartenant aux personnes et infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». L'exonération est appliquée lorsque le véhicule appartient au père ou à la mère de l'infirmes, à son conjoint ou à la personne qui l'a recueilli à son foyer et à la charge de qui il se trouve. Il faut donc pour que l'enfant d'un infirmes puisse bénéficier de l'exonération de vignette que l'infirmes vive avec lui et qu'il soit à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Ce n'est en effet que si ces deux conditions sont réunies qu'il est possible de présumer que l'achat et l'utilisation du véhicule sont dus principalement à la présence continue de l'infirmes.

Immeubles (acquisition, indemnité de emploi).

2200. — 31 mai 1978. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse faite à une question posée par un membre du Sénat au sujet de l'indemnité de emploi à accorder, en cas d'acquisition d'immeuble, au vendeur, en l'occurrence les Houillères nationales, parue au Journal officiel du 9 août 1977 (débat du Sénat pages 2097 et 2098). Cette réponse pouvant appeler de nombreuses remarques, il lui demande de bien vouloir préciser si les règles en la matière ne devraient pas être les suivantes : l'acquisition d'un bien par organisme public, quelles qu'en soient les modalités, donne lieu à la fixation, en sus du prix principal, d'une indemnité de emploi ; l'acquisition a lieu au prix principal. L'indemnité est réservée pour n'être versée au vendeur que s'il justifie, dans les trois années qui suivent, avoir réinvesti le prix de son immeuble dans une opération immobilière entraînant pour lui des frais annexes et dans la limite de ces frais, sans que l'indemnité d'origine puisse donner lieu à réévaluation.

Réponse. — L'octroi d'une indemnité de emploi ne se justifie que dans l'hypothèse où la puissance publique recourt à la procédure de l'expropriation et qu'il s'agit alors réellement d'une aliénation forcée, le propriétaire n'étant pas disposé à céder son bien. Dans le cas où l'acquisition d'un bien par un organisme public est réalisée d'une manière purement amiable, l'attribution d'une telle indemnité ne peut se concevoir, même si son versement était subor-

donné à l'acquisition effective d'un bien de remplacement et si son montant était limité aux frais réellement exposés. Admettre ce supplément de prix, quelles que soient les modalités de l'acquisition, conduirait les organismes publics à réaliser leurs opérations immobilières à des conditions financières systématiquement supérieures à celles des transactions privées. Cette pratique, qui alourdirait de façon non négligeable le coût des opérations publiques, ne manquerait pas au surplus d'avoir un effet inflationniste sur le marché foncier, car il est évident que les prix majorés serviraient de terme de référence pour la détermination des conditions financières d'opérations ultérieures. Dans cette situation, il ne paraît pas possible de donner une suite favorable aux suggestions de l'honorable parlementaire.

Anciens combattants d'AFN (campagne double).

4166. — 8 juillet 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé, sous l'autorité de la République française, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 n'a pas modifié la nature de ces opérations qui répondaient à un objectif de maintien de l'ordre et ne présentaient pas le caractère d'une guerre classique entre Etats. Cette même loi n'a pas reconnu aux personnes ayant participé aux opérations le droit à la campagne double. En effet, la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi des bénéfices de campagne, d'autre part, sont l'objet de deux législations distinctes. En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait fort difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurité sociale (travailleurs indépendants).

254. — 19 avril 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 stipulait que « les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977 ». Or, en 1978, d'importantes disparités existent au détriment des travailleurs indépendants en matière de protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le régime de protection sociale des travailleurs indépendants avec le régime général, comme le prévoyait la loi du 27 décembre 1973.

Réponse. — La loi du 3 juillet 1972 a réalisé l'alignement sur le régime général de l'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il ne subsiste plus de différence entre ces régimes depuis le 1^{er} janvier 1973 ni en ce qui concerne celui des cotisations. En matière de prestations familiales, l'alignement a été totalement réalisé depuis le 1^{er} janvier 1978, date de l'institution du complément familial commun à tous les régimes. En matière d'assurance maladie-maternité, des améliorations successives des prestations ont été réalisées, compte tenu de la nécessité de maintenir l'équilibre financier du régime, auquel contribuent des aides extérieures. C'est ainsi que dorénavant la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours est fixée à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises

en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. Certains actes médicaux bénéficient désormais également d'un meilleur remboursement et la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans est prise en charge à 100 p. 100. Il appartient aux intéressés de faire toutes propositions tendant à parfaire l'harmonisation du régime des travailleurs non salariés avec le régime général, compte tenu des charges que cela entraînera pour eux.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans).

2934. — 14 juin 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande, en insistant sur la nécessité d'une application rapide, dans quels délais pourront intervenir l'exonération totale de la cotisation d'assurance maladie au bénéfice de l'ensemble des retraités et l'alignement intégral du régime de protection sociale des non-salariés du commerce et de l'artisanat sur le régime général, notamment en ce qui concerne le taux de remboursement des dépenses de santé. Il souhaite également que les mesures ponctuelles suivantes fassent l'objet d'une étude attentive de la part de son administration, en liaison avec les autres ministères intéressés : remboursement à des taux raisonnables du coût des prothèses dentaires et des lunettes ; révision du calcul du « rattrapage » permettant une parité avec le régime général pour les retraites liquidées antérieurement à 1973 ; attribution d'un titre de transport annuel, à tarif réduit, sur le réseau de la S.N.C.F., pour les commerçants et artisans retraités, et ce, par alignement sur les avantages consentis aux retraités du régime général ; amélioration des conditions d'abonnement au téléphone au bénéfice des allocataires du fonds national de solidarité ; coordination des efforts entrepris et poursuivis en faveur des personnes âgées, qui pourrait déboucher sur la création d'un secrétariat d'Etat chargé spécifiquement des problèmes du troisième âge.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités non salariés du commerce et de l'artisanat bénéficient de l'exonération totale de la cotisation d'assurance maladie lorsque leurs revenus annuels n'excèdent pas 19 000 francs pour une personne seule et 23 000 francs pour un ménage. En outre, une exonération partielle est prévue pour ceux dont les revenus dépassent ces plafonds de 10 000 francs au maximum. Ils bénéficient d'un abattement d'assiette de la cotisation qui varie de 75 p. 100 à 15 p. 100 en fonction du niveau du dépassement. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, plus des deux tiers des retraités bénéficient de l'exonération totale ou partielle de la cotisation d'assurance maladie. Les plafonds de revenus donnant lieu à exonération totale seront à nouveau relevés prochainement et l'action sera poursuivie en vue d'obtenir l'alignement de la situation des retraités du commerce et de l'artisanat sur celle des retraités du régime général. En matière d'assurance maladie, depuis les récentes mesures d'amélioration permettant notamment la prise en charge des dépenses d'hospitalisation dans les mêmes conditions que celles du régime général et le remboursement à 100 p. 100 de toutes les dépenses pharmaceutiques en cas de maladies longues et coûteuses, les différences de niveau de prestations subsistant concernent presque uniquement la couverture du petit risque. Un relèvement du taux de remboursement dans ce domaine se traduirait par un accroissement des charges de cotisation et ne doit être envisagé que s'il correspond au vœu de la majorité des assujettis du régime. En ce qui concerne les autres suggestions contenues dans la présente question, je confirme qu'elles feront l'objet d'une étude attentive en liaison avec les administrations concernées. S'agissant toutefois des conditions d'abonnement au téléphone des bénéficiaires du fonds national de solidarité, je signale que dans ce domaine de nouvelles dispositions ne peuvent se concevoir qu'au bénéfice de l'ensemble des retraités allocataires de ce fonds qui relève du ministre de la santé et de la famille. Il appartient également à ce ministre d'assurer la coordination des efforts poursuivis au sein du Gouvernement en faveur des personnes âgées.

Commerçants et artisans (aide de l'Etat).

3778. — 27 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il avait interrogé ses prédécesseurs en 1977, sur l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il aimerait disposer du bilan d'ensemble de l'application de cet article de la loi. Dans sa réponse, le ministre voudra bien préciser pour chacune des années 1975, 1976, 1977 et pour les six premiers mois de 1978, quelle est exactement la situation et le nombre des bénéficiaires. Il faudrait en outre préciser, par région de programme, quels sont ces bénéficiaires. Il voudrait savoir

en outre si, à l'occasion de l'instruction des dossiers dans le cadre de l'article 52, un certain nombre de commerçants et d'artisans ont pu être orientés vers l'aide spéciale compensatrice. Pourrait-il, dans le cadre de cette orientation, préciser également les bénéficiaires et l'importance du soutien qui leur a été apporté depuis le début de l'application de ces dispositions. Dans la réponse à sa question n° 36629 du 26 mars 1977, le ministre indiquait qu'une refonte du texte du décret du 28 janvier 1974 (n° 74-64), était envisagée dans un but de simplification, et qu'un nouveau décret serait pris. Le ministre pourrait-il préciser, depuis cette réponse, quels ont été les textes pris pour simplifier et améliorer l'information des commerçants et artisans, et de rappeler en outre quelles sont les opérations d'équipement collectif qui permettent l'application du régime d'aide légal.

Réponse. — Le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est désormais applicable à 298 opérations d'équipement collectif localisées dans cinquante-huit départements (1). En effet, un arrêté interministériel du 15 novembre 1977, publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1977, a rendu applicables les dispositions de l'article 52 à cinquante-cinq nouvelles opérations intéressant vingt et un départements, dont six nouveaux. Ce dispositif n'a toutefois connu que des effets limités puisqu'au 1^{er} janvier 1978 cinquante aides seulement avaient été attribuées pour un montant global de 941 642,66 francs et un montant moyen de 18 832,85 francs (2). Au cours du premier semestre 1978, le nombre des bénéficiaires a été de l'ordre d'une dizaine. C'est donc au total une soixantaine d'aides qui ont été accordées depuis l'entrée en vigueur du régime. Il y a lieu toutefois de souligner comme le suggère l'honorable parlementaire qu'un nombre non négligeable de commerçants et d'artisans a pu être orienté vers l'aide spéciale compensatrice, soit lors de l'examen de leur dossier par la commission d'attribution, soit le plus souvent lors de la constitution de leur dossier par la préfecture. La modestie de ce bilan semble due à diverses causes : les procédures classiques d'indemnisation permettent d'indemniser de façon assez satisfaisante les dommages causés, sans recours à la procédure exceptionnelle de l'article 52 ; tous les bénéficiaires potentiels, notamment ceux qui ont été affectés par des travaux de voirie, ne cherchent pas à faire jouer leurs droits dans certains cas, d'ailleurs, faute d'information ; la plupart des professionnels qui se plaignent des troubles que leur causent les opérations de rénovation urbaine souhaitent cependant rester sur place ; les plafonds de ressources fixés par les textes ont joué un rôle éliminatoire ; la référence au bénéfice des trois dernières années favorise les entreprises déjà ruinées par rapport à celles dont la décadence est prévue mais pas encore commencée ; la conception, qui a été retenue, d'une aide indifférenciée, quelle que soit la voie de reconversion choisie, a fait craindre que le nombre des demandeurs soit important, ce qui a incité, pour des raisons budgétaires, à la fixer à des chiffres modérés. C'est pour la même raison que la réforme partielle préconisée en 1976 qui visait à assouplir le régime n'a pu aboutir ; le département envisage de proposer un nouveau projet de réforme du décret d'application n° 74-64 du 28 janvier 1974. Il pourrait notamment être proposé de diversifier les procédures d'aides, en favorisant ceux qui veulent se réinstaller par rapport à ceux qui décident d'abandonner leur profession. Dans cet esprit il importe en premier lieu d'établir une concertation approfondie avec ceux qui se sont trouvés concernés, en particulier au sein des commissions d'attribution de l'aide : organismes de rénovation, services locaux de l'équipement, préfectures, chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers.

(1) Voir listes en annexes I, II, III.

(2) Un aide en 1975, vingt-six en 1976 et vingt-trois en 1977.

COOPERATION

Coopération culturelle et technique (personnel civil).

3729. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le nouveau décret fixant le régime de la rémunération du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Les dispositions des articles 7 et 8 de ce décret qui diminuent sensiblement les avantages jusque-là accordés à cette catégorie de personnel risquent de mettre en cause l'avenir même de la coopération car elles auront pour conséquences une baisse de la qualité, du niveau et des effectifs des coopérateurs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et opportun de modifier en conséquence les dispositions contestées du décret précité.

Réponse. — Le nouveau régime de rémunération des coopérateurs techniques a pris en compte pour l'essentiel de la rémunération des coopérateurs les traitements actuels de la fonction publique et

non les bases qui avaient été fixées en 1961 et qui étaient restées figées. L'attribution de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales tient compte des conditions d'existence particulières au lieu d'affectation, conditions qui ne sont plus les mêmes dans tous les Etats après dix-huit ans d'indépendance. Les limitations apportées au montant de la seconde indemnité versée aux membres d'un même ménage ne devraient pas avoir pour effet une baisse de la qualité et du niveau des effectifs des coopérateurs, en raison du nombre limité de ménages dont les conjoints sont tous deux rémunérés par le ministère de la coopération. Par ailleurs, les règles appliquées pour limiter l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales pour les résidents français installés à l'étranger et recrutés sur place par le ministère de la coopération, ne font que reprendre les dispositions en vigueur dans la réglementation appliquée par le ministère des affaires étrangères depuis de nombreuses années. Enfin, les règles relatives à la suppression de la majoration de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales au-delà de huit années de séjour dans le même Etat de service sont destinées à tenir compte de la diminution des sujétions d'expatriation au bout d'une longue période de sédentarité. Il est possible néanmoins qu'elle conduise certains personnels à demander une mutation et par là à valoriser l'acquis de leur expérience tout en facilitant un renouvellement progressif des coopérateurs. Le ministère attend de la réforme une meilleure adéquation des candidatures au profil des emplois et donc une amélioration de l'efficacité de notre assistance technique. Aussi, rien ne permet d'affirmer que ces dispositions réduiront le nombre et la qualité des candidatures en coopération et il n'apparaît pas souhaitable dans l'immédiat de modifier les textes récemment adoptés qui constituent des dispositions cohérentes de nature à favoriser, outre la mobilité de la coopération technique et son renouvellement, un recrutement de niveau élevé conforme aux desiderata des Etats.

Coopération culturelle et technique (Côte-d'Ivoire).

3861. — 29 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le mécontentement des coopérateurs de Côte-d'Ivoire à la suite du décret du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Ce décret est bien évidemment défavorable aux enseignants coopérateurs et il risque de se traduire par une baisse sensible de la qualité, du niveau et des effectifs de la coopération. En effet, les divers motifs invoqués pour minorer les rémunérations (minorations conjointes par exemple) sont tout à fait inacceptables. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces dispositions soient reconsidérées.

Réponse. — Par question écrite en date du 29 juin 1978, vous avez bien voulu me faire part de vos observations à propos du nouveau régime de rémunération des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique relevant du ministère de la coopération, instauré par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978. J'attire votre attention sur le fait que désormais le traitement des agents en coopération sera identique à celui des agents de même grade exerçant en France et évoluera de la même manière. A ce traitement s'ajoute une indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales dont le taux varie suivant l'ancienneté, le pays et les fonctions assumées. Le montant de cette indemnité destinée à compenser le poids des sujétions inhérentes à l'installation et au séjour à l'étranger est réduit dans le cas de couples dont les conjoints sont tous deux coopérateurs. Il a paru, en effet, équitable de ne pas privilégier exagérément les couples de coopérateurs, en versant à chaque membre une indemnité à taux plein, par rapport aux couples dont l'un des deux membres seulement peut bénéficier de cette indemnité. Dans le cas d'un agent recruté localement, le taux de l'indemnité est calculé en tenant compte du fait que l'agent est déjà installé sur place et ne peut donc bénéficier de l'indemnité à taux plein perçue par les agents qui viennent s'établir dans le pays. Il a paru raisonnable en outre de considérer comme installés et moins exposés aux sujétions d'expatriation les personnels en place depuis plus de six ans. Cette mesure de simple équité n'empêche pas que les agents concernés puissent exercer leurs fonctions avec la continuité voulue s'ils sont maintenus sur place. Au reste, il est rare qu'une action entreprise ne soit pas achevée au bout de six années ou alors ne puisse être poursuivie avec des idées neuves, par un autre coopérateur. Il faut noter à ce sujet que, même en France, les administrations laissent rarement les fonctionnaires plus de six ans dans le même emploi. Rien ne permet d'affirmer que ces dispositions réduiront le nombre et la qualité des candidatures en coopération, mais je puis vous indiquer qu'il n'est pas envisageable de modifier dans l'immédiat les textes qui ont été récemment adoptés et qui constituent dans l'ensemble des dispositions cohérentes de nature à favoriser la mobilité de la coopération et le recrutement des jeunes tout en maintenant un niveau de qualification élevé conforme aux desiderata des Etats.

Coopération culturelle et technique (Côte-d'Ivoire).

4546. — 15 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le décret modifiant le régime de rémunération de certains personnels en poste à l'étranger et en particulier en Côte-d'Ivoire. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'indemnité d'expatriation des conjoints rémunérés par le ministère de la coopération et celle des agents recrutés localement a été minorée par ce décret ; 2° les initiatives qu'il compte prendre afin de pallier la baisse du nombre des coopérants que va entraîner l'adoption d'une telle mesure.

Réponse. — L'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales, instaurée par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978, étant principalement destinée à compenser le poids des sujétions inhérentes au séjour à l'étranger et à permettre une meilleure installation des familles, il a paru équitable d'en apprécier différemment le montant selon que les deux conjoints sont des coopérants ou non, et par là même de ne pas privilégier, en payant deux fois cette dernière au taux plein, les couples par rapport à l'agent dont le conjoint ne peut en bénéficier. Aussi a-t-il été prévu que lorsque deux membres d'une même famille bénéficieraient de contrat de coopération, la plus faible de ces indemnités serait réduite d'un certain pourcentage. De même, lorsqu'un membre d'une famille qui a son domicile et ses intérêts patrimoniaux dans un pays étranger est recruté dans ce même pays, il a paru normal de considérer que les sujétions en cause soient réduites et de ce fait doivent être appréciées différemment. Ces réductions ne sont toutefois pas cumulatives et les agents perçoivent par contre des majorations de cette même indemnité lorsqu'ils servent en brousse à l'étranger ou encore lorsqu'ils sont depuis moins de huit ans en service dans le même Etat. Rien ne permet d'affirmer que ces dispositions réduiront les candidatures en coopération, leur objectif principal étant de favoriser la mobilité de la coopération et le recrutement des jeunes, tout en maintenant un niveau de qualification élevé.

CULTURE ET COMMUNICATION

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (transfert).

1502. — 17 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est l'état de réalisation du projet de transfert de l'école nationale supérieure des arts décoratifs à La Défense.

Réponse. — Le ministère de la culture a étudié un projet d'implantation de l'école nationale supérieure des arts décoratifs à La Défense à un moment où les perspectives d'augmentation des effectifs de cet établissement paraissent incompatibles avec l'étroitesse des surfaces qu'il occupait alors rue d'Ulm. C'est dans ce contexte qu'ont été établis un programme et un projet architectural ambitieux qui prévoyaient la construction d'un bâtiment de 18 240 mètres carrés destiné à accueillir 1 000 élèves. Les changements intervenus dans les données de cette question ont cependant amené le ministre de la culture à reconsidérer sa position et à abandonner la perspective d'un transfert de l'école nationale supérieure des arts décoratifs à La Défense. Loin d'augmenter, en effet, comme on le prévoyait alors, le nombre des étudiants a été d'abord réduit puis maintenu à un niveau à peu près constant de 700 élèves. Dans le même temps, l'école nationale supérieure des arts décoratifs a bénéficié de surfaces supplémentaires avec la construction d'une aile de bâtiments sur la rue Erasme, de sorte qu'aujourd'hui ses 690 élèves disposent de 8 086 mètres carrés de planchers utiles, chiffres qui sont légèrement supérieurs aux normes retenues dans les constructions de locaux d'enseignement d'arts plastiques. Ces locaux doivent cependant faire l'objet d'aménagements importants dont le programme doit être prochainement arrêté afin de répondre parfaitement aux nécessités pédagogiques propres à l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Musique (orgues).

3493. — 22 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les initiatives qui tendent à restaurer et à mettre à la disposition des organistes des instruments, souvent de grande valeur, que l'impécuniosité des paroisses qui en ont la charge a condamnés au silence. Il lui demande : 1° quels moyens le Gouvernement entend mettre à la disposition des collectivités soucieuses de participer à un tel effort ; 2° si le ministère de la culture peut lui fournir un bilan des initiatives prises en faveur de la restauration d'orgues dont il aurait connaissance.

Réponse. — Depuis une dizaine d'années, le service des monuments historiques du ministère de la culture et de la communication a particulièrement développé ses actions en faveur de la conservation des orgues qui présentent un caractère historique. Les instruments les plus intéressants sont classés parmi les monuments historiques ; cette mesure de protection, qui concerne au total 250 instruments, permet de subventionner à 50 p. 100 leur restauration tout en apportant de précieux conseils techniques aux propriétaires et aux utilisateurs. De 1969 à 1978, les crédits engagés par le service des monuments historiques ont permis d'ouvrir une centaine de chantiers de restauration, dont la moitié sont actuellement terminés. Ces crédits ont augmenté régulièrement d'année en année : 500 000 francs en 1969, 3 500 000 francs en 1978. De plus, un effort d'entretien des instruments est régulièrement consenti grâce à des subventions d'un montant total de 80 000 francs par an portant sur une trentaine d'orgues. La musique d'orgue rencontre auprès du public un intérêt croissant a suscité un grand nombre d'initiatives des collectivités locales ou d'associations décidées à organiser la vie culturelle de leur région autour d'un instrument rénové permettant de réaliser de nombreux concerts. Aussi, afin que l'orgue puisse à la fois conserver son rôle culturel traditionnel et contribuer plus efficacement au développement de la vie musicale de la cité, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a-t-il créé, par arrêté du 5 mars 1970, auprès de la direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse une commission consultative ayant pour rôle de donner un avis sur les projets de constructions, d'extensions et de restaurations d'orgues non classées orgues historiques qui n'étaient pas antérieurement pris en charge par l'Etat. Ainsi, la direction de la musique, outre qu'elle contribue au financement des opérations concernant les orgues non classées appartenant à l'Etat (orgues de cathédrales notamment), généralement avec l'aide de fonds de concours provenant des collectivités locales ou des associations intéressées à ces actions, alloue par ailleurs des subventions pour constructions ou restaurations d'orgues n'appartenant pas à l'Etat (églises, auditoriums, conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique) pour lesquelles une aide de l'Etat est demandée par le maître d'ouvrage. Les taux de ces subventions, d'abord de 20 p. 100, s'élèvent actuellement à 30 p. 100. L'aide de l'Etat suscitait un intérêt de plus en plus vif des municipalités et des paroisses pour l'utilisation culturelle des orgues d'église a entraîné un développement marqué des restaurations que traduisent les chiffres ci-après : orgues appartenant à l'Etat : 1975 : 615 401 francs pour une opération ; 1976 : 554 500 francs pour une opération ; 1977 : 295 340 francs pour deux opérations ; 1978 : 642 586 francs pour deux opérations ; orgues subventionnées : 1973 : 225 665 francs pour six opérations ; 1974 : 668 200 francs pour dix-huit opérations ; 1975 : 1 268 371 francs pour vingt-trois opérations ; 1976 : 1 809 025 francs pour vingt-sept opérations ; 1977 : 2 087 970 francs pour vingt-quatre opérations ; 1978 : 994 650 francs pour treize opérations (premier semestre seulement).

DEFENSE

Commémorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).

3635. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la défense s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

Commémorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).

3769. — 27 juin 1978. — M. Maurice Nilès demande à M. le ministre de la défense s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

Réponse. — Pour les raisons précelées par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans sa réponse à la question écrite n° 3768 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 22 juillet 1978, p. 4107), le Gouvernement n'envisage pas de commémorer la date du 19 mars 1962.

Journalistes (accréditation auprès du ministère de la défense).

3757. — 27 juin 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les services de son ministère se sont officiellement adressés récemment au directeur d'un grand journal national pour lui signifier que la carte d'accréditation auprès du ministère de la défense, accordée à un journa-

liste désigné par la direction de son journal, était retirée. Cette notification du ministère ne comporte aucune justification, n'invoque aucune raison. Dans la même lettre, le ministère demande que lui soit indiqué le nom du journaliste qui remplacerait le précédent. Il attire son attention sur le caractère purement arbitraire de cette décision et sur l'évidente contradiction que comporte une lettre signifiant un refus d'accréditation et demandant une autre désignation d'un journaliste, en tout état de cause, ne pourrait rien faire de mieux qu'exprimer, comme le précédent, l'opinion du journal dans lequel il travaille. Ce fait est d'autant plus grave que le journal visé a pour orientation de défendre sans compromission aucune l'indépendance nationale et de lutter pour l'existence d'une véritable défense nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il s'agit d'une décision de caractère strictement personnel qui ne vise nullement le journal en cause invité à désigner un nouvel accrédité.

Défense nationale (ONERA : comité d'entreprise).

3889. — 30 juin 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de la défense la question n° 42916, restée sans réponse, par laquelle il lui signalait que l'office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), établissement public à caractère industriel et commercial employant près de 2 000 personnes, n'a pas de comité d'entreprise alors qu'aux termes des dispositions de l'article L. 431-1 du code du travail, les comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales employant plus de cinquante salariés. Cette situation paraît choquante dans la mesure où l'on est en droit d'attendre de l'Etat qu'il applique à ses propres établissements la législation sociale dont il a entendu faire bénéficier les entreprises privées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour permettre la constitution d'un comité d'entreprise à l'ONERA.

Réponse. — En vue de permettre une participation réelle du personnel à la vie de l'office et de l'associer étroitement au règlement des questions relatives à l'action sociale ainsi qu'au fonctionnement des œuvres sociales, un certain nombre d'institutions ont été mis en place à l'ONERA ; elles fonctionnent depuis plus de dix années à la satisfaction générale.

Service national

(sanctions contre des appelés signataires d'une pétition).

5302. — 12 août 1978. — M. Robert Vizet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les sanctions dont sont victimes un certain nombre de soldats du contingent en raison de leur participation à une campagne de signatures réclamant la gratuité des transports pour les jeunes qui effectuent leur service national soit en territoire français, soit en Allemagne. Le laxisme de la réponse ministérielle à sa question n° 2110 du 27 mai 1978 parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1978 se bornant à indiquer : « Les militaires auxquels font allusion les honorables parlementaires ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions de discipline générale dans les armées » ne correspond vraiment pas à notre époque d'aspiration à une vie véritablement démocratique y compris à l'armée et justifie une réforme du statut du soldat contenu dans une proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Cette réforme est d'autant plus pressante que le Gouvernement ne semble pas décider à répondre aux revendications légitimes des jeunes appelés et qu'au contraire les sanctions sont de plus en plus nombreuses tel qu'en témoigne celle qui vient de frapper Bernard Galin effectuant son service national au 46^e régiment d'infanterie, SP 69156. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les sanctions frappant ces jeunes citoyens sous les drapeaux soient levées et que toutes instructions soient données aux chefs de corps pour mettre fin aux punitions et brimades à l'égard des jeunes appelés du contingent exprimant des requêtes tout à fait justifiées comme la gratuité des transports.

Service national

(sanctions contre des appelés signataires d'une pétition).

5303. — 12 août 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'émotion suscitée par les nombreuses arrestations de militaires signataires d'une pétition réclamant la gratuité des transports pour l'ensemble des appelés. En réponse aux précédentes questions écrites qui lui ont été adressées sur ce sujet, le ministre stipule que ceux-ci « ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement général des

armées ». Il lui demande donc s'il estime ainsi justifier les décisions prises à leur égard, leur emprisonnement et leur tenue au secret. Il lui demande également, comme il l'a déjà fait dans sa question écrite du 10 mai dernier, de faire en sorte que les appelés concernés ne soient plus inquiétés, que les soldats soient effectivement considérés comme des citoyens à part entière et qu'il soit répondu positivement à leur revendication immédiate de la gratuité des transports.

Réponse. — M. le ministre de la défense invite les honorables parlementaires à se reporter à la déclaration du Gouvernement sur la politique de défense et aux débats sur cette déclaration (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 16 juin 1978, p. 2946 et suivantes).

Service national (permissions agricoles).

5423. — 26 août 1978. — M. Robert-Félix Fabre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulièrement difficile des exploitations viticoles de sa région, à l'heure où se prépare l'organisation des vendanges. En effet, autrefois, les fils d'agriculteurs qui se trouvaient sous les drapeaux obtenaient, pour cette période, une permission spéciale leur permettant d'aider leur famille. Cette disposition n'est plus en application. Ainsi, les agriculteurs dont les difficultés sont bien connues se trouvent-ils pénalisés par rapport à d'autres corps de métier. Il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et notamment si des instructions pourront être données aux chefs de corps pour qu'ils acceptent d'aider leurs recrues par l'octroi de permissions spéciales.

Réponse. — Les militaires qui ont exercé la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation familiale pendant l'année qui précède leur service militaire peuvent, sous réserve des nécessités du service, choisir la date de leurs permissions de détente de manière à apporter une aide lors des gros travaux saisonniers. Il n'est pas possible d'accorder à une catégorie socio-professionnelle des permissions supplémentaires particulières qui pourraient à juste titre être revendiquées par d'autres catégories pour des motifs également dignes d'intérêt.

Service national (permissions agricoles).

5452. — 26 août 1978. — M. Jacques Cambolive appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes agriculteurs ou fils d'agriculteurs qui effectuent actuellement leur service national. Il lui fait observer que dans bien des cas, les intéressés souhaiteraient obtenir une permission exceptionnelle leur permettant de rejoindre leur foyer ou leur exploitation afin de participer aux grands travaux agricoles d'été. Bien que les permissions agricoles soient aujourd'hui essentiellement supprimées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner des instructions aux chefs de corps afin que des permissions exceptionnelles puissent être accordées à ceux des appelés qui justifient d'une profession agricole ou d'une collaboration à une exploitation agricole.

Réponse. — Les militaires qui ont exercé la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation familiale pendant l'année qui précède leur service militaire peuvent, sous réserve des nécessités du service, choisir la date de leurs permissions de détente de manière à apporter une aide lors des gros travaux saisonniers. Il n'est pas possible d'accorder à une catégorie socio-professionnelle des permissions supplémentaires particulières qui pourraient à juste titre être revendiquées par d'autres catégories pour des motifs également dignes d'intérêt.

ECONOMIE ET FINANCES

Epargne-logement (mention obligatoire de l'éventualité d'une prise d'hypothèque dans les contrats de plans d'épargne-logement).

489. — 21 avril 1978. — M. Claude Dhinin expose à M. le ministre de l'économie que son attention a été appelée sur le fait qu'à l'expiration du plan d'épargne-logement (souscrit conformément au décret du 24 décembre 1965) les banques étaient autorisées à exiger une hypothèque sur le bien acheté par le titulaire du plan, ce qui entraîne de tels frais que l'intérêt du plan d'épargne-logement est fortement diminué. Il lui a été signalé qu'il n'était fait nulle part mention écrite dans le contrat, ou au cours du contrat, de cette éventualité d'hypothèque. Un chef d'agence bancaire a cependant indiqué à un titulaire du plan qu'à la demande du client cette précision pouvait lui être donnée. Il lui demande s'il n'estime pas

indispensable que l'éventualité d'une hypothèque soit obligatoirement mentionnée dans le contrat. Il souhaiterait que le décret précité soit modifié dans ce sens.

Réponse. — Les prêts auxquels peuvent prétendre les épargnants souscripteurs d'un compte ou d'un plan d'épargne-logement venu à terme, sont consentis par les établissements teneurs de comptes à leurs risques propres. Il est de ce fait légitime qu'ils puissent exiger de leurs clients toutes garanties jugées nécessaires pour être assurés du remboursement de leurs créances. Les conventions conclues entre l'Etat et les banques ou organismes de crédit habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement, leur réservent expressément cette possibilité dont, de surcroît, il est fait mention à l'article 14 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 pris en application de la loi du 10 juillet 1965 instituant le régime de l'épargne-logement. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 19 mars 1978 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1978) relative à l'application du décret n° 76-240 du 15 mars 1978 portant aménagement du régime de l'épargne-logement, rappelle qu'il relève de la seule responsabilité des établissements prêteurs, banques ou caisses d'épargne, d'obtenir des emprunteurs toutes sûretés, soit réelles, soit personnelles, qu'ils estiment nécessaires à la garantie des prêts d'épargne-logement. Il semble donc que l'information des épargnants soit suffisamment assurée pour qu'il paraisse inutile d'envisager l'insertion dans les contrats de plan d'épargne-logement d'une clause relative à la garantie des prêts, voire de modifier le décret du 24 décembre 1969 qui régit les plans d'épargne-logement auxquels sont applicables les dispositions de l'article 14 du décret du 2 décembre 1965.

Epargne-logement (acquisition d'une résidence secondaire).

902. — 29 avril 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que des dispositions d'assouplissement de la réglementation relative au régime de l'épargne-logement ont été prises il y a un peu plus de deux ans. Le décret n° 76-240 du 15 mars 1978 et quatre arrêtés d'application à la même date se sont proposés d'accroître l'efficacité de l'épargne-logement en tant qu'instrument d'aide à l'acquisition et à la construction de logement en relevant le montant des prêts susceptibles d'être accordés à l'issue de la phase d'épargne; en assouplissant et en clarifiant la réglementation; en adaptant l'aide apportée par l'Etat, en relevant le montant de la prime d'épargne et en aménageant les modalités de son versement. Ces dispositions sont excellentes mais il est regrettable que le régime d'épargne-logement ne soit applicable qu'à la construction, l'acquisition ou la réalisation de travaux concernant l'habitation principale de l'emprunteur et de son conjoint, de leurs ascendants ou de leurs descendants ou encore d'un locataire qui doit alors avoir un bail d'une durée minimale de trois ans. Compte tenu de l'amélioration des conditions de vie de la famille qui constitue un des objectifs des pouvoirs publics, il serait souhaitable d'envisager l'extension du régime de l'épargne-logement à l'acquisition de la résidence secondaire des familles remplissant certaines conditions. Lorsque les familles comportent un nombre élevé d'enfants en bas âge ou scolarisés, domiciliés dans une grande agglomération, il est très indiqué qu'elles puissent si possible de rendre dans une résidence située dans une région rurale. Sans doute, pour mettre en œuvre une telle mesure, conviendrait-il de fixer l'importance de l'agglomération où habite la famille et le nombre des enfants qui pourrait être par exemple de quatre ou plus. Des conditions pourraient être également imposées en ce qui concerne la distance minimum séparant la résidence principale de la résidence secondaire de l'emprunteur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position en ce qui concerne la présente suggestion.

Réponse. — La loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement pose en principe que les logements construits, acquis ou améliorés à l'aide des prêts auxquels peuvent prétendre les personnes qui ont mené à terme l'effort préalable d'épargne déterminé par la réglementation propre aux comptes d'épargne-logement, ou aux plans d'épargne-logement, doivent impérativement être occupés à titre de résidence principale et permanente par les emprunteurs, leurs ascendants ou descendants, ou encore, leurs locataires. Il n'est pas douteux qu'admettre l'affectation des prêts d'épargne-logement au financement de résidences secondaires constituerait un détournement des objectifs poursuivis par le législateur dans l'institution d'un régime qui bénéficie d'une aide publique importante, sous la forme de la prime d'épargne à la charge du budget de l'Etat. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant des primes payées au cours de l'année 1977 s'est élevé de 1,179 million de francs; l'octroi de prêts au titre des résidences secondaires serait de nature à accroître la dépense publique dans des proportions imprévisibles et incontrôlables et de créer une situation de déséquilibre dans la trésorerie des fonds d'épargne-logement.

Entreprises industrielles et commerciales (prêts).

1302. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie** que la banque nationale d'investissement des Pays-Bas, organisme qui joue aux Pays-Bas un rôle analogue à celui du crédit national en France, a mis au point, sous la direction des ministres des finances et des affaires économiques, un nouveau type de concours à l'industrie, les « créances de dernier rang », destiné à pallier la rareté des capitaux privés dans les entreprises. Le but recherché est le renforcement de la structure financière des entreprises privées qui ne peuvent plus procéder à des augmentations de capital à cause de la faiblesse de la bourse, du désintérêt présent des particuliers pour les souscriptions d'actions; les entreprises visées sont les entreprises saines, dont la pérennité est assurée par l'existence de débouchés pour leurs fabrications, par la qualité des dirigeants et par l'avenir de leurs productions, mais dont la situation financière n'est plus assez bonne pour permettre un endettement normal supplémentaire, sans être cependant mauvaise. Le type même de l'entreprise concernée est une société dont l'endettement à long terme est égal aux fonds propres: elle ne peut plus s'endetter car son capital est trop restreint, mais elle n'est pas non plus en mesure d'accroître son capital car elle ne pourrait pas réussir cette opération, alors que son bilan est par ailleurs sain (capitaux permanents équilibrés, fonds de roulement positif, etc.); si cette entreprise dispose d'un projet d'investissement rentable, il est malsain, à la fois pour son existence et pour l'intérêt de la collectivité nationale (préservation des emplois et favoriser l'investissement sous des objectifs de politique économique) qu'elle ne puisse l'entreprendre. Le moyen utilisé est l'attribution aux entreprises répondant à cette définition de prêts de la banque d'investissement qui ont les caractéristiques suivantes: l'établissement financier ne reçoit qu'une créance de dernier rang et ne pourra donc, en cas de faillite, être remboursé qu'après tous les autres créanciers. Les établissements bancaires sont ainsi sécurisés car ils ont la certitude d'avoir une antériorité en cas de cessation d'activité de l'entreprise et sont incités, à l'avenir, à lui accorder des prêts bancaires, assimilant du point de vue de leur risque financier cette créance de dernier rang aux fonds propres de l'entreprise; les conditions de ce prêt au statut spécial sont de droit commun, car il s'agit d'une facilité accordée à une entreprise saine confrontée à un environnement financier défavorable et non d'un fonds de secours versé à une entreprise en difficulté. Le système néerlandais prévoit ainsi un taux d'intérêt normal et un remboursement du prêt en dix années au plus, avec trois ans supplémentaires de différé d'amortissement; la logique de ce système suppose que l'entreprise ne peut pas obtenir des moyens suffisants de financement; aussi le contrat passé entre l'établissement prêteur et elle doit-il prévoir le remboursement anticipé de la « créance de dernier rang » si elle réussit à réaliser une augmentation de capital ou si son exploitation dégage un autofinancement substantiel; l'établissement financier prêteur assume ainsi un risque très important pour le compte de la collectivité et bénéficie de la garantie de l'Etat néerlandais. Il lui demande ce qu'il pense de cette sorte de prêt et s'il n'estime pas que des études devraient être entreprises afin de déterminer si un système analogue ne pourrait être mis en place dans notre pays, un tel système pouvant, dans la conjoncture actuelle, jouer un rôle bénéfique évident.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le renforcement de la structure financière des entreprises privées est l'une des conditions préalables au développement de leur activité et à l'expansion de leurs emplois. Les difficultés ressenties à partir de 1975 se sont traduites par une augmentation massive de leur endettement et une réduction des possibilités d'autofinancement, qui rendent très délicate la collecte de nouvelles ressources externes (augmentation de capital ou endettement supplémentaire) au moment même où des investissements d'adaptation aux nouvelles conditions des marchés sont nécessaires. Dans ces conditions, des mesures tendant à améliorer les possibilités de financement des entreprises industrielles et de renforcer leurs fonds propres ne peuvent qu'exercer une influence favorable. Le Gouvernement a déjà pris un ensemble de mesures de cette nature au cours des années récentes. On rappellera en particulier: le régime des primes accordées aux SDR pour leurs prises de participation dans des entreprises petites et moyennes en création ou en extension; la déductibilité de l'impôt sur les sociétés des dividendes rémunérant des augmentations de capital agréées; le relèvement du plafond des comptes courants d'actionnaires ouvrant droit à la déductibilité des intérêts; les dispositions des lois de finances pour 1977 et 1978 relatives à la réévaluation des bilans. Les efforts en ce sens des pouvoirs publics seront poursuivis. Par ailleurs, il n'a pas échappé au Gouvernement que la formule de financement préconisée par l'honorable parlementaire présentait des avantages évidents du fait, notamment, de l'assimilation possible de prêts « spéciaux » à des apports de fonds propres. Le Gouvernement, reconnaissant l'intérêt de ce type de concours à l'industrie, a décidé de le mettre en œuvre en présentant un projet de loi sur les « prêts participatifs » qui s'analysent effectivement

comme des créances de dernier rang. Les dispositions législatives nouvelles qui ont été votées par le Parlement lors de sa dernière session répondent pleinement au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Il ne paraît pas envisageable, en revanche, d'accorder aux établissements financiers prêteurs, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la garantie de l'Etat pour de telles opérations. Une telle intervention aurait, en effet, le double inconvénient, d'une part, de faire peser sur le budget de l'Etat une charge potentielle dont l'évolution serait difficilement maîtrisable, cette technique tendant naturellement à s'étendre à des secteurs de plus en plus larges et à des types de concours de plus en plus nombreux, d'autre part, d'entraîner une confusion de responsabilités entre l'Etat, assurant le risque, et les entreprises privées, décidant du choix de leurs investissements.

Crédit agricole (prêts aux CUMA de Lot-et-Garonne).

1572. — 18 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent vingt-cinq CUMA de Lot-et-Garonne (coopératives d'utilisation de matériel agricole) regroupant 770 agriculteurs, pour obtenir les prêts qu'elles ont sollicités auprès de la caisse régionale du crédit agricole. Leur demande de prêts, qui représente 1 870 000 francs pour un investissement de 2 595 000 francs, est actuellement bloquée en raison de l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés dont dispose la caisse régionale de crédit agricole. Il rappelle le rôle déterminant que jouent les CUMA de Lot-et-Garonne pour le développement et le maintien de l'agriculture familiale, sa modernisation et son équipement rationnel et économique. Il souligne enfin que dans cette situation les CUMA ne peuvent faire face à leurs engagements financiers vis-à-vis des marchands de matériel agricole qui souffrent déjà de la crise qui frappe la fabrication et la vente de matériel agricole. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre afin que la caisse régionale de Lot-et-Garonne du crédit agricole puisse accorder rapidement et sans pénalisation ces prêts dont l'attribution est nécessaire pour le fonctionnement de ces vingt-cinq CUMA et le travail de 770 agriculteurs du département.

Réponse. — Les enveloppes de prêts bonifiés du Crédit agricole mutuel, en 1978, ont été fixées par les pouvoirs publics avec le double souci de respecter les normes fixées en ce qui concerne l'évolution de la masse monétaire, et de freiner la croissance de la charge budgétaire de la bonification de ces prêts. Celle-ci, en effet, a crû très rapidement ces dernières années et plus rapidement que l'ensemble des dépenses publiques puisqu'elle est passée de un milliard de francs en 1970 (0,6 p. 100 des dépenses budgétaires) à 4,5 milliards de francs en 1977 (1,2 p. 100 des dépenses budgétaires). Une fois fixées les différentes catégories de réalisations annuelles de prêts bonifiés, c'est la caisse nationale de crédit agricole qui répartit les contingents de prêts entre les caisses régionales en fonction des besoins des différents départements et des priorités nationales. Chaque caisse régionale tient compte ensuite, dans l'attribution des prêts, des besoins et des priorités particulières à sa zone géographique. Cette procédure semble permettre de faire coïncider au mieux les priorités fixées au niveau national avec les besoins propres à chaque département et à chaque catégorie d'emprunteurs auprès du crédit agricole. L'examen de la situation de la caisse régionale du Lot-et-Garonne fait apparaître que cette caisse n'a pas été défavorisée par la répartition des contingents effectuée sous l'autorité de la caisse nationale.

Assurances (frais de recouvrement).

1621. — 18 mai 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de l'article 16 nouveau de la loi du 13 juillet 1930 relative aux assurances, par lequel il est stipulé que les primes d'assurance sont devenues portables et non plus transférables et que l'assureur ne peut plus mettre les frais de mise en demeure à la charge de l'assuré. Un certain nombre de compagnies d'assurances contournent ce texte en indiquant dans le montant des frais à recouvrer, dans leur mise en demeure, un poste « étude de dossier ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il y a lieu de penser de cette pratique et quels sont les droits de l'assuré vis-à-vis de cette réclamation de l'assureur.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application de l'article L. 113-3 du code des assurances (ancien article 16 de la loi du 13 juillet 1930), dans le cas où un retard dans le règlement de la prime d'assurance a entraîné une procédure de mise en demeure, la prime est toujours payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Par ailleurs l'article R. 113-1 du code (ancien article 1^{er} du décret n° 67-499 du 23 juin 1967) prévoit que les

frais de mise en demeure incombent à l'assureur. Une enquête effectuée auprès d'un certain nombre d'entreprises d'assurance n'a pas permis de faire ressortir d'éventuelles pratiques contrevenant à cette réglementation. Il est donc proposé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner toutes précisions utiles permettant de procéder à une enquête complémentaire auprès des entreprises d'assurance auxquelles sa question écrite fait référence.

Emprunt russe (remboursement).

3260. — 17 juin 1978. — En octobre dernier la presse a fait état d'un entretien à Moscou d'une durée exceptionnelle, entre le président directeur général du Crédit lyonnais et **M. Kossyguine**, président du conseil des ministres de l'URSS. Le Crédit lyonnais est l'établissement financier qui, avant 1914, a le plus participé au placement des emprunts russes parmi les épargnants français. Cependant, dès 1904, on pouvait lire dans la presse financière qu'à la veille d'un nouvel emprunt russe, le journal *Le Matin* s'était séparé avec fracas du Crédit lyonnais, ne voulant plus se solidariser avec l'établissement qui conduisait notre épargne à une catastrophe beaucoup plus terrible que celle de Panama, ce qui, hélas, s'est produit. Avant que de nouveaux capitaux soient aventurés en URSS, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** si le Gouvernement français ne pourrait exiger du Crédit lyonnais qu'au préalable il obtienne des autorités soviétiques la reprise des négociations pour le règlement des emprunts russes qu'il a fait largement souscrire à sa clientèle d'épargnants français qui ont ainsi contribué à l'équipement de la Russie, négociations que le Gouvernement soviétique n'a pas encore voulu reprendre malgré les accords formels d'octobre 1924.

Réponse. — Les dirigeants du Crédit lyonnais tout comme ceux d'autres grands établissements de crédit français sont habilités à poursuivre sur le plan privé des négociations au titre du financement d'opérations commerciales entre la France et les pays étrangers y compris l'URSS. Ils ne sauraient par contre s'immiscer dans un domaine qui relève de la compétence exclusive du Gouvernement français. Celui-ci, en effet, a la charge de la défense des intérêts de nos ressortissants qui sont porteurs de titres de l'ancienne dette russe. A maintes reprises, le Gouvernement français a fait connaître aux autorités soviétiques qu'il maintenait sa demande d'une indemnisation des porteurs français de la dette russe. Aucune solution n'est aujourd'hui encore en vue. Le Gouvernement français est néanmoins déterminé à renouveler sa demande auprès des autorités soviétiques chaque fois que les circonstances s'y prêteront.

Epargne (comptes d'épargne à long terme).

3539. — 22 juin 1978. — A la suite de la décision du Gouvernement de proroger jusqu'au 31 décembre 1981 la possibilité de souscrire, pour une période de cinq ans, des comptes d'épargne à long terme, **M. Jacques Mareffe** demande à **M. le ministre de l'économie** le nombre de comptes d'épargne à long terme existants au 31 décembre 1977, la capitalisation boursière de ces comptes à la même date, si l'on peut déceler une augmentation du renouvellement et de la souscription de nouveaux comptes d'épargne à long terme depuis ces dernières années, enfin le montant de l'avoir fiscal restitué aux épargnants titulaires d'un CELT pour l'année 1977.

Réponse. — Selon les derniers renseignements disponibles le nombre de comptes d'épargne à long terme existant au 31 décembre 1977 s'élevait à 179 000 ; le portefeuille de valeurs mobilières géré par leur intermédiaire représentait à la fin des années 1975, 1976 et 1977 respectivement environ 6 200, 6 320 et 6 800 millions de francs. Au cours de l'année 1977 les services fiscaux ont reçu 153 300 demandes de restitution de l'avoir fiscal pour un montant global de 88 millions de francs.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Construction d'habitations (« chalandonnettes »).

3034. — 14 juin 1978. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique que connaissent bon nombre d'accédants à la propriété de maisons individuelles du concours Chalardon. Il lui rappelle que la responsabilité du Gouvernement est directement engagée puisque c'est sur son initiative, et sous son patronage, que sont nées les « chalandonnettes », afin, selon l'auteur du concours, de favoriser l'accès à la propriété des familles modestes ; c'est lui aussi qui, dans certains cas, a autorisé des dérogations aux normes de construction. En effet, 44 p. 100 des acquéreurs de pavillons

Chalandon sont des familles d'ouvriers qui connaissent déjà les plus grandes difficultés pour acquitter le remboursement des mensualités qui obèrent gravement leurs faibles revenus. Cependant, sur 65 000 « chalandonnettes », des estimations font apparaître que 15 p. 100 des pavillons recèlent des malfaçons, 18 p. 100 des avaries de chauffage et d'isolation, tandis que 33 p. 100 d'entre eux ont des voles et réseaux divers défectueux. Devant le mécontentement grandissant de certains « chalandonniens », son prédécesseur a décidé, en décembre 1977, l'octroi de prêts sans intérêts remboursables en vingt ans. Bien que cette décision soit une reconnaissance de la lourde charge supplémentaire imposée aux acquéreurs de pavillons Chalandon défectueux, elle est cependant insuffisante, compte tenu de la modicité des ressources d'une majorité d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande que l'Etat consente à une avance gratuite et sans intérêts qui pourra être récupérée, après contentieux auprès des assurances concernées.

Réponse. — Les difficultés que connaissent certains acquéreurs de maisons réalisées dans le cadre du concours international de la maison individuelle relèvent au premier chef du droit privé. Ce n'est que dans les cas d'une particulière gravité et lorsque les procédures judiciaires normales ne peuvent donner un résultat acceptable qu'un prêt sans intérêt a été envisagé. Cette procédure ne saurait se généraliser.

Réunion (schéma régional d'aménagement du littoral).

3750. — 27 juin 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage, pour le département de la Réunion, de prescrire l'établissement d'un schéma régional d'aménagement du littoral, comme cela a déjà été fait dans toutes les régions françaises maritimes, y compris à la Martinique et à la Guadeloupe. En effet, il est souhaitable que cette étude soit faite au plus tôt, avant que ne soit complètement détérioré le littoral de la Réunion.

Réponse. — Il est utile tout d'abord de rappeler que les différents schémas régionaux d'aménagement auxquels il est fait allusion : schéma Basse-Normandie, Bretagne, Centre-Ouest-Atlantique, Martinique, Guadeloupe, etc. n'avaient pas pour seul objectif de traiter des problèmes de planification des franges littorales, mais aussi de régler des questions ayant trait au développement à long terme de régions parfois assez vastes, y compris l'arrière-pays. Le lancement de telles études est consécutif à des initiatives locales formulées par les conseils généraux ou conseils régionaux et confirmées par les préfets intéressés. Puis la décision d'engager l'étude est prise en comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT). Le principe d'une telle étude pour la Réunion paraît à retenir. Il est donc demandé au préfet de la Réunion de consulter les instances locales et de donner ensuite son avis sur l'opportunité de saisir le CIAT.

Construction d'habitations (directions départementales de l'équipement).

4041. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gaston Girard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que chacun reconnaît le marasme inquiétant qui existe dans le domaine de la construction où cependant les besoins sont très loin d'être satisfaits. L'une des causes de ces difficultés est le manque de crédits mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. Chaque fois qu'une observation est présentée sur ce manque de crédits dans telle ou telle branche, il est répondu invariablement que c'est là une conséquence de la lutte contre l'inflation. M. Gaston Girard demande à M. le Premier ministre si selon lui il est plus économique pour les pouvoirs publics de payer des salariés à ne rien faire, c'est-à-dire des chômeurs, plutôt que de les rémunérer pour leur travail. Il lui fait observer que la politique adoptée en matière de restriction des crédits va manifestement à l'encontre du but recherché.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés réelles qu'éprouve actuellement le secteur du bâtiment. Il s'emploie, en conséquence, à utiliser au mieux les crédits budgétaires dont il dispose. C'est ainsi que dans le domaine de l'accession à la propriété un effort très sensible a été réalisé puisque le délai d'attente des demandes de prêts aidés par l'Etat a été sensiblement réduit pour être pratiquement inexistant à l'heure actuelle. Les crédits du deuxième semestre 1978 ont été mis à la disposition des directions départementales de l'équipement dès le début du mois de juillet et il est constaté que le rythme de consommation de ces crédits en 1978 est plus rapide qu'en 1977.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (réorganisation des services).

4170. — 8 juillet 1978. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude croissante des personnels de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'équipement face aux projets de réorganisation et de regroupement des services qu'il a annoncés. Il lui demande en particulier s'il est exact que, parmi les mesures projetées, qui affecteraient plusieurs milliers de fonctionnaires parisiens, il envisage le déménagement des agents du ministère des transports, installés boulevard Saint-Germain, soit 650 personnes environ sur un millier. Ces agents devraient alors céder la place à ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie venus de l'avenue du Parc-de-Passy (16^e), de la rue de Valois ou de Neuilly-sur-Seine. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne lui paraîtrait pas préférable, à la fois sur le plan humain en ce qui concerne les fonctionnaires touchés par les mesures envisagées et sur le plan financier, de prévoir son installation avenue du Parc-de-Passy au lieu et place de M. le ministre des transports qui n'a actuellement aucun de ses services auprès de lui. Un tel choix permettrait à chacun des deux ministres de travailler en collaboration étroite avec leur administration respective sans entraîner d'importants et regrettables déplacements du personnel.

Réponse. — La mise en place de la nouvelle organisation du ministère de l'environnement et du cadre de vie a fait l'objet d'une concertation régulière avec les représentants du personnel. Il a été précisé à plusieurs reprises que les éventuelles modifications d'implantation des services auraient pour seul objet le regroupement des personnels faisant partie d'un même service ou le rapprochement de services aux compétences voisines, à l'exclusion de toute permutation globale. Les comités techniques paritaires compétents sont consultés en temps utile avant toute décision.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (réorganisation des services).

4206. — 8 juillet 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude croissante des personnels de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'équipement face aux projets de réorganisation et de regroupement des services qu'il a annoncés. Il lui demande en particulier s'il est exact que, parmi les mesures projetées, qui affecteraient plusieurs milliers de fonctionnaires parisiens, il envisage le déménagement des agents du ministère des transports, installés boulevard Saint-Germain, soit 650 personnes environ sur un millier. Ces agents devraient alors céder la place à ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie venus de l'avenue du Parc-de-Passy (16^e), de la rue de Valois ou de Neuilly-sur-Seine. Si la préoccupation du ministère de l'environnement et du cadre de vie est de travailler auprès de son administration, préoccupation qui doit être considérée comme légitime, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux, sur le plan humain pour les fonctionnaires touchés par des mesures de déménagement, et sur le plan financier, dans le souci d'utiliser au mieux les deniers publics, que le ministre s'installe avenue du Parc-de-Passy au lieu et place du ministre des transports qui n'a actuellement aucun de ses services auprès de lui. Ce choix permettrait ainsi à chacun des deux ministres de travailler en collaboration étroite avec leurs administrations respectives sans nécessiter d'importants déplacements de personnel.

Réponse. — La mise en place de la nouvelle organisation du ministère de l'environnement et du cadre de vie a fait l'objet d'une concertation régulière avec les représentants du personnel. Il a été précisé à plusieurs reprises que les éventuelles modifications d'implantation des services auraient pour seul objet le regroupement des personnels faisant partie d'un même service ou le rapprochement de services aux compétences voisines, à l'exclusion de toute permutation globale. Les comités techniques paritaires compétents sont consultés en temps utile avant toute décision.

Baux de locaux d'habitation (aides aux locataires défaillants).

4301. — 8 juillet 1978. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que beaucoup de loyers impayés sont le fait de ménages dont les ressources financières sont momentanément déséquilibrées par des accidents tels que le chômage, la longue maladie, le veuvage, etc. Il lui demande donc si, conformément aux propositions faites par le groupe de travail sur les saisies et expulsions, il entend : assouplir la règle de suspension du versement de l'allocation de logement en cas de non-

paiement du loyer ; harmoniser les aides financières accordées aux locataires en difficulté au niveau départemental et instituer un fonds de garantie aux prêts qui leur sont consentis. Il lui signale en particulier que la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne a décidé de créer avec un certain nombre d'organismes tels que les offices d'HLM, la DDASS, les ASSEDEC, etc. un fonds de solidarité destiné notamment à apporter une aide financière aux familles qui se trouvent provisoirement dans une situation critique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer des fonds de ce type dans l'ensemble des départements et de faciliter leur démarrage par l'octroi de subventions.

Réponse. — Aux termes du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement est une prestation familiale qui a pour but d'aider les familles qui, pour se loger convenablement, font un effort financier compte tenu de leurs ressources, du nombre d'enfants ou de personnes à charge vivant au foyer et du montant du loyer acquitté. Il a été prévu que, dans certains cas, le montant de cette prestation est révisé en cours de période de paiement, notamment lorsque l'un des époux se trouve en chômage total ou partiel ; les ressources prises en considération subissent alors un abattement de 30 p. 100 dans le premier cas et de 20 p. 100 dans le second, ce qui a pour conséquence de majorer le montant de la prestation. En cas de décès de l'un des conjoints, seules sont prises en considération les ressources du conjoint survivant ; il en est de même en cas de séparation de droit ou de fait. Outre ces mesures favorables aux familles en difficulté, en cas de non-paiement du loyer par le locataire pendant trois mois consécutifs, il est possible au bailleur d'obtenir de l'organisme payeur le versement de l'allocation entre ses mains, au lieu et place de l'allocataire. L'organisme payeur verse cette prestation jusqu'à la fin de la période de paiement en cours et jusqu'à la fin de l'exercice suivant sous réserve que la quittance de loyer puisse être produite, dispositions qui facilitent les accords amiables entre propriétaires et locataires en cas de difficultés financières accidentelles de ces derniers.

Protection de la nature (lignes électriques et téléphoniques).

4942. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'implantation, souvent considérée comme abusive et anarchique, de poteaux divers, effectuée par certaines administrations et services publics dans les communes. De récentes installations de support effectuées dans les communes rurales par les P et T et EDF sont réalisées aux abords de sites classés, et entraînent même l'abattage d'arbres que des municipalités souhaitent conserver. Les supports en question souvent en béton, maintenant métalliques et de plus inesthétiques, devraient inciter ces services publics à un plus grand souci de la sauvegarde de l'environnement. Il lui demande s'il envisage de prescrire une réglementation nouvelle en ce domaine.

Réponse. — Il est exact que l'implantation anarchique et massive ces dernières années de poteaux d'EDF et des P et T a trop souvent défiguré le paysage français. Les pouvoirs publics ont, en conséquence, manifesté leur volonté de freiner cette implantation de supports en béton ou métalliques dans les communes rurales, et notamment dans les sites protégés. C'est ainsi qu'un programme progressif de réduction de l'implantation des poteaux téléphoniques métalliques a été arrêté au début de l'année 1978 au vu des conclusions d'un groupe de travail interministériel. Ce programme a prescrit l'arrêt de l'implantation de ces supports dans les sites protégés et aux abords des monuments historiques, dans les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux et, dans toute la mesure du possible, dans les sites boisés à compter du 1^{er} février 1978 et a prévu que l'usage des supports métalliques serait limité aux seules zones urbaines à compter de 1981. Une diminution des besoins globaux en supports métalliques devrait, par ailleurs, résulter d'une politique soutenue d'enterrement de lignes et de recours à des supports communs EDF-P et T. Les premiers résultats de cette politique sont encourageants et les besoins des P et T en supports métalliques viennent récemment d'être révisés en baisse pour en tenir compte. Un programme similaire de réduction de l'implantation des poteaux EDF en béton n'a pas encore été arrêté mais la direction de la distribution d'EDF recommande à ses unités une plus large utilisation des poteaux en bois en raison de leur meilleure insertion dans l'environnement. L'utilisation de fils torsadés est recommandée en montagne et en terrain boisé afin de réduire considérablement les abattements et élagages d'arbres, les fils nus qui nécessitent la création d'un couloir déboisé sur tout le parcours ne devant plus être utilisé qu'en rase campagne. Mon département suit attentivement les développements de cette politique nouvelle et plus protectrice de l'environnement qui est définie progressivement en concertation avec les maîtres d'ouvrage.

Agences immobilières (rémunération des professionnels de l'immobilier en cas de préemption).

5003. — 29 juillet 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de la rémunération des professionnels de l'immobilier en cas de préemption. Il serait nécessaire de prévoir dans une pareille hypothèse le paiement de la commission par l'acheteur substitué car il est anormal que l'agent d'affaires se voie privé de son salaire parce qu'indépendamment de sa volonté, l'une des conditions imposées par la loi du 2 janvier 1970 et le décret d'application du 20 juillet 1972, à savoir la conclusion effective de l'acte par le vendeur et l'acheteur mis en présence n'est pas remplie le bien étant préempté. Il faut considérer que la mission confiée par le vendeur à l'agent d'affaires est accomplie lorsque s'exerce le droit de préemption, la deuxième opération ne pouvant avoir lieu sans la première dans laquelle elle trouve son origine.

Réponse. — Il résulte de différents textes législatifs ou réglementaires en vigueur que le titulaire du droit de préemption dans une zone d'aménagement différé ou une zone d'intervention foncière n'est pas tenu de payer, en sus du prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, des honoraires de négociation au notaire ou à l'agent immobilier qui a négocié la vente entre les parties. En premier lieu, l'exercice du droit de préemption ne peut s'analyser comme une simple substitution à un acquéreur : le titulaire du droit de préemption est seulement un acquéreur prioritaire, en mesure de discuter le prix s'il n'est pas représentatif de la valeur du bien. En second lieu, l'existence d'un droit de préemption implique que tout compromis de vente portant sur un immeuble soumis à ce droit est nécessairement affecté d'une condition suspensive qui ne pourra se réaliser si la collectivité exerce son droit. La signature de ce document ne rend donc pas exigible le versement de la commission à l'agent immobilier. Tout au contraire, les textes en vigueur font interdiction à celui-ci de la percevoir, tant qu'un acte définitif n'est pas intervenu : d'une part, l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 dispose notamment qu'aucune commission n'est due à l'agent immobilier, ou ne peut être exigée ou acceptée par lui, avant que l'opération ait été « effectivement conclue ou constatée dans un seul acte contenant l'engagement des parties » ; d'autre part, l'article 74 du décret d'application du 20 juillet 1972 précise que lorsque l'engagement des parties contient une condition suspensive, l'opération ne peut être regardée comme effectivement conclue (au sens de la loi du 2 janvier 1970) tant que la condition suspensive n'est pas réalisée. L'effet conjugué de ces dispositions interdit donc le versement d'une commission par le titulaire du droit de préemption en cas d'exercice de son droit. Enfin, indépendamment de ces considérations juridiques, il convient de noter que le titulaire du droit de préemption n'a à aucun moment la faculté d'accepter la prise en charge d'honoraires qui incombent normalement au vendeur. En d'autres termes, il serait anormal qu'il soit tenu par un engagement pris librement par l'acquéreur initial.

INDUSTRIE

Papier et papeterie (plan papier et industrie papetière dans l'Angoumois).

812. — 27 avril 1978. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de l'industrie papetière et plus particulièrement de l'industrie papetière de transformation. Voici plusieurs mois dans le cadre du « plan papier », les pouvoirs publics annonçaient leur intention d'injecter des financements considérables dans l'industrie papetière de fabrication. Cette politique, qui ne concerne qu'un nombre limité d'entreprises considérées comme des pôles de structuration semble connaître quelques déboires comme le montrent les difficultés persistantes que traverse le groupement européen de la cellulose. En outre, malgré leur évident intérêt, notamment vis-à-vis de l'indépendance nationale en matière d'approvisionnement en pâtes et en papiers ainsi que par rapport au déficit considérable de la balance des paiements en ce domaine, ces investissements n'ont guère d'effets en matière d'emploi, compte tenu du volume d'argent nécessaire pour la création d'un seul emploi. Il en va tout autrement dans l'industrie de la transformation qui concerne un grand nombre de petites entreprises et qui pour des investissements bien moindres peut sauvegarder ou créer des emplois en grand nombre. Il lui demande donc : 1^o de bien vouloir lui communiquer le bilan des premières mesures prises dans le cadre du « plan papier » en mentionnant notamment le montant des interventions, leur destinataire, les résultats attendus, et notamment le nombre d'emplois sauvés ou créés, et de lui indiquer également les perspectives d'évolution de ce « plan papier » ; 2^o de lui faire part de son analyse de la situation de l'industrie de transformation du papier-carton en France, et notamment dans l'Angoumois, et de la

politique industrielle qu'il compte mener en précisant l'importance qui sera accordée aux PME de ce secteur compte tenu des récentes déclarations gouvernementales ; 3° S'il lui semble possible de prévoir que les pouvoirs publics contribuent par des financements spéciaux au redémarrage et au renforcement de l'industrie de transformation du papier carton de l'Angoumois. En effet, certaines entreprises papetières ont maintenu l'emploi dans des conditions difficiles allant jusqu'à mettre leur existence en péril. Ce faisant, elles préservent leur potentiel et leur savoir-faire et elles épargnent les deniers publics. Mals à l'heure où une éclaircie semble apparaître ou des initiatives sont à nouveau possibles elles n'ont plus les moyens financiers de les mettre en œuvre ni même de les proposer ; 4° si enfin, le Gouvernement a les moyens de faire cesser l'incroyable confusion qui règne au sujet de la Société Laroche-Joubert (malgré l'intervention de l'IDI) qui se trouve en raison d'atermoiements soumise à un véritable pillage industriel, cette situation dramatique compromettant l'avenir à moyen terme de l'entreprise et risquant de conduire à la mise en chômage de 1 300 personnes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Entreprise mécanique Mullot, à Lavelanet [Ariège]).

2197. — 31 mai 1978. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le 8 février 1978, l'Entreprise mécanique Mullot, à Lavelanet (Ariège), a déposé son bilan auprès du tribunal de commerce de Limoux (Aude), et qu'elle a envisagé de licencier quatre-vingt-douze salariés, dont une majorité importante d'ouvriers qualifiés. A la suite de nombreuses discussions et de démarches, un peu plus de cinquante ouvriers y ont cependant conservé leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Si ce réembauchage partiel a été effectué à titre permanent ou seulement jusqu'à épuisement des stocks ; 2° Si les licenciés définitifs ont été reclassés ou s'ils bénéficient d'un chômage technique ; 3° Dans ce dernier cas, s'ils peuvent espérer entrer à nouveau dans cette entreprise dans un avenir prochain.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Papier et papeterie (Olliergues [Puy-de-Dôme] :
cartonneries d'Auvergne).*

2533. — 3 juin 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences très graves pour l'emploi dans la vallée de la Dore de la mesure de licenciement collectif qui touche 187 salariés des cartonneries d'Auvergne. Cette entreprise, implantée près d'Olliergues, dans la vallée de la Dore, dispose d'un outil de production efficace et se situe au cœur d'une région boisée, à côté d'un cours d'eau. Elle joue un rôle essentiel dans l'équilibre de l'emploi dans une région déjà sous-industrialisée et fortement touchée par l'exode rural puisque les cantons de Cunhat, d'Olliergues, de Saint-Dier et de Courpière ont perdu près de 10 p. 100 de leur population en dix ans. Il lui précise, de surcroît, que le conseil général du Puy-de-Dôme a effectué un effort financier important pour l'amélioration de la desserte routière de cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise, condition indispensable de la survie économique de la vallée de la Dore.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (usine BOS et Société Royer, à Guéret [Creuse]).

2593. — 7 juin 1978. — L'augmentation, sensible depuis quelques semaines, des dépôts de bilan d'entreprises industrielles et commerciales affecte la plupart de nos régions. Elle est particulièrement lourde de conséquence dans les départements qui, faute d'un nombre suffisant d'emplois dans l'industrie, le commerce et les services, ne peuvent enrayer l'effet de l'exode rural et subissent de ce fait une diminution croissante de leur population, les jeunes étant contraints de chercher ailleurs des emplois qu'ils ne peuvent trouver chez eux. Ainsi la Creuse détient le triste record d'être le département français qui a perdu le plus de population entre les deux derniers recensements. Et voici que l'usine B. O. S., installée à Guéret et qui produit des candélabres et des ferrures utilisés pour une grande part dans les secteurs public et parapublic : PTT, SNCF, EDF, RATP, etc., et qui employait 170 personnes, vient de déposer son bilan. Si aucune solution de reprise n'intervient, la ville de Guéret (16 000 habitants) va devoir assurer le rembour-

sement de l'annuité de l'important emprunt qu'elle avait contracté pour assurer l'agrandissement des installations de l'usine BOS. La Société routière Royer, entreprise de travaux publics, qui employait 80 personnes, vient aussi de déposer son bilan et l'emploi est menacé dans plusieurs autres entreprises du département. M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences catastrophiques que cette situation risque d'avoir sur l'équilibre démographique d'un département qui a déjà subi une hémorragie de 50 p. 100 de sa population en moins d'un siècle, et lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour y remédier.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Thomson-Sescosem à Saint-Egrève [Isère]).

2692. — 8 juin 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves menaces qui pèsent sur l'avenir de la Thomson-Sescosem à Saint-Egrève, principal producteur français de semi-conducteurs. Déjà 330 suppressions d'emplois sont intervenues en un an, auxquelles doivent s'ajouter 230 autres à terme. Sous prétexte de restructuration et de concentration, l'on assiste donc à un démantèlement de l'industrie nationale des semi-conducteurs et à son transfert à l'étranger. Or, il s'agit là d'un secteur essentiel pour l'indépendance industrielle de notre pays puisque les semi-conducteurs constituent les éléments vitaux pour le fonctionnement d'instruments de plus en plus nombreux et de plus en plus divers dont certains jouent un rôle fondamental dans la vie du pays, tels les ordinateurs par exemple. Une telle situation porte gravement préjudice à l'intérêt et à l'indépendance nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour s'opposer à la réduction de notre potentiel productif en matière de semi-conducteurs que représenteraient les licenciements annoncés et pour assurer l'avenir de l'industrie française des semi-conducteurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Régie Renault (prise de participation).

2950. — 14 juin 1978. — D'après les informations qui circulent et dont M. Cousté demande que le Gouvernement précise exactement le sens, les prises de participation de la Régie Renault n'appartenant pas au secteur automobile devront être soumises à l'approbation conjointe du ministère de l'Industrie et du ministère de l'économie. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie de lui préciser, depuis la création de la Régie Renault, quelles sont les prises de participation de celle-ci dans le secteur de l'automobile et les autres secteurs qui ont été réalisées. Il lui demande de lui indiquer, dans sa réponse, les dates, les montants et le nom des entreprises en soulignant les chiffres d'affaires et l'importance des personnels.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Sidérurgie (Longwy [Meurthe-et-Moselle] : Usinar).

3041. — 14 juin 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur une promesse, toujours pas réalisée, selon laquelle une aciérie à oxygène devait voir le jour à Usinar Longwy. Mais si cette aciérie reste un projet, par contre la fermeture des batteries de fours à coke de cette même usine commence à devenir réalité. Ce qui va se concrétiser par la suppression d'un millier d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme aux suppressions d'emplois à Usinar Longwy ; permettre enfin la réalisation de cette aciérie à oxygène.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mines et carrières (Hussigny [Meurthe-et-Moselle]).

3042. — 14 juin 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que le mardi 30 mai toute la population de la localité frontalière d'Hussigny a fait corps avec ses mineurs qui, ce jour-là, se sont mis en grève pour protester contre la fermeture du puits de mine. En effet, cette immense carrière, qui recèle encore 9 millions de tonnes de minerai de fer, est en mesure d'assurer du travail pour neuf années avant d'entamer le glissement inexorable vers le voisin de Fillières. Cette fermeture entraî-

nerait la réduction de la production de minerai de fer lorrain et mettrait encore davantage en cause la capacité industrielle de la France dans un domaine essentiel à son indépendance. La continuation de l'exploitation du gisement d'Hussigny et son extension au gisement de Fillières irait dans l'intérêt local, régional et surtout national. La relance de la production de minerai de fer lorrain contribuerait efficacement au rééquilibrage de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement des mines de fer; interdire tout licenciement et créer de nouveaux emplois dans le secteur; revaloriser la profession de mineur de fer.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Sidérurgie (Longwy [Meurthe-et-Moselle]:
Société sidérurgique de Châtillon-Neuves-Maisons).*

3045. — 14 juin 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation faite à la filiale de Longwy du groupe Société sidérurgique de Châtillon-Neuves-Maisons. En effet cette usine est inscrite dans le plan de démantèlement de la sidérurgie qui sévit sur notre région et, alors qu'en 1976 elle occupait 3 700 travailleurs, il en reste à peine 2 000 aujourd'hui et, en 1980, il n'en restera pas un millier si les plans patronaux sont conduits à terme. De plus, en raison du préjudice que ces licenciements causent aux ouvriers ainsi qu'à toutes les autres catégories socio-professionnelles, il en résulte que la ville de Longwy se débat dans des difficultés financières que la poursuite d'une telle politique ne manquerait pas d'aggraver. En conséquence il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre: 1° pour mettre fin aux suppressions d'emplois à la SSCNM, à Longwy; 2° pour ne pas faire de Longwy une ville morte.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Charency-Vezin [Meurthe-et-Moselle]: Société Promedo).

3048. — 14 juin 1978. — M. Antoine Porcu exprime à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétude et le mécontentement des habitants du village lorrain de Charency-Vezin devant les menaces de disparition de la société Promedo. En effet, le conseil d'administration de cette société, fabricant des produits destinés à l'industrie sidérurgique, vient de décider arbitrairement la disparition pure et simple de l'usine avec dans l'immédiat le licenciement de soixante-deux travailleurs. Il attire l'attention sur le fait que cette usine, située en milieu rural, n'a que dix ans d'âge et que de nombreuses femmes y avaient trouvé un emploi. Les travailleurs et leurs délégués syndicaux CGT et CGC veulent ne pas être réduits à la dure condition de chômeur. Cette fermeture continuerait à aggraver les difficultés que rencontrent les petites entreprises, le commerce et l'artisanat local et ne manquerait pas d'amener des suppressions de postes dans l'administration et les établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la fermeture de la société Promedo et garder à Charency-Vezin sa vitalité.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Textiles (Rhône-Poulenc textile, à Besançon [Doubs]).

3195. — 16 juin 1978. — M. Roger Gouhier demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire savoir quel est l'avenir des activités à court, moyen et long terme de l'usine Rhône-Poulenc textile, à Besançon (Doubs); insiste sur l'inquiétude des salariés de cette usine à qui il a été fait connaître que l'entreprise serait fermée d'ici à 1980; signale que la charge de travail va en s'accroissant, que l'usine tourne à plein et que des commandes ne sont pas prises en compte alors qu'apparaît une volonté manifeste de la part de la direction d'installer des unités de production là où le taux de profit est plus élevé; demande à connaître le devenir de cette entreprise dans les prochains mois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries métallurgiques (Moutiers [Savoie] usine Ugine-Aciers).

3437. — 21 juin 1978. — M. Louis Malsonnat demande à M. le ministre de l'Industrie si le plan de sauvegarde de l'usine de Moutiers en Savoie a fait l'objet d'une étude de son administration et quelles sont les mesures prises pour sauvegarder l'emploi des

450 travailleurs de cette entreprise. Il lui rappelle que l'usine Ugine-Aciers a une production de haute qualité. On y fabrique, entre autres, du ferro-chrome suraffiné. Cette production subit de plein fouet la concurrence des filiales de PUK installée en Afrique du Sud ou en Rhodésie. Enfin, il lui demande s'il compte donner suite à la proposition de table ronde avec la participation de la direction Ugine-Aciers, du ministère de l'Industrie, du préfet, des représentants syndicaux et des élus, proposition qui a été formulée dans le plan de sauvegarde. Cette concertation devait avoir lieu avant le 2 juillet pour éviter la fermeture du four.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Nicolas à Auxerre [Yonne]).*

3842. — 29 juin 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise Nicolas dont le siège et la principale entreprise sont à Auxerre. En effet, le groupe libanais Living Best spécialisé dans le transport rachète actuellement 51 p. 100 du capital de cette société. Ainsi, après Titan-Coder, voilà une nouvelle entreprise française occupant une position originale dans la fabrication et l'exploitation de remorques et de matériel agricole qui passe sous contrôle étranger. L'industrie française va donc se trouver maintenant presque totalement absente du marché du matériel roulant. En même temps, cette prise en main par un groupe étranger s'accompagne d'atteintes aux droits et aux avantages des salariés — suppression de la prime de vacances — et d'un premier train de soixante licenciements. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles il a cru devoir autoriser cette opération manifestement contraire aux intérêts de l'économie française et des travailleurs de l'entreprise; 2° les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les emplois dans ce secteur d'activités.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Corse (sécurité).

1871. — 24 mai 1978. — M. Pierre Pesquini attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la publicité considérable qui a entouré l'évasion de la prison de Paris d'un condamné qui s'y trouvait. Bien que l'événement n'ait point mobilisé la presse avec une importance égale, il lui demande si l'égoïsme d'un millier de brebis, la nuit, dans une bergerie corse, ne constitue pas un événement plus barbare et plus grave. La sécurité des biens n'étant pas assurée, comme en témoigne plus de cent attentats depuis le début de l'année, celle des animaux ne l'étant pas davantage, il lui demande quelles mesures sont envisagées par lui pour l'avenir le plus proche et pour la sécurité des biens, des animaux et des personnes.

Réponse. — L'égoïsme d'un certain nombre d'ovins, commis la nuit et suivi de l'incendie d'une bergerie en Corse, a été relaté par la presse écrite et parlée. Si la place qui a été consacrée à cet événement est apparue moindre que celle réservée à l'évasion spectaculaire d'un dangereux condamné, le ministre de l'Intérieur n'y est pour rien. Mais ce qu'il peut dire, c'est que ses services attachent la même importance à tout fait venant à troubler l'ordre public, la sécurité des citoyens ou celle des biens. Pour ce qui est plus particulièrement du problème corse, il tient à rappeler que, depuis le début de cette année, la police a accompli plus de 300 enquêtes, procédé à des centaines de vérifications et surveillances et interpellé quarante-neuf personnes, dont trente-huit ont été inculpées. Ces résultats montrent, s'il en était besoin, que les services de police ne restent pas inactifs devant la situation créée dans les départements corses par quelques agitateurs, très sérieusement relayés d'ailleurs par des individus réglant par la même occasion des conflits personnels où le droit commun a beaucoup plus de place que la politique.

Voirie (pont de Thouaré [Loire-Atlantique]).

3088. — 15 juin 1978. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur que le pont de Thouaré, en Loire-Atlantique, est en réparation depuis plusieurs mois, isolant cette commune de la rive gauche de la Loire, ce qui est une gêne pour les usagers et un handicap pour le commerce local. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en sont les travaux et quand on peut estimer la date d'achèvement.

Réponse. — Le pont de Thor aré par lequel le chemin départemental 37 franchit le bras de Loire dite du « Haut Village », à la limite des communes de Thouaré et de Salat-Julien-de-Coneelles, est depuis mai 1977 l'objet de travaux de confortations sur les fondations de deux piles. Le déroulement des travaux a été profondément retardé et contrarié par les crues fortes et inhabituellement répétées de la Loire au cours de cet hiver. Le haut niveau des eaux et la violence des courants ont contraints l'entreprise à interrompre les travaux à quatre reprises. Un incident est venu, en outre, accroître les difficultés du chantier. L'une des piles en cours de travaux a en effet amorcé, le 17 avril dernier, un double mouvement de basculement et d'affaissement. Pour des raisons évidentes de sécurité, l'ouvrage a alors été fermé à la circulation. Les travaux ont été toutefois poursuivis et la circulation a été graduellement et partiellement rétablie au fur et à mesure de l'avancement du chantier. C'est ainsi que, par un premier arrêté préfectoral du 11 mai 1978, l'ouvrage a été réouvert à la circulation des deux roues. Un deuxième arrêté du 19 juin 1978 a autorisé le passage des engins agricoles, d'un poids inférieur à quatre tonnes, mais uniquement pour les exploitants de parcelles situées à proximité du pont. Enfin, un arrêté du 7 juillet vient d'autoriser le passage non sélectif des véhicules ne pesant pas plus de quatre tonnes, avec limitation de vitesse à 30 kilomètres heure. La seule restriction qui demeure pour la circulation est l'interdiction de passage des engins pesant entre quatre et huit tonnes, ce dernier tonnage étant d'ailleurs le poids limite autorisé habituel de l'ouvrage. Cette dernière restriction ne pourra être levée au mieux qu'après la remise en état de l'appareil d'appui du tablier sur la pile ayant fait l'objet de l'incident précité (basculement et affaissement). Cette remise en état, qui constitue une opération délicate et relativement complexe, sera terminée vers le 15 septembre prochain. Toutefois, en raison de la précarité de la stabilité générale du lit de la Loire aux abords de l'ouvrage, il n'est pas exclu que des raisons de sécurité obligent à une nouvelle interruption de circulation dans l'hypothèse de nouvelles crues importantes.

Circulation routière (carrefour d'Epinay-sous-Sénart [Essonne]).

3190. — 18 juin 1978. — Par question antérieure (*Journal officiel* du 16 juillet 1977, n° 39695), M. Roger Combrisson avait attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'un passage souterrain pour voitures au carrefour central d'Epinay-sous-Sénart. Dans sa réponse, le ministre indiquait que cette opération avait toutes les chances d'être inscrite au programme 1978 de voirie primaire des grands ensembles et avait, compte tenu de son rang, toutes les chances d'être financée dès 1978. Or, à ce jour, aucune disposition ne semble avoir été prise dans ce sens. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce souterrain nécessaire à la sécurité des Spinoliens soit construit de toute urgence.

Réponse. — La construction d'un passage souterrain à gabarit réduit, avenue du Val-d'Yerres, à Epinay-sous-Sénart, figurait en effet dans les propositions faites à la région, en vue de l'élaboration du programme 1978 de voirie primaire des zones opérationnelles d'habitation. Ce programme ayant été supprimé en 1978, les travaux n'ont pas été retenus par l'établissement public régional d'Ile-de-France, et il a été proposé au conseil général de l'Essonne de les intégrer à la tranche départementale du FSIR. Tout en étant favorable à ce projet, l'assemblée départementale n'a pas suivi cette proposition. L'opération figure dans les propositions du programme 1979 de la tranche départementale du FSIR, incluant désormais les anciennes opérations de voirie primaire des zones opérationnelles d'habitation avec leur financement spécifique. S'agissant d'un équipement de catégorie II, il n'est pas possible de préjuger la décision qui interviendra au niveau régional.

Police (arrestation de trois adolescents à Paris).

5100. — 5 août 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'un cambriolage survenu à Paris le 21 juin 1978 aux alentours de la place Victor-Hugo la police a emmené trois adolescents d'une quinzaine d'années qui écoutaient de la musique chez l'un d'entre eux, domicilié 43, rue Copernic, pour contrôler leur identité. Seule la mère d'un des enfants, présente lors de l'arrivée de la police vers 14 h 30, a su que son fils était arrêté et l'a vu être conduit vers un car de police stationné place Victor-Hugo, encadré par deux agents à pied. Durant tout l'après-midi aucune indication ne lui a été donnée sur l'endroit exact où les enfants avaient été conduits et les parents sont restés plusieurs heures sans nouvelles. Seul un coup de téléphone, vers 16 h 30, de la première brigade territoriale l'a avertie que son fils était détenu et qu'il serait relâché plus tard. Par ailleurs, les enfants

auraient subi un véritable interrogatoire. Il lui demande si une enquête pourrait être faite afin de préciser les faits dont il s'agit et d'établir, le cas échéant, les responsabilités encourues.

Réponse. — L'affaire évoquée dans cette question s'est déroulée le 21 juin 1978 dans le 16^e arrondissement de Paris. A cette date, vers 13 heures 40, les services de police de l'arrondissement ont été requis par des habitants de la rue Boissière qui avaient aperçu trois jeunes gens circulant sur les toits entre les immeubles situés 68, rue Boissière, et 43, rue Copernic. A peu près au même moment, les mêmes services ont été informés qu'une locataire habitant 68, rue Boissière, venait de constater la disparition de ses économies, le ou les voleurs s'étant vraisemblablement introduits chez elle par une fenêtre donnant sur les toits. C'est en procédant à des recherches sur ces deux affaires que les gardiens de la paix ont interpellé, dans l'immeuble sis 43, rue Copernic, trois jeunes gens dont le signalement correspondait apparemment à celui donné par les quelques témoins des faits. Ces jeunes gens ont été conduits vers 15 heures dans les locaux du service de police chargé de l'enquête sur le vol de la rue Boissière. Ils ont été interrogés sur leur emploi du temps et présentés à deux témoins qui ne les ont pas reconnus. Ils ont été reconduits à leurs domiciles vers 16 heures 30. Les parents de deux de ces jeunes gens ont été prévenus par téléphone, vers 10 heures 15, des motifs de l'interpellation et de leur prochain retour. Cela ne fut pas possible pour le troisième, ses parents n'ayant pas le téléphone. Il n'apparaît donc pas, vu le déroulement de cette enquête, que les services de police aient procédé à une garde abusive des intéressés qui, interpellés vers 15 heures, ont été relâchés une heure et demie plus tard.

Etrangers (expulsion de M. Osman Ding).

5248. — 5 août 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un artiste turc M. Osman Ding, ancien étudiant de l'école nationale des beaux-arts de Paris. Il résidait en France depuis le début de juillet 1977 et avait fait une demande d'autorisation de mariage avec une Française, qui est sa compagne depuis cinq ans. Il s'est pourtant vu refuser le droit de se marier avec elle et le 3 juin dernier, après avoir reçu une réponse négative, il a été renvoyé en Turquie. Cette affaire se situe dans le contexte de la multiplication des interdictions de mariages entre Français et étrangers. S'élevant contre de telles mesures répressives et xénophobes, il lui demande de permettre à cet artiste la possibilité d'exercer son activité artistique sur le territoire français et de lui accorder l'autorisation de mariage sollicitée.

Réponse. — Le ressortissant étranger dont le cas est évoqué a été autorisé à séjourner en France de 1971 à 1975 en qualité d'étudiant et n'a pas sollicité l'autorisation d'épouser sa compagne pendant cette période. Il ne l'a fait que le 2 septembre 1977 alors que, revenu sur notre territoire en simple touriste, il ne pouvait être admis à y résider en raison de la suspension de l'immigration et compte tenu du fait que le Gouvernement n'entend pas favoriser l'établissement définitif dans notre pays des étudiants étrangers qui ont terminé leurs études. Dans ces conditions la demande d'autorisation de mariage n'émanant pas d'un étranger résidant en France ne pouvait être prise en considération.

Finances locales (Bayons [Alpes-de-Haute-Provence]).

5317. — 12 août 1978. — M. François Messot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas suivant : la commune de Bayons (Alpes-de-Haute-Provence) a fusionné avec les communes voisines Astoin, Reynier et Esparron-la-Batie à compter du 1^{er} avril 1973 ; elle est donc en droit de prétendre à une majoration des subventions d'Etat jusqu'au 31 mars 1978 ; or la commune de Bayons a pris la décision de créer une piste forestière pour desservir Esparron-la-Batie, par délibération du conseil municipal du 19 décembre 1977 ; pour ce faire elle a sollicité une subvention du ministère de l'agriculture ; malheureusement pour un décalage de quelques jours entre la délibération du conseil municipal de Bayons et la répartition des crédits de l'exercice 1978 du ministère de l'agriculture, cette commune n'a pu obtenir la subvention pour l'exercice 1978 ; le ministère de l'agriculture a fait savoir que cette subvention serait très vraisemblablement accordée au titre du programme 1979 ; dans la mesure où le projet a été présenté plus de trois mois avant l'expiration du délai légal, il lui demande s'il n'entend pas lever les obstacles uniquement comptables qui pénalisent injustement une commune en la privant sans fondement réel du droit légitime de la majoration de subvention.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dispose que les communes fusionnées bénéficient de la majoration de subvention pour des travaux

d'équipement pendant un délai de cinq ans et ce, à compter de la date d'effet de la fusion. Toutefois, seules peuvent prétendre à l'octroi de la majoration de subvention les communes fusionnées qui ont bénéficié, sur des chapitres budgétaires classiques, d'une première subvention dans le délai quinquennal réglementaire. En effet, si le législateur a souhaité que les regroupements communaux puissent bénéficier d'importants avantages financiers, il n'a pas pour autant voulu qu'un régime quasi-permanent d'aide dérogatoire au droit commun soit instauré. C'est pourquoi l'article L. 235-12 du code des communes limite à cinq années le délai pendant lequel la majoration de subvention peut être accordée.

Nuisances (bruit des pétards).

5422. — 26 août 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le trouble causé par le bruit des pétards vendus aux enfants. Des détonations incessantes troublent les riverains de nos jardins et certains pétards sont même particulièrement dangereux car ils ont provoqué, notamment récemment à Soissons, de graves accidents. Le parlementaire susvisé, qui avait déjà obtenu en mai 1976 du ministre de l'intérieur que des instructions soient adressées aux préfets pour les inviter, en usant de leurs pouvoirs généraux de police, à interdire ou à subordonner à l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale, la vente et l'utilisation sur la voie publique de pistolets à plomb aux mineurs, demande à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il prenne la même mesure en ce qui concerne la vente et l'utilisation des pétards et, d'une façon générale, tous ceux susceptibles de provoquer des nuisances désagréables pour l'environnement ou susceptibles de causer un danger quelconque.

Réponse. — En vertu des pouvoirs généraux de police qu'ils tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes, les maires et par voie de substitution les préfets ont la possibilité de limiter la vente et l'emploi des pétards et autres pièces d'artifices. Cela a été reconnu notamment par un arrêt du tribunal administratif de Marseille en date du 27 juin 1962 (Rec. Lebon 1962, p. 768). Toutes instructions à cet égard ont été données aux préfets par une circulaire du 18 septembre 1963 qui a fait l'objet de fréquents rappels lorsque les circonstances l'exigeaient. En conséquence, dans la plupart des départements, la vente des pétards est interdite à certaines catégories de personnes et notamment aux mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. De même sont généralement prohibés le jet de pétards sur les passants, où que ce soit et de quelque endroit que ce soit, ainsi que leur usage dans les bals et tous autres lieux où se font de grands rassemblements de personnes. Par ailleurs les pièces d'artifices vont prochainement faire l'objet d'une réglementation nationale qui viendra se substituer à ces réglementations locales et qui apportera des limitations plus rigoureuses à leur commerce et à leur emploi. Ces mesures, qui restent actuellement subordonnées à l'achèvement de la refonte des textes relatifs aux substances explosives entreprise par le ministère de l'industrie, disposeront notamment que seuls certains jouets pyrotechniques pourront être vendus aux mineurs à l'exclusion de tout pétard.

Agents communaux (revendications).

5487. — 26 août 1978. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des agents de maîtrise des communes. Il lui fait observer que, malgré les mesures incluses dans l'arrêté ministériel de septembre 1977, les intéressés attendent toujours un véritable reclassement permettant de mettre un terme à la dévalorisation flagrante de leur emploi puisque l'ensemble des agents maîtres ouvriers placés sous leurs ordres sont dans la même grille indiciaire que les contre-maîtres. Aussi les agents de maîtrise demandent-ils l'ouverture de nouvelles négociations dans le cadre de la commission paritaire nationale afin d'aboutir à une véritable refonte de la grille indiciaire et au reclassement des contre-maîtres en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les emplois communaux d'ouvriers et de la maîtrise ouvrière sont exactement alignés sur les emplois homologues des services de l'Etat. Ce n'est par conséquent que dans la mesure où des modifications indiciaires interviendraient pour les seconds que les premiers pourraient voir leur situation révisée.

Listes électorales (inscription des caravaniers sédentaires).

5724. — 2 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des caravaniers sédentaires installés sur le territoire de la commune de Porcheville

et qui n'ont pu obtenir le droit d'être inscrits sur les listes électorales de ladite commune. Il lui fait observer que les intéressés qui ne sont ni nomades, ni forains, ni travailleurs d'entreprise se déplaçant sans cesse d'un chantier à un autre résident sans interruption dans ladite commune depuis de nombreuses années, de sorte que leur résidence est continue et a bien le caractère d'une habitation. Cette résidence est attestée par de nombreux documents, telle la carte de sécurité sociale, le certificat de fréquentation scolaire des enfants, le certificat de travail, l'avertissement de l'impôt sur le revenu. Or, leur demande d'inscription sur les listes électorales a été rejetée en application de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour proposer au Parlement une modification de cette loi, soit pour en assouplir les modalités d'application.

Réponse. — La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 définit le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et soumet notamment leur inscription sur les listes électorales à certaines conditions. La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale de Porcheville a estimé que cette législation s'applique aux caravaniers installés sur son territoire et refusé en conséquence de les inscrire au titre des dispositions générales du code électoral. Ce refus ayant été confirmé par le juge d'instance, il apparaît que seule la Cour de cassation est en mesure d'apprécier s'il a été fait en la circonstance une exacte application de la loi. Cette procédure suppose que les intéressés renouvellent leur demande d'inscription avant la fin de l'année, défèrent au juge d'instance un refus d'inscription et saisissent la Cour de cassation de la décision du juge, dans les dix jours de cette décision, en faisant valoir tous les moyens utiles à l'appui de leur requête.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie (foyer à Paris).

5745. — 2 septembre 1978. — **M. Maxime Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) sur la décision, prise par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, de fermer le foyer calédonien sis 12, rue des Ecoles, à Paris. Ce foyer est aujourd'hui le seul lieu d'hébergement gratuit pour les soldats océaniques effectuant le service militaire en France. Sa fermeture priverait les appelés océaniques de ce précieux service au cours de leurs détentes et poserait un grave problème d'hébergement pour les étudiants issus des classes calédoniennes défavorisées. En conséquence il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision de fermeture de ce foyer.

Réponse. — La décision de fermeture du foyer a été prise par les élus de Nouvelle-Calédonie en raison des dégradations commises par certains occupants, pas tous Calédoniens du reste et des dangers que posait du point de vue de la sécurité et de l'ordre public un bâtiment fréquemment occupé par une centaine de personnes alors qu'il avait été conçu pour en héberger trente au maximum. Le 6 juillet 1978 la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de référé du 4 octobre 1977 ordonnant l'expulsion des occupants du foyer. Aucune suspension de la décision de justice précitée n'est envisagée par l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie qui, dans sa séance du 4 août 1978, a confirmé sa position, voté les crédits nécessaires aux travaux de première urgence (plus de 4 millions CFP) et décidé qu'une fois remis en état, le bâtiment serait loué. Dans cette affaire l'Etat n'a pas compétence pour intervenir. Il s'agit d'une question que le statut d'autonomie du territoire réserve aux instances locales élues. Il convient cependant de préciser que la fermeture du foyer ne pénalise pas les étudiants calédoniens d'origine modeste puisqu'à l'initiative des pouvoirs publics l'ensemble des étudiants logés au foyer a eu la possibilité d'avoir une chambre en cité universitaire. Pour ce qui est des militaires du contingent effectuant leur service national en métropole, il est exact que beaucoup d'entre eux avaient pris l'habitude de fréquenter le foyer et que la fermeture de celui-ci leur rendra leur séjour à Paris moins commode. Ils pourront toutefois être hébergés gratuitement à la caserne de Vincennes.

JUSTICE

Peine de mort (abolition).

1708. — 19 mai 1978. — **M. Raymond Forn** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le maintien dans notre système pénal de la peine de mort. Il lui fait remarquer qu'à ce jour, seuls trois pays européens, l'Espagne, le Danemark et la France, gardaient dans leur arsenal répressif la sanction suprême. Or le Gouvernement espagnol a annoncé son intention de déposer un

projet de loi abolissant cette peine et le Parlement danois vient de supprimer de sa législation les seuls cas dans lesquels la peine de mort subsistait, à savoir les crimes politiques et les crimes de guerre. Il lui demande donc si la France entend avoir le triste privilège de rester le seul pays européen à appliquer une peine que tous ses voisins et partenaires ont abolie, en raison de son caractère barbare et moyenâgeux.

Réponse. — La peine de mort est encourue en France pour un assez grand nombre de crimes. Mais elle est rarement prononcée et, plus rarement encore, exécutée. Le problème qu'elle soulève se situe surtout au niveau des principes qui sont périodiquement discutés à l'occasion de débats désormais traditionnels. Les statistiques recueillies et les études publiées sur ce sujet dans les pays étrangers ne permettent pas de dégager de conclusion scientifiquement rigoureuse. Les sondages d'opinion montrent qu'en France, partisans et adversaires de la peine de mort ont obtenu, tour à tour, la majorité. Les abolitionnistes l'emportaient au milieu des années 1960. Les anti-abolitionnistes dominent depuis le début de la décennie 1970. Sans s'engager dans une controverse dont les arguments ont été publiquement développés à de multiples reprises, on peut faire remarquer que le moment de modifier le code pénal sur ce point doit être choisi avec beaucoup de soin. S'il est une question dont il faut débattre avec sérénité, c'est celle-là. Les pays qui ne possèdent plus la peine de mort dans leur législation ont généralement aboli cette sanction dans des périodes de moins grande insécurité que celle connue actuellement en France. Des hommes responsables ne peuvent accepter d'agir précipitamment. Il faut éviter de favoriser la vengeance immédiate de ceux qui pourraient perdre foi en notre système judiciaire si la peine capitale devait être supprimée. Il semble donc prudent de faire d'abord évoluer les mentalités. Cette évolution serait sans doute facilitée par la réduction de la violence et l'atténuation du sentiment d'insécurité qu'éprouvent aujourd'hui les Français.

Administrateurs de sociétés (conditions de nomination).

3716. — 27 juin 1978. — **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de la justice** si un salarié ayant acquis deux ans d'ancienneté dans une société d'un groupe avant d'être muté, en conservant le bénéfice de cette ancienneté, dans une seconde société de ce groupe, peut être nommé administrateur de cette société avant l'expiration d'un nouveau délai de deux ans. L'ancienneté acquise chez le premier employeur étant opposable au second (par l'effet d'une convention collective ou du contrat de travail) au regard du droit du travail, en est-il de même en matière de droit des sociétés.

Réponse. — L'antériorité du contrat de travail d'un salarié nommé administrateur de la société qui l'emploie s'apprécie à compter de la conclusion de ce contrat entre le salarié et cette société. Il n'est tenu compte de la durée d'un contrat de travail antérieurement conclu avec une autre société que dans les cas de fusion (dernier alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966). En dehors de cette exception, la prise en considération de toute autre stipulation contreviendrait, en l'état de la législation et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, aux prescriptions impératives édictées par le législateur de 1966.

Commissaires aux comptes (inscription sur la liste).

4403. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une société anonyme, régulièrement inscrite sur la liste des commissaires aux comptes par la commission régionale siégeant près la cour d'appel, qui exerce actuellement son activité de commissariat. Dans le cadre d'une restructuration locale de diverses sociétés d'expertise comptable, il est envisagé une fusion-absorption de ladite société. Il souhaite savoir si la société d'expertise comptable absorbante pourrait, de plein droit, être inscrite sur la liste des sociétés exerçant la profession de commissaire aux comptes, au lieu et place de la société absorbée. A titre d'information, il est précisé que la société d'expertise comptable absorbante est inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables depuis 1972 et qu'elle remplit toutes les conditions imposées par le décret n° 69-810 du 12 août 1969, ainsi que ses dirigeants qui sont inscrits tant au tableau de l'ordre des experts-comptables qu'à la Compagnie des commissaires aux comptes.

Réponse. — L'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que ne peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes que des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous forme de sociétés civiles professionnelles. Une dérogation est toutefois prévue au profit des sociétés inscrites, à la date de promulgation de la loi du 24 juillet 1966, au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ces sociétés peuvent,

même s'il s'agit de sociétés commerciales, être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes. Dans l'hypothèse soumise par l'honorable parlementaire, la société qui bénéficiait de cette dérogation disparaît du fait de son absorption par une autre société qui ne peut invoquer à son profit les dispositions dérogatoires limitativement fixées par la loi; il ne peut, en effet, être considéré que ce droit à l'inscription est un élément d'actif susceptible d'être transféré à une autre personne morale. L'attention de la chancellerie a été appelée sur les inconvénients de l'inégalité de traitement résultant pour les professionnels de cette dérogation au profit des seules sociétés anciennes et le projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, qui pourrait être examiné à la prochaine session parlementaire, prévoit que les commissaires aux comptes pourront exercer sous quelque forme sociale que ce soit.

Tribunaux paritaires des baux ruraux (Die et Romans (Drôme)).

4991. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par lettre en date du 22 décembre 1977, il s'était prononcé très clairement en faveur du rétablissement des tribunaux paritaires des baux ruraux dans les départements où ces juridictions avaient été supprimées. Il attire son attention sur le cas de deux tribunaux paritaires du département de la Drôme, ceux de Die et de Romans, qui connaissent depuis 1968 une forte progression du nombre des membres inscrits sur leurs listes électorales puisque, pour la circonscription de Die, le nombre de bailleurs est passé de 224 en 1968 à 490 et celui des preneurs de 292 à 496, de même dans la circonscription de Romans où le nombre de bailleurs passait de 415 à 712 et celui des preneurs de 906 à 1105. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat a demandé que l'on prenne en considération, pour se déterminer en faveur du rétablissement de ces juridictions, « les éléments d'appréciation résultant de l'établissement des listes électorales ». Il lui demande donc les raisons qui, aujourd'hui, empêchent encore le rétablissement des tribunaux paritaires des baux ruraux de Die et Romans.

Réponse. — Le Gouvernement vient de donner une suite favorable à la demande de rétablissement des tribunaux paritaires de baux ruraux de Die et de Romans. Le décret n° 78-911 du 4 septembre 1978 a, en effet, rétabli ces deux juridictions dont les assesseurs seront élus à l'occasion du prochain renouvellement de l'ensemble des représentants des bailleurs et des preneurs aux tribunaux paritaires de baux ruraux.

Circulation routière (conduite en état d'ivresse).

5111. — 5 août 1978. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions d'application précises des contrôles préventifs que peut exercer la gendarmerie à la suite de l'adoption de la loi du 30 juin 1978 concernant la prévention de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite sous l'empire d'un état alcoolique a défini de façon très précise les conditions auxquelles sont soumises les épreuves de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Il appartient pour l'essentiel au procureur de la République d'ordonner les contrôles préventifs en précisant dans sa réquisition la date à laquelle ils doivent avoir lieu et les voies publiques sur lesquelles ils s'exerceront. Conformément aux prescriptions légales, une circulaire interministérielle du 1^{er} août 1978, publiée au *Journal officiel* du 3 août, pages 2983 et 2984, a donné les instructions nécessaires à l'organisation des contrôles préventifs de l'imprégnation alcoolique. Dans chaque département notamment, ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement devant le Parlement, la première opération de dépistage a toujours été annoncée au préalable. Il a été soutenu par certains que l'entrée en vigueur des dispositions relatives au dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique était subordonnée à la promulgation d'un décret d'application. Une telle critique est sans fondement. En effet, les modifications apportées par la loi précitée aux articles L. 1^{er} et L. 3 du code de la route n'ont abrogé aucune disposition législative ou réglementaire antérieure. Seules des adjonctions sans incidence sur l'état du droit en vigueur avant la nouvelle loi ont été apportées. Il s'agit, d'une part, de la possibilité d'utiliser des appareils permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré et, d'autre part, du principe du dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique. Il n'est notamment apporté aucune modification aux dispositions relatives à l'exécution des opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ni à celles qui concernent les vérifications médicales, cliniques et biologiques. Il s'ensuit donc que les décrets n° 71-810 et 71-819 du

1^{er} octobre 1971 relatifs à ces opérations ont toujours une base légale et demeurent applicables. Par ailleurs, l'article L. 3 nouveau du code de la route — qui autorise les contrôles préventifs — ne prévoit aucun texte d'application. La mention d'un décret ne figure que dans le paragraphe IV de l'article L. 1 du code de la route. Mais cette disposition a pour seul objet de tenir compte de l'introduction d'un nouveau mode de vérification, les appareils analyseurs d'haleine, et de subordonner leur utilisation à un texte réglementaire. Il n'est dès lors pas nécessaire de promulguer de nouveaux décrets sur l'alcooltest et les vérifications médicales, cliniques et biologiques puisqu'on ne peut invoquer une abrogation implicite par le législateur des dispositions législatives sur lesquelles ces décrets sont fondés. On peut enfin observer que la délimitation des compétences législatives et réglementaires résultant de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que le principe du parallélisme des formes ne permettraient d'abroger les décrets précités de 1971 que par d'autres décrets. Les procureurs de la République pouvaient donc, dès la promulgation de la nouvelle loi, ordonner des opérations de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique, à laquelle tout conducteur est tenu de se soumettre. Seul l'usage d'un appareil analyseur d'haleine aurait été prohibé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (retraités).

5510. — 26 août 1978. — M. Dominique Taddéi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des retraités des P.T.T. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1^{er} le rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977 ; 2^o pour 1978 : le relèvement immédiat des pensions sur la base de 2500 francs par mois ; 3^o l'application des réformes judiciaires par changement d'appellation à tous les retraités quelle que soit la date de départ en retraite ; 4^o l'intégration rapide et complète des 9,5 points de l'indemnité de résidence dans les traitements ainsi que toutes primes et indemnités ayant un caractère de complément de salaire ; 5^o le taux des pensions de reversion porté de 50 à 75 p. 100 dès 1978 ; 6^o la généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Réponse. — Les retraités des postes et télécommunications, comme l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont régis par les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il s'ensuit que toute modification des règles législatives ou réglementaires qui leur sont applicables sur le plan de la retraite entraîne une évolution non seulement de leurs propres droits mais également des droits de tous les retraités de la fonction publique. Dès lors, les questions évoquées par l'honorable parlementaire présentent un caractère général et, comme telles, sont de la compétence du ministère du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Téléphone (handicapés : raccordement).

5557. — 2 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mesures prises en 1977 et qui visent à permettre aux personnes âgées d'obtenir plus facilement le téléphone. Il lui rappelle que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou les couples dont l'un a plus de soixante-cinq ans, vivant seuls et tributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont exonérés des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Il souligne le caractère positif d'une telle disposition et souhaite la voir étendue aux handicapés de moins de soixante-cinq ans, titulaires du FNS et dont l'état de santé impose des soins médicaux constants. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Téléphone (personnes âgées : raccordement).

5763. — 2 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la discrimination regrettable dont sont victimes les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans qui ont dû cesser pour inaptitude au travail leur activité professionnelle avant ce dernier âge et qui sont bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, en ce qui concerne le droit à l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. Cet avantage n'est accordé qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans, alors que la situation des personnes en cause est toujours assimilée à celle des personnes ayant atteint cet âge. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette anomalie et que la gratuité de

l'installation téléphonique soit envisagée au bénéfice des personnes reconnues inaptes au travail, titulaires d'une pension de vieillesse à ce titre entre soixante et soixante-cinq ans et bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Réponse. — Les mesures d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique, prises pour des raisons sociales dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées, sont soumises à une double condition d'âge et de ressources. Elles s'appliquent aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elles se traduisent par un effort très important déterminant une amputation de recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment de l'étendre à d'autres catégories de bénéficiaires compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours.

SANTE ET FAMILLE

Réunion (fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

85. — 7 avril 1978. — M. Jean Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel appelée à statuer sur certaines demandes d'allocation aux handicapés adultes n'est toujours pas en mesure de fonctionner dans le département de la Réunion, tous ses membres n'étant pas encore désignés. Cette situation n'est pas sans susciter de graves inconvénients et occasionner à coup sûr un sérieux préjudice aux demandeurs qui attendent. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage dans des délais prévisibles de mettre un terme à cette attente injustifiable.

Réponse. — L'installation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel dans le département de la Réunion s'est heurtée à de nombreux obstacles. L'impossibilité, dans un premier temps, de recruter un médecin de la main-d'œuvre, le manque de locaux disponibles ainsi que de sérieuses difficultés quant à la désignation des membres de la commission ont retardé de façon importante la mise en place de la COTOREP dans ce département. Afin d'éviter que les personnes handicapées ne subissent trop gravement les conséquences de ce contretemps, la caisse d'allocation familiales a été habilitée à attribuer elle-même, directement, l'allocation aux adultes handicapés et aux titulaires de la carte d'invalidité sans décision préalable de la commission. Mais les difficultés signalées ci-dessus sont présentement aplanies ; tout a été en effet mis en œuvre pour que cette situation prenne rapidement fin et la première réunion de la COTOREP devrait ainsi se tenir dans le courant du mois de septembre, l'arrêté préfectoral portant nomination des membres étant en cours d'élaboration.

Pensions d'invalidité (majoration pour assistance d'une tierce personne).

179. — 19 avril 1978. — M. Claude Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la majoration de pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne n'est accordée qu'aux invalides qui, avant l'âge de soixante-cinq ans, ont été médicalement reconnus comme étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cette discrimination à l'égard des handicapés se trouvant dans une telle situation après l'âge de soixante-cinq ans apparaît particulièrement regrettable, alors que le besoin d'assistance s'avère tout aussi indispensable et que l'aide matérielle se justifie tout aussi pleinement à cet effet. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans le cadre de l'action entreprise par le Gouvernement pour une meilleure protection des personnes âgées, et notamment, parmi celles-ci, des handicapés, d'étendre le bénéfice de la majoration en cause aux invalides dont l'état de santé motive le recours à l'assistance d'une tierce personne et dont les infirmités sont apparues alors qu'ils ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il est précisé que cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet

âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pensions d'invalidité ne remplissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui soulève des problèmes d'équilibre financier de grande ampleur. Il est signalé par ailleurs que les titulaires de pensions de vieillesse qui ne réunissent pas les conditions d'attribution de cette majoration pour tierce personne peuvent solliciter le bénéfice de l'aide ménagère à domicile, même si leur pension n'a pas été attribuée au titre de l'Inaptitude au travail ou substituée à une pension d'invalidité.

*Aide sociale aux personnes âgées
(domicile de secours des retraités).*

448. — 20 avril 1978. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la notion de domicile de secours. Actuellement les retraités recherchent de plus en plus à s'installer à la campagne pour y passer une vieillesse paisible loin des bruits et des tracas de la ville. Au bout de trois mois, la nouvelle commune d'implantation devient domicile de secours. Ainsi, dans les communes rurales, des actifs de moins en moins nombreux doivent assister des inactifs en nombre croissant que, bien souvent, ils ne connaissent pas, à qui ils pourraient ne rien devoir, alors que ces retraités ont participé à l'activité d'autres communes plus importantes, telles que les grandes villes, et en particulier celles de l'agglomération parisienne, pendant toute leur carrière professionnelle. Il lui demande s'il est possible de revoir cette notion de domicile de secours et de faire participer dans les dépenses d'aide sociale les collectivités d'origine et non pas seulement les communes de résidence de retraite.

Réponse. — S'il est vrai qu'un certain nombre de personnes âgées s'installent à la campagne pour y passer une retraite paisible, on ne saurait pour autant affirmer que cela se traduise par un accroissement des charges des communes rurales. Nombre des intéressés, financièrement autonomes, sont assujettis aux impôts locaux et contribuent à l'activité commerciale de la collectivité où ils résident. Seule une partie d'entre eux demande à bénéficier de l'aide sociale et ceux-là aussi participent, par leur consommation, à l'activité de leur commune d'accueil. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier les règles applicables à l'acquisition du domicile de secours pour tenir compte des changements de résidence des personnes âgées.

Aide sociale aux personnes âgées (service d'aide à domicile).

731. — 26 avril 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières rencontrées par les services d'aide à domicile dont l'action est indispensable au maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas la possibilité pour ces services d'obtenir des avances de trésorerie et de bénéficier rapidement d'une augmentation du taux de remboursement qui n'a pas été relevé depuis 1976.

Réponse. — Les aides ménagères jouent effectivement un rôle essentiel auprès de nombreuses personnes âgées qui, sans leurs interventions, seraient contraintes d'entrer en établissement d'hébergement. Le Gouvernement est soucieux de développer cette prestation, qui est indispensable au succès de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. C'est ainsi que l'engagement a été pris l'an dernier, par le Président de la République et par le Gouvernement, de doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère. Les services d'aide ménagère peuvent obtenir des avances de trésorerie de certaines caisses régionales d'assurance maladie pour les prestations accordées à des personnes âgées relevant de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En ce qui concerne les prestations prises en charge par l'aide sociale, le versement d'avances de trésorerie de la part des directions départementales des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une étude approfondie.

Education spécialisée (élèves moniteurs-éducateurs).

744. — 26 avril 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite aux élèves moniteurs-éducateurs. Alors que les élèves infirmiers ont maintenant droit au statut des étudiants et peuvent, à ce titre, bénéficier d'avantages tels que bourses, sécurité sociale, restaurants

universitaires, les élèves moniteurs-éducateurs n'ont aucun statut et ne peuvent prétendre qu'à des bourses dont le montant, variable d'un département à un autre, est très largement insuffisant pour leur permettre de faire face aux charges qui sont les leurs. Ils doivent, en effet, payer des frais de scolarité relativement élevés, leur hébergement, leur nourriture et l'assurance volontaire puisque leur cas n'a pas été réglé avec les dispositions de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence afin de remédier à toutes ces discriminations injustifiées qui frappent des jeunes se préparant à des carrières médico-sociales ou socio-éducatives.

Réponse. — Il y a lieu tout d'abord de remarquer qu'il existe une grande diversité de situations des élèves concernés. C'est ainsi que certains élèves ont plusieurs années d'expérience professionnelle dans un autre métier alors que d'autres viennent d'obtenir le brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sociale). Certains se forment en exerçant une activité salariée dans le cadre de la profession pour laquelle ils recherchent une qualification tandis que d'autres sont étudiants à plein temps. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la famille s'attache à proposer des aides à la formation adaptées à la situation personnelle et aux aspirations de chaque élève. Outre les bourses d'études de type classique dont le montant ne peut correspondre à un véritable salaire et les rémunérations prévues par la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation permanente, les élèves moniteurs-éducateurs peuvent souscrire des contrats de formation, moyennant un engagement de servir de trois ans, avec des établissements du secteur social ou médico-social qui leur assurent une rémunération pendant la durée de la scolarité. Par ailleurs ces élèves peuvent être recrutés par un établissement avant le début de la formation. Il s'agit du système de formation en « cours d'emploi » qui permet à un étudiant de suivre toute la scolarité en conservant l'intégralité de son salaire. Les efforts du ministre de la santé et de la famille ont permis en particulier de porter le nombre des bourses d'Etat de 4 000 en 1976 à 4 200 en 1977 et d'augmenter également le quota réservé aux travailleurs sociaux sur le fonds de la formation professionnelle. Quant aux droits de scolarité parfois très importants qu'acquittaient les élèves, ils ont été abaissés à concurrence d'un montant de 200 francs. Par ailleurs, les élèves des établissements de formation professionnelle ne peuvent pas tous bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, puisque le baccalauréat marque rigoureusement la frontière qui autorise l'affiliation à ce régime. A la différence de ce qui prévaut pour les élèves infirmiers, le niveau du baccalauréat n'est pas exigé des élèves moniteurs-éducateurs; ceux-ci n'ont eu jusqu'ici d'autre recours en matière de protection sociale que l'affiliation au titre de l'assurance volontaire. Toutefois, la loi du 2 janvier 1978 doit permettre de régler de façon satisfaisante leur situation. Le ministre de la santé et de la famille a en effet déclaré à l'Assemblée nationale, lors des débats du 6 décembre 1977 relatifs à cette loi (*Journal officiel des Débats parlementaires*, p. 8315), que la cotisation au régime de l'assurance personnelle pourrait être forfaitaire. Cette mesure vise notamment les jeunes en scolarité prolongée ou en stage de fin d'études. Les cotisations pourront être prises en charge, par exemple, par des établissements d'enseignement ou de formation. Les textes réglementaires d'application de ces dispositions sont actuellement en cours de préparation et devraient donc permettre de régler la question de l'affiliation à la sécurité sociale des élèves moniteurs-éducateurs.

Hôpitaux (personnel : retraite).

791. — 27 avril 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation anormale dans laquelle se trouveront, en ce qui concerne les conditions de leur mise à la retraite, les agents titulaires hospitaliers des services actifs (catégorie B) qui n'auront pas totalisé quinze années de service ouvrant droit à une pension parce qu'ayant travaillé auparavant une trentaine d'années dans le secteur privé. Il se demande quels seront leurs moyens d'existence, entre soixante et soixante-cinq ans, étant donné que le droit à pension de fonctionnaire leur sera refusé alors que le bénéfice de la retraite dans l'industrie n'est ouvert qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation qui, si elle s'explique parfaitement au regard de la lettre de la loi, se trouve mettre ces agents dans une situation contraire à l'esprit de la législation et du droit social.

Réponse. — Il est exact que la limite d'âge générale applicable aux agents dont l'emploi est classé en catégorie B (services actifs) est de soixante ans. Il convient néanmoins de rappeler que des reculs de limite d'âge à titre personnel sont accordés d'office à raison d'un an si l'agent avait au moins trois enfants vivants lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante ans; d'un an par enfant à charge au moment où l'agent atteint la limite d'âge de son emploi, avec

maximum de trois ans, enfin d'un an par enfant « mort pour la France ». D'autre part, les agents concernés peuvent demander une prolongation d'activité de deux ans à la condition d'être aptes intellectuellement et physiquement à exercer leur emploi. Il convient de remarquer que le bénéfice de la prolongation d'activité de deux ans n'est pas exclusif de celui d'un recul de limite d'âge à titre personnel qui doit d'ailleurs être accordé en premier lieu. Bien entendu les services accomplis au cours de la prolongation d'activité sont pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Il faut également rappeler la situation des agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité et qui peuvent, sous certaines conditions, obtenir la pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales quel que soit leur âge et quelle que soit la durée des services accomplis. Si, en dépit de ces dispositions, l'agent ne peut justifier des quinze années de services civils et militaires effectifs requis pour être admis à une pension de retraite servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ses droits sont rétablis au regard du régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse. Or, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, les assurés sont en droit de demander la liquidation de leur retraite dès l'âge de soixante ans; le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de cette pension. De plus, les assurés reconnus inaptes au travail ainsi que les assurés appartenant à certaines catégories (anciens déportés ou internés de la Résistance, anciens prisonniers de guerre ou anciens combattants, femmes totalisant trente-sept années et demi d'assurance, etc.) bénéficient dès l'âge de soixante ans d'une pension calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. La mise en jeu de ces différentes dispositions doit rendre tout à fait exceptionnelles des situations telles que celle rapportée par le parlementaire.

Aides ménagères (participation des collectivités publiques).

817. — 28 avril 1978. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'arrêté du 7 novembre 1977 a modifié le taux de participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Il apparaît toutefois que cette mesure ne permettra pas aux associations assurant ce service, lesquelles connaissent déjà de sérieuses difficultés financières, de supporter les nouvelles charges salariales que vont imposer, tout d'abord à court terme, la mise en œuvre de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et par la suite l'application d'une convention collective pour laquelle un protocole d'accord a été signé le 17 mars dernier. Les associations d'aide ménagère à domicile, en reconnaissant l'utilité de la valorisation de la fonction des aides ménagères, font observer qu'elles risquent de ne pouvoir appliquer pour des raisons financières les améliorations envisagées. Il lui demande en conséquence d'envisager une participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère plus élevée que celle prévue par l'arrêté du 7 novembre 1977 précité.

Réponse. — Le Gouvernement est soucieux d'assurer un bon fonctionnement des services d'aides ménagères dont les actions sont indispensables au maintien à domicile des personnes âgées. Aussi, procède-t-il régulièrement, par arrêté, à la revalorisation des taux de remboursement de cette prestation au titre de l'aide sociale. L'arrêté du 27 juillet 1978 (*Journal officiel* du 10 août 1978) a amélioré les taux fixés par l'arrêté du 7 novembre 1977; le taux applicable à la région parisienne est passé, à compter du 1^{er} mai 1978, de 335 p. 100 à 355 p. 100 du minimum garanti et celui prévu pour le reste de la France de 305 à 325 p. 100. De plus, des études approfondies sont actuellement menées afin que soient prises en compte, d'une part, la mensualisation et, d'autre part, l'application des articles 1^{er} et 3 du protocole salarial du 17 mars 1978 agréés par l'arrêté du 21 juillet 1978.

Aide sociale aux personnes âgées (non titulaires de l'allocation supplémentaire du FNS).

825. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont légèrement supérieures au minimum vieillesse et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à aucun des avantages qui sont consentis aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. Parmi ces avantages, figure l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique dont le bénéfice serait particulièrement bien accueilli par les personnes inté-

ressées en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il s'avère que le critère de la perception du fonds national de solidarité représente une contrainte qui ne tient pas compte de cas dignes d'intérêt, et qu'il paraît utile de créer des paliers dégressifs destinés à atténuer les « effets de seuil » dououreusement ressentis par ceux dont les ressources si modestes qu'elles soient dépassent légèrement celles ouvrant droit au minimum vieillesse et par voie de conséquence aux divers avantages qui s'y rattachent. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager l'étude de mesures répondant à cette suggestion.

Réponse. — Le fait de fixer un plafond pour percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité entraîne effectivement des « effets de seuil » qui peuvent être ressentis comme une injustice par les personnes dont les ressources dépassent légèrement celles ouvrant droit au minimum vieillesse et par voie de conséquence aux divers avantages qui s'y rattachent et parmi lesquels on peut citer l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. L'institution d'un système de paliers dégressifs ne permettrait toutefois pas de supprimer totalement les inconvénients inhérents aux effets de seuil dénoncés et la réglementation qui y serait attachée n'aurait ni l'avantage d'être simple ni celui d'être connue et comprise de tous. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'instaurer une telle réforme.

Aide sociale aux personnes âgées (pensionnaires des maisons de retraite).

842. — 28 avril 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gêne que connaissent les personnes âgées en maison de retraite et ne disposant comme argent de poche que de 10 p. 100 de leur pension. Pour beaucoup cela représente très peu et ne permet même pas les quelques modestes dépenses indispensables. Il lui rappelle qu'une proposition de loi du groupe communiste déposée le 8 décembre 1976 prévoit que les pensionnaires des maisons de retraite devront disposer pour leurs dépenses personnelles d'un minimum égal à 25 p. 100 du SMIC. En conséquence il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions permettant un relèvement des sommes laissées à la disposition des pensionnaires de maison de retraite.

Réponse. — Les personnes âgées qui résident en maison de retraite et dont les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale, disposent librement de 10 p. 100 de leurs ressources, avec un minimum qui, jusqu'en 1976, était fixé périodiquement par décret. Une réforme importante a été introduite par le décret n° 76-976 du 29 octobre 1976 qui a indexé cette somme minimale d'argent de poche sur le montant des prestations minimales de vieillesse. Cette somme est depuis le 1^{er} octobre 1976, fixée, pour chaque mois, à 1/100^e du montant annuel de ces prestations. Actuellement les pensionnaires relevant de l'aide sociale disposent donc au moins de 120 francs par mois. Il convient de souligner le poids des dépenses d'hébergement en faveur des personnes âgées prises en charge par l'aide sociale qui augmentent chaque année dans des proportions importantes. Elles se sont élevées en 1975 à 1 727 millions de francs et en 1976 à 2 138 millions, soit une augmentation de 24 p. 100 par an. Il ne peut être envisagé de réserver dans l'immédiat une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire qui se traduirait par une très forte progression de ces dépenses, ce qui serait difficilement supportable tant pour l'Etat que pour les collectivités locales.

Aides ménagères (personnes âgées).

859. — 10 mai 1978. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation dont certaines dispositions entrent en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1978 et d'autres, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre 1978, est applicable aux associations d'aide ménagère à domicile des personnes âgées. Ces mesures, qui apportent aux salariés des garanties sociales supplémentaires, vont entraîner un alourdissement des charges salariales grevant les budgets de ces associations dont certaines sont déjà en difficulté. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour permettre l'application effective de la nouvelle législation, d'envisager un relèvement du taux de remboursement des services d'aide ménagère aux personnes âgées, tel qu'il a été fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 1978.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation s'appliquent aux associations d'aide ménagère et qu'elles se traduisent par un alourdissement de leurs charges salariales. L'arrêté interministériel du 7 novembre 1977 qui avait fixé les taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère pris en charge par l'aide sociale à 335 p. 100 pour

le reste de la France, a été tout récemment modifié par un arrêté du 27 juillet 1978 publié au Journal officiel du 10 août 1978. Les taux de 305 p. 100 et 335 p. 100 ont été respectivement portés à 320 p. 100 et 355 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1978. L'incidence de la mensualisation des aides ménagères fait actuellement l'objet d'études approfondies afin qu'il en soit tenu compte dans le calcul des prochains taux de remboursement.

*Centres de soins
(centre de traitement de Valence (Drôme)).*

1126. — 10 mai 1978. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que connaissent les centres de traitement de jour. Il lui rappelle qu'un programme finalisé du VI^e Plan prévoyait, parmi les interventions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, la création de centres de traitement de jour. Ces réalisations sont à nouveau préconisées par le plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan. C'est ainsi que treize centres ont été officiellement agréés. Leur construction a été financée à la fois par l'Etat et par la sécurité sociale. Mais aucune modalité pour leur fonctionnement n'a été véritablement définie par les pouvoirs publics. Le financement des activités strictement médicales est en partie pris en charge par la caisse nationale de sécurité sociale, mais d'une façon restrictive, puisque seuls les soins eux-mêmes sont considérés comme relevant de la caisse. Il reste donc à couvrir par l'organisme, aussi bien l'encadrement médico-social que les frais de fonctionnement, ce qui constitue une charge insupportable. Ainsi, tel centre ne peut ouvrir, tel autre a suspendu ses activités. Or, qu'il s'agisse d'éviter l'hospitalisation, de faciliter la réinsertion sociale des malades, d'aider les personnes âgées à garder un rôle social malgré leurs handicaps, l'intérêt de l'intervention des centres de traitement de jour est évident. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit évitée la fermeture de certains centres de traitement de jour et, en particulier, celui de Valence.

Réponse. — Le programme finalisé du VI^e F. n pour le maintien à domicile des personnes âgées avait prévu la création de centres de jour dans les secteurs d'action gérontologique implantés dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Pour tenir compte du caractère tout à fait innovant de cet équipement, seuls treize centres ont été programmés, qui ont bénéficié de la part de l'Etat de subventions d'équipement d'un montant maximum pour chaque opération de 168 000 F réévalué ensuite à 210 000 francs. La circulaire n° 2 du 8 janvier 1974 relative aux centres de jour pour personnes âgées a précisé que le financement du fonctionnement de ces institutions devait être assuré par les régimes d'assurance maladie, l'aide médicale, la contribution personnelle des personnes âgées bénéficiaires des soins et éventuellement des subventions pouvant provenir notamment des collectivités locales. Malgré ces dispositions, la plupart des centres de jour connaissent des difficultés financières qui ne leur permettent pas de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Aussi le ministre de la santé et de la famille a-t-il demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une analyse de la situation des centres de jour. C'est à la lumière des résultats de cette étude que la situation des centres de jour pourra être réexaminée.

Travailleuses familiales (Tarn : emploi).

1653. — 19 mai 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés nées de l'application de la loi du 27 décembre 1975 et du décret n° 77-613 (paru au Journal officiel du 15 juin 1977) pour les familles et les travailleuses familiales. Ces dernières, qui ont reçu une formation sanctionnée par un diplôme, pour être à même de répondre aux besoins matériels mais aussi moraux et psychologiques des familles dans lesquelles elles sont en service, se trouvent en concurrence avec d'autres personnels n'ayant pas reçu de formation professionnelle spécifique. Certaines familles, du fait des critères exigés pour pouvoir prétendre à l'octroi de l'aide d'une travailleuse familiale sont exclues du nombre des bénéficiaires possibles. Le risque immédiat est le licenciement d'un nombre important de travailleuses familiales, surtout dans les départements, tel le Tarn, qui ont fait un effort important sur le plan de l'aide familiale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour maintenir les avantages acquis par les familles, sauvegarder le plein emploi pour les travailleuses familiales, et clarifier le rôle respectif des travailleuses familiales et des aides ménagères.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les fonctions exercées par les travailleuses familiales et les aides ménagères sont de nature différente. Les tra-

vailleuses familiales donnent aux enfants les soins nécessaires et assurent leur surveillance; elles exercent dans le cadre de cette activité une mission éducative et préventive en plus des tâches courantes qu'exige la vie quotidienne. Les aides ménagères, comme leur nom l'indique, accomplissent — dans les familles où elles interviennent — des tâches ménagères. La loi du 27 décembre 1975 a prévu la possibilité de recourir dans certains cas à une aide ménagère pour prolonger l'intervention d'une travailleuse familiale. A cet égard, il convient de préciser que le rôle de la travailleuse familiale sera terminé le jour où la famille aura retrouvé son équilibre; c'est alors, et alors seulement, que l'aide ménagère pourra, le cas échéant, intervenir pour soulager la mère des travaux matériels quotidiens au sortir de cette période de difficultés. Ainsi l'action de l'aide ménagère viendra parfaire l'action de la travailleuse familiale, et il n'apparaît pas possible de soutenir que cette dernière, dont la formation est sanctionnée par un diplôme, va se trouver en concurrence avec l'aide ménagère; il y a lieu d'ajouter que le modèle de convention multipartite annexé à la circulaire du 1^{er} juillet 1977, et proposé aux organismes intéressés, limite, de par son titre lui-même, les interventions des aides ménagères au domaine strictement prévu par la loi du 27 décembre 1975. La progression très sensible des crédits concernant les services des travailleuses familiales témoigne de l'effort entrepris en faveur de cette catégorie de travailleurs sociaux. Les crédits prévisionnels de l'aide sociale à l'enfance consacrés à ce secteur se sont accrus en 1978 de plus de 30 p. 100 par rapport à 1977. S'agissant des caisses d'allocations familiales, la majoration des crédits atteindra 20 p. 100 environ pour la même période. Dans le cas particulier du département du Tarn, il convient d'observer que l'effectif des travailleuses familiales est très supérieur à la densité moyenne nationale, mais le financement des interventions des travailleuses familiales actuellement en fonctions est régulièrement assuré, ce qui va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enfance inadaptée (établissements (Nord)).

1674. — 19 mai 1978. — M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui soulèvent l'inquiétude de nombreux parents de handicapés. En effet, l'article 6 de cette même loi prévoit que, dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale, chargée de désigner les établissements dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir. Ce même article édicte que lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant font connaître leur préférence pour un établissement dispensant l'éducation spéciale correspondant « aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir » la commission est tenue de faire figurer cet établissement au nombre de ceux qu'elle désigne, « quelle que soit sa localisation ». Il en résulte donc que les parents peuvent choisir un établissement situé dans n'importe quelle région de France, si celui-ci convient plus particulièrement aux besoins de l'enfant et qu'il est en mesure de l'accueillir. Or, dans le département du Nord, tant que les établissements correspondants n'existaient pas, de nombreuses familles ont placé leurs enfants dans des centres belges. Les soins étaient pris en charge par la sécurité sociale française. Sans nier que de réels efforts sont actuellement entrepris pour promouvoir de nouveaux équipements, il n'en demeure pas moins que des lacunes existent encore quant aux structures d'accueil. Pourtant, la commission d'éducation spéciale du Nord tend actuellement à rejeter toute demande de placement dans les centres belges, alors que, dans certains cas, ceux-ci sont encore pour l'instant mieux adaptés aux besoins de l'enfant. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures de transition spécifiques aux habitants du Nord. Il serait, en effet, paradoxal d'obliger des parents à placer leurs enfants dans un centre d'une autre région de France, loin du domicile familial, alors que des centres adaptés à leurs besoins existent non loin de la frontière.

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la convention franco-belge du 5 août 1977, les commissions départementales de l'éducation spéciale donnent un avis favorable à une orientation vers un établissement belge, lorsque la fréquentation d'un établissement français convenant au handicap de l'enfant imposerait des contraintes excessives. Mille deux cents enfants français handicapés mentaux ou cas sociaux sont actuellement accueillis dans les trente centres belges agréés par la sécurité sociale et l'aide sociale. Par ailleurs, les résultats des enquêtes menées à l'initiative du centre régional de Lille pour l'enfance et l'adolescence inadaptée permettront dès la rentrée prochaine de mieux apprécier les besoins en matière d'établissements spécialisés et favoriseront la mise en place rapide des structures manquantes dans le département du Nord.

*Aides ménagères
(nombre d'heures accordées aux personnes âgées).*

1852. — 24 mai 1978. — L'une des principales orientations du PAP n° 15 est le maintien à domicile des personnes âgées et, dans ce domaine, le rôle des aides ménagères répond pleinement à cette directive. Or, M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la disparité qui existe entre les différentes caisses de retraite quant au nombre d'heures d'aide ménagère qu'elles accordent à leurs affiliés : certaines, comme la CNAVTS, acceptent de prendre en charge plus de trente heures d'aide ménagère par mois, alors que d'autres, comme la CAIRVS, s'y refusent systématiquement, invoquant à l'appui de leur position des problèmes financiers qui sont réels. Il en résulte que, pour des handicaps identiques, certaines personnes âgées pourront être maintenues à leur domicile alors que d'autres devront avoir recours à l'hospitalisation, selon les avantages consentis par la caisse de retraite dont elles relèvent. L'uniformisation de cette prestation servie par les caisses de retraite apparaît donc indispensable pour que l'orientation du PAP n° 15 soit effective dans ce domaine, ce qui nécessite l'aide financière de l'État envers les caisses qui ne peuvent y faire face. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour uniformiser les prestations concourant au maintien à domicile des personnes âgées et pour permettre à toutes les caisses de retraite d'en supporter la charge.

Réponse. — Il est exact que des disparités existent entre les différentes caisses de retraite quant au nombre d'heures d'aide ménagère qu'elles accordent à leurs affiliés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la prestation d'aide ménagère est financée en partie par les fonds d'action sociale des caisses de retraite et que celles-ci, si elles ont l'obligation de consacrer à l'aide ménagère un certain pourcentage des fonds réservés aux actions individuelles, sont néanmoins libres de définir les modalités de prise en charge de leurs ressortissants. C'est ainsi que chaque caisse nationale fixe le nombre d'heures maximal pouvant être pris en charge et l'éventuelle participation des personnes âgées en fonction de leurs ressources. Les caisses locales pour leur part adaptent ces instructions générales à la situation particulière de leur circonscription géographique. Le Gouvernement n'a l'intention ni d'uniformiser les conditions d'octroi de cette prestation aux personnes âgées, ce qui irait à l'encontre de la liberté des institutions de retraite en ce domaine, ni de les subventionner ; une telle décision aurait pour conséquence de transformer cette prestation, qui est actuellement facultative, en prestation légale. En effet, codifier de façon trop précise les conditions d'octroi de cette prestation comme toute récente risquerait de s'avérer contraire aux intérêts des personnes âgées. Le manque de souplesse accompagnant généralement toute prestation légale ne permettrait pas de prendre en compte les situations très variées que rencontrent les services et les organismes financeurs. De plus, le coût serait tel qu'il excéderait les possibilités actuelles de financement.

*Assurance invalidité
(ogent de l'éducation nationale accidenté du travail).*

1882. — 25 mai 1978. — M. Paul Balmigère informe Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une personne, accidentée du travail antérieurement à son entrée dans l'éducation nationale, n'est pas reconnue comme accidentée du travail lorsqu'elle a besoin de soins ou d'un arrêt de travail directement consécutif à cet accident, ce alors même que l'état de cette personne s'est aggravé (rechutes multiples, état rendant nécessaire le port d'une prothèse) pendant son service dans l'éducation nationale. Il lui demande si cette personne pourrait bénéficier des conditions faites aux accidentés du travail.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale, si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime d'un accident du travail la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, la caisse primaire statue sur la prise en charge de la rechute. Si depuis l'accident la victime ne relève plus du régime général de sécurité sociale, elle conserve néanmoins ses droits au regard du livre IV du code de la sécurité sociale pour les conséquences de l'accident dont elle avait été victime. La déclaration de la rechute doit être effectuée à l'organisme de sécurité sociale dont elle relevait au moment où est survenu l'accident. Lorsque le caractère professionnel de la rechute est reconnu, la victime a droit aux prestations en nature (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc.) ainsi que, lorsqu'elle se trouve dans l'obligation d'interrompre son travail, aux indemnités journalières ou, dans le cas où elle est titulaire d'une rente, à la fraction de ces indemnités qui excède le montant correspondant de ladite rente. Le fait que l'intéressé au moment de la rechute n'appartienne plus au régime général de

sécurité sociale, mais à un régime spécial, n'a aucune conséquence sur le règlement des prestations auxquelles il peut prétendre. Le problème évoqué dans la question concernant le cas particulier d'une personne victime d'un accident du travail antérieurement à son entrée dans l'administration de l'éducation nationale, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire communique au ministre de la santé et de la famille les coordonnées exactes de la personne concernée dont le cas pourra faire l'objet d'un examen plus précis. Il sera alors répondu directement en ce qui concerne cette affaire à l'auteur de la question.

Hospices (argent de poche des personnes âgées et des handicapés).

2001. — 25 mai 1978. — M. André Lajoie expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que des personnes âgées ou bien des handicapés hébergés dans des hospices peuvent dans certains cas être privés de tout argent de poche, alors que les personnes qui les entourent peuvent au contraire en disposer. Pour les personnes âgées ce cas se présente, par exemple, lorsque les avantages vieillesse dont ils bénéficient correspondent exactement au prix de journée. Une telle situation conduisant à une discrimination entre les divers pensionnaires est souvent ressentie comme une atteinte à la dignité de ces personnes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de telles situations.

Réponse. — La discrimination que relève l'honorable parlementaire entre pensionnaires hébergés en hospice ne doit pas exister si la réglementation en vigueur est correctement appliquée. En effet, si toute personne âgée dont l'hébergement est pris en charge par l'aide sociale bénéficie de 10 p. 100 de ses revenus avec un minimum mensuel fixé depuis le décret n° 76-976 du 29 octobre 1976 à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, les pensionnaires payants doivent, après avoir payé leur pension, disposer librement d'une somme qui ne soit pas inférieure au montant de l'argent de poche prévu pour les bénéficiaires de l'aide sociale, une allocation complémentaire leur étant s'il y a lieu accordée à cette fin par le service départemental de l'aide sociale. Cette disposition de la circulaire n° 36 AS du 1^{er} avril 1973 relative à l'aide sociale a été rappelée à deux reprises aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales par circulaires n° 31 AS du 17 juin 1975 et n° 62 AS du 16 novembre 1976. Le ministre de la santé et de la famille est tout disposé à intervenir auprès du service intéressé si l'honorable parlementaire veut bien lui indiquer de façon précise les cas qui ont retenu son attention.

Sécurité sociale (carte d'immatriculation).

2060. — 26 mai 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les avantages incontestables qui s'attachent à la délivrance de la nouvelle carte d'immatriculation et des droits à la sécurité sociale, pour l'ensemble des assurés sociaux. Cette carte, qui est en vigueur dans un certain nombre de départements, grâce à la mise en place progressive d'un réseau informatisé, constitue une mesure de simplification administrative indéniable. Il la prie de dresser un bilan de la situation actuelle et d'indiquer à quel horizon la couverture du territoire national sera réalisée.

Réponse. — La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés procède actuellement, en liaison avec les caisses primaires d'assurance maladie, à une étude concernant l'uniformisation des modèles des cartes de droits des assurés utilisées dans l'institution. Il n'existe pas encore de doctrine en la matière puisque les caisses primaires utilisent soit des fiches navettes comme à Evreux, Marseille et Melun, soit des cartes de droits permanents comme à Lyon et dans le Maine-Anjou, soit, enfin, les deux documents (Blois, Valence, centre de traitement électronique inter-caisses du Nord-Artois, par exemple). Tous les autres centres informatiques inter-caisses ont des projets en cours. Toutefois, la caisse nationale de l'assurance maladie entend proposer très prochainement un modèle national qui s'imposerait immédiatement aux différents organismes et qui retiendrait le principe d'une carte de droits permanents. En effet, ce procédé comme le remarque l'honorable parlementaire, va dans le sens de la simplification des relations entre le public et les caisses, celui de la fiche navette obligeant l'assuré à fournir à chaque opération des renseignements déjà connus des organismes. Le ministre de la santé et de la famille sera, par conséquent, amené à se prononcer, le moment opportun, sur la proposition de la caisse nationale de l'assurance maladie.

*Aides-ménagères
(service d'aide-ménagère aux personnes âgées).*

2095. — 27 mai 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importance du service d'aide-ménagère et sur les moyens à mettre en œuvre pour

en assurer la survie. Les responsables de ce service relèvent la faiblesse des moyens concrets, laquelle freine le recrutement et la formation d'un personnel de qualité. Ils estiment par ailleurs qu'une convention collective nationale permettrait la reconnaissance des personnels assurant le service d'aide-ménagère. Cette convention ne peut être toutefois instituée que dans la mesure où les organismes assurant le financement s'engageraient parallèlement à fournir les ressources nécessaires. Il est, d'autre part, évident que des mesures urgentes sont à prendre pour harmoniser, assouplir et simplifier les démarches administratives permettant aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge des frais de l'aide-ménagère. Les difficultés d'ordre administratif rencontrées par les associations ont pour conséquence d'augmenter les coûts de gestion, aussi bien pour les services d'aide-ménagère eux-mêmes que pour les organismes les finançant. En vue de permettre à ces associations de poursuivre une tâche qui s'avère de jour en jour plus difficile, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de procéder à une étude tendant à réformer en profondeur les modalités juridiques et financières des services d'aide-ménagère. Dans cette optique, il souhaite notamment savoir si la transformation de l'aide-ménagère en prestation légale, prise en charge par l'assurance maladie des différents régimes de sécurité sociale selon des critères à définir, lui paraît pouvoir être utilement envisagée.

Réponse. — Malgré le développement important que connaît l'aide à domicile depuis le début de VI^e Plan, des difficultés persistent. Elles concernent notamment, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le statut professionnel des aides-ménagères et la diversité des conditions et des modalités de prise en charge de la prestation d'aide-ménagère. Il convient de distinguer soigneusement la situation des aides-ménagères qui relèvent des services gérés par les bureaux d'aide sociale, de celle des aides-ménagères employées par les très nombreuses associations privées à but non lucratif. Les aides-ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient déjà d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974, par lequel le ministère de l'intérieur a créé l'emploi d'aide-ménagère communale. En ce qui concerne le secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun, des négociations sont actuellement menées entre les unions nationales d'associations d'aide-ménagère et les représentants syndicaux. Un premier protocole sur les salaires a été signé le 17 mars 1978. Conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoit que de tels accords doivent être soumis à l'agrément du ministre de tutelle, les articles 1^{er} et 3 de ce protocole ont été agréés par arrêté du 21 juillet 1978 (*Journal officiel* du 29 juillet 1978). Les salaires de début de carrière des aides-ménagères sont de ce fait fixés à 2 200 francs brut à l'embauche et à 2 310 francs brut après six mois d'ancienneté. Les autres problèmes posés par la situation des aides-ménagères travaillant dans les associations privées devront faire l'objet de négociations ultérieures. En ce qui concerne les conditions de prise en charge de la prestation, le Gouvernement entend aboutir à une simplification des procédures utilisées. Une harmonisation des imprimés relatifs à l'enquête sociale qui précède toute attribution d'aide-ménagère et une simplification des procédures de remboursement du coût de la prestation par les organismes financeurs sont actuellement à l'étude. Les principales caisses de retraite ont été saisies de ces problèmes et procèdent à un recensement des formulaires utilisés par les organismes locaux. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de créer une prestation légale d'aide-ménagère car cela soulèverait de nombreuses difficultés. Codifier de façon trop précise les conditions d'octroi de cette prestation, somme toute récente, risquerait de s'avérer contraire aux intérêts des personnes âgées. En effet, le manque de souplesse accompagnant généralement toute prestation légale ne permettrait pas de prendre en compte les situations très variées que rencontrent les services gestionnaires et les organismes financeurs. De plus, le coût de cette mesure serait tel qu'il excéderait les possibilités actuelles de financement.

Hôpitalaux (centre hospitalier Sainte-Anne à Paris).

2210. — 31 mai 1978. — M. Paul Guillès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications du personnel du centre hospitalier Sainte-Anne, en grève depuis le 16 mai 1978 : remplacement des absences dans tous les services, augmentation de l'embauche des élèves infirmiers, titularisation de tous les auxiliaires, mise en route immédiate et complète de la mécanisation, généralisation de la prime de 250 francs, embauche d'une équipe de nettoyage. Il lui demande quelles mesures immédiates elle compte prendre rapidement en considération de ces revendications du personnel que justifient le manque évident d'effectifs et les conditions de travail particulièrement déplorables pour les employés et hautement préjudiciables pour les hospitalisés.

Réponse. — 1^o Remplacement des absences dans tous les services : les postes rendus vacants par le départ d'un agent (soit par mise à la retraite, soit à la suite d'un recrutement dans un autre établissement hospitalier, soit à la suite d'une mise en disponibilité, etc.) ou par l'attribution d'un congé de longue durée à un agent sont pourvus dans les plus courts délais. Par contre, en ce qui concerne les absences dues aux congés de maladie, la réglementation ne prévoit pas leur remplacement. 2^o Augmentation de l'embauche des élèves-infirmiers : le nombre de postes d'élèves-infirmiers de secteur psychiatrique au centre hospitalier Sainte-Anne a été fixé par les organismes de tutelle à 120 en 1978, compte tenu du nombre d'infirmiers de secteur psychiatrique à recruter dans les années à venir pour assurer un renouvellement continu des personnels soignants. 3^o Titularisation de tous les auxiliaires : les agents auxiliaires du centre hospitalier Sainte-Anne bénéficient, comme leurs collègues des autres établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, des dispositions du décret n^o 68-132 du 9 février 1968. Ce texte prévoit, notamment, que les agents auxiliaires occupant certains emplois et ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années pourront être titularisés après avis de la commission paritaire compétente nonobstant toute condition d'âge et de diplôme. Il n'est donc pas possible de titulariser tous les auxiliaires, un certain nombre d'entre eux ne remplissant pas cette condition d'ancienneté de quatre ans. Par ailleurs, il est précisé qu'à l'avenir les agents de bureau ne seront plus recrutés en qualité d'auxiliaires. 4^o Mise en route immédiate et complète de la mécanisation : le transport mécanisé des aliments, du linge, etc., avait été retardé pour des raisons techniques. En effet, les chariots livrés au centre hospitalier n'étaient pas conformes au modèle qui avait été commandé. Cependant ces difficultés ont été surmontées et le système de transport mécanisé fonctionne normalement depuis le 10 juillet 1978. 5^o Généralisation de la prime de 250 francs : il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de cette indemnité, d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence au lit des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'impliquent leurs activités. 6^o Embauche d'une équipe de nettoyage : la direction du centre hospitalier complètera les effectifs des services de manière à faire assurer le nettoyage par le personnel nécessaire sous les ordres du médecin chef de service.

Famille (politique familiale).

2472. — 3 juin 1978. — M. André Jarrot expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que son attention a été appelée par l'Institution mutualiste sur la place à donner à la politique familiale, au moment où s'élabore le budget de 1979. Il est estimé, à juste titre, que la famille, cellule de base de la société, doit être encouragée car elle constitue notamment une richesse humaine et un facteur de richesse économique nationale par le dynamisme qu'elle crée. Des droits doivent donc lui être reconnus en tant que telle. C'est pourquoi les prestations familiales, qui concrétisent pour une part cette reconnaissance, doivent être attribuées à toutes les familles, quelles que soient leurs ressources. Ces prestations ne doivent pas être, d'autre part, confondues avec les revenus professionnels, ni avoir pour objet de compléter un revenu professionnel insuffisant. Le problème du revenu professionnel insuffisant doit être résolu par d'autres moyens qui relèvent plus particulièrement de la politique d'amélioration des bas salaires. Dans cette optique, il est vivement souhaité que le complément familial soit revu avant la fin de l'année 1978, tant dans son montant que dans ses modalités d'attribution. Il lui demande si elle estime pouvoir faire entrer dans les faits, à l'occasion de la préparation du prochain budget, la nécessité de la mise en œuvre d'une politique familiale cohérente et efficace, laquelle ne devrait être assimilée en aucun cas à une politique d'assistance.

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les prestations familiales constituent l'un des éléments les plus importants de la politique familiale. Elles ont fondamentalement pour objet de pallier les conséquences de l'accroissement de la taille de la famille sur le niveau de vie de chacun des membres de celle-ci. Mais l'attribution à chaque famille, quel que soit son revenu, de prestations égales, pour un nombre donné d'enfants ne suffirait pas, sauf à fixer ces prestations à un niveau incompatible avec les possibilités financières du pays, à assurer un niveau de vie acceptable aux familles dont les revenus primaires sont les plus faibles. C'est pourquoi des prestations dont l'attribution est subordonnée à des conditions de ressources ont été instituées dès 1948. Cette question des conditions de ressources a été largement évoquée au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial ; les prestations refondues, auxquelles s'est substitué le complément familial, comportaient toutes une condition de ressources, comme

c'est également le cas pour l'allocation de logement. Suivant la proposition du Gouvernement, le Parlement a retenu le principe de sélectivité, mais celui-ci est appliqué de façon beaucoup plus modérée que dans le droit antérieur : plus de 80 p. 100 des familles ayant un jeune enfant ou au moins trois enfants bénéficient du complément familial, c'est-à-dire beaucoup plus que le nombre de celles qui bénéficiaient des anciennes prestations. A la suppression du plafond, qui aurait entraîné, dans la conjoncture actuelle, un coût insupportable, le Gouvernement a préféré la fixation du plafond à un niveau relativement élevé. S'agissant du montant du complément familial, celui-ci est fixé par référence à l'évolution de la base mensuelle de calcul des allocations familiales : il est passé de 340 francs à 354 francs par mois au 1^{er} juillet 1978, soit 4248 francs par an à cette dernière date, ce qui représente, pour les familles les plus défavorisées, l'équivalent de quelque deux mois de salaire. Poursuivant dans la voie d'une amélioration substantielle de la situation des familles modestes, le Gouvernement a annoncé, dans le programme dit « de Blois », son intention de porter à 1 000 francs par mois au moins le montant total des prestations familiales dont bénéficiera une famille de trois enfants au 1^{er} juillet 1979. Parallèlement, l'action de revalorisation régulière des prestations versées à toutes les familles, quelles que soient leurs ressources, se poursuit. A cet égard, la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial a donné aux allocations familiales un plus grand dynamisme dans la mesure où elle pose le principe de leur évolution par référence à la progression des salaires moyens. Enfin le programme de Blois prévoit qu'un revenu minimum familial dont le montant sera fixé en fonction du nombre d'enfants sera institué en faveur des familles d'au moins trois enfants. Ces mesures, qui ne constituent qu'un des volets de la protection financière dont bénéficient les familles, sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vieillesse (aides ménagères).

2540. — 3 juin 1978. — M. Paul Duraffour attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves difficultés financières que rencontre le service d'aide ménagère. La prise en charge des dépenses occasionnées par l'aide ménagère est restrictive et varie selon les organismes payeurs ; en outre les retards apportés dans la mise à jour des barèmes de remboursement et l'insuffisance des réajustements entraînent l'exclusion d'anciens bénéficiaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de créer une prestation légale d'aide ménagère afin de permettre le développement du maintien à domicile des personnes âgées et répondre de manière plus satisfaisante à leurs besoins en ce domaine.

Réponse. — L'aide à domicile connaît un développement important depuis le début du VI^e Plan. Les sommes qui lui ont été consacrées sont passées de 60 millions de francs en 1970 à plus de 600 millions de francs aujourd'hui. Le financement de la prestation est assuré sous certaines conditions soit par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses vieillesse et éventuellement des caisses de retraite complémentaire pour leurs ressortissants, soit par les collectivités publiques pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Les modalités de prise en charge ces divers organismes financeurs sont certes variables mais ont pour but de répondre aux besoins des personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi que la prestation d'aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est accordée aux personnes âgées que si leurs ressources sont inférieures aux plafonds d'octroi du minimum vieillesse soit, depuis le 1^{er} juillet 1978, 12 900 francs. Aucune participation n'est demandée ni aux intéressés ni aux débiteurs d'aliments. Au-delà du plafond d'intervention de l'aide sociale, les caisses de retraite prennent en charge leurs ressortissants sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne la CNAVTS, il existe un barème prévoyant une participation des intéressés modulée en fonction de leurs ressources. Les taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère sont réévalués périodiquement. Ceux retenus par l'aide sociale ont été améliorés par arrêté du 27 juillet 1978 (*Journal officiel* du 10 août 1978). Le taux applicable à la région parisienne est passé, à compter du 1^{er} mai 1978 de 335 p. 100 à 355 p. 100 du minimum garanti et celui prévu pour le reste de la France de 305 p. 100 à 325 p. 100. S'agissant des taux appliqués par les caisses de retraite il convient de souligner que leur mode de calcul permet une réévaluation périodique en fonction de l'évolution du SMIC et de l'indice des prix. En ce qui concerne les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire et relatives au réajustement des barèmes de prise en charge, il convient de préciser que la caisse nationale d'assurance vieillesse a décidé, en 1977, que les plafonds d'intervention de l'aide ménagère seraient augmentés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Cette disposition permet d'éviter que des retraités soient brusquement privés d'un avantage dont ils bénéficiaient quelquefois depuis plusieurs années. La création d'une prestation légale d'aide ménagère n'est pas actuel-

lement prévue car elle soulèverait de nombreuses difficultés. Cédifier de façon trop précise les conditions d'octroi de cette prestation somme toute récente, risquerait de s'avérer contraire aux intérêts des personnes âgées. En effet, le manque de souplesse accompagnant généralement toute prestation légale ne permettrait pas de prendre en compte les situations diverses que rencontrent les services gestionnaires et les organismes financeurs. De plus, le coût de cette mesure serait tel qu'il excéderait les possibilités actuelles de financement.

Allocation d'orphelin (mère divorcée élevant seule son enfant).

2622. — 8 juin 1978. — M. André Lajoinie demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si une mère divorcée qui élève seule un enfant, qui a obtenu la suppression du droit de visite de l'enfant par le père pour des raisons graves et qui, en contre-partie, a renoncé au droit de pension alimentaire, peut prétendre à l'allocation dite d'orphelin instaurée par la loi du 23 décembre 1970.

Réponse. — A compter du 1^{er} mars 1975, date d'effet de la loi n° 756 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, le bénéfice de l'allocation d'orphelin a été étendu à de nouvelles catégories de bénéficiaires, notamment aux personnes qui assument la charge d'un enfant que le père ou la mère ou bien les deux parents ont manifestement abandonné. Pour que l'abandon manifeste soit reconnu, il est nécessaire d'établir que, depuis six mois au moins, les parents ou l'un d'eux ne vivent plus sous le même toit que l'enfant, qu'ils ne fournissent aucune aide alimentaire à celui-ci et ne participent pas à son éducation. Les mères divorcées sont susceptibles de bénéficier de l'allocation d'orphelin si elles ne perçoivent aucune aide de leur mari ; elles doivent toutefois apporter la preuve qu'elles ont mis en œuvre toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour le recouvrement de la pension alimentaire. En effet, en pareil cas, l'allocation n'a qu'un caractère subsidiaire et ne saurait en aucune manière avoir pour effet de suspendre l'action en recouvrement de l'aide alimentaire qui doit être apportée aux enfants par leur père. En règle générale, dans des situations semblables à celle faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de verser l'allocation d'orphelin à la mère divorcée ayant renoncé — pour convenance personnelle — à percevoir la pension alimentaire qui lui avait été accordée par les tribunaux. Toutefois, si après enquête approfondie de la part des services débiteurs de l'allocation d'orphelin, il s'avérait que les raisons qui ont amené la mère à prendre une telle décision présentent un caractère d'extrême gravité, je ne serais pas opposé à ce que la prestation soit versée dans ces cas très limités.

Caisse de sécurité sociale (Bouches-du-Rhône : CPAM).

2863. — 9 juin 1978. — Mme Jeannine Porte appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications exprimées par les agents du centre Kléber de la CPAM des Bouches-du-Rhône. Ils demandent en particulier que des dispositions soient prises pour : 1° l'embauche immédiate de personnel suivant les besoins afin d'améliorer les conditions de travail du personnel ainsi que le service aux assurés ; 2° le respect de la convention collective ; application des avis de la commission paritaire par la direction ; le non-recours à de la main-d'œuvre intérimaire ; la fin des contrats d'auxiliaire et titularisation à six mois de présence ; 3° l'ouverture de négociations pour fixer : le salaire minimum professionnel à 2 500 F par mois ; la revalorisation différenciée des salaires ; la revalorisation des prestations sociales et familiales (50 p. 100 et prime immédiate de 500 francs pour les familles modestes ; suppression de la TVA sur les médicaments ; 4° assurer la démocratie, notamment en donnant un pouvoir de décision réel à la commission régionale paritaire, au comité d'entreprise sur les questions d'embauche, de conditions de travail et de promotion du personnel et l'formation professionnelle en permettant l'élection par les employés de leurs représentants au conseil d'administration de la CPAM. Elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Réponse. — Il est rappelé en premier lieu que le recrutement du personnel dans les organismes de sécurité sociale relève de la compétence de leur directeur. En effet, aux termes de l'article 14-I et II du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le directeur assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration, et notamment nomme aux emplois dans le cadre des autorisations budgétaires et dans le respect des dispositions conventionnelles. En second lieu, il résulte des dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale que le rôle de la commission paritaire est purement consultatif, les avis qu'elle formule n'ont aucun caractère obligatoire et de ce fait ne s'imposent pas à la direction de la caisse.

En troisième lieu, l'embauchage de personnel temporaire est expressément prévu par l'article 17 de la convention collective nationale en vue de faire face à titre exceptionnel, à des travaux déterminés et pour une durée maximum de trois mois, renouvelable une fois. Enfin, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, dont le statut est de droit privé, sont fixées par voie de conventions collectives ne prenant effet qu'après agrément par le ministre chargé de la sécurité sociale. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire et relatifs à la rémunération des agents de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône relèvent donc de la compétence des partenaires sociaux, l'union des caisses nationales de sécurité sociale d'une part et les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part. Il leur appartient de fixer les conditions de travail du personnel selon la procédure contractuelle et le ministre chargé de la sécurité sociale n'a pas à intervenir dans la conduite des négociations. Quant à une revalorisation des prestations familiales de 50 p. 100 ainsi que la création d'une prime de 500 francs au profit des familles modestes, de telles mesures ne peuvent être envisagées compte tenu, d'une part des priorités définies par le Gouvernement dans le cadre de la politique familiale, d'autre part du coût très élevé de telles mesures ainsi que de la situation financière difficile que connaît actuellement la sécurité sociale. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle des prestations familiales a été revalorisée au 1^{er} juillet 1978 de 3,91 p. 100 en fonction de l'évolution des prix de 9,2 p. 100 constatée de mars 1977 à mars 1978, compte tenu de l'acompte de 6,5 p. 100 accordé dès le 1^{er} janvier 1978, ainsi que de l'augmentation du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100 que le Gouvernement s'est engagé à garantir aux familles dans le cadre du programme de Blois. La base mensuelle de calcul des prestations familiales a été ainsi portée au 1^{er} juillet à 850 francs. En outre, le complément familial est, à compter de cette même date, porté de 340 francs à 354 francs, soit une augmentation de plus de 4 p. 100. Enfin, le barème des allocations familiales a été dès le 1^{er} janvier 1978 relevé pour toutes les familles. L'ensemble de ces mesures de revalorisation constitue une dépense de 2,9 milliards de francs pour l'année 1978. Enfin, l'assujettissement de tous les produits et services à la TVA est un principe général du droit fiscal français. Les médicaments connaissent déjà un traitement fiscal favorable puisqu'ils sont, depuis la loi du 22 juin 1976, taxés au taux réduit de 7 p. 100 en tant que produits de première nécessité.

Aides ménagères (personnes âgées).

2870. — 9 juin 1978. — **M. Jacques Mellicq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes que pose le fonctionnement de l'aide ménagère à domicile. Les besoins actuels, évalués par la caisse nationale d'assurance vieillesse, correspondent à 700 000 demandes, or 200 000 seulement sont satisfaites. D'autre part, le système actuel de l'aide ménagère présente de nombreux inconvénients : le plafond de ressources pris en considération ne couvre pas l'ensemble des personnes âgées pour qui, en fait, une aide ménagère se révèle nécessaire ; le nombre d'heures accordées est nettement insuffisant au regard des besoins réels ; le personnel employé ne reçoit aucune formation et est faiblement rémunéré ; le service éprouve d'importantes difficultés pour réussir à équilibrer son budget ; enfin, on peut relever une grande inégalité entre les prestations rendues : la gestion de l'aide ménagère relève de soixante-dix organismes environ, qui ont chacun leur propre organisation ; la fixation des taux horaires, l'attribution du nombre d'heures s'avèrent par conséquent extrêmement variables. Il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le service de l'aide ménagère qui apporte une aide matérielle et morale importante aux personnes âgées.

Réponse. — L'aide ménagère est une prestation, en fait relativement récente qui, malgré une croissance exceptionnelle au cours de ces dernières années, connaît quelques difficultés. Trois questions sont évoquées par l'honorable parlementaire. Elles concernent : les conditions d'octroi et notamment les plafonds de ressources ; le statut professionnel des aides ménagères ; les taux de remboursement de la prestation. En ce qui concerne les plafonds de ressources, ils varient selon l'organisme qui assure la prise en charge. Pour les personnes ayant des ressources inférieures au plafond d'octroi du minimum vieillesse, 12 900 francs au 1^{er} juillet 1978, l'aide sociale assure la prise en charge. Une amélioration importante a été apportée en 1977 puisqu'il n'est plus tenu compte de la situation des débiteurs d'aliments dans l'examen des demandes. L'aide sociale ayant un caractère particulier et s'adressant au plus défavorisés, les caisses de retraite interviennent sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale pour leurs ressortissants ayant des ressources supérieures. Pour l'année en cours, les plafonds proposés par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont de 2 200 francs

mensuels pour une personne seule et 3 300 francs pour un couple. Ils évoluent chaque année dans les mêmes proportions que le montant des pensions de l'année précédente. En outre, une tranche supplémentaire de bénéficiaires a été créée, à titre expérimental, dans les régions du Centre, d'Alsace et d'Ile-de-France. Le plafond de ressources est fixé pour ces régions à 2 500 francs par mois pour une personne seule, et 3 750 francs pour un ménage. Un rapport sur les résultats de cette expérience sera établi au mois de décembre 1978. En ce qui concerne le statut professionnel des aides ménagères, il convient de distinguer leur situation, selon qu'elles relèvent d'un bureau d'aide sociale ou d'une association privée d'aide à domicile. Les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient déjà d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. S'agissant du secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession. Selon des conditions de droit commun, des négociations sont actuellement menées entre les unions nationales d'associations d'aides ménagères et les représentants syndicaux. Un premier protocole sur les salaires a été signé le 17 mars 1978. Conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoit que de tels accords doivent être soumis à l'agrément du ministère de tutelle, les articles 1^{er} et 3 de ce protocole ont été agréés par arrêté du 21 juillet 1978 (*Journal officiel* du 29 juillet 1978). Les salaires de début de carrière des aides ménagères sont de ce fait fixés à 2 200 francs brut à l'embauche et à 2 310 francs brut après six mois d'ancienneté. Il appartiendra aux partenaires sociaux de discuter éventuellement d'autres points statutaires. Quant à la formation des aides ménagères, elle continue à se développer, notamment dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15. En effet, des crédits sont prévus en complément de ceux disponibles au titre de la formation continue. Enfin, il est exact que les associations d'aides ménagères connaissent des difficultés financières qui les conduisent à demander des subventions aux collectivités locales. Afin d'éviter un tel transfert de charges, il est mené une politique de revalorisation des taux de remboursement qui sera poursuivie activement. Ainsi, les taux de remboursement de l'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale ont été revalorisés par un arrêté du 27 juillet 1978 (*Journal officiel* du 10 août 1978). Ils sont passés à compter du 1^{er} mai de 335 à 355 p. 100 du minimum garanti pour la région parisienne et de 305 à 325 p. 100 de ce minimum pour la province. De plus, des études approfondies ont été entreprises afin de tenir compte dans la détermination des taux de remboursement des conséquences de la mensualisation et du protocole d'accord sur les salaires.

Enfance inadaptée (institut national de jeunes sourds de Metz (Moselle).)

2897. — 10 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'institut national de jeunes sourds de Metz est en cours de reconstruction et que la rentrée 1979-1980 doit s'effectuer dans les nouveaux locaux ce qui est évidemment une grande satisfaction pour tous. Toutefois, pour que le démarrage du nouvel établissement soit en tous points réussi, il est nécessaire que pour la rentrée prochaine interviennent les créations de postes indispensables pour satisfaire les besoins actuels qui ne le sont pas et les besoins futurs. Les associations de parents d'élèves, les organisations syndicales qui représentent le personnel se sont mises d'accord pour chiffrer ces besoins. Ceci comprend la création de cinq postes de professeurs d'enseignement général, ces postes se décomposant en : deux postes dans le cadre des besoins actuels (pour assurer les divers remplacements), et trois postes correspondant à une augmentation probable des effectifs, la capacité du nouvel institut devant vraisemblablement passer de 120 à 180 élèves. De même, dix emplois d'éducateurs devraient être créés : six pour combler les besoins actuels et quatre pour faire face à l'augmentation des effectifs. De plus, trois emplois de professeurs techniques seraient à mettre en place à raison d'un pour l'enseignement de l'économie familiale et sociale, et de deux pour permettre l'ouverture de deux nouveaux ateliers prévus (tapisserie et peinture). Actuellement et faute d'un poste de professeur de dessin d'art, les enfants ne peuvent bénéficier de leçons de dessin ce qui est extrêmement regrettable. Il apparaît donc nécessaire que soit créé un tel poste. Il serait également souhaitable que quatre postes de surveillance au pair soient créés ainsi qu'un poste d'archiviste documentaliste. Dans l'établissement ancien, il n'existe aucun poste de technicien, or ce poste est nécessaire aussi bien pour assurer la recherche que l'entretien de l'appareillage de prothèse collectif ou individuel. Très souvent, les enfants ne peuvent bénéficier de toute l'aide auditive faute d'un réparateur sur place. Un poste de rééducateur en psychomotricité qui n'existe pas, serait utile à bon nombre d'élèves. Enfin s'agissant des services généraux, cinq postes seraient à créer ainsi qu'un poste de veilleur de nuit.

Il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui indiquer les créations de postes prévues pour la rentrée prochaine et pour la rentrée 1979-1980 à l'Institut national de jeunes sourds de Metz.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est conscient des problèmes que pose l'installation dans de nouveaux locaux de l'Institut national de jeunes sourds de Metz et des besoins en personnel qu'exigera l'augmentation prévue du nombre des jeunes déficients sensoriels qui y sera admis. Dans un premier temps, le projet de loi de finances pour 1979 prévoit la création de six emplois de titulaires: un professeur, deux éducateurs, un ouvrier professionnel de 2^e catégorie, un agent des services hospitaliers et un technicien. Par ailleurs, au titre de l'année en cours, six élèves professeurs ont été admis en formation à l'école nationale de la santé publique, la plupart d'entre eux sont destinés à être affectés dans l'établissement dans les prochaines années. Le recensement fait par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les besoins en enseignants dans les différentes disciplines, en éducateurs et en personnel de surveillance a retenu l'attention du ministre qui ne manquera pas d'examiner de très près les résultats de l'exploitation du nouvel établissement pour apprécier les besoins en personnels supplémentaires.

Aides ménagères (fonctionnement de l'aide à domicile).

2930. — 14 juin 1978. — M. Bertrand de Malgret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur trois dispositions qui pourraient être prises pour améliorer l'aide ménagère à domicile. En premier lieu, il faudrait remédier aux disparités flagrantes entre les divers régimes de retraites qui proposent des prises en charge très différentes. C'est ainsi que deux personnes remplissant par ailleurs les mêmes conditions de nombre d'années de travail validées, d'âge et de ressources ne bénéficient pas forcément des mêmes prestations. En second lieu, il faut relever que les organismes conventionnés qui se chargent de l'administration et de la gestion de ce service social se voient réclamer l'intégralité des charges sociales mises au compte de l'employeur, ainsi que l'acquittement de la taxe sur les salaires versés, alors que la plupart des personnes bénéficiant de l'aide ménagère à domicile remplissent individuellement les conditions d'exonération desdites charges et taxes. Ces exonérations devraient être répercutées au bénéfice de ces organismes conventionnés. Enfin, les heures d'aide ménagère prises en charge au titre de l'aide sociale font l'objet d'un remboursement calculé en pourcentage du SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti), indice qui demeure sensiblement inférieur au SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance). Or le SMIC sert de base aux rétributions effectives perçues par les aides ménagères. Il en résulte donc une cause de déficit permanent pour les organismes conventionnés. Dans le cas particulier de la Sarthe, ce déficit est couvert par des financements départementaux. La logique et la justice voudraient que la base légale de ces remboursements, soit le SMIC et non plus le SMIG. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre aux préoccupations exprimées dans la présente question.

Réponse. — Il est exact que des disparités existent entre les différentes caisses de retraite quant au nombre d'heures d'aide ménagère qu'elles accordent à leurs affiliés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la prestation d'aide ménagère est financée, en partie, par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de retraite et que celles-ci, si elles ont l'obligation de consacrer à l'aide ménagère un certain pourcentage des fonds réservés aux actions individuelles, sont néanmoins libres de définir les modalités de prise en charge de leurs ressortissants. Il n'est pas envisagé d'aller à l'encontre de la liberté des institutions de retraite en ce domaine. En ce qui concerne l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale, il est rappelé qu'elle est accordée en vertu de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, aux personnes qui sont: soit bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et nécessitant l'assistance d'une tierce personne; soit bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et titulaires de la majoration pour tierce personne. Cette exonération est accordée en considération de la situation pécuniaire de la personne âgée, étant entendu que la procédure d'exonération est tout à fait exceptionnelle. L'exonération perdrait ce caractère si elle était généralisée pour les associations gérant des services d'aide ménagère. Au demeurant les taux de remboursement de l'aide ménagère appliqués par l'aide sociale et les caisses de retraite sont calculés en tenant compte des charges patronales incombant aux services gestionnaires. Il est exact que les taux de remboursement des heures d'aide ménagère prises en charge par l'aide sociale sont calculés en pourcentage du minimum garanti, indice qui n'évolue pas au même rythme que le SMIC. Aussi des revalorisations périodiques des taux de remboursement de l'aide sociale sont-elles effectuées. La dernière a

été réalisée par arrêté du 27 juillet 1978, paru au *Journal officiel* du 10 août 1978. Le taux applicable à la région parisienne est porté à compter du 1^{er} mai 1978 de 335 p. 100 du minimum garanti à 353 p. 100, celui prévu pour la province de 305 à 325 p. 100. Des études approfondies concernant les taux de remboursement sont actuellement menées afin, d'une part, de tenir compte de la mensualisation et de l'application de la partie agréée du protocole salarial du 17 mars 1978 et, d'autre part, de donner aux associations les moyens de fonctionner normalement et de se développer.

Retraite complémentaire (agents hospitaliers).

2955. — 14 juin 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'admission au régime de retraite complémentaire des agents hospitaliers. Ce régime, mis en place le 1^{er} janvier 1963 en faveur des fonctionnaires de l'Etat, de l'administration centrale et des services extérieurs, a été étendu aux personnels départementaux travaillant dans les directions de l'action sanitaire et sociale avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965. Or, cette mesure exclut les personnes de cette catégorie ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1963 et le 1^{er} janvier 1965. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette profonde injustice envers cette catégorie de personnels départementaux.

Réponse. — Le régime complémentaire de retraite auquel fait allusion l'honorable parlementaire était réservé, à l'origine, en 1963, aux agents hospitaliers appartenant à des établissements adhérents du comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics. Les agents du ministère de la santé et de la famille ainsi que ceux du ministère du travail et de la participation (et non pas l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat comme indiqué par M. Gantier) ont été autorisés à s'affilier à ce régime à partir du 1^{er} février 1963. Les personnels administratifs (à l'exclusion des personnels techniques) rémunérés sur les budgets des départements, en fonctions dans les services extérieurs des ministères concernés, ont obtenu le 1^{er} janvier 1965 le même avantage. Ces mesures gardent en tout état de cause un caractère exceptionnel, les prestations du CGOS étant normalement réservées aux agents hospitaliers employés par les établissements adhérents du comité de gestion. L'impossibilité d'admettre en faveur des agents départementaux employés dans les services extérieurs des ministères sociaux ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1963 et le 1^{er} janvier 1965 une affiliation à caractère rétroactif découle de l'application même du règlement intérieur du régime complémentaire. Il est précisé à cet égard que le CGOS est une association privée régie par la loi de 1901; le régime de retraite complémentaire a été adopté par le conseil d'administration du comité, au sein duquel le ministère de la santé et de la famille n'a qu'une représentation minoritaire.

Dons d'organes (application de la loi).

3035. — 14 juin 1978. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi relative aux dons d'organes. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'application de cette loi et comment est prévue la sensibilisation de l'opinion publique sur ce grave problème par le canal des multiples moyens d'information dont dispose notre pays.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire l'intervention du décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. Ce texte institue notamment en son chapitre III une procédure d'autorisation des établissements comportant hospitalisation en vue de pouvoir effectuer de tels prélèvements. La commission visée par son article 15 et qui sera saisie de l'étude des dossiers de demande des établissements ainsi que la liste des établissements provisoirement autorisés à effectuer ces prélèvements, prévues par l'article 19 dudit décret, ont fait l'objet respectivement des arrêtés ministériels des 11 août 1978 et du 24 août 1978. Par ailleurs, une notice d'information destinée au grand public et rappelant les dispositions essentielles de la loi est en cours d'élaboration. Elle recevra la plus large diffusion, après avis de personnalités juridiques et médicales compétentes.

Coût de la vie (pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés et retraités).

3146. — 16 juin 1978. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la détérioration du pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés et retraités au minimum. Il constate: 1^{er} qu'à fin mai 1978, l'indice a augmenté de 5,1 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977 et qu'à cette date les pensions et allocations représentaient 52,7 p. 100 du SMIC

(soit 917 F par mois); 2° qu'au 1^{er} juillet 1978 cette somme ne représentera plus que 50,7 p. 100 du SMIC. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de revaloriser le pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés et retraités.

Réponse. — Le décret n° 78-719 du 10 juillet 1978 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, et le décret n° 78-720 du 10 juillet 1978 fixant le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ont porté, à compter du 1^{er} juillet 1978, les prestations minimales versées aux personnes âgées ou handicapées, de 11 000 francs à 12 000 francs, soit 53,17 p. 100 du SMIC. Cette revalorisation permet une amélioration importante (9 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977) du pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés ou retraités qui s'inscrit dans la politique suivie depuis plusieurs années en faveur des plus défavorisés. Il est rappelé que le minimum social est passé de 5 200 francs au 1^{er} janvier 1974, à 12 000 francs, soit une progression de 131 p. 100 en quatre ans et demie qu'il convient de comparer avec l'augmentation des prix de l'ordre de 40 p. 100 pendant la même période.

Sécurité sociale (salarié devenu artisan).

3154. — 16 juin 1978. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 4-II, troisième alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. En vertu de cette disposition, les personnes ayant exercé une profession non salariée, bénéficiant, au titre de régimes différents, d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de vieillesse substitué et d'une pension, rente ou allocation de vieillesse, relèvent du régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qui leur a ouvert droit à la pension d'invalidité ou à l'avantage de vieillesse substitué. Il lui cite le cas d'un assuré qui, de 1936 à 1958, a travaillé comme salarié et a été affilié au régime général de la sécurité sociale et qui, de 1958 à 1972, a exercé une activité de travailleur indépendant dans une entreprise de carrosserie automobile qu'il avait lui-même créée. Au cours de cette seconde période, il a versé des cotisations à la caisse mutuelle régionale des professions artisanales. En avril 1972, atteint d'une maladie grave, il a demandé à la caisse mutuelle régionale le versement d'une pension d'invalidité qui lui a été octroyée du 1^{er} juillet 1972 au 1^{er} décembre 1976. Cette pension d'invalidité a été ensuite transformée en pension de vieillesse. L'intéressé se voit refuser par la caisse primaire d'assurance maladie son immatriculation au régime général de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article 4-II, troisième alinéa, de la loi du 12 juillet 1966 rappelé ci-dessus. Il s'étonne de ce refus étant donné que le nombre de trimestres de cotisations au régime général (87) est supérieur à celui des cotisations versées au régime des professions artisanales (73). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la législation ainsi établie en 1967 en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — La personne qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire doit effectivement, en application des dispositions législatives en vigueur, être affiliée au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, les « polypensionnés » dont l'une des pensions est une pension d'invalidité ou un avantage de vieillesse substitué, sont rattachés au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qui leur a ouvert droit à cette dernière pension ou à ce dernier avantage.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

3345. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à l'heure actuelle l'application de la loi du 30 juin 1975 concernant les handicapés connaît des difficultés pour être définitivement appliquée. Cette loi d'orientation des handicapés, dans son article 52, a notamment prévu la création de Cotorep (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Ces commissions sont en principe habilitées à étudier les dossiers des handicapés qui demandent à être reclassés socialement. Dans la plupart des départements, les Cotorep ont déjà été mises en place. En conséquence, il lui demande : 1° est-ce que tous les départements se sont bien dotés d'une Cotorep; 2° quel est le nombre de dossiers que chacune d'elles a reçu jusqu'au 1^{er} juin 1978; 3° combien de dossiers ont-ils fait l'objet de sa part d'une décision définitive.

Réponse. — L'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué dans chaque département une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Cette commission est compétente pour connaître la situation de l'ensemble des personnes handicapées

adultes. Elle procède à l'examen de toutes les demandes de reclassement professionnel; elle se prononce sur l'attribution des allocations et sur l'admission en établissement spécialisé. Bien que l'installation des Cotorep ait suscité dans certains cas de sérieuses difficultés, ces commissions ont été nommées dans tous les départements à l'exception de la Réunion. Dans ce dernier, un arrêté portant nomination des membres de cet organisme sera prochainement pris. Par ailleurs, aucun dénombrement des dossiers reçus ou traités par les Cotorep n'a pu être effectué jusqu'à présent. Toutefois, il est prévu à ce titre et conjointement avec le ministère du travail et de la participation de réaliser une enquête périodique portant plus généralement sur le fonctionnement de ces commissions.

Handicapés (allocations aux adultes handicapés).

3347. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à l'heure actuelle, les allocations aux infirmes et incurables ont été transformées en allocations pour handicapés adultes. Ce sont les caisses d'allocations familiales qui versent, désormais, cette allocation aux bénéficiaires. En conséquence, il lui demande combien d'allocations aux handicapés adultes ont été réglées au 1^{er} juin 1978 par les caisses d'allocations familiales: a) pour toute la France; b) dans chacun des départements concernés. Il lui demande, en outre, quelle est la dépense qu'ont dû engager les caisses d'allocations familiales pour payer l'allocation aux handicapés adultes: a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français.

Réponse. — Des enquêtes détaillées portant sur l'allocation aux adultes handicapés sont effectuées tous les semestres par la caisse nationale des allocations familiales. Les derniers résultats connus concernent la fin de l'année 1977. Ceux du premier semestre 1978 seront disponibles avant le mois de novembre. En ce qui concerne le montant des dépenses engagées par la caisse nationale des allocations familiales au titre de l'allocation aux adultes handicapés, il est à noter que, pour une partie importante, plus de 18 p. 100 du montant global, ces dépenses sont imputables aux remboursements effectués par les caisses d'allocations familiales aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces remboursements correspondent au paiement des anciennes allocations par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 1975 et la mise en paiement direct de la nouvelle prestation. A cet égard, la situation sera régularisée dans le courant de cette année. Le nombre total des bénéficiaires est complété dans les tableaux ci-dessous par celui des bénéficiaires au taux plein. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées précise en effet qu'une réduction du montant de l'allocation aux adultes handicapés doit être opérée, non seulement dans certains cas d'hospitalisation, mais encore lorsque l'intéressé bénéficie soit d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale, soit de ressources personnelles telles que le cumul de celui-ci avec l'allocation excède la limite du plafond fixée par décret (10 900 francs au 1^{er} juillet 1977). Les statistiques établies par les départements d'outre-mer le sont de façon irrégulière et comportent vraisemblablement une marge d'erreur importante. En outre le dénombrement des bénéficiaires en Guadeloupe n'a pas été transmis. Enfin, il n'a pas été fait de distinction entre les allocataires à taux plein et à taux réduit pour chacun de ces départements.

TABLEAU N° 1

Statistiques globales.

A. — Montant des dépenses engagées par l'ensemble des caisses d'allocations familiales au titre de l'allocation aux adultes handicapés en 1977 (en milliers de francs):

Régime général	1 701 000	
Dont: remboursements aux DDASS.....		310 176
Départements d'outre-mer.....	61 000	
Dont: remboursements aux DDASS.....		14 262
Total	1 762 000	
Dont: remboursement aux DDASS.....		324 438

B. — Dénombrement des allocataires:

Métropole	176 642	(1) 130 744
Département d'outre-mer (2).....	4 854	
Dont:		
Guyane	385	
Martinique	74	
Réunion	4 235	

(1) Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein, uniquement pour la métropole.

(2) Hors Guadeloupe.

TABLEAU N° 2

Nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés
au 31 décembre 1977, par départements.

(Entre parenthèses les allocataires au taux plein.)

Ain	1 089	(867)
Alsne	1 803	(1 428)
Allier	1 736	(1 295)
Alpes-de-Haute-Provence	335	(213)
Alpes (Hautes-)	419	(296)
Alpes-Maritimes	3 012	(2 176)
Ardèche	1 522	(1 050)
Ardennes	910	(737)
Ariège	615	(532)
Aube	920	(746)
Aude	1 646	(1 342)
Aveyron	1 766	(1 189)
Belfort (territoire de)	310	(253)
Bouches-du-Rhône	5 663	(4 424)
Calvados	1 594	(1 329)
Cantal	806	(557)
Charente	1 316	(964)
Charente-Maritime	1 748	(1 349)
Cher	1 544	(1 181)
Corrèze	1 233	(858)
Corse (Haute-)	495	(466)
Corse-du-Sud	852	(770)
Côte-d'Or	2 782	(1 264)
Côtes-du-Nord	1 979	(1 782)
Creuse	732	(600)
Dordogne	1 845	(1 409)
Drôles	1 220	(944)
Drôme	1 396	(932)
Eure	860	(725)
Eure-et-Loir	1 035	(745)
Finistère	2 884	(2 500)
Gard	2 194	(1 774)
Garonne (Haute-)	2 788	(2 113)
Gers	866	(665)
Gironde	4 752	(3 041)
Hérault	3 171	(2 349)
Ille-et-Vilaine	1 791	(1 470)
Indre	1 759	(1 129)
Indre-et-Loire	1 381	(1 082)
Isère	3 057	(2 625)
Jura	1 147	(709)
Landes	1 162	(939)
Loir-et-Cher	1 088	(842)
Loire	2 551	(1 966)
Loire (Haute-)	1 237	(868)
Loire-Atlantique	2 110	(966)
Loiret	1 216	(955)
Lot	718	(461)
Lot-et-Garonne	2 055	(1 545)
Lozère	497	(319)
Maine-et-Loire	3 024	(2 196)
Manche	2 431	(1 990)
Marne	1 496	(1 273)
Marne (Haute-)	941	(713)
Mayenne	1 340	(978)
Meurthe-et-Moselle	2 549	(1 893)
Meuse	671	(423)
Morbihan	1 926	(1 692)
Moselle	3 137	(2 480)
Nièvre	1 098	(750)
Nord	9 889	(7 725)
Oise	1 780	(1 383)
Orne	1 351	(1 180)
Pas-de-Calais	6 296	(5 419)
Puy-de-Dôme	1 634	(1 184)
Pyrénées-Atlantiques	2 944	(2 126)
Pyrénées (Hautes-)	1 295	(918)
Pyrénées-Orientales	1 391	(1 171)
Rhin (Bas-)	2 730	(1 619)
Rhin (Haut-)	1 409	(1 110)
Rhône	3 761	(2 539)
Saône (Haute-)	366	(327)
Saône-et-Loire	1 650	(1 327)
Sarthe	2 278	(1 743)
Savoie	1 244	(853)
Savoie (Haute-)	1 051	(943)
Seine-Maritime	4 951	(3 406)
Seine-et-Marne	1 297	(1 073)
Sèvres (Deux-)	2 013	(1 484)
Somme	2 672	(1 860)

Tarn	1 807	(1 270)
Tarn-et-Garonne	1 029	(776)
Var	2 504	(1 763)
Vaucluse	1 209	(1 012)
Vendée	1 893	(1 555)
Vienne	1 655	(1 261)
Vienne (Haute-)	1 532	(1 192)
Vosges	1 513	(1 230)
Yonne	871	(774)
Région parisienne (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise)	10 377	(5 382)

TABLEAU N° 3

Dépenses engagées par les caisses d'allocations familiales en 1977
au titre de l'allocation aux adultes handicapés.

Y compris remboursements aux directions départementales de
affaires sanitaires et sociales, par département (en milliers de
francs).

Ain	9 754	Lot	8 667
Aisne	17 903	Lot-et-Garonne	25 368
Allier	18 316	Lozère	4 056
Alpes-de-Haute-Provence	4 278	Maine-et-Loire	32 376
Alpes (Hautes-)	4 480	Manche	27 340
Alpes-Maritimes	25 467	Marne	15 981
Ardèche	13 224	Marne (Haute-)	6 922
Ardennes	9 057	Mayenne	18 465
Ariège	6 612	Meurthe-et-Moselle	25 592
Aube	10 174	Meuse	5 394
Aude	18 334	Morbihan	26 855
Aveyron	20 140	Moselle	25 803
Belfort (territoire de)	2 899	Nièvre	8 258
Bouches-du-Rhône	45 438	Nord	104 878
Calvados	16 939	Oise	21 513
Cantal	8 439	Orne	15 771
Charente	11 801	Pas-de-Calais	55 656
Charente-Maritime	14 319	Puy-de-Dôme	17 599
Cher	11 990	Pyrénées-Atlantiques	30 020
Corrèze	12 270	Pyrénées (Hautes-)	13 929
Corse (Haute-)	2 453	Pyrénées-Orientales	14 518
Corse-du-Sud	5 430	Rhin (Bas-)	22 095
Côte-d'Or	15 029	Rhin (Haut-)	11 436
Côtes-du-Nord	22 888	Rhône	33 811
Creuse	7 493	Saône (Haute-)	3 724
Dordogne	21 413	Saône-et-Loire	13 252
Drôles	11 073	Sarthe	21 248
Drôme	17 375	Savoie	9 705
Eure	7 596	Savoie (Haute-)	12 306
Eure-et-Loir	9 515	Seine-Maritime	42 576
Finistère	30 925	Seine-et-Marne	11 158
Gard	19 574	Sèvres (Deux-)	18 583
Garonne (Haute-)	21 178	Somme	32 238
Gers	9 818	Tarn	22 652
Gironde	56 780	Tarn-et-Garonne	13 802
Hérault	33 792	Var	20 316
Ille-et-Vilaine	26 582	Vaucluse	14 054
Indre	12 933	Vendée	24 501
Indre-et-Loire	15 520	Vienne	16 167
Isère	29 083	Vienne (Haute-)	15 403
Jura	9 378	Vosges	17 469
Landes	17 357	Yonne	8 598
Loir-et-Cher	12 967	Région parisienne (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise)	45 422
Loire	28 406		
Loire (Haute-)	12 770		
Loire-Atlantique	11 753		
Loiret	13 511		

Enfance inadaptée (Valenciennes [Nord]).

3571. — 23 juin 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M^{me} le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes rencontrés par les parents d'enfants déficients auditifs résidant à Valenciennes. En effet, ces enfants étant scolarisés à Arras, les parents doivent supporter de nombreux frais de déplacement. En conséquence, il lui demande si une subvention exceptionnelle du ministère de la santé ne pourrait être attribuée aux parents afin de les aider à supporter les frais de déplacement.

Réponse. — Les enfants déficients auditifs dont la scolarisation se déroule à Arras alors que leur domicile familial est situé à Valenciennes occasionnent, de ce fait, de nombreux frais de déplacement à leurs parents. En conséquence, ces derniers souhaiteraient

qu'une aide particulière leur soit accordée par l'Etat pour atténuer cette dépense. Seuls les déplacements individuels et quotidiens des enfants gravement handicapés élèves dans les établissements scolaires ou universitaires et les ramassages collectifs des jeunes, externes ou semi-internes, fréquentant les établissements médico-éducatifs entrent dans le champ d'application de l'un ou l'autre des deux décrets n° 77-540 du 27 mai 1977 et n° 77-884 du 22 juillet 1977 relatifs à la prise en charge des frais de transport prévus par l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En l'état actuel de la réglementation, sont exclus du bénéfice de ces mesures, les trajets hebdomadaires et ceux correspondant à des congés scolaires effectués par les jeunes admis en qualité d'internes dans les établissements médico-éducatifs de même que les déplacements quotidiens individuels des externes fréquentant ce même type d'établissements. Il est toutefois loisible aux parents de ces enfants de solliciter des caisses d'assurance maladie la prise en charge au titre des prestations légales des frais de transport. Cette possibilité est subordonnée à une décision du médecin de l'établissement et à un accord de l'expert médical de la caisse qui estimeront d'une part si le retour de l'enfant dans sa famille a une valeur thérapeutique et d'autre part si l'établissement choisi est le plus proche du domicile familial.

Tabac (interdiction de fumer).

3923. — 29 juin 1978. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions du décret du 12 septembre 1977 relatives aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions afin qu'une interdiction totale de fumer soit appliquée dans toutes les salles de cours des établissements d'enseignement, même si les élèves ont plus de seize ans, et dans les locaux collectifs de travail.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves dans les écoles et collèges publics et privés et dans les autres établissements d'enseignement de niveau comparable. Dans les autres établissements scolaires, le règlement intérieur désigne les locaux où s'applique cette interdiction. Il a été jugé préférable de laisser à chacun de ces établissements le soin d'étendre les interdictions de fumer plutôt que de procéder par voie réglementaire. Des instructions très précises ont été données aux responsables des établissements scolaires pour faire connaître ces dispositions et pour les inviter à les faire strictement respecter. Parallèlement, une documentation (affiches, brochures, films, etc.) a été diffusée auprès des personnels et des élèves concernés. En ce qui concerne les locaux collectifs de travail, le ministère du travail et de la participation doit soumettre, prochainement, au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, un projet de décret qui permettra aux comités d'hygiène et de sécurité des entreprises de susciter ou d'examiner toutes initiatives relatives à l'information quant aux dangers provoqués par la consommation de tabac et de proposer toutes mesures de nature à en restreindre ou à en interdire l'usage au sein de l'entreprise.

Handicapés (prothèses auditives).

4049. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des handicapés atteints de surdité susceptible d'amélioration par la pose d'un appareil de prothèse. En effet, la prise en charge par la sécurité sociale de ce type de prothèse se révélant insuffisante, de nombreux handicapés ne peuvent faire face à cette dépense, renonçant par là même à la satisfaction d'une plus grande autonomie. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution qui permettrait aux handicapés de bénéficier plus largement de prothèses auditives.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est très conscient des difficultés rencontrées par les déficients auditifs du fait de l'insuffisance des remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des frais exposés pour l'achat de prothèses auditives. Cette charge est particulièrement lourde pour les familles de jeunes enfants atteints de déficiences auditives, puisque souvent l'intérêt de l'enfant commande un doublement de l'appareillage. En l'état actuel de la réglementation, le montant du remboursement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie est calculé sur la base des prix figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, quelle que soit la présentation de l'appareil : boîtier, lunettes ou contour d'oreilles. En outre, la prise en charge est limitée à un seul appareil. Ce remboursement se fait à 70 p. 100 du tarif de responsabilité mais ce tarif est très inférieur aux prix actuellement pra-

liques. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi, une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire, autant qu'il sera possible, la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence se heurte à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée. La détermination des prix raisonnables est difficile car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. En attendant les résultats de cette étude globale, le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants a donné lieu à un examen particulier qui a abouti à l'arrêté du 3 mars 1978. Aux termes de cet arrêté, lorsqu'un enfant âgé de moins de seize ans révolus doit, sur prescription médicale circonstanciée après avis du contrôle médical, bénéficier de l'attribution d'une audioprothèse stéréophonique, le tarif de responsabilité de la caisse est égal à deux fois le tarif de responsabilité applicable à un appareil à gain moyen, soit 1262 francs. De plus, pour les enfants de moins de six ans, des dispositions ont été prises qui devront permettre un meilleur remboursement de leur appareillage. Les caisses ont de plus la faculté de prendre en charge le ticket modérateur au titre de prestations supplémentaires. Dans l'immédiat, et pour les autres bénéficiaires, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent, en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

Vieillesse (clubs du troisième âge et fédérations départementales).

4136. — 2 juillet 1978. — M. Jean Begault demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quels moyens sont mis à la disposition des clubs du troisième âge et des fédérations départementales, sur le plan financier et au point de vue matériel, pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement.

Réponse. — Les clubs qui fournissent des prestations aux personnes âgées dans le cadre des secteurs d'action gérontologique prévus au titre du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan bénéficient de crédits d'Etat en équipement et en fonctionnement. C'est ainsi que le tableau des subventions maximales pour la réalisation d'un secteur d'action gérontologique, tel qu'il figure dans la circulaire AS/5 du 28 janvier 1977 relative à la mise en place du programme susvisé, prévoit la possibilité d'octroyer une subvention au plus égale à 40 p. 100 de la dépense et dans la limite de 150 000 francs en crédits d'équipement et une subvention de 50 000 francs pour le fonctionnement des actions menées, selon un échancier dégressif. A la différence du programme finalisé du VI^e Plan, les subventions ne sont pas allouées uniquement pour la création de clubs aux activités de type traditionnel, mais sont également destinées à permettre aux associations de personnes âgées de mener des expériences de participation à la vie de la communauté urbaine ou rurale. De plus, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire d'application citée ci-dessus, les préfets ont la possibilité d'accorder des crédits, certes limités globalement au maximum à 5 p. 100 des subventions de fonctionnement délégués à chaque département, aux clubs qui ne seraient pas directement impliqués dans une action gérontologique de secteur.

Aides ménagères (financement).

4157. — 8 juillet 1978. — M. André Billoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des crédits des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses pour venir en aide au financement des services d'aide ménagère. Il lui demande si, devant les sollicitations croissantes des personnes âgées qui souhaitent le maintien au domicile des retraités handicapés et isolés, elle n'envisage pas de créer une prestation légale d'aide ménagère seule capable de promouvoir un financement normal de l'aide ménagère à domicile.

Réponse. — Les dépenses d'aide ménagère connaissent une croissance exceptionnelle depuis le début du VI^e Plan puisque les financements divers que la collectivité leur a consacré sont passés de 50 millions de francs en 1970 à 800 millions de francs en 1976. Cet effort sera poursuivi sans aucun relâchement. L'engagement a en effet été pris l'an dernier par le Président de la République et par le Gouvernement de doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère. Cependant, il n'est pas envisagé pour l'instant de créer une prestation légale d'aide ménagère car une telle mesure supposerait la définition

trop précise des conditions d'octroi, ce qui risquerait de s'avérer contraire aux intérêts des personnes âgées. En effet, le manque de souplesse accompagnant généralement toute prestation légale ne permettrait pas de prendre en compte les situations très variées que rencontrent les services gestionnaires et les organismes qui en assurent le financement. De plus, le coût de cette mesure serait tel qu'il excéderait les possibilités actuelles de financement.

Assurances maladie-maternité (frais d'optique médicale).

4162. — 8 juillet 1978. — M. Paul Duraffour rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans sa question écrite n° 37950 du 11 mai 1977, il lui avait demandé quelles mesures elle comptait prendre pour que les remboursements des frais d'optique médicale par la sécurité sociale soient améliorés. Dans sa réponse (*Journal officiel Débats A.N.*, 13 août 1977), elle se déclarait très soucieuse « de ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat de leurs articles d'optique » ; en conséquence, elle se disait prête à « relancer... la procédure engagée dès 1974 afin d'aboutir, dans des délais raisonnables, à une solution équitable » de ce problème. Il lui demande donc si l'action qu'elle envisageait de mener a été engagée, et dans l'hypothèse d'une réponse négative, dans quel délai elle le sera.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si, à l'heure actuelle, l'écart entre frais réellement engagés et tarifs de responsabilité est encore trop grand en ce qui concerne les articles d'optique médicale, cette situation, préjudiciable aux assurés sociaux, préoccupe vivement les services intéressés. Une étude est entreprise destinée à réduire l'écart entre prix publics et tarifs de responsabilité pour l'ensemble des articles prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Une telle étude se heurte à de multiples problèmes tant financiers que techniques qui rendent difficile la fixation d'un terme précis à son achèvement. Ainsi, en matière d'optique médicale, une actualisation des tarifs ne manquerait pas d'avoir une très forte incidence sur les dépenses de sécurité sociale. Les dépassements tarifaires que pratiquent les professionnels ne sont pas non plus sans créer de sérieux obstacles. La renonte de la nomenclature d'optique tiendra compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et visera à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché, en maintenant la parité à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie.

Tabac (interdiction de fumer).

4175. — 8 juillet 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la protection effective des non-fumeurs (décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977). Il souhaite savoir si les dispositions de ce décret sont à présent toutes appliquées. Il désire connaître ses intentions au sujet de la protection des non-fumeurs, et notamment s'il est prévu une extension du champ d'application de ce décret (locaux collectifs de travail, installations sportives, salles de spectacle, écoles...).

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que les dispositions contenues dans le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 interdisant de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif sont applicables depuis le 1^{er} octobre 1977 dans les locaux désignés par ce décret et entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1978 dans les transports. Il appartient aux responsables des locaux et des transports de faire respecter les interdictions de fumer. Aussi, des instructions très précises ont été données en ce sens, par exemple aux directeurs des établissements scolaires du premier cycle, aux directeurs des établissements hospitaliers. En ce qui concerne les transports, les arrêtés d'application prévus par le décret doivent être soumis prochainement à la signature des ministres concernés, mais, d'ores et déjà, certaines dispositions sont appliquées, comme la proportion de la moitié des places réservée aux non-fumeurs dans les trains et l'interdiction de fumer dans les transports collectifs routiers urbains et dans ceux qui assurent des services d'écoliers. Il n'est pas nécessaire d'étendre le champ d'application du décret pour viser les locaux collectifs de travail, les installations sportives, les salles de spectacles, etc. En effet, l'article 1^{er} du décret est l'application générale. Les locaux qui ne respectent pas les conditions minimales d'aération définies par cet article tombent sous le coup de l'interdiction de fumer. Toutefois, afin de sensibiliser les travailleurs à ce problème, le ministre du travail et de la participation doit soumettre prochainement au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels un projet de décret qui permettra

aux comités d'hygiène et de sécurité des entreprises de susciter ou d'examiner toutes initiatives relatives à l'information quant aux dangers provoqués par la consommation de tabac et de proposer toutes mesures de nature à en restreindre ou à en interdire l'usage au sein de l'entreprise.

Femmes battues (accueil, défense et information).

4192. — 8 juillet 1978. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation dramatique des femmes battues. Il lui fait observer que, malgré les promesses de l'ancien secrétariat à l'action féminine, aucun dispositif d'ensemble n'a été envisagé pour permettre l'accueil, la défense et l'information sur leurs droits des femmes battues. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend se pencher sérieusement sur ce problème ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de communiquer le résultat des études entreprises et de faire connaître les dispositions législatives qu'elle souhaiterait soumettre au Parlement.

Réponse. — La situation dramatique des femmes battues n'a pas échappé au Gouvernement. Toutefois celui-ci n'a pas estimé souhaitable d'élaborer une réglementation ayant pour seul objet la protection sociale de ces femmes. Les actions menées en leur faveur s'appuient sur des textes généraux conçus pour apporter une aide à l'ensemble des handicapés sociaux. Parmi ces textes, il convient de citer plus spécialement la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974, le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 et la circulaire de même date (*Journal officiel* des 20 novembre 1974, 18 juin 1976 et 30 juillet 1976) relatifs aux centres d'hébergement et d'adaptation sociale. Ces centres accueillent temporairement des hommes, femmes, couples, familles avec ou sans enfant qui, sans domicile, abri, ressources, ne trouvent plus — ou n'ont plus — d'autres solutions que de s'adresser à autrui pour « survivre ». Ils permettent aux personnes qui y sont hébergées : de disposer du répit nécessaire pour réfléchir posément à leur situation, trouver ou retrouver progressivement leur autonomie et, par là-même, leur place dans la collectivité. Leurs dépenses de fonctionnement sont supportées par l'aide sociale. Les femmes seules ou avec enfants, en difficultés sociales ou familiales diverses (divorcées, abandonnées, veuves, chassées par leur mari ou concubin, femmes battues, en détresse et ne pouvant momentanément assumer leur survie), peuvent être accueillies dans ces établissements. Utilisant ces textes, l'association « SOS Femmes alternative » a ouvert dans la région parisienne (Clichy) un centre qu'elle réserve aux « femmes battues ». Un deuxième centre spécialisé pour femmes battues est en voie de création à Strasbourg. D'autres initiatives analogues peuvent se manifester : elles trouveront de la même façon une solution dans la loi et le décret précités.

Informatique (Hérault).

4215. — 8 juillet 1978. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la décision récemment prise par ses services de « bloquer » les initiatives prises en matière d'informatique par le conseil général de l'Hérault. En effet, la société d'économie mixte (SIAGE) créée à l'initiative du conseil général pour effectuer des traitements informatiques indispensables (notamment les mandatements de la DDASS) et à laquelle l'EPR avait décidé d'être partie prenante constituait pour les élus et les administrations locales un outil décentralisé et adapté. La décision prise par le ministère de la santé va donc avoir pour conséquence de remplacer cet outil conçu sur place par les intéressés par un système informatique centralisé, mal adapté aux besoins locaux mais imposé de manière autoritaire. En conséquence, il lui demande si cette politique de centralisation informatique ne lui paraît pas contraire à la nécessaire décentralisation départementale et régionale et si, dans le cas particulier du département de l'Hérault, il ne lui paraît pas en fin de compte souhaitable et plus conforme aux intérêts des bénéficiaires de prestations sociales et des administrations locales que la structure mise en place par les élus locaux soit maintenue.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accroissement et la diversification des tâches des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, la nécessité de répondre dans des délais rapides aux problèmes humains posés ont amené mes services ministériels à mettre à la disposition des directions départementales des affaires sanitaires et sociales un système de gestion automatisée destiné à améliorer de façon décisive le service rendu à leurs administrés. En effet, ce système permet une appréhension immédiate et globale de la situation de chaque bénéficiaire et, par là même, des actions cohérentes entre tous les services concernés. Il assure également, de façon automatique, la

notification aux intéressés des décisions administratives les concernant. Il établit par ailleurs les statistiques indispensables à l'orientation précise de toute politique sanitaire et sociale par un décompte précis des bénéficiaires et des coûts et se présente pour les assemblées départementales comme un outil préalable d'aide à la décision. Un effort important a été consenti afin de permettre à chaque département de disposer de ces procédures. Les études ont duré deux ans et les frais d'analyse et de réalisation ont été supportés intégralement par l'Etat. La mise à disposition des chaînes de traitement est gratuite. Seuls les frais d'exploitation sont à inscrire au budget départemental et font l'objet d'un remboursement important par mes services au titre de ma participation dans le fonctionnement de mes services extérieurs. Ces procédures d'automatisation sont utilisées actuellement par vingt-sept départements, pour lesquels des variantes de programme ont été élaborées. Elles peuvent donc s'adapter à toutes les orientations locales, tout en conservant la trame commune indispensable au maintien d'une cohésion nationale afin d'éviter les divergences trop fréquentes dans l'application des textes législatifs. Les programmes élaborés par la Société d'économie mixte SIAGE, pour le compte de la DDASS de l'Hérault, assurent actuellement l'édition des mandats des allocataires de l'aide sociale, la gestion des allocations mensuelles de l'aide à l'enfance et le mandatement de la paie des nourrices et gardiennes. Celle-ci est établie en fonction des dispositions antérieures à la loi du 17 mai 1977 et ne tient pas encore compte des avantages offerts par le nouveau statut qui leur est désormais applicable. Ces traitements, qui ont permis d'améliorer les procédures manuelles préexistantes, ne permettent pas une gestion complète des différentes procédures applicables aux bénéficiaires de la DDASS. C'est pourquoi le système développé au niveau national a été proposé au département de l'Hérault. En application des dispositions de ma circulaire n° 152 du 19 janvier 1971, les traitements d'automatisation des DDASS doivent être assurés sur les ordinateurs des centres régionaux d'information hospitalière. Ce choix a été déterminé par l'existence dans chaque région d'un centre informatique spécialisé dans les problèmes de santé et les contraintes liées au traitement d'informations médicales et médico-sociales. Cette exploitation au niveau régional, grâce aux économies d'échelle qu'elle permet de dégager, entraîne une dépense minimale pour chaque département, puisque les frais en sont partagés par toutes les DDASS de la région. Cette solution apparaît donc plus économique que l'utilisation de prestataires extérieurs. Par ailleurs, les traitements s'effectuent dans le cadre de conventions qui définissent strictement les attributions respectives de la DDASS et du centre informatique et garantissent la maîtrise des fichiers par les seules personnes responsables. A un moment où l'opinion publique est plus particulièrement sensibilisée aux problèmes touchant au respect des libertés, ces dispositions permettent d'apporter toutes garanties pour assurer le caractère confidentiel des informations par le fait même qu'elles sont traitées dans le milieu hospitalier dans les mêmes conditions que les informations recueillies dans les hôpitaux.

Communautés européennes (passeport santé européen).

4225. — 8 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille, comme suite à la première conférence des ministres de la santé des communautés européennes, de faire savoir où en est le projet de création d'un « passeport santé européen » que tout citoyen des neuf Etats de la Communauté devrait avoir sur lui en permanence. Pourrait-elle préciser notamment quelles seront les indications que comportera ce document et surtout quand il sera à même d'être utilisé par l'ensemble des citoyens de la Communauté économique européenne. Pourrait-elle, enfin, préciser quelle procédure elle proposera à ses collègues ministres de la santé de la Communauté pour parvenir à l'adoption et à l'utilisation du « passeport santé européen » dont l'importance pratique n'a pas besoin d'être soulignée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le projet de passeport de santé européen n'émane pas à sa connaissance des communautés européennes (Europe des Neuf - CEE) et que ce sujet n'a pas été traité lors de la première réunion des ministres de la santé (des Neuf) qui s'est tenue à Bruxelles en décembre 1977. Par contre, au sein du Conseil de l'Europe, organisation internationale groupant vingt Etats membres et différente de la CEE, certains travaux ont été réalisés notamment : par le comité d'experts pour la simplification des procédures administratives en cas de maladie survenue hors de l'Etat compétent ; il s'est prononcé favorablement au plan des principes sur une telle création, mais les réserves au fond du comité directeur pour la sécurité sociale ont amené le groupe à ne proposer aucune solution dans l'immédiat, cela afin d'éviter des interférences avec la convention de sécurité sociale Est-Ouest en cours de discussion, laquelle serait susceptible d'apporter une solution au problème ;

par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui dans sa recommandation 792 (1976) au Conseil des ministres l'incite à la création d'un tel document. Là encore, le comité directeur consulté a considéré que cette suggestion devait être envisagée comme un objectif à long terme et que dans l'intervalle, il conviendrait d'observer l'évolution des travaux de la convention Est-Ouest déjà citée. Les deux avis du comité directeur pour la sécurité sociale seront transmis au comité des ministres. En résumé, il est évident que l'objectif visé ne pourra être atteint qu'au terme d'une harmonisation des législations des pays en cause ; l'examen des problèmes qui en découlent se rattache directement à l'élaboration de la convention Est-Ouest dont il vient d'être question ; à défaut à l'adhésion à la Convention européenne de sécurité sociale existante.

Diplômes (éducateurs de jeunes enfants et jardinières d'enfants).

4388. — 15 juillet 1978. — M. Marcel Houël appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la mise en place de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi n° 75-534 du 30 juin 1975). Les jardinières spécialisées, les jardinières d'enfants et les éducateurs de jeunes enfants s'inquiètent de l'application de l'article 5 de cette loi. Leurs diplômes sont délivrés par le ministre de la santé aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un niveau équivalent après deux et trois ans (pour les spécialisées) d'études. Leur formation les prépare à l'éducation des enfants dont l'âge réel ou mental est inférieur à six ans. L'article 5 prévoit la mise à la disposition des établissements du personnel qualifié de l'éducation nationale, la possibilité pour le personnel en place de passer un contrat avec l'éducation nationale à condition qu'il ait les titres de capacités pour enseigner : le brevet élémentaire obtenu avant 1967 ou le baccalauréat. Or aucun texte ne tient compte de la formation professionnelle et des années d'expérience. Les jardinières spécialisées, les jardinières d'enfants et les éducateurs de jeunes enfants en poste, dont certaines ont vingt-cinq années d'exercice, s'élèvent contre cette injustice ; le baccalauréat supplante une formation de deux à trois ans, spécifique pour l'éducation préscolaire. En conséquence, elles demandent la garantie de l'emploi actuel et les avantages y afférents (horaire-salaire-retraite). Pour faciliter certaines démarches, elles demandent que les diplômes de jardinières d'enfants et d'éducateurs de jeunes enfants soient reconnus, par décret, équivalant au baccalauréat. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour tenir compte de ces revendications.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Pour la mise en œuvre de ce principe, deux textes législatifs ont été adoptés. C'est ainsi que l'article 93 de la loi de finances pour 1978 autorise le ministre de l'éducation à rémunérer 2 800 agents dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et des adolescents handicapés et que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article 5, 1, 2 de la loi du 30 juin 1975. Les catégories de personnels concernés ont donc été déterminées par la loi. Il s'agit des éducateurs scolaires et des maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle. Des précisions sur les catégories de personnels entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 figurent également dans les décrets du 8 et 24 mars 1978 et dans la circulaire interministérielle n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 relatifs à la prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. En application de ces dispositions législatives et réglementaires les personnels dont la formation et les attributions sont uniquement tournées vers des fonctions éducatives comme les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs se trouvent donc exclus du champ d'application. Le problème des éducateurs de jeunes enfants et des jardinières d'enfants est plus complexe. Des études sont actuellement en cours pour déterminer leur niveau de recrutement et de qualification, dans quelles circonstances ces personnels assurent leur activité éducative et dans quel cas leur sont véritablement confiées des fonctions d'enseignement. Dans les limites actuellement posées par la loi de finances pour 1978, ils demeurent en conséquence hors du champ d'application des textes de mise en œuvre de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 et leurs rémunérations continuent d'être imputées sur les prix de journée des établissements leur assurant ainsi toutes garanties quant à leur maintien en fonction.

Aides ménagères (conditions de bénéfice des prestations d'aide ménagère).

4540. — 15 juillet 1978. — M. Henri Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions mises au service des prestations d'aide ménagère. Il lui rappelle que depuis 1972 le plafond de ressources pour une personne isolée a progressé très nettement moins vite que le SMIC et se situe actuellement à moins de 63 p. 100 de celui-ci alors qu'il atteignait ce pourcentage en 1972. Par ailleurs, il paraîtrait indispensable de mettre en place une catégorie supplémentaire de bénéficiaires de l'aide ménagère qui pourraient participer au financement du service procuré au prix qu'ils auraient à payer s'ils réglèrent directement les personnes qui les aident. Pourraient figurer dans cette catégorie les personnes qui remplissent les conditions d'âge et de ressources admises par l'URSSAF pour bénéficier de l'exonération de la cotisation dite patronale. Sans régler tous les problèmes, ces mesures iraient dans le sens d'une amélioration du système en vigueur, donnant plus de temps pour une réforme profonde de l'aide sociale et de cette forme particulière qu'est l'aide ménagère en particulier. Il lui demande en conséquence si elle a l'intention de procéder rapidement au règlement du plafond d'attribution et à la mise en place de cette catégorie supplémentaire de bénéficiaires.

Réponse. — Les conditions de ressources relatives à l'attribution de la prestation d'aide ménagère varient selon l'organisme qui en assure la prise en charge. En ce qui concerne l'aide sociale, il est exact que le plafond de ressources actuel est inférieur à 63 p. 100 du SMIC. Cependant des améliorations importantes ont été apportées aux conditions d'octroi de la prestation puisqu'il n'est plus tenu compte de la situation des débiteurs d'aliments dans l'examen des demandes. Il convient par ailleurs de souligner que l'aide sociale a un caractère particulier. Elle s'adresse aux plus défavorisés et il est logique qu'au-delà du plafond spécifique d'intervention de l'aide sociale, fixé depuis le 1^{er} juillet 1978 à 12 900 francs par an, les caisses de retraite prennent en charge leurs ressortissants sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Chaque caisse de retraite fixe les conditions d'octroi de l'aide ménagère. En ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les plafonds de ressources sont pour l'année en cours égaux à 2 200 francs mensuels pour une personne seule, soit 118 p. 100 du SMIC au 1^{er} juillet 1978, et 3 300 francs pour un ménage. En outre, une tranche supplémentaire de bénéficiaires a été créée, à titre expérimental, dans les régions du Centre, d'Alsace et d'Ile-de-France, où le plafond de ressources est fixé à 2 500 francs mensuels pour une personne seule et 3 750 francs pour un ménage. Un rapport sur les résultats de cette expérience sera établi au mois de décembre 1978. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis le 1^{er} janvier 1978, le pourcentage de relèvement du barème de prise en charge de la prestation d'aide ménagère établi par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est égal au taux de relèvement des pensions de l'année précédente.

Enfance inadaptée (directeurs d'établissements spécialisés).

4549. — 15 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schneller rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés « la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination, en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1, 2° et 3°, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Il lui signale qu'à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé la liste de ces diplômes. L'arrêté du 25 mars 1977, publié antérieurement à la loi du 29 décembre 1977, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômés ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateur spécialisé... ». D'autre part, le décret n° 78-429 du 20 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis au décret du 9 mars 1956 modifié prévoit que le directeur « doit enfin posséder la qualification qui est requise par les textes en vigueur pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré que l'établissement qu'il est appelé à diriger, ou la qualité de docteur en médecine, ou bien être titulaire d'un diplôme ou certificat de capacité qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». Il serait souhaitable que, d'une part, soient établies avec précision les conditions de reconnaissance de la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJI et que, d'autre part, les diplômes d'éducateur spécialisé antérieurs à l'institution du diplôme d'Etat soient effectivement reconnus

comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De cette sorte, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé, la responsabilité pédagogique des classes, resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de publier rapidement les textes nécessaires à cet effet.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements pour enfants et adolescents handicapés dispose que la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5, 2° et 3°, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 des personnes justifiant des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé et de la famille. L'arrêté interministériel du 25 mars 1977 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale et le décret n° 78-129 du 20 mars 1978 modifiant les annexes XXIV et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux complètent et précisent cette disposition législative en établissant notamment une liste des titres et diplômes sanitaires et sociaux permettant de diriger un établissement pour enfants et adolescents handicapés. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la responsabilité pédagogique des classes, ces différents textes n'ont pas supprimé l'exigence de la possession des titres de capacité (baccalauréat, brevet élémentaire) requis en matière d'enseignement par les lois des 15 mars 1850, 30 octobre 1886 et 25 juillet 1919. De plus, le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret susmentionné du 20 mars 1978 indique à ce sujet de façon explicite que « lorsque le directeur ne possède pas les titres de capacité exigés par les textes en vigueur en matière d'enseignement, la responsabilité des classes fonctionnant à l'intérieur de l'établissement est confiée à un enseignant justifiant de la possession de ces titres de capacité ». Les textes d'application de la loi du 29 décembre 1977 n'ont donc pas eu pour objet d'établir une équivalence entre le baccalauréat ou le brevet élémentaire et le diplôme d'éducateur spécialisé, mais seulement de permettre à des personnes n'ayant pas ces titres d'enseignement de continuer à exercer pleinement leurs fonctions de directeur d'établissement. Des précisions sur les attributions respectives du directeur et du responsable pédagogique figurent au chapitre III de la circulaire n° 78-189-34 AS du 8 juin 1978 relative à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public. Il est enfin rappelé que la principale convention collective du secteur de l'enfance inadaptée (celle du 15 mars 1966) indique que les personnes ayant obtenu une reconnaissance de qualification au titre des articles 6, 10 ou 11 des accords nationaux de travail ARSEA-ANEJI du 16 mars 1958 ainsi que celles justifiant d'un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par une école agréée antérieurement à l'institution du diplôme d'Etat sont qualifiées pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé. La reconnaissance des diplômes délivrés par les écoles agréées a également été reprise par l'article 4 du décret n° 72-903 du 14 septembre 1972 en ce qui concerne les éducateurs spécialisés relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cependant, l'équivalence entre le niveau d'éducateur spécialisé et le baccalauréat ou le brevet élémentaire n'étant pas établie, ces mesures sont sans incidence sur l'exercice de la responsabilité pédagogique des classes des établissements spécialisés.

Retraites complémentaires (commerçants et artisans retraités).

4608. — 22 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, semblant obliger les commerçants et artisans à cotiser au régime obligatoire complémentaire du conjoint pour leur retraite. Il lui demande si cette disposition est également applicable au conjoint divorcé après la prononciation du jugement de divorce et si, dans l'affirmative, il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer cette cotisation dans ce cas précis.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des industriels et commerçants (il n'y a pas d'équivalent dans le régime des artisans) institué en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale et régi actuellement par le décret n° 78-206 du 21 février 1978, a pour objet de maintenir aux intéressés le bénéfice des avantages particuliers qui étaient accordés, avant le 1^{er} janvier 1973, aux conjoints des assurés et qui ne se retrouvent plus dans le nouveau régime d'assurance vieillesse qui a été aligné, depuis cette date, sur le régime général de sécurité sociale des salariés par la loi du 3 juillet 1972. En l'absence de toute disposition législative prévoyant que ce régime devrait

être financé par les seuls assujettis mariés, c'est la notion de solidarité qui a conduit à assujettir l'ensemble des adhérents, mariés ou non, étant observé par ailleurs, que la situation matrimoniale des uns et des autres peut être appelée à se modifier. Toutefois, s'il n'a pas été jugé possible de revenir sur le principe même de l'assujettissement au régime complémentaire de l'ensemble des Industriels et commerçants en activité, des adaptations ont été prévues. C'est ainsi que les assurés titulaires d'une pension, rente ou allocation du régime de base qui continuent à exercer une activité professionnelle non salariée des assujettissant audit régime de base sont exonérés de plein droit du versement de la cotisation du régime complémentaire des conjoints s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. En outre, il a été créé une commission nationale, composée d'administrateurs élus de l'organismes autonome de l'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, qui peut accorder des exonérations de cotisation dans les cas les plus dignes d'intérêt, en particulier pour les personnes non mariées dont la situation matrimoniale n'est guère susceptible de changer en raison de leur âge ou de leur état de santé ou dont les ressources sont particulièrement modiques. Il n'est pas prévu de dispositions particulières en faveur des assurés divorcés dont la situation au regard du régime complémentaire des conjoints n'était pas différente jusqu'alors de celle des assurés célibataires ou veufs. Mais, en tout état de cause, depuis l'intervention de la loi n° 77-733 du 17 juillet 1978, une exonération de plein droit des intéressés serait d'autant moins justifiée que leur cotisation tant au régime complémentaire qu'au régime de base d'assurance vieillesse est désormais susceptible d'ouvrir des droits à leur ex-conjoint. Les modalités d'application des dispositions de la loi précitée sont à l'étude.

Charges sociales (délai de versement):

4653. — 22 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'elle avait promis solennellement, dans son « discours de Blois », de ne pas augmenter les charges sur salaires des entreprises pendant une durée de deux ans. Or, dès le 1^{er} mai 1978, la cotisation chômage est passée de 2,40 p. 100 à 3 p. 100, et, par décret n° 78-663 du 23 juin 1978, le taux du versement de transport est augmenté de 0,10 p. 100 à Paris et dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, et de 0,20 p. 100 dans la partie de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise située dans la région des transports parisiens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces augmentations de charge ne lui paraissent pas devoir être compensées par un allongement des délais de règlement des cotisations par les entreprises auprès des organismes sociaux, la rigueur de ces délais mettant souvent les entreprises en difficulté.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le taux des cotisations à l'assurance chômage est fixé par l'Unedic d'un commun accord entre partenaires sociaux. L'augmentation par le décret n° 68-663 du 23 juin 1978 des taux de versements de transport dans la région parisienne se justifie par l'augmentation rapide des charges de financement des transports parisiens, qui pèsent déjà lourdement sur les budgets de l'Etat et des collectivités locales de la région d'Ile-de-France. Le taux de versement de transport applicable aux départements de la grande couronne est d'ailleurs sensiblement inférieur au taux plafond fixé par la loi n° 75-500 du 5 juillet 1975. Ces questions sont, au demeurant, indépendantes des problèmes de financement du régime général de la sécurité sociale, dont les taux de cotisations restent inchangés depuis le 1^{er} octobre 1976 en dépit d'un très lourd accroissement des dépenses. Il n'y a en outre aucune raison pour que des décisions prises par les partenaires sociaux ou destinées à financer les transports en commun dans la région parisienne soient compensées par une diminution des recettes de la sécurité sociale. Par ailleurs, les délais de règlement des cotisations de sécurité sociale tels qu'ils résultent des dispositions du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 ne peuvent être considérés comme rigoureux pour les entreprises. Le fait générateur de la dette de cotisations est, il convient de le rappeler, le versement du salaire par l'employeur. Or, les employeurs de plus de neuf salariés doivent verser à l'URSSAAF les cotisations afférentes aux rémunérations payées pendant un mois civil, dans les quinze premiers jours du mois suivant. Les employeurs de moins de dix salariés n'effectuent pour leur part le versement des cotisations que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur. Les difficultés de certaines entreprises ne sont donc en aucune façon imputables aux délais de règlement des cotisations de sécurité sociale. Le défaut de paiement à bonne date des cotisations exigibles ne fait en réalité que révéler l'existence de ces difficultés. Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales tiennent le plus grand compte de ces difficultés pour accorder, le cas échéant, des délais de règlement, compte tenu des perspectives d'évolution de l'entreprise intéressée et des garanties qu'elle peut offrir.

Médecins

(attachés d'université-assistants de sciences fondamentales).

4748. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des médecins attachés d'université-assistants de sciences fondamentales. Il lui demande si le temps passé au titre « d'attaché d'université-assistant de sciences fondamentales » (section de médecine) peut être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, au même titre que les années passées en qualité de chef de clinique-assistant des hôpitaux. La prise en compte de l'ancienneté permettrait à ces personnels de pouvoir accéder aux postes de médecins-chefs de clinique, à temps plein, dans les hôpitaux de 2^e catégorie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation actuelle ne permet pas la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté des fonctions accomplies en qualité d'attaché d'université-assistant de sciences fondamentales. En effet, l'article 40 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux précise que seuls les services accomplis en qualité de chef de clinique-assistant des universités-assistant des hôpitaux sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté des intéressés.

Enfance inadaptée (personnel de l'éducation spécialisée).

4749. — 22 juillet 1978. — M. Jacques Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines difficultés qui découlent de la mise en place de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Particulièrement concernés, les jardinières spécialisées, les jardinières d'enfants et les éducateurs de jeunes enfants s'inquiètent de l'application de l'article 5 de cette loi. Ces personnels ont en effet bénéficié de deux ou trois années d'une formation qui les prépare à l'éducation des enfants dont l'âge réel ou mental est inférieur à six ans, alors que l'article précité prévoit la possibilité d'exercer ces fonctions avec le brevet élémentaire obtenu avant 1967 ou le baccalauréat, sans tenir compte de la formation professionnelle et des années d'expérience. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour garantir l'emploi des personnels en fonction, les avantages dont ils bénéficient, eu égard à la formation spécifique pour l'éducation préscolaire qu'ils ont reçue.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Pour la mise en œuvre de ce principe, deux textes législatifs ont été adoptés. C'est ainsi que l'article 93 de la loi de finances pour 1978 autorise le ministre de l'éducation à rémunérer 2 800 agents dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et des adolescents handicapés et que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article 5-I-2° de la loi du 30 juin 1975. Les catégories de personnels concernés ont donc été déterminées par la loi. Il s'agit des éducateurs scolaires et des maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle. Des précisions sur les catégories de personnels entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 figurent également dans les décrets des 8 et 24 mars 1978 et dans la circulaire interministérielle n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 relatifs à la prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. En application de ces dispositions législatives et réglementaires, les personnels dont la formation et les attributions sont uniquement tournées vers des fonctions éducatives comme les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs se trouvent donc exclus du champ d'application. Le problème des éducateurs de jeunes enfants et des jardinières d'enfants est plus complexe. Des études sont actuellement en cours pour déterminer leur niveau de recrutement et de qualification, dans quelles circonstances ces personnels assurent leur activité éducative et dans quel cas leur sont véritablement confiées des fonctions d'enseignement. Dans les limites actuellement posées par la loi de finances pour 1978, ils demeurent en conséquence hors du champ d'application des textes de mise en œuvre de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975, et leurs rémunérations continuent d'être imputées sur les prix de journée des établissements leur assurant ainsi toutes garanties quant à leur maintien en fonction.

Auxiliaires médicaux (psychorééducateurs).

4946. — 29 juillet 1978. — **M. Emmanuël Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° quand, selon elle, doit venir en discussion la proposition de loi n° 260 tendant à modifier le titre III du livre IV du code de la santé publique pour créer et définir le statut des psychorééducateurs ; 2° à défaut de l'inscription et du vote de cette proposition de loi à l'ordre du jour d'une séance de la prochaine session parlementaire, quelles procédures ou initiatives elle envisage d'adopter, tant dans l'intérêt de la santé publique, des finances de la sécurité sociale et des personnes devant recourir à la rééducation psychomotrice que dans l'intérêt légitime des milliers de professionnels et étudiants de cette discipline, pour combler enfin le vide légal actuel dû à l'absence d'un statut d'auxiliaire médical de psychorééducateur, carence ressentie comme une injustice, de manière compréhensible, par les thérapeutes en psychomotricité dont la technicité et l'expérience s'avèrent de plus en plus nécessaires pour corriger les troubles psychomoteurs qui frappent hélas tant de personnes, et notamment d'enfants et d'élèves des établissements scolaires.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'elle porte aux problèmes posés par l'exercice de la profession de psychorééducateur. Les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître : que l'exercice de la psychorééducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présentait le plus d'intérêt pour la santé publique ; que la définition des divers actes de psychorééducation et les modalités de leur prescription soulevaient des difficultés de caractère technique. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible en l'état de donner suite aux demandes présentées par les psychorééducateurs qui visent à obtenir un statut en vue de bénéficier d'un remboursement individualisé de leurs actes par l'assurance maladie. Il y a lieu de préciser que les enfants ou adultes peuvent actuellement bénéficier, en cas de besoin, des interventions des psychorééducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés, mais aussi dans des centres publics et privés relevant du secteur d'hygiène mentale.

Psychologues (fonction publique).

5001. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients qui résultent, en matière de réauration comme pour les conditions d'emploi de ces personnels, de l'absence de statut des psychologues de la fonction publique. Il lui demande si les négociations, datant de neuf ans déjà, seront bientôt requises et si les revendications des psychologues relatives à leur reclassement indiciaire peuvent être rapidement satisfaites.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les psychologues exerçant leurs fonctions dans un établissement hospitalier public sont dotés d'un statut particulier, fixé par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Il est exact que les propositions relatives à la rémunération de ces agents et formulées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans ses travaux préparatoires et lors de la séance du 30 janvier 1970 n'ont pas été retenus dans la rédaction définitive des textes statutaires. Il s'agissait d'octroyer aux psychologues hospitaliers l'échelle indiciaire dont bénéficient les personnels de direction de 3^e classe des établissements d'hospitalisation publics. Mais il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 803 du code de la santé publique, l'avis donné par l'instance consultative ne lie pas la décision du Gouvernement. Or, il est apparu à ce dernier que ni les conditions de recrutement, ni leurs responsabilités, ni leurs sujétions d'emploi n'étaient véritablement comparables à celles des directeurs placés à la tête d'établissements comprenant de 200 à 500 lits. Dans ces conditions, il a semblé plus conforme à la hiérarchie des fonctions hospitalières d'attribuer aux psychologues une échelle indiciaire spécifique quelque peu minorée par rapport à l'échelle proposée par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il est à noter, cependant, qu'un arrêté du 14 mars 1978 a revalorisé l'échelle de rémunération applicable aux psychologues hospitaliers, dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie A de la fonction publique.

Aides ménagères (bénéficiaires de l'aide ménagère).

5010. — 29 juillet 1978. — **M. André Chazalon** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par des représentants des pouvoirs publics, d'après lesquelles il convient de développer au maximum l'aide ménagère à domicile, les conditions actuelles de fonctionnement de l'institution sont loin d'être satisfaisantes. Le financement

de l'aide ménagère assuré par les fonds sociaux des différents régimes de sécurité sociale ne permet pas le développement souhaitable. On constate depuis plusieurs années une diminution en pourcentage du nombre d'aides ménagères à domicile financées par l'action sanitaire et sociale. Il semble que l'une des causes de cette diminution réside dans le fait que, depuis 1972, les plafonds de ressources applicables pour une personne seule augmentent nettement moins vite que le SMIC. En ce qui concerne l'exonération de la cotisation patronale de sécurité sociale, accordée à certaines personnes âgées qui en font la demande, pour la tierce personne qu'elles sont obligées d'employer, il convient de signaler qu'un très fort pourcentage de personnes âgées ne peuvent pas, du fait d'handicap physique ou mental, faire les déclarations nécessaires pour bénéficier de cet avantage. Par ailleurs, les associations d'aide ménagère et de soins à domicile ne peuvent pas bénéficier de cette exonération pour les personnes qu'elles aident. Il lui demande si, pour remédier à ces différentes insuffisances, elle n'estime pas que l'aide à domicile en faveur des personnes âgées doit devenir une prestation légale prise en charge, selon des critères à déterminer, par l'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande également si, dans l'immédiat, le plafond de ressources prévu pour une personne seule, ne pourrait pas être ramené à 63 p. 100 du SMIC, ainsi que cela était prévu avant le 1^{er} janvier 1972 et si, jusqu'au moment où l'aide ménagère deviendra prestation légale, il ne pourrait être envisagé de créer une tranche supplémentaire de bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, ceux-ci étant à un taux de participation correspondant sensiblement à la somme qu'ils auraient à payer s'ils réglaient directement à la personne qui les aide, cette tranche correspondant aux conditions d'âge et de ressources admises par l'URSSA pour bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale.

Réponse. — L'aide à domicile a connu une croissance exceptionnelle depuis ces dernières années puisque les financements divers que la collectivité lui a consacrés sont passés de 50 millions de francs en 1970 à 600 millions de francs en 1976. 890 millions environ y seront affectés en 1978 et les dépenses prévues d'aide ménagère au titre de l'aide sociale sont de l'ordre de 253 millions de francs en 1978, soit une progression de 30 p. 100 par rapport à l'année précédente. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fait également un effort considérable pour cette forme d'action sociale puisque la dotation affectée cette année à la prestation d'aide ménagère qui sera répartie entre les caisses régionales devrait atteindre 485 millions de francs, soit une augmentation de 30 p. 100 par rapport à l'an dernier. Le nombre de bénéficiaires, actuellement de 200 000, ne cesse de s'accroître et sera doublé en quatre ans, conformément à l'engagement pris par le Président de la République et le Gouvernement. Pour ce faire, il convient de faciliter l'accès d'un plus grand nombre de personnes âgées au bénéfice de cette prestation, notamment en assouplissant les conditions d'octroi et en relevant les plafonds de ressources. A cet égard des améliorations ont d'ores et déjà été apportées. En ce qui concerne les prises en charge au titre de l'aide sociale, il n'est plus tenu compte de la situation des débiteurs d'aliments dans l'examen des demandes. S'agissant des plafonds de ressources, ils varient en fonction de l'organisme qui assure la prise en charge de la prestation. Pour l'aide sociale, ce plafond est fixé à compter du 1^{er} juillet 1978 à 12 900 francs par an. Il convient de souligner à cet égard que l'aide sociale a un caractère particulier. Elle s'adresse aux plus défavorisés et il est logique qu'au-delà de ce plafond spécifique d'intervention les caisses de retraite prennent en charge leurs ressortissants sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne les plafonds retenus par les caisses de retraite, il a été décidé que le pourcentage de relèvement du barème de prise en charge serait égal au taux d'augmentation des pensions de l'année précédente. Pour l'année en cours le plafond de ressources retenu pour une personne seule est de 2 200 francs par mois, soit 118 p. 100 du SMIC au 1^{er} juillet 1978. En outre, une tranche supplémentaire de bénéficiaires a été créée, à titre expérimental, dans les régions du Centre, d'Alsace et d'Ile-de-France. Le plafond de ressources est pour ces régions fixé à 2 500 francs mensuellement pour une personne seule et à 3 750 francs pour un ménage. Un rapport sur les résultats de cette expérience sera établi au mois de décembre 1978. En ce qui concerne l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale, il est précisé à l'honorable parlementaire que celle-ci est accordée en vertu de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, sur leur demande, aux personnes vivant seules qui sont : soit bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; soit bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et titulaires de la majoration pour tierce personne. En pratique, l'exonération reste exceptionnelle. Elle n'est consentie qu'en considération de la situation pécuniaire de la personne âgée. Elle perdrait ce caractère si elle était généralisée aux associations gérant des services d'aide ménagère. Au demeurant, les taux de remboursement de l'aide ménagère appliqués par l'aide sociale tiennent compte des charges patronales

Incombant aux services gestionnaires. Enfin, il n'est pas prévu pour l'instant de créer une prestation légale d'aide ménagère. Une telle création impliquerait une définition trop stricte des conditions d'accès qui risqueraient de se révéler contraire aux intérêts des personnes âgées. De plus, le coût de cette mesure serait tel qu'il excéderait les possibilités actuelles de financement.

Aides ménagères (statut).

5062. — 5 août 1978. — M. Pierre Joquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance du service d'aides ménagères pour les personnes âgées et diverses autres personnes en difficultés. Ces aides exercent une fonction sociale importante pour un salaire horaire inférieur, au moins dans la région parisienne, à la rémunération courante d'une femme de ménage. Elles constituent souvent la seule présence humaine régulière auprès d'une personne âgée et accomplissent des tâches de grande responsabilité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour préparer, démocratiquement, avec la participation des syndicats des associations familiales, de toutes les autres associations intéressées ainsi que des élus locaux, un statut des assistantes aux familles et aux personnes seules, comportant notamment une revalorisation matérielle importante, une garantie d'emploi et de carrière, une revalorisation morale, une formation continue permettant notamment d'articuler le travail avec celui du corps médical, et des autres travailleurs sociaux.

Réponse. — Malgré le développement important que connaît l'aide à domicile depuis le début du VI^e Plan, des difficultés persistent. Elles concernent notamment, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le statut professionnel des aides ménagères. Il convient toutefois de distinguer la situation des aides ménagères selon qu'elles relèvent d'un bureau d'aide sociale ou d'une association à but non lucratif. Les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. En ce qui concerne le secteur privé il n'appartient pas à l'Etat de réglementer dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun des négociations sont actuellement menées entre les unions nationales d'associations d'aide ménagère et les représentants syndicaux. Un premier protocole sur les salaires a été signé le 17 mars 1978. Conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoit que de tels accords doivent être soumis à l'agrément du ministre de tutelle, les articles 1 et 3 de ce protocole ont été agréés par arrêté du 21 juillet 1978 (*Journal officiel* du 29 juillet 1978). Les salaires de début de carrière des aides ménagères sont de ce fait fixés à 2 200 francs brut à l'embauche et à 2 310 francs après six mois d'ancienneté. Les autres problèmes posés par la situation des aides ménagères travaillant dans les associations privées devront faire l'objet de négociations ultérieures entre partenaires sociaux.

Départements d'outre-mer (aide ménagère).

5176. — 5 août 1978. — M. José Moustache rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 a porté approbation du VII^e Plan de développement économique et social. Le Plan comporte en particulier le programme d'action prioritaire n° 15, dont l'objet est de favoriser le maintien à domicile de personnes âgées. Des efforts sont en particulier prévus en matière d'aide ménagère. Ceux-ci, entrepris durant le VI^e Plan, doivent encore être développés. Enfin, dans les secteurs géographiques prévus, une aide financière complémentaire, s'ajoutant aux ressources normales assurées par la caisse nationale d'assurance vieillesse et l'aide sociale, sera fournie pour faciliter leur démarrage et la formation du personnel. Il est spécifié qu'actuellement l'aide ménagère n'est pas étendue aux départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème de telle sorte que les personnes âgées des départements d'outre-mer puissent également bénéficier de l'aide ménagère.

Réponse. — Le Gouvernement est attaché au développement, dans les départements d'outre-mer, de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Aussi convient-il d'y mettre en vigueur le programme d'action prioritaire n° 15. Des subventions de fonctionnement ont, d'ores et déjà, été déléguées cette année au département de la Guadeloupe, à la demande de celui-ci. Des instructions complémentaires à la circulaire n° AS/5 du 28 janvier 1977 relative à la mise en place du PAP n° 15 « favoriser le maintien à domicile » seront transmises prochainement à ces départements. L'intervention des services d'aide ménagère doit faire partie du dispositif de maintien à domicile des personnes âgées, mais la prise en charge par l'aide sociale de cette prestation nécessite des études approfondies.

Centres de soins (centres de traitement de jour).

5179. — 5 août 1978. — M. Rodolphe Pesce rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les termes de sa question écrite n° 1126 du 10 mai, les difficultés que connaissent les centres de traitement de jour demandant une réponse d'urgence. Un programme finalisé du VI^e Plan prévoyait, parmi les interventions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, la création de centres de traitement de jour. Ces réalisations sont à nouveau préconisées par le plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan. C'est ainsi que treize centres ont été officiellement agréés. Leur construction a été financée à la fois par l'Etat et par la sécurité sociale, mais aucune modalité pour leur fonctionnement n'a été véritablement définie par les pouvoirs publics. Le financement des activités strictement médicales est en partie pris en charge par la caisse nationale de sécurité sociale, mais d'une façon restrictive, puisque seuls les soins eux-mêmes sont considérés comme relevant de la caisse. Il reste donc à couvrir par l'organisme, aussi bien l'encadrement médico-social que les frais de fonctionnement, ce qui constitue une charge insupportable. Ainsi, tel centre ne peut ouvrir, tel autre a suspendu ses activités. Or, qu'il s'agisse d'éviter l'hospitalisation, de faciliter la réinsertion sociale des malades, d'aider les personnes âgées à garder un rôle social malgré leurs handicaps, l'intérêt de l'intervention des centres de traitement de jour est évident. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit évitée la fermeture de certains centres de traitement de jour et, en particulier, celui de Valence.

Réponse. — Le programme finalisé du VI^e Plan pour le maintien à domicile des personnes âgées avait prévu la création de centres de jour dans les secteurs d'action gériatologique implantés dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Pour tenir compte du caractère tout à fait innovant de cet équipement, seuls treize centres ont été programmés, qui ont bénéficié de la part de l'Etat, de subventions d'équipement d'un montant maximum, pour chaque opération, de 168 000 francs réévalué ensuite à 210 000 francs. La circulaire n° 2 du 8 janvier 1974 relative aux centres de jour pour personnes âgées a précisé que le financement du fonctionnement de ces institutions devait être assuré par les régimes d'assurance maladie, l'aide médicale, la contribution personnelle des personnes âgées bénéficiaires des soins et éventuellement des subventions pouvant provenir notamment des collectivités locales. Malgré ces dispositions, la plupart des centres de jour connaissent des difficultés financières qui ne leur permettent pas de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Aussi le ministre de la santé et de la famille a-t-il demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une analyse de la situation des centres de jour.

Réunion (santé scolaire).

5284. — 12 août 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle a prévu de créer prochainement des postes budgétaires de médecin contractuel de santé scolaire en vue de résoudre la situation de grave pénurie que connaît ce département qui, avec une population scolaire de 200 000 élèves ne compte qu'un effectif réel de sept médecins, soit une moyenne de plus de 28 500 élèves par secteur médical, chiffre sans équivalent en France métropolitaine.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille est consciente des problèmes d'effectifs qui peuvent se poser au sein du service de santé scolaire dans certains départements et se préoccupe d'augmenter les effectifs dans la mesure où les possibilités budgétaires le permettent. Il est précisé que les études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire et de redéfinir ses missions pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La commission interministérielle qui a été chargée d'étudier ce problème doit déposer ses conclusions prochainement et la situation des effectifs du service de santé scolaire pourra être alors plus exactement appréciée en fonction des orientations retenues.

Sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe [Seine-Maritime]).

5312. — 12 août 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation alarmante de la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe. En effet, à ce jour, plus de 110 000 dossiers sont en retard, ce qui représente trois mois d'attente et plus, avant que les familles aux ressources modestes puissent prétendre au remboursement des feuilles de maladie. D'autre part, les locaux prévus pour 150 personnes sont occupés

actuellement par 450 personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir à Dieppe la caisse primaire d'assurance maladie et pour remédier aux difficultés qui occasionnent de graves préjudices aux assurés sociaux dans l'agglomération subissant déjà durement les conséquences du chômage et du sous-emploi.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, concernant la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe, retiennent toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été saisie de ce problème et chargée d'examiner, dans le cadre de la mission qui lui est impartie, les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement, pallier les défauts d'organisation interne de la caisse et parvenir à une meilleure gestion du service public. En outre cet organisme va faire l'objet d'un suivi attentif des services compétents du ministère de la santé et de la famille. En effet le mauvais climat qui a pu être constaté, ces derniers mois, au sein du personnel, a contribué à créer des perturbations dans son fonctionnement. Toutefois depuis une date récente, la situation tend à s'améliorer et le volume des dossiers en instance commence à diminuer. De plus un plan de décentralisation vient d'être adopté par le conseil d'administration de la caisse. Cette décision devrait permettre une amélioration des conditions de travail et un meilleur accueil des assurés et répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Divorce (pension de réversion).

5541. — 26 août 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice dont sont victimes certaines femmes ayant obtenu le divorce à leur profit et qui ne bénéficient pas de la pension de réversion de leur ex-mari. Les dispositions du code de la sécurité sociale accordent aux personnes dont le divorce a été prononcé à leur profit — le point de départ de l'ouverture des droits est fixé sans effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976 — une pension de réversion calculée dans les mêmes conditions que pour les veuves. A titre d'exemple, il lui signale le cas de **Mme S...**, de Carvin, qui a obtenu le divorce à son profit et une pension alimentaire en 1949, pour elle et ses enfants. Elle a bénéficié de cette pension jusqu'en février 1975, date à laquelle son mari est décédé. Elle se trouve actuellement âgée de soixante-trois ans et sans ressources, la sécurité sociale lui ayant répondu que la pension de réversion était ouverte seulement pour les femmes ayant obtenu le divorce à leur profit après le 1^{er} janvier 1976. Il lui signale qu'en matière de rente accident mortel du travail la rente du conjoint est en partie versée pour de tels cas. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de préciser par circulaire ou arrêté l'extension des dispositions du 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — Il est rappelé que les dispositions introduites dans le code de la sécurité sociale par la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, qui euraient droit à pension de réversion à certains conjoints divorcés non remariés ne visaient que les cas de divorce pour rupture de la vie commune. Ces dispositions n'étaient donc pas applicables aux requérants qui avaient divorcé antérieurement au 1^{er} janvier 1976 (date d'effet de cette loi), puisque, avant cette date, le divorce ne pouvait être prononcé pour rupture de la vie commune. Cependant, il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permet désormais, à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier éventuellement de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit, à son décès, au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prendront effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de la loi. Le projet de décret fixant les modalités d'application de ces nouvelles dispositions est actuellement soumis à l'avis des divers départements ministériels intéressés.

Assurance vieillesse (pension de réversion).

5621. — 26 août 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des conjoints d'assurés du régime général de la sécurité sociale. Ceux-ci ne peuvent cumuler intégralement pension de réversion et pension propre. Ils sont défavorisés, notamment par rapport aux conjoints des agents de l'Etat. Il lui demande quelles mesures elle envisage de

prendre afin d'harmoniser le système des pensions de réversion et de reconnaître ainsi aux conjoints d'assurés du régime général les mêmes droits qu'aux conjoints des agents de l'Etat.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, ont assoupli considérablement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi, notamment, que la loi du 3 janvier 1975 a permis le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). Soucieux d'accroître les ressources des conjoints survivants titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul; le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés a ainsi été porté, à compter du 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidé à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an à cette date et 14 400 francs au 1^{er} janvier 1978) et à 70 p. 100 de cette pension maximum à compter du 1^{er} juillet 1978 soit 16 800 francs par an). Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Conformément aux objectifs définis à Bois, le Gouvernement entend d'ailleurs poursuivre l'effort entrepris en vue d'accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait pour continuer à assouplir les règles actuelles. Il convient toutefois de remarquer, au sujet de la comparaison avec le régime spécial de retraite des fonctionnaires, que ce régime est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne sa conception que ses modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert ne soient pas identiques à celles du régime général.

TRANSPORTS

Ports (Port-Vendres : Pyrénées-Orientales).

3202. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** chargé des problèmes de la marine marchande, qu'il existe un port du nom de Port-Vendres. Il est situé dans le département des Pyrénées-Orientales à quelques kilomètres à peine de la frontière franco-espagnole. Ce port méditerranéen existe depuis l'antiquité. C'est un port abri par excellence avec des bassins creusés et aménagés au sein même de la cité. Sa position géographique le place à une distance qui est la plus courte de tous les ports français, vis-à-vis de l'Algérie et du Maroc. Pendant des décades, le trafic essentiel du port de Port-Vendres — passagers et fret divers — dépendait de l'Afrique du Nord. La SNCF intéressée par ce trafic de qualité mit au point ses infrastructures tout le long des quais, à même le débarcadère. Mais les événements des dernières décades n'ont pas épargné les installations portuaires de Port-Vendres. L'occupant, avant de s'enfuir en 1944, essaya de le détruire. Puis la fin de la guerre d'Afrique du Nord lui enleva l'essentiel de son trafic de voyageurs et de son trafic de marchandises. A tort, l'administration de la SNCF considéra que c'en était fini du port de Port-Vendres, au point qu'elle refusa de lui accorder les mêmes facilités qu'aux autres ports français. Cette situation est devenue une injustice, difficile à supporter, dans un département où on enregistre en ce moment par rapport à la population salariée, 11 p. 100 de chômeurs et où, en vingt ans, 16 000 exploitations familiales agricoles ont disparu sur les 26 000 qu'il comptait. En conséquence, il lui demande : 1° si la SNCF est décidée à aider le développement nécessaire du trafic de Port-Vendres en accordant à ce port toutes les facilités tarifaires dont bénéficient les autres ports français; 2° si, en prévision de la création future d'une nouvelle ligne de passagers et de fret entre l'Algérie et la France, la SNCF ne pourrait pas mettre tout en œuvre pour aider Port-Vendres à retrouver ses relations avec l'Afrique du Nord, relations perturbées par les divers événements de guerre.

Réponse. — Le trafic de marchandises de Port-Vendres n'a fait l'objet de la part de la SNCF d'aucune mesure excluant les avantages tarifaires accordés à certains échanges internationaux transi-

tant par les ports. En effet, si, contrairement à d'autres ports, Port-Vendres ne figure pas dans certains tarifs internationaux, c'est parce que le trafic en cause n'y existe pas et ce pour des raisons indépendantes de la société nationale. Bien au contraire, la SNCF s'efforce de promouvoir l'activité de ce port et le trafic actuel des fruits et légumes en provenance du Maroc en est d'ailleurs la preuve. En outre, en ce qui concerne la création d'une nouvelle ligne de passagers et de fret entre l'Algérie et la France, la SNCF s'efforcera, si Port-Vendres est retenu, de tout mettre en œuvre pour faciliter ces échanges avec l'Afrique du Nord.

SNCF (consommation d'électricité).

3207. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que la SNCF est devenue, du fait de sa modernisation, le premier organisme français gros consommateur d'électricité. Il lui demande : 1° quelle a été en 1977 la production globale en kilowattheures des usines électriques appartenant à la SNCF ; 2° quelle est en pourcentage la part de cette production dans la consommation globale d'électricité par la SNCF (traction, gares, centres de réparation, de fabrication, etc.) ; 3° quel est le nombre de kilowattheures que la SNCF a achetés à EDF et à quel prix les a-t-elle payés ; 4° quelle est la somme globale dépensée par la SNCF pour payer à EDF l'électricité qu'elle lui a achetée au cours de l'année 1977.

Réponse. — La production globale d'électricité des usines hydro-électriques appartenant à la SNCF s'est élevée en 1977 à 1 874 GWh. Au cours de la même année, la société nationale a acheté à EDF 5 545 GWh, répartis comme suit :

Energie haute tension	5 170 GWh
Energie moyenne tension	307 GWh
Energie basse tension	68 GWh
Total	5 545 GWh

Le pourcentage de la production SNCF par rapport à la consommation totale est donc de 32,8 p. 100. Les prix payés par la société nationale à EDF sont différents selon qu'il s'agit d'énergie basse tension, moyenne tension ou haute tension.

Basse tension :

Consommation (GWh)	68
Prix du kWh payé à EDF (centime)	36,82
Montant payé à EDF (millions de francs)	25

Moyenne tension :

Consommation (GWh)	307
Prix du kWh payé à EDF (centime)	17,34
Montant payé à EDF (millions de francs)	53,2

Haute tension :

Les consommations « haute tension » de la SNCF sont réglées à EDF selon deux contrats (n° 1 et 2) applicables à deux zones géographiques distinctes.

Contrat n° 1 :

Ce contrat est applicable dans la zone où se trouvent les centrales de production de la SNCF et une partie du réseau à haute tension lui appartenant.

Le contrat est un contrat d'échange : la SNCF déverse dans le réseau général EDF tout ce qu'elle produit aux bornes de ses usines, et récupère, à prix réduit, quelle que soit sa production et sa consommation, ce qui est nécessaire pour alimenter les trains circulant dans le secteur correspondant.

Production des usines SNCF	1 874
Consommation à l'entrée des sous-stations du réseau de la traction (GWh)	1 608
Prix du kWh payé à EDF (centime)	1
Montant payé à EDF (millions de francs)	16,2
Prix de revient du kWh tenant compte des frais d'exploitation et d'entretien des usines SNCF (centime)	6,15

Contrat n° 2 :

Ce contrat est un contrat normal de consommation applicable dans la zone non couverte par le contrat n° 1.

Consommation à l'entrée des sous-stations du réseau de la traction (GWh)	3 562
Prix du kWh payé à EDF (centime)	13,91
Montant payé à EDF (millions de francs)	495,4

Ensemble des contrats n° 1 et 2 :

Consommation à l'entrée des sous-stations du réseau de la traction (GWh)	5 170
Prix moyen du kWh payé à EDF (centime)	9,90
Montant payé à EDF (millions de francs)	511,6

La somme totale réglée en 1977 par la SNCF à EDF est donc de 589,8 millions de francs.

Autoroutes (bureau autoroutier de Saint-Aybert (Nord)).

4363. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du bureau autoroutier de Saint-Aybert. En effet, le bureau autoroutier de Saint-Aybert, sur l'autoroute A 2, axe Paris—Bruxelles, connaît chaque année, de mai à septembre, un important trafic touristique par les véhicules particuliers et les autocars, et, toute l'année, un important trafic commercial par les camions. Or, aucun sanitaire (toilettes et lavabos) n'est installé sur l'aire de stationnement de cet office, ce qui provoque de la part des usagers de nombreuses et légitimes protestations quant à cette absence. Lors de passages d'autocars, de camions ou de véhicules particuliers, les véhicules et passagers peuvent être soumis à divers contrôles (administration des douanes, réglementation des transports, trafic des frontières, etc.) et sont parfois obligés de stationner sur l'aire de Saint-Aybert plusieurs heures, voire plusieurs jours (du samedi au lundi) pour certains véhicules de transport. Les touristes retirent de ce premier contact avec notre administration et avec notre pays une impression désagréable qui ne constitue certainement pas une publicité efficace pour notre industrie du tourisme, source importante de devises dont notre économie a le plus grand besoin. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des services de l'équipement afin que ceux-ci reviennent sur leur décision de refuser les constructions nécessaires.

Réponse. — L'aire de contrôles de Saint-Aybert, située sur l'autoroute A 2 Paris—Bruxelles, ne comporte effectivement aucune installation sanitaire publique. Or, le ministère des transports est favorable à l'implantation de telles installations, sous réserve, toutefois, qu'elles n'apportent pas de gêne à la sécurité et à la fluidité du trafic. En conséquence, il a été demandé aux services locaux de l'équipement d'entreprendre l'étude technique du projet en liaison avec les administrations des douanes et de la police. L'aire de contrôles de Saint-Aybert étant considérée, aux termes d'accords passés avec la Belgique, comme zone internationale, il appartiendra à la commission mixte franco-belge instituée pour la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, de se prononcer sur l'opportunité de la construction de bâtiments sanitaires. Dès que le projet technique sera élaboré, le ministère des transports interviendra auprès du président de la délégation française à la commission mixte franco-belge pour que la question soit examinée par celle-ci dans les meilleurs délais.

Transports aériens (liaison avec la Réunion).

4443. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** s'il est normal que des ressortissants mauriciens, usagers de la ligne Air France métropole—Réunion—Maurice, puissent voyager à un tarif de 3 180 francs aller et retour, consenti sans intervention d'organismes sociaux et sans justification de ressources, tarif qui permet, de surcroît, le cumul avec la réduction de 50 p. 100 pour enfant de moins de 12 ans. Il ne comprend pas, en effet, que cette possibilité, qu'il a pu lui-même vérifier, soit proposée à des étrangers alors que les Réunionnais voyageant dans les mêmes conditions, sur une ligne qui, en principe, est une ligne intérieure de cabotage, ne peuvent bénéficier d'un tarif inférieur au tarif excursion à 5 330 francs ou, s'il s'agit d'un couple, au tarif famille à 4 600 francs.

Réponse. — Le tarif aller et retour de 3 180 francs entre la France et Maurice auquel il est fait allusion est très certainement celui qu'Air France consent aux travailleurs mauriciens résidant en France ; ce tarif qui est assorti de conditions de durée de séjour (14 jours minimum, 65 jours maximum) s'apparente aux tarifs accordés aux travailleurs étrangers résidant en France par Air France et UTA sur de nombreuses destinations. En ce qui concerne la Réunion, le ministre des transports rappelle que la Compagnie nationale consent par l'intermédiaire du BUMIDOM (bureau d'immigration des départements d'outre-mer) et du CASODOM (centre d'action sociale des départements d'outre-mer) aux Réunionnais résidant en métropole un aller et retour analogue de 2 970 francs. Dans les deux cas, aussi bien sur la Réunion que sur Maurice, des réductions cumulables de 50 p. 100 sont accordées aux enfants de moins de douze ans. Le tarif consenti aux Réunionnais présente, par rapport à celui de Maurice, l'avantage considérable d'être valable toute l'année, sans restrictions de période et de ne comporter ni minimum ni maximum de durée de séjour outre-mer. Pour faciliter l'utilisation de ce tarif particulier sur la Réunion pendant les pointes de trafic, des allottements importants de sièges ont été accordés au BUMIDOM et au CASODOM, dont l'intervention se trouve donc parfaitement justifiée. Les caractéristiques du trafic des travailleurs mauriciens sont telles qu'il n'est pas apparu nécessaire pour le transporteur d'apporter des limitations de ressources dans l'application de ce tarif. Sur la Réunion en revanche, il s'est avéré nécessaire de demander une justification de ressources annuelles

afin de limiter l'utilisation de ce tarif à caractère social. Le ministre des transports tient toutefois à préciser qu'en 1977, Air France a transporté, sous ce régime tarifaire, plus de 10 000 passagers aller et retour entre la métropole et la Réunion, soit près de 22 p. 100 du trafic métropole—Réunion, alors que pendant la même période moins de 1 500 passagers ont bénéficié des conditions accordées aux travailleurs mauriciens entre Paris et Maurice.

Permis de conduire (Armentières, Lille, Roubaix, Tourcoing (Nord)).

4669. — 22 juillet 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne pour les usagers de l'arrondissement de Lille, Roubaix, Tourcoing, ainsi que la région d'Armentières, l'expérience de centralisation de l'examen du permis de conduire actuellement en cours. Depuis le 5 juin, en effet, les habitants de Roubaix, Tourcoing, Marcq-en-Barœul et autres localités avoisinantes doivent se rendre à Lille afin d'y subir l'examen de code du permis de conduire, ce qui entraîne des déplacements, parfois supérieurs à quarante kilomètres, et donc des pertes de temps et de salaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons qui justifient une telle expérience alors même que les assemblées sont saisies de projets de loi relatifs à l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés.

Réponse. — Depuis l'institution de l'épreuve théorique d'admissibilité sous la forme audiovisuelle, le service national des examens du permis de conduire (SNEPC) éprouve dans certaines régions de réelles difficultés pour disposer, dans les centres d'examen, de salles répondant aux caractéristiques exigées pour ce genre d'épreuves. Dans le département du Nord, et plus particulièrement dans la périphérie de Lille, les locaux loués ou prêtés, utilisés par le service, présentent de nombreux inconvénients : capacité insuffisante, vétusté, non conformité aux normes de sécurité, aménagement trop sommaire, absence de dispositif de réglage de la lumière, défaut de moyens d'accueil, disponibilité des locaux limitée parfois à un seul jour ou une matinée par semaine. Cette situation est préjudiciable car elle a pour effet de ne pas permettre la convocation d'un nombre suffisant de candidats. Elle est par conséquent la cause de l'augmentation des délais de convocation à l'examen dans cette région. C'est pourquoi, à l'occasion de l'expérimentation d'un procédé d'informatisation des données d'examen et de correction automatisée, il a été décidé de réunir les candidats de Lille et des communes de la périphérie dans une salle de grande capacité, répondant convenablement aux besoins du service chargé de l'organisation des examens. Cette mesure, qui revêt un caractère temporaire attaché à la durée de l'expérience, ne supprime pas l'utilisation des centres d'examen pour les épreuves pratiques, qui continuent à fonctionner sans aucune modification. Elle est susceptible d'apporter une amélioration sensible aux délais de convocation et permet d'accueillir les candidats au permis de conduire dans des locaux convenablement aménagés. Les autorités locales et les représentants des établissements d'enseignement de la conduite du secteur Roubaix—Tourcoing ont consenti à ce regroupement en raison de l'intérêt de l'expérience, tout en manifestant leur intention de trouver, en accord avec les responsables régionaux du SNEPC et des municipalités, une salle de bonne capacité et bien équipée qui apporterait la solution recherchée. En tout état de cause, le SNEPC et son administration qui en assure la tutelle suivront de très près l'évolution de cette affaire.

Marine marchande (maîtres d'internat des écoles nationales).

4787. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des maîtres d'internat des écoles nationales de la marine marchande. Ces personnels sont recrutés par une décision prise chaque année par la direction des affaires maritimes de la zone du littoral où se trouve l'école. Ils ne bénéficient pas des dispositions du statut général de la fonction publique. Les maîtres d'internat dont certains, comme c'est le cas à l'école nationale de la marine marchande de Nantes, sont en fonctions depuis dix-sept et dix-huit années, demandent la budgétisation de leurs emplois et l'octroi du statut des agents de la catégorie B de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Réponse. — Les maîtres d'internat des écoles nationales de la marine marchande sont des personnels temporaires dont les emplois budgétaires, au nombre de 25, prennent pour indice de rémunération l'indice des maîtres d'internat non licenciés (indice brut 267, premier indice de la catégorie B). Cette qualité de temporaire entraîne effectivement la nécessité de renouveler annuellement au niveau des directions des affaires maritimes les recrutements des intéressés mais leur stabilité d'emploi est en fait très grande, ainsi que le souligne d'ailleurs la question posée. Le régime fait à ces person-

nels est absolument comparable à celui de leur similaires du ministère de l'éducation pour des fonctions identiques qui ne peuvent pas justifier la création d'un corps particulier de fonctionnaires titulaires de catégorie B. Toutefois, alors que le ministère de l'éducation recrute les maîtres d'internat parmi les étudiants inscrits en faculté avec une limite d'âge de vingt-neuf ans, le régime appliqué dans les écoles nationales de la marine marchande ne fixe aucune limite de durée d'emploi ni d'âge de recrutement : l'âge relativement élevé de certains des élèves officiers à encadrer, le souci d'offrir des emplois de reconversion sur le littoral à d'anciens marins expliquent cette formule de recrutement particulier, elle est en définitive favorable aux intéressés dans la limite toutefois où il y a lieu de considérer qu'il ne peut pas y avoir dans de telles fonctions une véritable carrière. L'assimilation avec les emplois de maîtres d'internat du ministère de l'éducation est, par ailleurs, scrupuleusement respectée à chaque revalorisation indiciaire de ceux-ci.

Transports en commun (carte orange).

5059. — 5 août 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences déplorable que ne peut manquer d'avoir la hausse du prix de la carte orange : aggravation de la baisse du pouvoir d'achat engendrée par l'ensemble des hausses récentes des services publics, notamment pour les moins favorisés ; pénalisation des usagers de transports en commun déjà victimes des transports pénibles à cause des carences du service public consécutives à l'insuffisance des efforts de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour bloquer la carte orange à son prix du 1^{er} avril 1978 ; 2° pour étendre la carte orange à l'ensemble du département de l'Essonne ; 3° pour assumer la prise en charge de la carte orange par les employeurs (la prime de transport bloquée à vingt-trois francs ne correspondant qu'à une prise en charge partielle des frais de transports réels d'un grand nombre de salariés).

Réponse. — L'augmentation des tarifs parisiens, et notamment de la carte orange, appliquée depuis le 1^{er} juillet 1978 et qu'il n'est pas question de remettre en cause, est justifiée par le souci de maintenir l'accroissement des contributions des budgets publics (Etat et collectivités locales) aux transports en commun dans les limites compatibles avec la croissance de leurs ressources. Il convient de rappeler pour apprécier l'importance relative de ces contributions, que si l'usager des transports parisiens ne paie déjà, en moyenne, qu'environ 36 p. 100 du coût de son transport, ce taux ne se situe plus qu'aux alentours de 20 p. 100 dès lors qu'il utilise un abonnement carte orange. Par ailleurs, tout projet d'extension de la zone d'utilisation de la carte orange ne peut être évoqué que dans le cadre des nouvelles responsabilités dévolues à la région d'Ile-de-France, en matière de transports et de circulation, depuis l'intervention de la loi du 6 mai 1976. En attendant la mise au point nécessairement longue des modalités d'application de cette loi, il n'est pas envisagé de modifier la situation actuelle. Quant à la prime de transport versée par les employeurs de la région d'Ile-de-France si elle est restée plafonnée à 23 francs depuis 1970, c'est qu'elle est apparue mal adaptée à l'objectif prioritaire des pouvoirs publics d'améliorer les transports collectifs, tout en maintenant les tarifs à un niveau modéré. Aussi, depuis 1971, les employeurs participent de façon plus directe au financement des transports urbains par l'intermédiaire du « versement de transport » auquel ils sont assujettis. Cet apport a d'ailleurs été déterminant pour l'essor des transports en commun, en même temps qu'il contribuait pour une large part à la mise en place de la carte orange dont, en effet, les employeurs compensent désormais la perte de recettes directes qu'elle représente, pour un montant plus élevé que celui du produit de sa vente aux utilisateurs eux-mêmes.

Routes (RN 7 : traversée de La Tour-de-Salvagny [Rhône]).

5258. — 5 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des transports** le grave danger que constitue pour les habitants de La Tour-de-Salvagny la traversée de leur commune par la RN 7 sur laquelle circulent, souvent à grande vitesse, des camions chargés de produits explosifs dévalant la rue principale en pente dans des conditions telles qu'une catastrophe pour les riverains n'est, hélas, pas à exclure et devient même d'année en année plus probable. Il lui demande : 1° pourquoi la déviation de la RN 7 à La Tour-de-Salvagny, malgré son urgence et sa nécessité qui apparaît avec évidence à qui connaît les lieux, n'est pas encore réalisée alors qu'elle était déjà en projet il y a quinze ans ; 2° s'il a donné des instructions à la direction départementale de l'équipement du Rhône pour accélérer l'achèvement de l'avant-projet sommaire de cette déviation ; 3° quels délais il a fixés à la direction départementale de l'équipement du Rhône pour transmettre cet avant-projet à la direction des routes et de

la circulation routière; 4° à partir de cette transmission, quelle date limite sera assignée aux services compétents de son ministère pour approuver l'avant-projet préparé par la direction départementale de l'équipement du Rhône; 5° quelles sont ses prévisions quant à la date de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique; 6° s'il a déjà prévu cette opération de déviation parmi celles devant entrer dans les programmes prioritaires des toutes prochaines années, ainsi que l'exige la nécessaire prévention des dangers que court actuellement la population riveraine et proche de la RN 7 qui est la rue principale en sensibilité déclinée de La Tour-de-Salvagny.

Réponse. — Le ministre des transports est parfaitement conscient de la nécessité de réaliser la déviation de La Tour-de-Salvagny dont le coût prévisionnel est estimé à 50 millions de francs (dont 55 p. 100 à la charge de l'Etat) et qui a déjà bénéficié d'un premier crédit pour études et acquisitions foncières. Il rappelle que le tracé de la future déviation a effectivement été défini dans un premier avant-projet sommaire approuvé dès 1974 et que c'est à la suite de contestations locales que l'Etat a dû surseoir à la réalisation des acquisitions foncières et procéder au réexamen complet du projet. La direction départementale de l'équipement du Rhône met actuellement au point un nouvel avant-projet sommaire qui, sous réserve de son approbation au niveau central, permettra de lancer l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans le courant de l'année prochaine. Une fois prononcée l'utilité publique de cette opération, les acquisitions de terrains nécessaires à la libération des emprises seront entreprises en vue de lancer les travaux au moment opportun.

Nuisances (riverains de l'aéroport d'Orly).

5314. — 12 août 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nuisances aériennes subies par les populations riveraines de l'aéroport d'Orly du fait des nombreux mouvements d'avions qui ont lieu actuellement pendant la période du couvre-feu de 23 h 30 à 6 h 30. Ces atterrissages et décollages autorisés pendant les heures de la période nocturne réglementée, contribuent à vider de son sens l'institution du couvre-feu instituée par une réglementation édictée le 4 avril 1968 obtenue à la suite des luttes menées par les riverains et leurs associations qui demandent de prolonger la durée du couvre-feu jusqu'à 7 heures. Cette situation aboutit à exaspérer les riverains. En effet, les dérogations aux horaires du couvre-feu ne peuvent être admises qu'exceptionnellement dans des circonstances très particulières qui mettraient en danger la sécurité des passagers et des riverains. Dans aucun autre cas, il ne peut y avoir remise en cause des engagements pris. Or, prenant prétexte du mouvement des contrôleurs aériens, de nombreux vols de nuit ont eu lieu. Il lui rappelle qu'en octobre 1977, il avait déjà attiré son attention sur l'inquiétante multiplication des « Air-miss » (quasi-collisions) résultant de l'insuffisance des moyens matériels et humains de contrôle de la navigation aérienne. Cette mise en cause de la sécurité des vols accompagnée d'une dégradation des conditions de travail des personnels concernés fait courir de graves risques aux riverains et aux passagers. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'entend pas donner satisfaction aux travailleurs de la navigation aérienne qui en réclamant de meilleures conditions de travail, visent également à assurer la sécurité des passagers et des riverains; 2° s'il n'entend pas élargir le champ du couvre-feu de 23 h 30 à 7 heures; 3° quelles dispositions il compte prendre pour que le couvre-feu soit respecté.

Réponse. — Pour pallier autant que faire se peut la gêne considérable causée au public, surtout en cette période de congés payés, par les perturbations apportées au trafic, les pouvoirs publics ont considéré de leur devoir de tolérer un certain nombre de mouvements aériens après les limites du couvre-feu. Il s'agit de dispositions temporaires dérogeant à titre exceptionnel, et pour répondre aux impératifs de service public, à une réglementation qu'il n'est pas envisagé de modifier actuellement. Le Gouvernement a, en outre, partagé le souci de voir ce conflit arriver promptement à son terme; c'est pourquoi, il déplore très profondément que des organisations syndicales aient pu rejeter en l'absence d'examen approfondi les propositions constructives qui leur ont été présentées. Il importe, en tout cas, de souligner qu'à aucun moment la sécurité n'a été mise en cause; l'Etat qui en est le garant n'entend pas relâcher sa vigilance à cet égard.

Société nationale des chemins de fer français (Lot: colis express.)

5348. — 12 août 1978. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences des décisions prises par le service commercial de la SNCF qui vient de retirer à un certain nombre de gares la possibilité d'expédier des colis express. Cette réforme qui remet en cause le service public frappe

dans le Lot les gares de: Gignac, Lamothe-Fénelon, Saint-Clair, Dégagnac, Thodrac, Saint-Denis-Catus, Espère, Lalbenque, Saint-Géry, Cajarc, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Martin-Labouval, Bagnac, Assier, Rocamadour, Les Quatre-Routes, Vayrac, Laval-de-Céré, Martel et Puy-l'Évêque. Les modifications intervenues dans le même temps dans le mode d'acheminement des colis express auxquels certains trains sont maintenant interdits, et qui transitent à la fois par le rail et par la route, ont par ailleurs des incidences regrettables sur les délais d'acheminement même si les délais garantis sont respectés. Cette réorganisation arbitraire va à l'encontre des propos tenus tout récemment encore par le Président de la République lui-même sur la nécessité de maintenir des services existants dans les régions défavorisées et sur l'effort à consentir pour promouvoir l'économie des départements du Sud-Ouest. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réexaminées les décisions prises par le service commercial de la SNCF et que soient rétablies dans leurs attributions toutes les gares de la région Midi-Pyrénées.

Réponse. — Dans le souci d'assurer un meilleur service à l'égard de sa clientèle tout en améliorant sa gestion, le service national des messageries (SERNAM), service de la SNCF, a été conduit à mettre en place une réforme de ses services express. Désormais, le nouveau service spécial express comprend systématiquement la livraison à domicile sur tout le territoire et dans un délai garanti. Pour pouvoir faire face à ces sujétions tout en pratiquant des prix raisonnables, la SNCF a dû supprimer les points de dépôt de colis dans lesquels le nombre d'envois déposés était très réduit (en règle générale, moins d'un colis par jour ouvrable). Mais les usagers n'ont pas pour autant dans ces cas à se déplacer eux-mêmes sur des distances plus grandes pour expédier leurs rares envois, puisqu'ils peuvent demander au centre SERNAM le plus proche l'enlèvement à domicile pour un prix relativement faible (moins de 10 francs pour un envoi jusqu'à 10 kilogrammes, moins de 20 francs pour un envoi de 90 à 100 kilogrammes par exemple, dans les départements autres que ceux de l'Île-de-France, quelle que soit la distance d'enlèvement).

Compagnie internationale des wagons-lits (situation de l'emploi).

5457. — 26 août 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Compagnie internationale des wagons-lits. Cette société, qui employait 3 000 agents en 1974 dans son secteur ferroviaire, n'en emploie plus que 2 400 en 1978 pour assurer 33 p. 100 du secteur restauration et 100 p. 100 du secteur places couchées. En septembre 1977, 130 nouveaux licenciements ont été prononcés, auxquels il faut ajouter 31 fins de carrière anticipées. A ce jour, 120 personnes sont encore menacées de licenciement. De ce fait, on assiste à une baisse de la qualité du service que se doit d'assurer cette compagnie et à la dégradation des conditions de travail du personnel concerné. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la restauration ferroviaire assurée par la Compagnie internationale des wagons-lits maintienne la qualité de ses prestations et donc pour s'opposer aux licenciements.

Réponse. — En matière de restauration ferroviaire, l'accroissement rapide des charges supportées par la SNCF a conduit la société nationale à modifier les conditions dans lesquelles était assuré ce service particulier. D'une part, il a été mis fin au monopole dont bénéficiait jusqu'en 1973 la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT) et fait appel à quatre autres exploitants qui assurent désormais au total 15 p. 100 environ des services. D'autre part, il a été procédé, parallèlement à l'utilisation de nouvelles rames « Corail », à la suppression de voitures-restaurants et à l'organisation de la restauration directement à la place occupée par les voyageurs. Cette formule de restauration à base de plats préconfectionnés, qui ne nécessite plus que du personnel de vente, a pour conséquence la disparition du personnel de salle et de cuisine. Si, initialement, l'évolution naturelle a permis de résoudre les excédents de personnel, en 1977, 127 licenciements pour cause économique sont intervenus. La mise en place de nouvelles rames « Corail » à l'actuel service d'été et de nouveau, en dernier lieu, au prochain service d'hiver a pour conséquence le licenciement pour cause économique de cinquante agents environ. Il n'est pas prévu pour le moment d'autres licenciements. Enfin, les conditions d'exploitation de la restauration ferroviaire comme celles des voitures-lits doivent, en raison de leur nature et de la clientèle à laquelle elles s'adressent, conserver un caractère strictement commercial et ne sauraient relever d'une quelconque obligation de service public.

Assurances vieillesse (transports urbains).

5504. — 26 août 1978. — M. Claude Evlin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des employés des transports urbains au regard de leurs droits à pension, acquis antérieurement.

ment à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories de personnel. Or, contrairement aux textes intervenus précédemment, notamment la loi du 19 août 1950, qui leur reconnaissait ce droit, le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 remettait en cause ce droit acquis aux personnels des transports urbains. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié de reprendre les dispositions de la loi du 19 août 1950, en reconnaissant un droit acquis historiquement par cette profession, et de l'étendre aux travailleurs des entreprises de la collecte et du traitement des ordures ménagères et résidus urbains.

Réponse. — La suggestion formulée tendant à remettre en vigueur des dispositions spécifiques aux salariés relevant de certains secteurs est contraire aux orientations exprimées à diverses reprises par le Parlement et qui visent à l'inverse à une harmonisation entre eux des différents régimes de couverture du risque vieillesse. Le personnel visé qui est effectivement soumis, dans un certain nombre de cas, à des conditions de travail particulières, peut de ce fait bénéficier de l'une ou l'autre des trois mesures ci-après : avant l'âge de soixante ans, du régime de l'invalidité et, après cet âge, de celui de l'incapacité de la sécurité sociale, ce dernier ayant été sensiblement assoupli par la loi du 31 décembre 1971 ; de la prestation complémentaire de retraite anticipée, instituée par le décret n° 55-1297 du 5 octobre 1955, qui permet aux conducteurs de véhicules lourds ainsi qu'aux conducteurs d'autocars, et d'autobus, dans certaines conditions, d'obtenir dès soixante ans, le montant de la pension qu'ils auraient normalement obtenu à l'âge de soixante-cinq ans ; de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et des textes pris pour son application, qui permettent également à certains conducteurs de véhicules lourds de transport de marchandises, d'obtenir, dès l'âge de soixante ans une pension complète, et dans le cadre desquels il faudrait se situer par priorité pour rechercher des améliorations éventuelles. Par ailleurs, le régime géré par la CARCEPT pourrait, ainsi que le prévoit expressément le titre I du décret du 3 octobre 1955, être modifié par voie de concertation entre les organisations professionnelles concernées. C'est par la même voie que pourrait être créé un régime relatif au risque spécifique d'incapacité à l'emploi de conducteur et destiné à couvrir les agents âgés de moins de soixante ans se trouvant dans cette situation.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Fonctionnaires et agents publics.

33. — 7 avril 1978. — M. Cousté soumet à l'attention de M. le ministre du travail et de la participation le jugement suivant de M. Edgar Faure, extrait de la préface qu'il vient de donner à l'ouvrage *Un fait m'a frappé*, étant ministre des affaires sociales : de façon générale, les fonctionnaires du ministère du travail (et combien plus ceux des autres ministères) ne connaissent que très imparfaitement la condition de l'ouvrier ; ils étaient très honnêtement étrangers à la vie ouvrière ; par la nature des choses, les bureaux n'en ont qu'une image déformée, idéologique, singulièrement rétrécie : c'est là certainement la source de multiples malentendus ». Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre du travail et de la participation de commenter le jugement d'un de ses prédécesseurs.

La Réunion (emploi).

80. — 7 avril 1978. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulière alarmante de l'emploi dans le département de la Réunion. Le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse de s'accroître d'année en année, voire de semaine en semaine. Les efforts engagés pour tenter de modifier cette évolution ne connaissent pas un rythme de développement suffisant. C'est ainsi que les crédits de chômage alloués au cours de la période 1971-1976 ont en effet progressé de 75 p. 100 en passant de 7 900 000 francs à 13 840 000 francs. Mais, dans le même temps, le SMIC horaire a plus que doublé, ce qui a eu pour effet que le nombre de journées de travail offert n'a cessé de diminuer puisqu'il est passé de 343 000 en 1971 à 275 000 en 1976, soit une baisse de près de 20 p. 100. Ces crédits de chômage apparaissent donc nettement insuffisants, d'autant plus que, au cours de la même période, le nombre de chômeurs recensés a progressé de plus de 600 p. 100. Il y a cinq ans, un chômeur recensé pouvait espérer travailler en moyenne cent douze jours par an. Aujourd'hui, dans la meilleure hypothèse, il ne peut lui être offert que douze jours par an. C'est pourquoi M. Fontaine demande

à M. le ministre du travail de lui faire connaître s'il envisage d'améliorer l'efficacité de ce fonds de chômage et de le faire évoluer en fonction de l'augmentation du SMIC.

Réponse. — Le Gouvernement a poursuivi son effort en vue d'accroître l'efficacité des chantiers de développement organisés dans le département de la Réunion. Les crédits consacrés à ces chantiers sont passés de 14 842 000 francs en 1976 à 17 004 860 francs en 1977. Un crédit de 18 200 000 francs a été alloué au département de la Réunion dans le cadre de l'exécution du budget de 1978. Il sera complété par une dotation de 2 000 000 francs attribuée en vertu de la dernière loi de finances rectificative, et éventuellement par une nouvelle dotation supplémentaire après le vote du collectif de fin d'année. Cet effort financier a été consenti en raison de l'évolution locale de l'emploi, et également des augmentations successives du SMIC, bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'ait indexé les aides aux travailleurs privés d'emploi sur le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Le Gouvernement est conscient du fait qu'il devra être poursuivi et si possible amplifié au cours de 1979, mais il paraît difficile, en raison des contraintes budgétaires, qu'il puisse connaître dès 1978 un accroissement d'une certaine importance.

Jeunes (conditions d'attribution de la prime de mobilité).

381. — 19 avril 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'obtention de la prime de mobilité des jeunes. La direction du travail et de l'emploi d'Eure-et-Loir a répondu à une jeune personne habitant Caen et ayant trouvé un emploi à l'IMP de Dreux que la « prime de mobilité des jeunes n'est accordée dans le secteur public que pour les emplois occupés dans les entreprises où le personnel ne relève pas d'un statut particulier mais se trouve soumis au régime des conventions collectives du travail, en ce qui concerne les conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la circulaire du 25 juin 1973 pour le cas indiqué, et s'il y a lieu, les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette discrimination.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire CDE n° 48/77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail). Dans le secteur public la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. En effet il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé.

Emploi (Grenoble (Isère) : Etablissements Lustucru).

410. — 19 avril 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de la direction des Etablissements Lustucru de Grenoble de supprimer 52 emplois, dont 28 à l' : Société industrielle de cartonnage, qui verrait son département héliogravure disparaître. La réalisation de ces licenciements aggraverait encore la situation particulièrement critique de l'emploi dans la région grenobloise et créerait les plus grandes difficultés aux intéressés et à leur famille compte tenu de la longueur du marché de l'emploi. Par ailleurs, il est clair que l'importance du groupe Lustucru, ses perspectives de production en expansion doivent lui permettre de reclasser intégralement, à l'intérieur de la société, le personnel considéré. Il manque d'ailleurs actuellement du personnel puisque un certain nombre d'intérimaires y sont employés. Dans ces conditions, ces licenciements peuvent être évités, et il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre, dans les meilleurs délais, afin qu'aucun licenciement n'intervienne aux Etablissements Lustucru de Grenoble et qu'ainsi le droit au travail de ses salariés soit respecté.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des Etablissements Lustucru de Grenoble appelle les observations suivantes. Le directeur départemental du travail et de l'emploi a été saisi au début du mois d'avril 1978 de deux demandes d'autorisation de licenciement collectif pour motif éco-

nomique concernant d'une part, vingt-deux salariés de la société Lustuery et d'autre part vingt-huit personnes appartenant à un établissement juridiquement distinct. A l'appui de ces demandes l'entreprise avançait dans le premier cas, l'arrêt de la fabrication de produits surgelés et pour le second établissement spécialisé dans le cartonage, la fermeture de l'atelier d'héliogravure. L'inspecteur du travail, agissant par délégation du directeur départemental, a été amené au terme de l'enquête prévue par l'article L. 321-9 du code du travail à autoriser le licenciement des vingt-deux salariés de la société Lustuery ; dans le cas de l'établissement de cartonage le nombre des licenciements effectifs autorisés a pu être ramené à dix, des solutions de mutations à l'intérieur de l'entreprise ayant pu être proposées aux autres salariés concernés. Par ailleurs il convient de signaler que sur ces trente-deux licenciements, sept personnes, compte tenu de leur âge, sont susceptibles de bénéficier, à l'issue de la période d'indemnisation au titre de l'ASA, du régime de la garantie de ressources qui leur assurera un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire net antérieur jusqu'à l'âge de leur retraite. Les services du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement des demandeurs d'emploi restants.

Charges sociales (cotisations aux Assedic).

495. — 21 avril 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'Unedic, au cours de sa réunion du 21 mars dernier, a discuté du problème brûlant d'une augmentation rapide des cotisations demandées aux entreprises par les Assedic départementales et régionales, augmentation justifiée par l'aggravation constante des dépenses du régime. Tous les syndicats ouvriers et une fraction importante du collège employeur étaient d'accord pour que ce taux de 2,40 p. 100 passe à 3 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1978. Une décision a reporté cependant cette augmentation au 1^{er} mai 1978. Ainsi les entreprises industrielles et commerciales vont voir leurs charges sociales augmenter de 0,6 p. 100 alors que le Premier ministre avait promis, avant les élections de maintenir inchangées les charges sociales et fiscales au cours des années 1978 et 1979. Les dépenses du régime ont incontestablement augmenté. Peut-être serait-il souhaitable d'ailleurs de s'assurer que les prestations sont bien servies à des travailleurs privés d'emploi et qui en recherchent un. Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des promesses faites, que le budget de l'Etat participe au renflouement de l'Unedic, tout spécialement en tenant compte des charges indues que ce régime supporte actuellement. Sans doute le régime en cause résulte-t-il d'une convention entre le CNPF et les syndicats de travailleurs. Il n'en demeure pas moins que la solution proposée apparaît comme seule capable d'éviter une augmentation regrettable des charges des entreprises.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter tout d'abord que le Gouvernement, quoique conscient du problème posé par l'accroissement des charges sociales liées à la gestion du régime d'assurance chômage, ne peut intervenir quant à la fixation du taux de ces contributions puisque le régime d'assurance chômage géré par l'Unedic et les Assedic est un régime de droit privé qui ne relève pas de l'autorité du ministre du travail. D'autre part l'honorable parlementaire n'ignore pas que des négociations sont actuellement engagées entre les partenaires sociaux. Lorsque celles-ci seront plus avancées, il n'est pas exclu que soit abordé le problème d'une repartition nouvelle entre l'Etat et le régime d'assurance chômage des dépenses d'indemnisation du chômage.

Chômeurs (âgés de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motif économique).

620. — 26 avril 1978. — M. Alain Bocquet expose à M. le ministre du travail et de la participation que les salariés de cinquante-cinq ans et plus licenciés pour raisons économiques éprouvent d'énormes difficultés à retrouver un emploi. Etant donné l'aggravation du chômage dans notre pays, le nombre de Français dans ce cas augmente rapidement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas prendre les dispositions pour que les salariés de cinquante-cinq ans et plus, licenciés pour raisons économiques, qui ne perçoivent plus que l'allocation chômage puissent bénéficier de la retraite entière de la sécurité sociale, et cela avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, et puissent continuer à bénéficier de la réduction de transport auprès de la SNCF pour les billets annuels de congé.

Réponse. — Les pouvoirs publics et les responsables du régime d'assurance chômage, conscients des difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour se reclasser notamment

en raison de leur âge, ont pris des mesures particulières qu'il convient de rappeler. L'accord du 13 juin 1977 a étendu le régime de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de leur emploi âgés de soixante ans et plus. Ce régime institué par l'accord du 27 mars 1974 était autrefois réservé aux personnes licenciées à soixante ans ou postérieurement, ou en cours d'indemnisation à la date de leur soixantième anniversaire. Par ailleurs, le service des allocations spéciales de chômage est prolongé en faveur des chômeurs qui au moment où s'est rompu leur contrat de travail avaient atteint l'âge de cinquante ans ou de cinquante-cinq ans. A la durée normale de prise en charge (365 jours) s'ajoute une période supplémentaire de 244 jours pour les premiers, de 365 jours pour les seconds. En outre, l'avenant AK du 4 mars 1974 portant modification de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage a prévu des prolongations à titre individuel de droits pour les chômeurs tardant à se reclasser, notamment du fait de leur âge. Ces prolongations de droits attribuées sur décision des instances paritaires des Assedic sont d'une durée de trois mois et sont renouvelables à concurrence d'une durée totale de seize mois. Ainsi, dans l'état actuel du règlement, un travailleur licencié à cinquante-six ans et huit mois peut être admis au bénéfice de la garantie de ressources si à son soixantième anniversaire il est toujours indemnisé par l'Assedic. Enfin, l'article 8 du règlement du régime d'assurance chômage prévoit la revalorisation périodique des salaires de référence afin de ne pas pénaliser les personnes prises en charge par le régime pendant une longue durée, et notamment celles bénéficiant de la garantie de ressources. Il est rappelé à cette occasion que toute nouvelle mesure concernant le régime d'assurance chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé ce régime qui est géré par l'Unedic et les Assedic. Ces organismes, de droit privé, ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité d'extension du bénéfice du billet annuel de congés payés aux salariés admis à la garantie de ressources, il est précisé que la mise en œuvre de cette mesure ne serait pas conforme à l'esprit de la législation sur les congés payés en vertu de laquelle seuls peuvent prétendre au billet populaire pour eux-mêmes et leur famille, les travailleurs en activité.

Conflits du travail

(entreprise Le Fil Dynamo, à Meyzieu (Rhône)).

806. — 27 avril 1978. — M. Jean Poperen appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés de l'entreprise Le Fil Dynamo, à Meyzieu, dans le Rhône. Les salariés de cette entreprise, après avoir présenté un cahier de revendications relatif à la dégradation de leurs conditions de vie, ont cherché dans les négociations un compromis acceptable par tous. La direction du Fil Dynamo n'a pas, à ce jour, malgré plusieurs démarches de l'auteur de cette question et en dépit d'arrêts de travail du personnel, engagé une véritable discussion sur les améliorations souhaitées : retour aux quarante heures de travail hebdomadaire, réajustement des salaires, cinquième semaine de congés payés, journées payées accordées en cas d'enfants malades, gratifications et primes, obtention gratuite de matériel de sécurité. M. Poperen alerte M. le ministre sur la menace de conflit que peut poser un tel refus et ses conséquences éventuelles sur la vie économique des communes dans une région particulièrement touchée par la crise. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir de la direction de cette entreprise l'ouverture de négociations sérieuses.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement Le Fil Dynamo, situé à Meyzieu (Rhône), a, du 14 mars au 10 avril 1978, pris la forme d'une grève à laquelle participaient 190 salariés. Les revendications des salariés portaient principalement sur l'amélioration des conditions de travail (réduction de la durée hebdomadaire du travail de quarante-deux heures à quarante heures ; journées payées pour la garde d'enfants malades ; obtention gratuite de matériel de sécurité) et sur le réajustement des salaires (augmentation de 100 francs au 1^{er} avril ; octroi d'un troisième mois et diverses primes). Mes services se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties ; toutefois, aucun protocole d'accord n'a pu être signé. La direction s'est néanmoins engagée à augmenter les salaires de 3 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1978.

Industries alimentaires (Strasbourg : entreprise de confiserie Robin).

848. — 28 avril 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'usine Robin, entreprise de confiserie sise à Strasbourg. Les quarante-huit salariés, en majorité des femmes, ont

été informés le 17 mars dernier de leur licenciement, l'entreprise ayant été déclarée en cessation d'activité. Elle lui rappelle : que cet établissement, qui existe depuis le début du siècle, fait partie des innombrables petites et moyennes entreprises atteintes par la restructuration qui sévit dans l'industrie alimentaire; qu'il s'agit d'une entreprise viable possédant des machines en état de fonctionner et pratiquement la seule sur le marché français produisant les pâtes guimauves; qu'il s'agit d'une société exportatrice ayant du potentiel de clients en RFA, à la Réunion, etc.; que le groupe financier Paribas qui défient une hypothèque sur l'usine lui refuse tout crédit, que, jusqu'à présent, les appels répétés des autorités locales et régionales n'ont pas été pris en considération. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage des activités de cette entreprise et la garantie de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise Robin, située à Strasbourg, appelle les observations suivantes. Cette entreprise de confiserie, qui employait quarante-sept salariés, a été affectée par une mévente due à une vive concurrence. A la suite de ces difficultés, sa situation financière s'étant dégradée de façon irréversible, l'entreprise a été mise en règlement judiciaire le 20 février 1978. Le syndic désigné à cette occasion, estimant qu'il n'était plus possible de poursuivre l'activité, a procédé au licenciement de la totalité du personnel. Dans le cadre d'un règlement judiciaire, les licenciements collectifs pour motif économique ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative; les services départementaux du travail et de l'emploi ne peuvent que prendre acte des décisions du syndic concernant le personnel. Les services du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement des travailleurs licenciés.

Allocation de chômage (employés de maison).

865. — 28 avril 1978. — **M. Jacques Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des employés de maison exclus, dans l'état actuel des textes, du champ d'application de l'assurance-chômage. En effet, le troisième alinéa de l'article L 351-10 du code du travail maintient les seuls employés de maison hors du champ d'application de ce régime. Alors que ce personnel est, comme l'ensemble des travailleurs, victime de licenciements et de réductions d'horaire, il ne peut prétendre aux indemnités de chômage partiel ou aux allocations services par l'Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à cette inégalité flagrante et si le Gouvernement sera d'accord pour une inscription rapide, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste à ce sujet.

Réponse. — L'extension du régime d'assurance-chômage a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (deuxième alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes. Il est procédé à une étude sur les conditions dans lesquelles pourraient être modifiées les dispositions législatives précitées. Mais il serait souhaitable que les organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de tecte profession — recherchent de manière concertée les modalités d'une éventuelle adhésion à la convention du 31 décembre 1958.

Jeunes travailleurs (stage de formation professionnelle).

996. — 10 mai 1978. — **M. Maurice Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation paradoxale des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans bénéficiant du système de stage de formation professionnelle. En effet, au titre de ces stages, ils perçoivent une rémunération avoisinant 400 francs, alors qu'au titre du chômage ils sont susceptibles de percevoir une indemnisation d'environ 1 000 francs par mois. Cette discordance apparaît de nature à inciter les jeunes à ne pas profiter des dispositions du stage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la concordance entre les dispositions régissant le stage de formation professionnelle et l'indemnisation chômage.

Réponse. — En vertu de l'article 12 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 et d'un arrêté du 23 novembre 1977, les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui suivent des stages de formation professionnelle définis au livre IX du code du travail perçoivent actuellement une rémunération mensuelle égale à 450 francs ou

500 francs selon la nature du stage. En ce qui concerne le montant des sommes versées au titre des allocations d'aide publique aux jeunes demandeurs d'emploi, il convient de distinguer deux cas : pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans qui justifient des références de travail exigées par l'article R 351-3 du code du travail, le montant journalier des allocations d'aide publique est de 16,50 francs, taux majoré (soit un montant mensuel de 495 francs) si l'intéressé vit seul ou est chef de famille; s'il vit chez ses parents et n'est pas chef de famille, il ne perçoit que la majoration pour personne à charge de 6,60 francs (soit un montant mensuel de 198 francs); si le jeune demandeur d'emploi n'a jamais travaillé mais justifie des conditions de diplômes exigées par l'article R 351-1 du code du travail, il peut bénéficier des allocations d'aide publique dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus, en fonction de sa situation de famille, mais après un délai d'attente de trois ou six mois selon ses diplômes. Par ailleurs, si le jeune demandeur d'emploi de moins de dix-huit ans remplit les conditions pour bénéficier, en plus de ses allocations d'aide publique, des indemnités de l'Assedic, une rémunération de stage d'un montant égal à 90 p. 100 du Smic est alors versée au jeune stagiaire de formation professionnelle de moins de dix-huit ans conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 indiquant que les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du Smic pendant la durée de leur formation. Il apparaît donc que les différentes indemnités dont peuvent bénéficier les jeunes stagiaires de formation professionnelle et les jeunes demandeurs d'emploi ne présentent pas une différence telle qu'elle pourrait inciter les jeunes stagiaires à renoncer à leur formation afin de pouvoir bénéficier des allocations d'aide publique.

Charges sociales (collectivités locales employant des jeunes).

1065. — 10 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre** sur le projet de loi portant exonération de la moitié des charges sociales pour les petites et moyennes entreprises et pour les entreprises artisanales qui embauchent des personnels supplémentaires âgés de dix-huit à vingt-six ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir afin que les collectivités locales bénéficient de ces dispositions.

Réponse. — L'exonération de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale est une mesure d'incitation financière à l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans. Cette mesure répond à plusieurs objectifs : favoriser l'embauche des jeunes entrant dans la vie active, en compensant le handicap que représente du point de vue des employeurs leur manque d'expérience professionnelle; dégager les possibilités d'embauche inutilisées que les entreprises peuvent hésiter à concrétiser en raison des incertitudes relatives à l'évolution de leur carnet de commande, ou de réticences d'ordre général. C'est dans les petites et moyennes entreprises que ces capacités d'embauche supplémentaires sont les plus élevées, ainsi que l'a montré le pacte pour l'emploi des jeunes 1977. C'est pourquoi le Gouvernement a limité le bénéfice de la prise en charge des cotisations sociales patronales à cette catégorie d'entreprise et n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux entreprises publiques, à l'Etat ou aux collectivités locales, dont le volume des effectifs est limité par des contraintes budgétaires.

Voyageurs, représentants et placiers (représentants employés par les entreprises).

1100. — 10 mai 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui fournir une statistique des contrôles effectués par les directions départementales du travail auprès des diverses entreprises employant des représentants, pour connaître si ces derniers rentrent dans le cadre du statut professionnel et s'ils détiennent la carte d'identité professionnelle. Il apparaît, en effet, que la loi n'est que très peu respectée au niveau de cette catégorie de travailleurs, qui de ce fait, n'ont pas les garanties prévues par le législateur, tandis que les employeurs ne supportent pas, de leur côté, les obligations qui sont les leurs au niveau du statut.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation n'est pas en mesure de donner suite à la demande formulée par l'honorable parlementaire relative à la communication d'éléments statistiques portant sur les contrôles effectués par les services de l'inspection du travail en ce qui concerne l'application du statut légal des voyageurs, représentants et placiers et la possession, par les intéressés, de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 751-13 du code du travail. Il convient d'observer, à ce sujet, que l'application de ce statut dépend essentiellement de l'exercice effectif de la profession de représentant dans les conditions prévues par l'arti-

de L. 751-1 dudit code, texte d'ordre public auquel les parties au contrat ne peuvent déroger. L'article L. 751-4 institue, en effet, pour tout professionnel de la représentation exerçant son activité en l'absence de contrat écrit, une présomption légale de la qualité de VRP qui permet au bénéficiaire de se prévaloir du statut. Le représentant de commerce, engagé verbalement, est ainsi dispensé de prouver qu'il remplit les conditions visées à l'article L. 751-1. En outre, les sanctions pénales spécifiées par les articles L. 795-1 et R. 795-1 sont applicables en cas de refus, par l'employeur, de délivrer à un représentant, satisfaisant aux conditions légales, l'attestation prévue par l'article R. 751-3 qui doit être produite à l'appui d'une demande de carte d'identité professionnelle de VRP. Enfin les services de l'inspection du travail ne manquent pas d'intervenir amiablement en faveur des intéressés, lorsque ces derniers le souhaitent.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunérations des stagiaires féminines de Grenoble.)

1123. — 10 mai 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les retards importants qui se produisent régulièrement dans le règlement des rémunérations des stagiaires des formations professionnelles féminines de Grenoble, et ce depuis 1971. En effet, le premier paiement intervient dans la plupart des cas deux à trois mois après le démarrage des stages et les paiements suivants sont aléatoires durant toute la durée du stage avec des retards allant jusqu'à deux mois, le dernier mois de stage étant toujours réglé un mois en retard. Les stagiaires ont un besoin absolu de cette rémunération pour vivre. Ces retards entraînent des coupures d'électricité (sachant qu'un rétablissement coûte 91 francs et qu'aucune dérogation ne peut être obtenue), des menaces de saisie par voie d'huissier, des retards d'allocations familiales, des chèques non approvisionnés et, pour certains, de graves privations alimentaires. Il lui signale les causes de ces retards qui proviennent de lenteurs administratives au ministère du travail, de l'irrégularité des délégations de crédits à la DDTMO et de la longueur des circuits administratifs. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'établir un fonds de roulement à la DDTMO, ainsi qu'une régie d'avances au chef d'établissement de formation, afin de pallier les inconvénients des lenteurs administratives.

Réponse. — En application du livre IX, titre VI (articles R 960-1 à R 960-17) du code du travail, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue est attribuée et payée dans les conditions suivantes : le stage suivi doit avant de commencer à fonctionner avoir fait l'objet d'une convention spéciale conclue avec l'Etat, ou avoir été agréé par le Premier ministre après avis du groupe permanent des hauts fonctionnaires prévu à l'article L. 910-1 du code du travail. L'intéressé doit présenter une demande au préfet (directeur départemental du travail et de l'emploi) dès le début du stage, en y joignant les pièces permettant de vérifier qu'il entre bien dans l'une des catégories définies par le code ainsi que les pièces justificatives du salaire qu'il a perçu antérieurement à l'entrée en stage. Au vu de cette demande, le préfet (directeur départemental du travail et de l'emploi) détermine le montant de la rémunération et notifie sa décision au stagiaire et au directeur du centre de formation. Ce dernier doit à la fin de chaque mois adresser immédiatement à la direction départementale du travail et de l'emploi un état des heures de présence des stagiaires dans le mois. Au vu d'un état de liquidation établi par le préfet la rémunération est payée à terme échu par un comptable public selon le mode de règlement choisi par l'intéressé. Les dispositions ainsi prévues ne font que mettre en œuvre, dans le cas particulier de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle les règles générales de la comptabilité publique. Le Gouvernement est bien conscient de ce que la complexité de la procédure suivie ne peut qu'occasionner un allongement des délais de paiement, dès lors surtout que le nombre des stagiaires à rémunérer s'est considérablement accru depuis l'époque où ont été prises les dispositions dont il s'agit. C'est pourquoi il s'emploie activement à la préparation de nouvelles mesures tendant à simplifier les procédures. A cette fin, un groupe de travail a été constitué. Il doit déposer prochainement son rapport. Déjà un décret (n° 77-1288 du 24 novembre 1977) donne aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi la qualité d'ordonnateurs secondaires, les dépenses de rémunérations des stagiaires de formation professionnelle pouvant ainsi être réglées sans l'intervention des services préfectoraux et par conséquent dans un délai sensiblement plus court. Dans un souci d'expérimentation, l'application de cette réforme a été d'abord limitée à deux départements (le Gard et le Tarn-et-Garonne) mais elle sera généralisée au plus tard à la fin de l'année 1979. Quant aux régies d'avances permettant aux chefs des établissements ou centres de formation de payer directement les rémunérations dues aux stagiaires (et de se faire rembourser ensuite par l'Etat), il est précisé à l'honorable

parlementaire qu'elles peuvent être instituées en application de l'article R 960-15 du code du travail. Elles ne peuvent toutefois être imposées aux chefs de centres qui ne sont pas des agents de l'Etat : aussi une régie d'avances ne peut-elle être créée que si l'intéressé accepte de conclure une convention à cet effet avec l'Etat. On ne compte actuellement que deux régies d'avances de cette nature dans le département de l'Isère.

Emploi (Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

1191. — 10 mai 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise S. I. F. Bachy où la direction a décidé de s'engager dans un processus de restructuration qui a pour conséquence des licenciements importants. Il ne fait pas de doute que le rachat de parts par la Lyonnaise des Eaux, qui la rend majoritaire dans le conseil d'administration de l'entreprise, est à l'origine du plan de licenciements qui vient d'être mis en œuvre. 55 licenciements ont été annoncés à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) et 130 pour la région parisienne sur les 500 travailleurs que compte actuellement cette entreprise avec la prévision d'augmenter ce chiffre sous peu. Les raisons économiques, motif évoqué, ne peuvent être admises comme réel alors que la société S. I. F. Bachy a réalisé pour l'année 1977 un bénéfice de 8 millions de francs. Il demande à M. le ministre : 1° s'il va s'opposer à ces licenciements comme il le devrait et comme le réclament les travailleurs de l'entreprise ; 2° s'il va, en liaison avec ses collègues du Gouvernement, décider de débiter les programmes d'équipement actuellement en souffrance (prolongation des lignes de métro, construction d'autoroutes et de ponts) qui sont, d'une part, d'une nécessité urgente et qui créeraient, d'autre part, les charges de travail immédiates pour les entreprises telles S. I. F. Bachy.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des établissements S. I. F. Bachy appelle les observations suivantes. L'entreprise S. I. F. Bachy, dont le siège social est situé à Paris est spécialisée dans les travaux publics et, plus particulièrement, dans les tâches de sondages, injections, forages. Comme un certain nombre d'entreprises du bâtiment, la société S. I. F. Bachy souffre d'une baisse des commandes enregistrées depuis le début de l'année 1978. La direction a donc été amenée à envisager une restructuration de l'entreprise, entraînant un certain nombre de licenciements. A Paris, une première demande d'autorisation de licenciement a été déposée auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi le 25 mai 1978 concernant vingt-quatre salariés du siège et des établissements de Marseille et Lyon. Cette demande a été rejetée par la direction départementale, à cause de l'inexistence du plan social de reclassement. Seuls les licenciements de personnes susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources ont été autorisés. La direction de l'entreprise a déposé un recours gracieux auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, lequel est en cours d'instruction. Une seconde demande d'autorisation de licenciement a été faite le 6 juillet concernant dix salariés du siège de Paris, et dans le Rhône. Dans le Val-de-Marne, deux demandes d'autorisation de licenciement concernant l'agence de Villeneuve-le-Roi ont été déposées les 12 mai et 6 juillet concernant cinquante-deux salariés. La direction départementale du travail et de l'emploi a autorisé le 31 juillet 1978 le licenciement de trente-trois salariés. La direction de la société procède actuellement à des mutations internes. Les services du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation au sein de l'entreprise.

Assurances vieillesse (retraite anticipée).

1331. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir faire le point de l'application des dispositions de la loi du 13 juin 1977 concernant les retraites anticipées. Le Gouvernement peut-il, notamment, préciser quel est le nombre de personnes qui ont bénéficié de cette retraite à soixante ans avec garantie de ressources et le préciser, en outre, par région de programme à la date de la réponse à la question posée. Le Gouvernement peut-il dans sa réponse rapprocher les résultats chiffrés demandés ci-dessus de la population des salariés susceptibles de bénéficier des dispositions et exprimer par pourcentage et par région la situation au moment de la réponse à la question posée. D'une manière générale, le Gouvernement pourrait-il préciser à quel âge les salariés prennent leur retraite au cours de ces dernières années et s'il constate une attitude de prise de retraite à un âge de moins en moins élevé, notamment en distinguant les hommes et les femmes.

Réponse. — Un accord national interprofessionnel conclu le 13 juin 1977, et agréé par arrêté du 9 juillet 1977, a étendu, sous certaines conditions, le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés

démissionnaires âgés de soixante ans ou plus. Le régime de la garantie de ressources est géré par l'Unedic et par les Assedic. Les statistiques établies par l'Unedic font apparaître qu'au dernier jour d'avril 1978, 27 503 personnes ayant donné leur démission bénéficiaient de l'accord du 13 juin 1977. A la même date, 20 799 salariés ayant fait l'objet d'un licenciement depuis l'entrée en vigueur de l'accord percevaient également la garantie de ressources. Le tableau ci-joint donne la répartition par régions de ces deux catégories d'allocataires. Il importe en outre de ne pas oublier que 80 178 personnes bénéficiaient à la fin d'avril 1978 du régime de garantie de ressources institué en 1972, ce qui portait à 128 480 le nombre des allocataires des Assedic titulaires des avantages particuliers prévus en faveur des chômeurs de plus de soixante ans. Quant à la population active salariée du secteur privé âgée de soixante à soixante-cinq ans, elle comprend 400 000 personnes environ, sur lesquelles il a été estimé, compte tenu des conditions d'admission à la garantie de ressources ainsi que des comportements des salariés âgés, que 200 000 environ pouvaient être intéressés par une cessation anticipée d'activité. En tout état de cause la garantie de ressources n'est plus un régime de retraite mais un mécanisme spécifique d'indemnisation du chômage des travailleurs âgés dont la reprise d'emploi est particulièrement difficile actuellement.

Bénéficiaires de la garantie de ressources 1977 par région.

Avril 1978.

RÉGIONS	LICENCIEMENT	DÉMISSION
Nord	1 316	1 361
Picardie	552	792
Région parisienne	5 983	7 514
Centre	521	1 314
Haute-Normandie	558	766
Basse-Normandie	349	437
Bretagne	382	641
Pays de la Loire	868	1 076
Poitou - Charentes	343	576
Limousin	117	414
Aquitaine	1 051	1 025
Midi - Pyrénées	840	982
Champagne	463	843
Lorraine	1 261	706
Alsace	225	469
Franche-Comté	253	843
Bourgogne	460	861
Auvergne	389	558
Rhône - Alpes	2 641	3 663
Languedoc	432	1 004
Provence - Côte d'azur	1 780	1 641
Corse	15	17
Total	20 799	27 503

Femmes (emploi).

1394. — 12 mai 1978. — Les objectifs d'action du Gouvernement portent notamment sur une plus grande solidarité au service de la justice sociale. Cette solidarité doit garantir les moyens d'une vie décente aux travailleurs privés d'emploi. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la difficile situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi. En effet, très souvent, il s'agit de personnes de plus de quarante ans qui n'ont pas de possibilité de reclassement si elles avaient précédemment un emploi. Mais il s'agit aussi de personnes appelées brutalement à trouver une activité. Cette situation constitue dans la plupart des cas un véritable drame. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher au plus tôt une solution pour ces femmes chefs de famille afin de leur permettre d'avoir les moyens de mener cette vie décente, ce qui serait un des aspects de la solidarité nationale, objectif de justice.

Réponse. — La situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi ou appelées brutalement à trouver une activité a déjà, au cours des dernières années, fait l'objet de dispositions législatives et réglementaires. C'est ainsi que, parmi les prestations sociales ou avantages qui permettent de leur assurer un revenu minimum, l'allocation de parent isolé, instituée par la loi du 9 juillet 1976, peut être versée pour une durée de un à trois ans ; son montant varie en fonction de l'âge des enfants et des autres ressources de l'intéressée. Afin de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle, la loi du 16 juillet 1971 a prévu que les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qua-

lification sont assimilées aux travailleurs qui suivent une stage de conversion, au titre de la rémunération des stages de formation professionnelle. Par ailleurs, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a institué une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle pour les veuves et les femmes seules chefs de famille. En 1977, parmi les mesures prises dans le cadre du pacte national pour l'emploi (décret du 5 juillet 1977), le bénéfice du contrat emploi-formation a été étendu aux veuves et femmes seules ayant au moins un enfant à charge. Ce contrat assure à l'intéressée un emploi d'une durée minimum de six mois à un an et lui permet d'acquiescer une formation. Cette année, la loi n° 78-690 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes répond très exactement à la préoccupation de l'honorable parlementaire puisqu'elle étend le bénéfice des mesures aux femmes sans emploi veuves, divorcées ou séparées judiciairement (prise en charge des cotisations patronales, stages pratiques en entreprise, stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle, contrat emploi-formation). Enfin, dans le cadre de la politique de solidarité au service de la justice sociale définie par le programme de Blois, il a été prévu, pour assurer un revenu minimum aux veuves sans ressources suffisantes, d'instituer un régime d'assurance vie obligatoire dans le cadre de la sécurité sociale. Cette mesure constitue l'un des objectifs de la politique familiale retenue lors d'un récent conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé et de la famille.

Assurances vieillesse (pré retraite et retraite anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre et déportés).

1442. — 13 mai 1978. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre et déportés en matière de retraite professionnelle. Ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée selon les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de l'accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales ouvrant droit à la préretraite pour les salariés du commerce et de l'industrie à partir de soixante ans. Elant donné que le système de la préretraite apparaît, dans la majorité des cas, plus avantageux que la retraite anticipée telle qu'elle est prévue par la loi du 21 novembre 1973 pour les anciens combattants et prisonniers de guerre, il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir à ces derniers un droit d'option entre le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 et le système de la préretraite.

Réponse. — Un avenant en date du 24 mai 1978 à l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe au règlement du régime d'allocations spéciales relative à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de soixante ans est intervenu entre les partenaires sociaux et est en voie d'agrément. Cet avenant permet désormais aux anciens déportés et internés, ainsi qu'aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de bénéficier des dispositions de l'accord du 13 juin 1977 ouvrant, aux salariés âgés d'au moins soixante ans, la possibilité de demander, après avoir quitté volontairement leur emploi, le bénéfice de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972.

Emploi (Dordogne).

1467. — 13 mai 1978. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre du travail et de la participation l'aggravation de la situation de l'emploi en Dordogne. Le nombre des chômeurs de ce département s'est accru d'environ 750 et risque de s'aggraver dans les jours prochains. Parmi les plus récentes fermetures on peut citer : Balout, bâtiment et travaux publics : 287 salariés ; Laporte, à Neuvic : 93 salariés ; Etablissements Marcoux : 15 salariés à la Tour-Blanche (fabrique de chaussons) ; l'entreprise Giral, à Hautefort : 48 salariés ; l'imprimerie Greffard, à Nontron : 31 personnes ; la Manufacture de Viaduc, ancien établissement Merle, (effectif : 180), a fait l'objet d'un règlement judiciaire le 10 mars ; la L. P. M. de Saint-Pardoux-la-Rivière, société appartenant à un groupe anglais, a demandé le licenciement des 81 salariés et est en passe de déposer son bilan ; les Etablissements Petit-Claude, manufacture de jouets, à Milhaud-Notron, occupant une vingtaine de personnes, a déposé son bilan. Il faut ajouter à cela le chômage partiel qui a frappé dans le premier trimestre 1978 1 448 personnes avec une perte de 8 178 journées. L'ensemble du département compte environ 10 000 chômeurs, dont 58,86 p. 100 sont des femmes et 37,42 p. 100 des jeunes de seize à vingt-cinq ans. En conclusion, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette détérioration permanente de l'emploi en Dordogne, afin que soient au

contraire créés des emplois nouveaux à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public et qu'ainsi s'opère une relance économique dont bénéficieraient l'ensemble des professions agricoles, artisanales et commerciales de notre département.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département de la Dordogne, pour préoccupante qu'elle soit, doit cependant être replacée dans le contexte national. Il est à observer, tout d'abord, qu'au 30 juin 1978, les demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois dans ce département concernaient 6 310 personnes contre 6 025 fin mai 1978 et 6 349 fin juin 1977. Quant aux offres d'emploi non satisfaites elles marquaient un léger tassement passant à 710 fin juin 1978 contre 746 à la fin du mois précédent. Par ailleurs, alors qu'au 30 juin 1978 les données statistiques faisaient apparaître pour la France entière un taux de chômage moyen s'élevant à 4,8 p. 100, le département de la Dordogne accusait pour sa part un taux de chômage légèrement inférieur à cette moyenne nationale puisque s'établissant à 4,3 p. 100. Néanmoins, les services du ministère du travail et de la participation suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation de l'emploi dans le département de la Dordogne.

Emploi (Compagnie commerciale et industrielle du Midi, à Beaucaire [Gard]).

1717. — 20 mai 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Compagnie commerciale et industrielle du Midi, pour laquelle un administrateur judiciaire a été nommé. Cette situation crée une légitime émotion parmi les 170 salariés de l'entreprise, qui craignent de perdre leur emploi. Il lui demande quelles mesures il pense devoir prendre pour maintenir cette entreprise en activité et éviter tout licenciement.

Réponse. — La Compagnie commerciale et industrielle du Midi (CCIM) employait 320 salariés dans ses différents établissements dont 173 à l'établissement de Beaucaire. L'activité de cette entreprise consistait, d'une part dans le négoce en gros des produits de quincaillerie et d'articles ménagers et d'autre part dans la fabrication d'armatures métalliques destinées au bâtiment. La récession du secteur du bâtiment et des travaux publics a entraîné pour la CCIM des difficultés conjoncturelles, accentuées par des problèmes financiers plus anciens que l'entreprise n'était pas parvenue à résoudre. La conjonction de ces éléments a amené l'entreprise à déposer son bilan. Le tribunal de commerce, par un jugement du 3 avril 1978, a mis la société CCIM en règlement judiciaire, l'autorisant à poursuivre son activité jusqu'au 3 juillet 1978. A l'échéance de ce délai le syndicat a informé les représentants du personnel qu'il se voyait dans l'obligation de procéder à la fermeture de l'entreprise. En conséquence la totalité des salariés ont été licenciés le 5 juillet 1978. Dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire, les licenciements collectifs pour motif économique ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative, les services du travail et de l'emploi sont simplement informés des mesures du syndicat concernant le personnel. Il convient de signaler qu'afin de faciliter le reclassement, une antenne de l'agence nationale pour l'emploi a été installée au sein de l'établissement de Beaucaire.

Bâtiment et travaux publics (Clichy [Hauts-de-Seine]).

1851. — 24 mai 1978. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les 277 licenciements qui doivent intervenir dans une grande entreprise du bâtiment de Clichy (Hauts-de-Seine). Cette entreprise, qui a déjà procédé à 71 licenciements en 1978, invoque, à l'appui de sa décision, la diminution du chiffre d'affaires en région parisienne alors que, selon les déclarations mêmes de son directeur, elle doit retrouver une situation financière normale. De plus, en raison de la crise du logement qui sévit encore en région parisienne et des besoins en équipements comme en infrastructures routières, cette entreprise représente un potentiel économique, technique et humain dont la sauvegarde est primordiale dans ces domaines. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et garantir l'activité dans cette entreprise.

Réponse. — L'entreprise Oger, spécialisée dans la construction de bâtiments de grande hauteur, a vu baisser son carnet de commandes depuis que ce type de construction a été prohibé. Aussi a-t-elle été contrainte d'envisager un plan de restructuration entraînant un certain nombre de licenciements. Elle a déposé le 11 mai 1978 une demande de licenciement concernant 225 salariés après avoir initialement envisagé le licenciement de 258 personnes. La direction départementale du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine a autorisé

le licenciement de 217 salariés, 7 autres salariés protégés faisant l'objet d'une procédure particulière, et a refusé un licenciement. A la suite de cette décision, un recours hiérarchique a été déposé par le syndicat CGT de l'entreprise le 31 mai 1978. Il est actuellement en cours d'instruction.

Réunion (Agence nationale pour l'emploi à la Réunion).

1877. — 24 mai 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du travail et de la participation que, le 11 juin 1977, par question écrite n° 38860, il appelait l'attention de son prédécesseur sur la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'antenne locale réunionnaise de l'Agence nationale pour l'emploi. Dans sa réponse, parue au Journal officiel du 14 janvier 1978, il reconnaissait que le système existant ne représente plus la meilleure organisation possible compte tenu de la progression continue et importante de la demande d'emplois et il indiquait que les pouvoirs publics en étaient conscients et qu'une étude de la modernisation du réseau est actuellement en cours et que l'opération qui sera décidée se verra dotée d'une priorité d'exécution. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quel est l'état de la question et quelles sont les mesures envisagées.

Réponse. — La situation du département de la Réunion en ce qui concerne la prise en charge des problèmes de placement par l'Agence nationale pour l'emploi a fait l'objet d'un nouvel examen à la suite de la mission qui a été effectuée, courant juin, dans ce département par des fonctionnaires du ministère du travail. Il en résulte qu'à compter du 1^{er} octobre, l'ensemble du personnel utilisé en vue du placement des travailleurs (notamment les correspondants locaux de main-d'œuvre) doit être pris en charge par l'Agence nationale pour l'emploi. Progressivement, les effectifs de la section départementale de l'agence devraient passer à 42. Ces agents, répartis dans l'ensemble du département, seraient, soit affectés à la section départementale elle-même à Saint-Denis, soit rattachés aux agences locales pour l'emploi de Saint-Denis, de Saint-Pierre ou aux antennes de Saint-Paul et Saint-André-Saint-Benoit. On peut espérer que le dispositif ainsi mis en place aura une plus grande efficacité et répondra mieux que par le passé aux objectifs poursuivis dans ce département.

Anciens combattants (option entre la préretraite et la retraite anticipée).

1937. — 25 mai 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier de leur retraite professionnelle au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans. Les intéressés se trouvent, de ce fait, malheureusement, exclus de l'accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales — accord qui a institué un système de préretraite à partir de soixante ans en faveur des salariés du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander aux organisations patronales et syndicales de mettre à l'étude une modification de l'accord du 13 juin 1977 en vue de donner aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la possibilité d'une option entre le régime de la préretraite et le bénéfice de la retraite anticipée.

Réponse. — Un avenant en date du 24 mai 1978 à l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe au règlement du régime d'allocations spéciales relative à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de soixante ans est intervenu entre les partenaires sociaux et est en voie d'agrément. Cet avenant a pour objet d'étendre aux anciens déportés et internés, ainsi qu'aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, les dispositions de l'accord du 13 juin 1977 ouvrant aux salariés âgés d'au moins soixante ans la possibilité de demander, après avoir quitté volontairement leur emploi, le bénéfice de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972.

Automobiles (entreprises Eaton, à Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

1965. — 25 mai 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'attitude de la direction de l'entreprise Eaton, à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Cette usine de fabrication de boîtes de vitesses pour poids lourds est implantée depuis mars 1974. A cette époque, M. le préfet de région avait indiqué qu'elle serait créatrice de 1 033 emplois pour juillet 1977. En mai 1978, le nombre d'emplois n'est que de 300. Eaton a profité au maximum du réservoir de main-d'œuvre que

constituaient à l'époque les 7 000 chômeurs de la région nazairienne pour déqualifier à l'embauche la majorité des professionnels. On trouve, actuellement, à Eaton des ouvriers spécialisés qui sont d'anciens professionnels avec une expérience de cinq, dix et même trente ans. Certains d'entre eux ont perdu, de ce fait, plus de 1 000 francs par mois. C'est le sens de la volonté exprimée par les travailleurs de cette entreprise de voir s'ouvrir de véritables négociations sur les classifications et aussi d'obtenir des droits et avantages sociaux similaires à ceux des autres entreprises de la métallurgie nazairienne. Non seulement la direction refuse ces négociations, mais elle a choisi une attitude répressive et antisyndicale. C'est ainsi qu'elle a récemment annoncé une mise à pied de trois jours de la trentaine de travailleurs de la ligne d'assemblage. Par tant de ces faits, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent enfin les négociations sur les classifications ainsi que sur les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la Société Eaton située à Saint-Nazaire a, du début de mois de mai au 11 juin 1978, pris successivement la forme de débrayages auxquels participaient 240 salariés, de grève totale avec occupation des locaux, et après une courte période de reprise du travail, à nouveau de débrayages. Ce conflit avait pour origine des revendications portant principalement sur la révision des classifications de salariés de production ayant déjà acquis une expérience professionnelle dans la métallurgie nazairienne. Dès le début du conflit, les services de l'inspection du travail ont incité les parties à engager des négociations; lors de l'occupation des locaux, mes services se sont efforcés de favoriser l'établissement d'un calendrier de négociations et d'assurer l'évacuation de l'usine par les grévistes. A l'issue de négociations qui se sont poursuivies pendant une dizaine de jours sous l'égide de la direction départementale du travail et de l'emploi, un protocole d'accord a pu finalement être signé. Aux termes de compromis ainsi élaboré, la direction s'est engagée à prendre en compte, pour la détermination de la qualification professionnelle, l'expérience acquise dans la métallurgie par chaque salarié avant son embauchage. En outre, il a été décidé de mettre en place une structure de formation permettant à tous les salariés de production d'accéder aux classifications P.1, P.2 et P.3.

Emploi (politique de l'emploi).

2082. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de la situation du chômage en France (plus de 5 p. 100 de la population active, selon les chiffres officiels) et les conséquences de ce mal dont souffre notre économie sur les conditions de vie de très nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour apporter les solutions urgentes qui s'imposent et quelles attitudes il pense adopter sur le plan européen, en liaison avec les ministres de l'économie des différents pays, pour mettre en œuvre la relance de l'activité économique et une véritable politique de l'emploi en France dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Réponse. — Avec 1 039 000 demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE fin juin 1978, soit 4,7 p. 100 de la population active, la situation de l'emploi, compte tenu de l'arrivée prochaine d'une nouvelle génération de jeunes sur le marché du travail, reste préoccupante. Cette situation résulte des difficultés que rencontre notre économie à se développer dans un environnement international, caractérisé par une concurrence exacerbée et des taux de croissance médiocres depuis le quadruplement du prix du pétrole au cours de l'hiver 1973-1974 et à la suite du renchérissement des matières premières. L'amélioration de la situation de l'emploi passe donc par un effort d'adaptation des structures économiques de la France aux nouvelles conditions de la concurrence internationale et par le rétablissement des grands équilibres économiques. Cette politique entreprise par le Gouvernement en liaison avec les autres pays européens commence à porter ses fruits. Outre cet effort structurel d'adaptation de l'économie française, le Gouvernement a mis en place un dispositif conjoncturel pour assurer l'insertion professionnelle des jeunes qui vont entrer dans la vie active: il s'agit de la loi du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes. Cette loi prévoit: l'exonération de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche de jeunes de dix-huit à vingt-six ans lorsqu'il y a augmentation des effectifs; l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'engagement d'apprentis; des stages pratiques en entreprises pour les jeunes dans les métiers manuels; des stages de formation professionnelle pour les jeunes. Ces quatre mesures sont également applicables à certaines catégories de femmes. Enfin, le contrat emploi-formation voit ses modalités d'application simplifiées et est étendu aux femmes cherchant une réinsertion professionnelle.

Allocations de chômage (gardiennes d'enfants).

2356. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans l'état actuel de la législation, les personnes qui gardent à leur domicile des enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance et qui se trouvent brusquement sans travail lorsque les enfants qui leur sont confiés sont rennis pour les rendre à leur famille, à la suite notamment de décisions judiciaires, n'ont le droit de bénéficier d'aucune indemnité en matière de chômage. Les services qui attribuent les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi refusent de prendre ces gardiennes d'enfants en charge, estimant que le salaire qui leur est versé par le service d'aide sociale à l'enfance n'est qu'un salaire d'appoint. Du côté de l'Assedic, on considère qu'il n'y a pas eu, en l'occurrence, licenciement, et que, par conséquent, les indemnités de chômage ne peuvent être versées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de combler cette lacune de notre législation en faveur des travailleurs sans emploi.

Réponse. — Les gardiennes d'enfants, qui exercent leur activité pour le compte d'un organisme avec lequel elles sont liées par un contrat de travail, peuvent prétendre au bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dans les conditions de droit commun lorsqu'elles sont involontairement privées d'emploi et inscrites à l'agence nationale pour l'emploi. Il faut souligner toutefois que seuls les travailleurs qui tirent de leur emploi une rémunération régulière et non une rémunération d'appoint peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions. Il est rappelé qu'est considérée comme rémunération d'appoint un salaire mensuel moyen inférieur à la moitié du SMIC. L'attribution des allocations du régime d'assurance chômage est soumise à l'appartenance pendant quatre-vingt-onze jours ou cinq cent vingt heures à un ou plusieurs employeurs relevant dudit régime au cours de l'année qui précède la date de rupture du contrat de travail. Les gardiennes d'enfants employées par des personnes morales de droit public relèvent de l'article L. 351-18 du code du travail. L'article L. 123-7 du code du travail prévoit qu'en cas de perte d'emploi elles auraient droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans l'hypothèse où le contrat de travail n'est pas rompu, les gardiennes d'enfants peuvent bénéficier des allocations publiques pour privation partielle d'emploi, après décision du directeur départemental du travail et de l'emploi et cela, soit pendant la durée de la réduction d'horaire momentanée, soit en cas d'arrêt total de travail, pendant deux quatorzaines, dans la mesure où la diminution d'activité est accidentelle, mais ne résulte pas de la variation habituelle du rythme d'activité. Si à l'expiration de deux quatorzaines de suspension du contrat de travail les travailleuses familiales ne sont pas réemployées, elles ont la possibilité, à condition de se faire inscrire comme demandeur d'emploi, de percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi sans avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement.

Guyane (Agence nationale pour l'emploi).

2492. — 3 juin 1978. — **M. Hector Rivièrez** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** ses demandes réitérées d'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi en Guyane. Il lui demande à nouveau si cette implantation indispensable est envisagée dans un proche avenir maintenant que l'Agence nationale pour l'emploi a ouvert ses bureaux dans tous les autres départements d'outre-mer.

Réponse. — Le ministère du travail et de la participation ne perd pas de vue le problème de l'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi en Guyane. Le marché local de l'emploi dont les mécanismes sont spécifiques et les disponibilités limitées, ne prendra progressivement la valeur et l'ampleur souhaitables pour justifier sa gestion par l'ANPE, que lorsque l'application du plan de développement économique de ce département aura commencé à produire ses effets notamment l'apparition de besoins en main d'œuvre des futures entreprises. Toutefois, compte tenu des mutations sociales en gestation dans cette perspective, des études approfondies, après une mission d'information à Cayenne, sont d'ores et déjà engagées sur les conditions d'une présence renforcée, à partir des services de l'emploi actuels, d'un dispositif transitoire aussi adapté et efficace que possible.

Hôtels et restaurants (Hôtel Mourice à Paris).

2501. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles deux liftiers de l'Hôtel Mourice, qui refusaient de porter les bagages d'une délégation de militaires argentins en visite à Paris, ont été licenciés. Il lui demande si cette sanction, pour un

geste parfaitement compréhensible en raison de la vive émotion que provoque en France les événements en Argentine, ne constitue pas en fait une atteinte aux droits des travailleurs. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre, notamment par l'intermédiaire des services de l'Inspection du travail, pour assurer la réintégration des deux liftiers.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Emploi (stagiaires de la Fiduciaire de France à Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

2507. — 3 juin 1978. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines réalités des contrats emploi-formation en ce qui concerne le paiement des stagiaires. Il s'avère en particulier qu'à Boulogne-sur-Mer, les stagiaires de la Fiduciaire de France (contrat jusque fin juin et stage pratique en entreprise début juillet) connaissent d'importants retards pour le versement de leur rémunération et ce, depuis le début de leur contrat. Ainsi le 23 mai 1978 ces jeunes stagiaires, ayant pour quelques-uns charges de famille et loyer à payer, n'ont toujours pas touché leur mois d'avril. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour que ces jeunes dans le besoin puissent être rémunérés régulièrement, mensuellement, à date fixe.

Réponse. — Les retards intervenus dans le versement des rémunérations des stagiaires de formation de la Fiduciaire de France étaient dus principalement à l'acheminement tardif des états de présence par le centre de formation. Dès que les dossiers de ces jeunes ont pu être complétés, des chèques numérotés leur ont été adressés pour les mois de mars, avril et mai aux dates suivantes : 18 avril, 24 mai et 18 juin 1978.

Emploi (Aube).

2554. — 3 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans l'agglomération de Troyes et dans le département de l'Aube. A la suite d'une visite de deux jours en délégation parlementaire à Troyes, les 25 et 26 mai 1978, il a rencontré les travailleuses et les travailleurs de cette région particulièrement touchée par les menaces sur l'emploi, menaces aggravées aussitôt passé le cap des élections législatives. C'est le cas pour le textile (aussi bien pour la fabrication et l'entretien des métiers à tisser que pour les biens de consommation) : Degoisey, Saint-André-les-Vergers : 23 licenciements et 11 mises en préretraite prévus sur 100 personnes ; Triconit, Troyes (anciennement Lebocey) qui va vers le dépôt de bilan (près de 200 personnes) ; Tricotage, La Chapelle-Saint-Luc : 6 licenciements prévus sur 30 personnes (personnel surtout féminin) ; Martin, Troyes : 65 licenciements prévus sur 250 personnes (personnel surtout féminin) ; Mauchauffée, Troyes : licenciements en prévision ; Vitoux, Troyes : licenciements en prévision d'un service de fournisseurs. C'est vrai également pour l'industrie métallurgique ; Petitjean, Saint-André-les-Vergers (candélabres d'éclairage public et rails de protection d'autoroute) : 100 travailleurs et 74 licenciements en prévision ; Fenwick, Saint-Julien (chariots de manutention) : un effectif passé de 1 123 travailleurs (et 250 intérimaires) en 1974 à 905 actuellement avec 88 licenciements prévus (dont 7 agents de maîtrise et 1 ingénieur, soit 25 p. 100 de l'encadrement) ; la crainte des travailleurs est d'aller vers un effectif final de 600 personnes ; Blaureau-Peg (filiale de Fenwick, situé à Senon-sur-Vienne, près de Châlellerault) : 700 travailleurs et 40 licenciements prévus. C'est vrai encore pour d'autres industries diverses (sans que la liste soit close, malheureusement) : Belleorey, Troyes (pâte à papier) : licenciements récents ; Roussey, Troyes (travaux publics) : 17 licenciements prévus ; Pons, Bar-sur-Aube (robinetterie) : réduction d'horaires à 36 heures pour 180 travailleurs. Cette situation de l'emploi dans l'Aube confirme son classement actuel à la 91^e place du palmarès de tous les départements français. Pourtant des solutions existent, préconisées et défendues par les travailleurs eux-mêmes et leurs organisations syndicales : que l'Etat confirme sa promesse à Petitjean d'une commande de 700 000 poteaux électriques et de 8 kilomètres par jour de rails de protection d'autoroute ; que l'unité de production reste acquise à l'Aube et ne soit pas transférée à l'étranger ; que les métiers à bonneterie restent de fabrication française (et auboise) dans un département où l'activité essentielle est justement la bonneterie ; que cessent les implantations d'industries locales à l'étranger (Tunisie, Mexique) établies pour une meilleure rentabilité patronale contre les produits français ; que la production de chariots reste française (alors que l'achat de la tôle au Japon et le rachat du brevet par l'Allemagne ont été des formes de la liquidation de

notre production nationale). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tous ces licenciements qui pèsent si lourdement sur toute une région et sa population ; quelles mesures il entend mettre en œuvre pour conserver à cette région ses emplois hautement spécialisés et hautement qualifiés, établis dans des unités de production souvent uniques en France ; comment il compte préserver, avec le maintien de cet outil de travail de haut niveau, notre indépendance nationale.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur la situation générale de l'emploi dans le département de l'Aube et cite le cas de plusieurs entreprises qui ont procédé à des licenciements d'ordre économique, dont un certain nombre font d'ailleurs, de sa part, l'objet d'autres questions écrites. Il convient de souligner que le taux de chômage dans le département est inférieur à la moyenne nationale. Ceci ne signifie pas cependant que la situation soit satisfaisante. En effet, alors que le nombre de demandeurs d'emploi tendait à se réduire, le mois de mai a marqué un renversement de tendance. D'autre part, il est certain que plusieurs entreprises du département connaissent des difficultés économiques qui les obligent à procéder à des réductions d'effectifs. Une distinction doit être établie à cet égard entre le secteur de la bonneterie et les autres branches d'activité. Pour ces dernières, il s'agit le plus souvent de difficultés ponctuelles tenant soit à des problèmes internes liés, par exemple, à des insuffisances de gestion, soit à des facteurs externes tels que la contraction de certains marchés. A l'inverse le secteur de la bonneterie, qui emploie environ 20 000 salariés dans le département, est affecté dans son ensemble par la forte concurrence des produits en provenance des pays en voie de développement. En ce domaine l'accord multilatéral conclu le 20 décembre 1977 entre les principaux pays exportateurs et importateurs de produits textiles, doit contribuer à redresser la situation.

Emploi (Troyes [Aube] : Usine Martin).

2556. — 3 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Martin, à Troyes (Aube). Cette usine de fabrication textile (pulls-over, articles de fantaisie, selon la technique « coupé-cousu », qui compte un effectif de 250 personnes (surtout féminin, se trouve frappée par 65 licenciements à intervenir dans un avenir proche. Or la revue « Préfecture et Départements » (Aube), n° 377, 1975, écrivait à l'époque : « ...L'usine Martin est une petite unité, une entreprise moyenne mais très bien structurée qui peut coller à la mode le plus rapidement possible... ». « ...En forte expansion, l'entreprise a triplé son chiffre d'affaires en l'espace de quinze ans... ». « ...Les résultats obtenus permettent aux Etablissements Martin d'envisager l'avenir avec confiance. L'image de marque qu'ils ont acquise dans le domaine de la fantaisie, dans le tricot, leur vaut de nombreuses demandes de l'étranger... ». C'est pourquoi, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements qui frappent surtout un personnel féminin plus sensible aux difficultés sociales ; quelles mesures il compte adopter pour que la bonne marche de l'établissement puisse se continuer dans des conditions qui ont été celles de son expansion récente.

Réponse. — La situation de l'entreprise Martin, située à Troyes, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, appelle les observations suivantes. Les Etablissements Martin, qui occupent 275 salariés, fabriquent des produits textiles de grande consommation. Ce secteur d'activité est particulièrement affecté par la vive concurrence des pays en voie de développement dont le moindre niveau de rémunération permet de vendre ces produits à des prix beaucoup plus compétitifs. Les conditions du marché ont entraîné pour l'entreprise Martin une chute importante du niveau des commandes. De plus, sa situation financière ne semble pas lui avoir permis de recourir au chômage partiel. La direction départementale du travail, saisie d'une demande par l'entreprise, a autorisé au début du mois de juin le licenciement de soixante-cinq salariés. Sur ces soixante-cinq personnes, treize, compte tenu de leur âge pourront, lorsque la période d'indemnisation au titre de l'ASA sera terminée, bénéficier de la garantie de ressource ; qui leur assurera, jusqu'à l'âge de leur retraite, un revenu équivalent à 70 p. 100 de leur salaire net antérieur. Les autres salariés perçoivent, compte tenu du motif économique du licenciement l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Les services du ministère feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement de ces demandeurs d'emploi.

Emploi (Saint-André-les-Vergers [Aube] : usine Degoisey).

2557. — 3 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Degoisey, à Saint-André-les-Vergers (Aube). Cette petite entreprise, qui compte 100 personnes, va se trouver frappée par 22 licenciements

ments et 11 mises en pré-retraite (soit 34 p. 100 de l'effectif total). Or, l'usine, spécialisée dans la fabrication des métiers à bonneterie, participe à l'entretien du parc de machines textiles du département de l'Aube. Une solution simple existe pour mettre fin aux difficultés en cours : que les bonnetiers de l'Aube achètent leurs métiers en France, dans leur département, et non pas à l'étranger ! C'est pour quoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ces licenciements qui risquent, à terme, de mettre en cause l'existence même de l'usine ; quelles mesures il compte adopter pour que les bonnetiers de l'Aube achètent « français » et se fournissent en métiers dans leur département et non pas à l'étranger.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'usine Degoisey, située à Saint-André-les-Vergers, appelle les observations suivantes. Cette entreprise de quatre-vingts salariés fabrique, d'une part, des métiers circulaires pour la bonneterie et, d'autre part, des pièces détachées pour l'entretien. Au cours de l'année 1977, elle a été affectée par une mévente sur les marchés extérieurs due notamment à une vive concurrence allemande et italienne. La direction de Degoisey a estimé qu'elle devait, dans ces conditions, modifier la structure de ses effectifs et a demandé à la direction départementale du travail l'autorisation de licencier trente-cinq salariés. Les services départementaux du travail, après avoir effectué une enquête approfondie destinée à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué, ont autorisé les trente-cinq licenciements le 12 juin 1978. Sur ces trente-cinq personnes, onze, compte tenu de leur âge, peuvent bénéficier de la garantie de ressources qui leur assure jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de leur retraite 70 p. 100 de leur salaire net antérieur. D'autre part, il convient de signaler que, dans le cadre du plan social de reclassement présenté au comité d'entreprise, dix-sept emplois ont été proposés au personnel licencié. Jusqu'à présent seuls les deux emplois proposés à Troyes ont été acceptés.

Emploi (Troyes [Aube] : usine Triconit).

2558. — 3 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Triconit à Troyes (Aube). Cette usine (anciennement Lebocey, disparue il y a trois ans) est sur le point de déposer son bilan auprès du tribunal de commerce de Paris. Cela concerne près de 200 personnes. Faut-il rappeler que, par les licenciements survenus depuis trois ans, l'effectif est passé de 1 200 chez Lebocey et 200 chez Triconit. Pourtant Triconit est la seule usine en France à fabriquer le métier circulaire de bonneterie, machine très élaborée dont a besoin toute la bonneterie troyenne. Si l'usine disparaît, il faudra s'approvisionner en Allemagne, en Espagne ou au Japon. Pourtant Triennit exporte son matériel à 90 p. 100 ce qui donne une grande possibilité de créations d'emplois. Pourtant Triconit devrait vivre puisque repris à son tour par les ARCT, groupe métallurgique de Roanne. Mais Rhône-Poulenc, client des ARCT, au lieu d'investir en France avec les fonds publics reçus, a préféré investir en Angleterre. Il faut y voir là une volonté de cesser, en fait, la fabrication française (et auboise) de métiers à bonneterie, ce qui remet en cause l'existence de l'usine Triconit à Troyes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de nouveaux licenciements à un personnel déjà frappé trois fois en trois ans ; quelles dispositions il entend faire adopter pour empêcher la disparition d'une industrie liée au métier à bonneterie dans un département où l'activité essentielle est justement la bonneterie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des Etablissements Triconit appelle les observations suivantes. Cette entreprise qui fabrique des métiers à tisser pour la bonneterie employait 245 salariés. L'essentiel de ses débouchés commerciaux est tourné vers l'exportation, or, depuis un certain temps, une chute brutale des commandes se manifeste. Alors que l'entreprise a été conçue pour produire trente métiers par mois, elle n'a obtenu que dix commandes pour les mois de janvier et février, une seule commande en mars et aucune pour le mois d'avril. Dans ces conditions, la détérioration de sa situation financière a amené l'entreprise à déposer son bilan. Le 22 juin 1978 le tribunal de commerce de Paris a prononcé le règlement judiciaire de la société. Le syndic désigné à cette occasion a procédé au licenciement de 177 salariés. Compte tenu des procédures en vigueur en matière de règlement judiciaire, les licenciements collectifs pour motif économique ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative, les services du travail et de l'emploi ne peuvent que prendre acte des mesures du syndic concernant le personnel.

Emploi (Saint-Julien [Aube] : usine Fenwick).

2560. — 3 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Fenwick à Saint-Julien (Aube). Cette usine fabrique des charlots de manu-

lenlon avec un important marché extérieur (Afrique du Nord, Afrique noire, Allemagne) et un très grand marché intérieur (Renault, EDF, Peugeot-Citroën, SNCF, PTT). Le personnel de l'usine est passé, pourtant de 1 123 travailleurs (et 250 intérimaires) en 1974 à 905 actuellement. Mais la perspective proche de 88 licenciements (dont 7 agents de maîtrise et 1 ingénieur, soit 25 p. 100 de l'encadrement) laisse la crainte que l'effectif final de l'établissement ne soit porté à 600. Sans compter les 40 licenciements (sur 700 personnes) qui doivent intervenir à Blaircaup-Peg (filiale de Fenwick située à Cenon-sur-Vienne, près de Châtelerault). La production de charlots, quant à elle, est passée de 6 501 en 1974 à 5 148 en 1978. Or, Fenwick achète de la tôle au Japon, transmise par l'Allemagne ; or, le brevet des charlots a été racheté par les Allemands ; tout cela représente une atteinte à la possibilité d'une production essentiellement française. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements en cours frappant des ouvriers et des cadres qu'il serait possible de maintenir en adaptant la production ; quelles dispositions il entend adopter pour conserver à la production auboise son caractère de réalisation nationale.

Réponse. — La direction de l'établissement Fenwick maintenant situé à Saint-Julien a déposé le 10 juin 1978, auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, une demande d'autorisation de licenciement pour 41 salariés. L'entreprise avançait à l'appui de sa demande le déséquilibre existant entre les salariés directement productifs dont le nombre tend à stagner et les salariés contribuant indirectement à la production dont l'effectif est estimé trop important. D'après les responsables de l'établissement cette situation constituerait un frein à l'amélioration de la rentabilité de la société, alors que celle-ci doit par ailleurs faire face à une vive concurrence internationale et à un marché en voie de contraction. L'inspecteur du travail agissant par délégation du directeur départemental, a, au terme de l'enquête prévue par l'article L. 321-9 du code du travail, autorisé le licenciement de 25 salariés. Sur ces 25 personnes, 10, compte tenu de leur âge, sont susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources qui leur assurera, lorsque la période d'indemnisation au titre de l'allocation supplémentaire d'attente sera terminée, un revenu équivalent à 70 p. 100 de leur salaire net antérieur jusqu'à l'âge de leur retraite. Un recours hiérarchique a été formé le 11 juillet 1978 par l'entreprise contre le refus de l'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement des 16 autres salariés. Ce recours est actuellement en cours d'instruction.

Emploi (entreprise Valtier, à Rouen [Seine-Maritime]).

2573. — 7 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Valtier de Rouen. La direction de cette fabrique de boulons a, en effet, décidé de licencier soixante-dix travailleurs. Les raisons invoquées sont des difficultés économiques dues à la baisse de la production. Il faut noter à ce propos que si la baisse de la production a été réelle, la responsabilité en revient au Gouvernement qui favorise l'importation et brade ainsi l'indépendance nationale. Les chiffres sont à cet égard éloquent : la part de l'importation dans le marché français du boulon, qui était de 25,1 p. 100 en 1973, est passée à 35 p. 100 en 1978. Mais cette baisse de production ne suffit pas à démontrer que l'entreprise ne peut pas vivre sans licencier soixante-dix personnes. Au contraire, une telle décision, loin de donner remède aux difficultés de la société, porterait définitivement atteinte à ses possibilités en supprimant la production de la boulonnerie ordinaire. Il serait grave de réduire ainsi les capacités de cet établissement qui assure la présence de la France sur le marché international (35 p. 100 de ses produits sont destinés à l'exportation). De plus, considérer le seul chiffre d'affaires de Valtier ne serait pas tenir compte de la réalité dans son ensemble. Il faut, en effet, savoir que ses actionnaires perçoivent des bénéfices réalisés par des entreprises annexes (notamment l'entreprise Dupuis-Valtier). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter les licenciements prévus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise Valtier, située à Rouen, appelle les observations suivantes. Cette entreprise qui fabrique des boulons emploie 250 salariés. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce secteur d'activité traverse une conjoncture difficile. D'une part le marché français subit une contraction de la demande, d'autre part, les pays en voie de développement commencent à installer leurs propres usines de boulonneries, réduisant d'autant pour les entreprises françaises les débouchés à l'exportation. Ces conditions défavorables ont entraîné pour l'entreprise Valtier des difficultés financières qui l'ont amenée à envisager une réduction d'effectifs. En conséquence, la direction de l'entreprise a demandé aux services

départementaux du travail l'autorisation de licencier quatre-vingts personnes. Le directeur général départemental du travail et de l'emploi, au terme de la procédure prévue par l'article L. 321-9 du code du travail a autorisé le 16 juin 1978 le licenciement de soixante-trois salariés. Cette compression de personnel s'accompagne sur le plan financier d'une recherche d'apports extérieurs susceptibles de redresser la situation.

Emploi (recherche d'un emploi par une personne licenciée).

2596. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui semble pas utile de modifier les textes en vigueur, de manière à permettre aux personnes licenciées à la recherche d'une situation, lorsqu'elles demeurent loin de leur lieu de travail futur (comme c'est le cas pour les habitants des villes nouvelles, privées de moyens de locomotion faciles vers la métropole la plus proche), de cumuler en une seule journée par semaine, par exemple, les deux heures quotidiennes accordées pour la recherche d'une situation. Il cite à l'appui de sa demande le cas d'un habitant de l'Isle-d'Abeau, ville nouvelle, qui ne dispose, pour se rendre à Lyon, métropole la plus proche susceptible d'offrir des emplois, que d'un train le matin à 7 h 30, retour le soir à 17 h 30.

Réponse. — Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant l'attribution aux travailleurs licenciés ou démissionnaires de deux heures de liberté par jour pour chercher un nouvel emploi pendant la période de préavis. Un tel avantage ne peut résulter que d'une convention collective, du contrat individuel de travail ou d'un usage. Il convient d'ailleurs de préciser que la plupart des conventions collectives et des usages prévoient que le salarié peut s'absenter un jour à sa convenance et un jour à celle de l'employeur. De plus, par accord entre les parties, les heures peuvent être bloquées en fin de préavis. En outre, l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969 étendu par arrêté du 11 avril 1972 et signé par l'ensemble des organisations professionnelles patronales et syndicales prévoit qu'en cas de licenciement pour raisons économiques, les heures pour recherche d'emploi résultant de l'usage ou des dispositions de conventions collectives peuvent être bloquées dans des conditions à établir avec le chef d'entreprise. Dans ces conditions, le ministre du travail et de la participation estime que c'est dans le cadre conventionnel que doivent être définies les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier de ces heures.

Allocation de chômage (date de versement).

2605. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en cette période de recherche d'un nouvel équilibre économique et de redéploiement industriel où le nombre des entreprises contraintes au dépôt de bilan a tendance à s'accroître, il existe toujours un décalage de l'ordre de deux ou trois mois, parfois plus, entre le dépôt de bilan et le moment où les licenciés économiques commencent à percevoir leurs allocations et leurs indemnités de licenciement, ce qui entraîne d'énormes difficultés pour les familles les plus désavantagées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en collaboration avec les ASSEDIC et l'ANPE, une procédure plus rapide d'acompte forfaitaire imputable sur les allocations dues, à tout le moins de demander à l'ANPE de faire un effort d'information sur les possibilités qui existent déjà.

Réponse. — L'indemnité de licenciement payable, en principe, à la date d'effet du licenciement, est en cas d'insolvabilité du débiteur dont l'entreprise est mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, prise en charge par l'AGS. Dans le cas et selon les modalités prévues par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, l'indemnité de licenciement due au salarié licencié lui est versée dans un délai maximum de trois mois et huit jours à compter de la date du jugement déclaratif. La garantie des créances salariales instaurée par la loi précitée a amélioré de façon considérable le système de paiement des créances salariales au salarié licencié à la suite de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de l'entreprise qui l'emploie par rapport au système antérieur qui ne garantissait audit salarié, bien qu'il soit bénéficiaire de privilèges très avantageux, ni délais précis de paiement, ni l'assurance du paiement total ou même partiel de ses créances. Compte tenu de la procédure applicable en matière de garantie des créances salariales par l'AGS, le versement audit salarié d'un acompte forfaitaire imputable sur le montant de l'indemnité de licenciement qui lui est due, n'est pas envisageable. En matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi, des mesures ont été prises

pour éviter les retards dans l'instruction des demandes et la mise en paiement des allocations, malgré la lourde tâche imposée aux services dans la conjoncture actuelle. L'administration centrale du ministère du travail et de la participation en liaison avec l'inspection générale des affaires sociales suit d'une manière permanente le fonctionnement des sections des aides. En outre, le ministère du travail et de la participation et l'UNEDIC ont mis au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales. Cette procédure, qui consiste dans l'utilisation d'une demande unique d'admission aux deux types d'allocations, et dans l'instruction simultanée de cette demande par des agents des directions départementales du travail et de l'emploi et des ASSEDIC, simplifie les formalités, permet la collaboration des directions départementales du travail et de l'emploi et des ASSEDIC, d'harmoniser les décisions prises par ces deux organismes et de réduire les délais d'admission et de paiement.

Hôtels et restaurants (Hôtel Meurice à Paris).

2608. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de trois bagagistes de l'Hôtel Meurice, à Paris, qui ont entendu exprimer l'indignation des Français à l'égard des responsables des tortures en Argentine en refusant de porter les bagages de trois militaires envoyés en mission par la junte. Au moment où commence le Mundial à Buenos Aires, notre peuple dans sa masse éprouve un sentiment de révolte à l'égard des crimes commis par la junte militaire argentine et devant les milliers d'hommes emprisonnés, torturés ou massacrés par cette dictature. Nos compatriotes eux-mêmes ne sont pas épargnés : c'est ainsi que deux religieuses enlevées à la fin de l'été dernier ont été, selon les témoignages récents, ignoblement torturées pendant plusieurs jours dans les locaux de la marine argentine avant de trouver la mort. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces faits et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que ces trois hommes qui n'ont pas hésité par leur geste symbolique à risquer la seule chose qu'ils possèdent, c'est-à-dire leur emploi, puissent être réintégrés.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient il a été répondu directement à l'Honorable parlementaire.

Charges sociales (entreprises de main-d'œuvre).

2619. — 7 juin 1978. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placés aujourd'hui les industries de main-d'œuvre. Le financement de la sécurité sociale reposant sur des cotisations basées sur les salaires ou revenus professionnels pénalise en effet ces industries. Nous sommes actuellement dans une période de sous-emploi, notre pays compte d'après les statistiques plus d'un million de chômeurs, on augmente pourtant périodiquement les charges sociales des entreprises pour équilibrer le budget de la sécurité sociale. Les recettes diminuent donc quand le chômage se développe, ce qui conduit les chefs d'entreprises et les employeurs à utiliser des machines qui ne supportent pas de charges sociales au lieu de créer des emplois. Il demande au ministre quelles solutions il compte proposer au Gouvernement pour éviter ces disparités qui pénalisent durement et les entreprises de main-d'œuvre et ceux qu'elles font vivre.

Réponse. — Le problème de l'assiette des charges sociales et de ses conséquences sur le niveau d'emploi dans les industries de main-d'œuvre, soulevé par l'honorable parlementaire, préoccupe de façon très directe le Gouvernement. Deux importants rapports ont ainsi été élaborés, à la demande des pouvoirs publics : le premier, en 1975, a été demandé à une commission interministérielle présidée par M. Granger et a étudié l'ensemble des aspects techniques et juridiques d'une telle réforme ; l'autre, en 1977, demandé au commissariat général du Plan, a examiné les conséquences macro-économiques et l'impact sur l'emploi que pourrait entraîner soit un élargissement de l'assiette des cotisations, d'autres éléments que les salaires, soit un transfert partiel de ces cotisations sur le budget de l'Etat. Compte tenu des éléments en sa possession dans un domaine particulièrement complexe et qui met en jeu des masses financières considérables pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliards de francs, le Gouvernement étudiera l'ensemble du dossier dans le cadre des mesures à prendre pour une politique structurelle de l'emploi.

Formation professionnelle et promotion sociale
(GRETA Sud Isère : rémunération des stagiaires).

2702. — 8 juin 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la lourdeur et la complexité des procédures actuelles de rémunération des stagiaires en formation continue. En l'état actuel des choses, dans la meilleure des hypothèses et si les crédits correspondants ont bien été délégués, ce qui est loin d'être toujours le cas, ces stagiaires ne peuvent percevoir la moindre indemnité pendant au moins six semaines, voire huit semaines le plus souvent. Ainsi, pour prendre un exemple parmi tant d'autres, au 15 décembre 1977, des stagiaires ayant commencé un stage de préformation en vue d'une formation ultérieure (1^{er} degré) organisé par le GRETA Sud Isère, n'avaient toujours rien perçu, ce qui est tout à fait inadmissible surtout lorsqu'il s'agit de femmes chefs de famille dont ces rémunérations sont les seules ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures actuelles afin que les stagiaires puissent recevoir plus rapidement et au moins dès le premier mois les indemnités qui leur sont dues.

Réponse. — En application du livre IX, titre VI (art. R. 960-1 à R. 960-17), du code du travail, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue est attribuée et payée dans les conditions suivantes: le stage suivi doit, avant de commencer à fonctionner, avoir fait l'objet d'une convention spéciale conclue avec l'Etat, ou avoir été agréé par le Premier ministre après avis du groupe permanent des hauts fonctionnaires prévu à l'article L. 910-1 du code du travail. L'intéressé doit présenter une demande au préfet (directeur départemental du travail et de l'emploi) dès le début du stage, en y joignant les pièces permettant de vérifier qu'il entre bien dans l'une des catégories définies par le code ainsi que les pièces justificatives du salaire qu'il a perçu antérieurement à l'entrée en stage. Au vu de cette demande, le préfet (directeur départemental du travail et de l'emploi) détermine le montant de la rémunération et notifie sa décision au stagiaire et au directeur du centre de formation. Ce dernier doit, à la fin de chaque mois, adresser immédiatement à la direction départementale du travail et de l'emploi un état des heures de présence des stagiaires dans le mois. Au vu d'un état de liquidation établi par le préfet, la rémunération est payée à terme échu par un comptable public selon le mode de règlement choisi par l'intéressé. Les dispositions ainsi prévues ne font que mettre en œuvre, dans le cas particulier de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, les règles générales de la comptabilité publique. Le Gouvernement est bien conscient de ce que la complexité de la procédure suivie ne peut qu'occasionner un allongement des délais de paiement, dès lors surtout que le nombre des stagiaires à rémunérer s'est considérablement accru depuis l'époque où ont été prises les dispositions dont il s'agit. C'est pourquoi il s'emploie activement à la préparation de nouvelles mesures tendant à simplifier les procédures. A cette fin, un groupe de travail a été constitué. Il doit déposer prochainement son rapport. Déjà, un décret (n° 77-1288 du 24 novembre 1977) donne aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi la qualité d'ordonnateurs secondaires, les dépenses de rémunérations des stagiaires de formation professionnelle pouvant ainsi être réglées sans l'intervention des services préfectoraux et, par conséquent, dans un délai sensiblement plus court. Dans un souci d'expérimentation, l'application de cette réforme a été d'abord limitée à deux départements (le Gard et le Tarn-et-Garonne), mais elle sera généralisée au plus tard à la fin de l'année 1979. Dans le cas particulier du GRETA Sud-Isère évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que le stage, suivi par cinquante-huit femmes, a débuté le 18 octobre 1977. Or les dossiers individuels des stagiaires ont fait l'objet de transmissions à la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Isère, échelonnées du 9 novembre au 10 janvier 1977. Les premiers états liquidatifs de paiements préparés au lur et à mesure de la réception des demandes ont été adressés aux services préfectoraux le 9 décembre après réception de l'état de présence au stage reçu le 30 novembre 1977. Ainsi s'explique que le 15 décembre aucun stagiaire ne pouvait avoir été avisé par sa banque du versement, à son compte, des rémunérations. On observera que le retard, en l'occurrence, était imputable aux délais de transmission des dossiers et des attestations de présence au stage, opération incombant à l'organisme responsable de la formation.

Société nationale des chemins de fer français
(billets de congés payés : chômeurs).

2839. — 9 juin 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la discrimination dont sont victimes actuellement les travailleurs privés d'emploi pour partir en vacances du fait des limites apportées au bénéfice des

billets de congés payés par la SNCF. Ils sont ceux qui ont le plus besoin, en raison de la modestie de leurs ressources, d'une réduction de tarif pour leur permettre de partir en vacances. Or il est inadmissible qu'aujourd'hui des milliers de familles qui connaissent le chômage et des conditions de vie aggravées se voient privées de vacances pour des raisons financières alors que le repos est indispensable. Ainsi ces familles qui sont les principales victimes de la situation économique et sociale se trouvent d'autant plus pénalisées par la réglementation en vigueur. Il s'agit d'une injustice sociale à laquelle il importe de mettre fin. Des mesures d'urgence sont indispensables pour permettre d'étendre aux chômeurs la possibilité de bénéficier de billets de congés payés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre d'urgence les possibilités d'utilisation des billets de congés payés à l'ensemble des catégories sociales qui en ont besoin.

Réponse. — Le bénéfice de ce billet annuel n'a pas été étendu aux personnes qui perçoivent la garantie de ressources. Il est en effet apparu que cette mesure ne serait pas conforme à l'esprit de la législation sur les congés payés en vertu de laquelle peuvent seuls prétendre au billet populaire pour eux-mêmes et leur famille les travailleurs en activité.

Invalides de guerre (emploi).

2857. — 9 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 26 avril 1924 prévoit des emplois obligatoires en faveur des invalides de guerre. Les entreprises qui occupent plus de dix salariés sont tenues d'assurer des emplois obligatoires à des invalides de guerre. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'emplois dits obligatoires au titre de la loi de 1924 qu'une entreprise est obligée d'assurer à des invalides de guerre; 2° quel est le nombre de ces emplois obligatoires qui sont occupés par des invalides de guerre: a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français. Il lui rappelle que le non-respect des dispositions de la loi de 1924 par les employeurs provoque des pénalités sévères à leur encontre. Il lui demande: a) quel est le montant des pénalités prévues par la loi; b) combien d'employeurs ont été pénalisés pour le non-respect de la loi du 26 avril 1924; c) quel est le montant des sommes perçues au titre de ces pénalités: 1° pour toute la France; 2° pour chacun des départements français.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et celles de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés étant désormais insérées au code du travail, il résulte des articles R 323-43 et R 323-45 dudit code ainsi que des arrêtés du 20 septembre 1953 et 14 novembre 1967 que le pourcentage dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés se cumule avec celui prévu pour l'emploi des mutilés de guerre sans que le pourcentage global puisse excéder 10 p. 100 de l'effectif des salariés employés dans les entreprises assujetties. Ainsi jusqu'à concurrence de ce pourcentage de 10 p. 100, des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre peuvent être indifféremment présentés à l'embauche au titre de la priorité d'emploi. Les données statistiques recueillies font apparaître que le nombre de mutilés de guerre présents dans les entreprises au cours de l'exercice 1976-1977 se répartissent comme suit, par département:

DÉPARTEMENTS	NOMBRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE
Ain	328	Gard	290
Aisne	406	Gers	48
Alpes-Maritimes	64	Grande	1 547
Ardèche	152	Hérault	408
Ardennes	295	Indre	148
Ariège	43	Indre-et-Loire	452
Aube	399	Isère	910
Aveyron	1 836	Jura	418
Bouches-du-Rhône	2 232	Landes	273
Calvados	516	Loire	646
Cantal	26	Haute-Loire	126
Charente	416	Loire-Atlantique	835
Cher	217	Loiret	3706
Corse-du-Sud	43	Lot	93
Côte-d'Or	640	Lot-et-Garonne	221
Creuse	44	Lozère	19
Dordogne	425	Maine-et-Loire	403
Doubs	707	Manche	1 565
Drôme	403	Marne	711
Eure	208	Marne (Haute)	202
Eure-et-Loir	235	Mayenne	148
Finistère	654	Meurthe-et-Moselle	1 056

DÉPARTEMENTS	NOMBRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE
Meuse	197	Seine-Maritime	12 014
Morbihan	998	Seine-et-Marne	651
Moselle	1 179	Sèvres (Deux-)	356
Nièvre	208	Tarn	215
Nord	2 738	Tarn-et-Garonne	66
Oise	440	Var	533
Orne	170	Vaucluse	271
Pas-de-Calais	945	Vendée	375
Puy-de-Dôme	695	Vienne	305
Pyrénées-Atlantiques	994	Vienne (Haute-)	436
Pyrénées (Hautes-)	190	Vosges	606
Rhin (Haut-)	1 612	Yonne	323
Rhin (Bas-)	3 233	Territoire de Belfort	378
Rhône	2 033	Hauts-de-Seine	1 211
Saône (Haute-)	182	Seine-Saint-Denis	3 456
Saône-et-Loire	653	Val-de-Marne	1 113
Sarthe	830	Val-d'Oise	581
Savoie (Haute-)	441		
Ville de Paris	6 440	Total	72 149

Le montant de la redevance applicable aux employeurs qui n'ont pas respecté leurs obligations est calculé par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant et fixée à trois fois le montant du salaire minimum de croissance, ce dernier produit étant arrondi au franc supérieur. Ces redevances étrangères à l'impôt et aux domaines sont recouvrées par le ministère du budget et se sont élevées en 1977 à 2 500 000 francs.

Emploi (Rhône-Alpes).

2945. — 14 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation quel est le pourcentage au 1^{er} février 1978 de travailleurs privés d'emploi dans la région Rhône-Alpes par rapport à la population active totale, quel est le nombre de travailleurs bénéficiant de la garantie de ressources à 90 p. 100 sur ce chiffre total de chômeurs ou de demandeurs d'emploi. De plus, il aimerait savoir quelle est la proportion de femmes dans ces deux résultats et de jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Réponse. — Le nombre des demandeurs d'emploi à la fin du mois de janvier 1978 s'élevait dans la région Rhône-Alpes à 84 775 personnes, soit 4,17 p. 100 de la population active totale telle qu'elle a été définie par l'INSEE au 31 décembre 1976 (2 031 200 actifs). Parmi ces demandeurs d'emploi, 14 545 étaient bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente qui assure aux salariés licenciés pour motif économique des ressources égales à 90 p. 100 de leur salaire antérieur brut. Parmi ceux-ci, 6 039 étaient des femmes. A cette même date, les jeunes de moins de vingt-cinq ans représentaient 35 p. 100 des demandeurs d'emploi de la région Rhône-Alpes et les femmes 54,5 p. 100.

Réunion (Agence nationale pour l'emploi).

2958. — 14 juin 1978. — M. Pierre Lagourgue a entendu dire qu'une mission du ministère du travail et de la participation se rendrait à la Réunion dans les prochains jours pour enquêter sur les problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour la structuration de l'agence locale de l'ANPE. Il se permet, à cette occasion, d'insister auprès de M. le ministre du travail et de la participation pour que les postes nécessaires au bon fonctionnement de cette agence soient créés. Etant donné que l'assemblée départementale a recruté des « correspondants locaux » de la main-d'œuvre pour pallier l'insuffisance en personnel de l'ANPE, que ces personnes ont donné toute satisfaction et ont même fait preuve de beaucoup de courage — car les relations avec les demandeurs d'emploi ne sont pas faciles, étant donné la quasi-impossibilité de leur offrir du travail — il demande à M. le ministre que ce personnel soit transféré en priorité à l'ANPE, dans le cadre de la création de postes qui nécessitera vraisemblablement un fonctionnement de cette agence.

Réponse. — L'agence nationale pour l'emploi doit effectivement prendre en charge, au cours de l'année 1978, l'ensemble des problèmes relatifs au placement dans le département de la Réunion. Les effectifs de la section départementale seront constitués, en particulier, par l'intégration des correspondants locaux de la main-d'œuvre recrutés par le conseil général qui effectuaient jusqu'ici

des tâches de prospection des offres d'emploi et de placement. Il ne semble pas que des problèmes particuliers se posent en ce qui les concerne, et il apparaît vraisemblable qu'ils seront pris en charge par l'agence nationale pour l'emploi dès le 1^{er} octobre 1978.

Emploi (Sorgues [Vaucluse]).

3015. — 14 juin 1978. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de la caisserie de Sorgues, à la suite de la décision de la direction de procéder à cinquante et un licenciements. Un comité de défense s'est constitué dès l'annonce de ces cinquante et un licenciements qu'il a appris avec beaucoup d'émotion. Cette émotion est motivée par la situation déjà fort pénible de l'emploi. Dans la seule commune de Sorgues, pour ne prendre que les événements présents, les effectifs ont été réduits de deux tiers à l'Entreprise Ero, l'Entreprise Charmant est en voie de liquidation et l'Entreprise Bomhax menace de fermer. Il faut préciser qu'à Sorgues, il y a 400 chômeurs inscrits. L'analyse de la situation dans les communes voisines démontre l'extrême gravité de la situation actuelle de l'emploi et une détérioration de la situation économique. Par ailleurs, le comité de défense a été informé que le projet de licenciements s'accompagne de la non-présentation du bilan de l'entreprise et du recours par celle-ci au travail temporaire et aux heures supplémentaires dans certains services. Cette situation à l'évidence est en contradiction avec un projet de licenciements. D'ailleurs, ces derniers n'apparaissent pas avoir une cause économique, mais sont plutôt le résultat d'une restructuration qui frapperait au total 612 travailleurs dans le groupe Rochette-Cenpa. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'emploi des travailleurs de la caisserie et de la région.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation de l'emploi aux caisseries de Sorgues, établissement appartenant au groupe La Rochette-Cenpa. Le secteur du papier-carton auquel appartient cette entreprise traverse actuellement une conjoncture difficile marquée par une contraction de la demande et une forte concurrence internationale. Dans ce contexte, le groupe La Rochette-Cenpa a estimé qu'une restructuration de ses unités de fabrication était nécessaire. Parmi les différents établissements du groupe, celui de Sorgues connaissait des difficultés qui se sont traduites, depuis sa création, par des exercices financiers constamment déficitaires; de plus, ses installations ont été sinistrées par un incendie en 1975. La direction de l'entreprise a jugé que le maintien en activité de cet établissement impliquait certaines mesures de redressement, parmi lesquelles un allègement d'effectifs. En conséquence, la direction départementale du travail et de l'emploi a été saisie le 29 mai d'une demande d'autorisation de licenciement collectif. Après avoir effectué une enquête approfondie destinée notamment à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué, le directeur départemental du travail a autorisé, le 12 juin 1978, le licenciement de trente quatre salariés. La direction du groupe La Rochette-Cenpa a proposé aux salariés concernés de remplacer les travailleurs intérimaires employés dans un établissement voisin situé au Pontet. Il ne semble pas que les personnes licenciées aient accepté les emplois offerts. L'honorable parlementaire évoque, à l'occasion de ces licenciements la non-présentation du bilan de l'entreprise aux représentants du personnel. Il convient d'indiquer que les organisations syndicales, à la suite de la saisine du juge des référés, ont pu obtenir qu'un expert-comptable soit désigné auprès du comité d'établissement de Sorgues avec pour mission de vérifier les comptes d'exploitation. Par ailleurs, à propos des horaires, on doit signaler que les heures supplémentaires pratiquées dans l'établissement de Sorgues ne concernent que les services d'entretien, à l'exclusion des services de fabrication.

Chômage (travailleurs âgés de plus de cinquante ans).

3046. — 14 juin 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qu'il est faite aux travailleurs âgés de plus de cinquante ans et qui se voient privés de leur emploi dans le cadre de la restructuration des industries. Si, dans certaines professions, des couvertures sociales existent pour permettre le départ à la préretraite, par contre, dans de nombreuses industries, aucune protection sociale ne couvre les travailleurs. C'est le cas, notamment, des petites et moyennes industries sous-traitantes dans la sidérurgie qui, devant les « restructurations » imposées à cette industrie, se voient contraintes de cesser leur activité. Des travailleurs, âgés aujourd'hui de cinquante ans et plus, ayant trente à quarante ans d'activité, sont licenciés avec pour seule couverture sociale l'allocation de licenciement pour raison économique. Dans une période où le travail se fait de plus en plus rare,

où pourront-ils trouver un nouvel emploi. Pourront-ils se reconverter. Que vont-ils devenir à cet âge. Il est grand temps d'envisager un droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les travailleurs des entreprises procédant à des suppressions d'emplois. De plus, il devient également nécessaire d'engager des négociations sur les possibilités de départ en préretraite avant cinquante-cinq ans dans ces mêmes entreprises. En conséquence, il l'interroge sur les suites qu'il entend réserver à cette demande.

Réponse. — Les pouvoirs publics et les responsables du régime d'assurance chômage, conscients des difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour se reclasser notamment en raison de leur âge ont pris des mesures particulières qu'il convient de rappeler. L'accord du 13 juin 1977 a étendu le régime de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de leur emploi âgés de soixante ans et plus. Ce régime institué par l'accord du 27 mars 1972 était autrefois réservé aux personnes licenciées à soixante ans ou postérieurement ou en cours d'indemnisation à la date de leur soixantième anniversaire. Par ailleurs, le service des allocations spéciales de chômage est prolongé en faveur des chômeurs qui, au moment où s'est rompu leur contrat de travail, avaient atteint l'âge de cinquante ou de cinquante-cinq ans. A la durée normale de prise en charge (365 jours) s'ajoute une période supplémentaire de 244 jours pour les premiers, de 365 jours pour les seconds. En outre, l'avenant AK du 4 mars 1974 portant modification de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage a prévu des prolongations à titre individuel de droits pour les chômeurs tardant à se reclasser, notamment du fait de leur âge. Ces prolongations de droits attribuées sur décision des instances paritaires des Assedic sont d'une durée de trois mois et sont renouvelables à concurrence d'une durée totale de seize mois. Ainsi, dans l'état actuel du règlement, un travailleur licencié à cinquante-six ans et huit mois, peut être admis au bénéfice de la garantie de ressources, si à son soixantième anniversaire il est toujours indemnisé par l'Assedic. Enfin, l'article 8 du règlement du régime d'assurance chômage prévoit la revalorisation périodique des salaires de référence afin de ne pas pénaliser les personnes prises en charge par le régime pendant une longue durée et notamment celles bénéficiant de la garantie de ressources. Il est rappelé à cette occasion que toute nouvelle mesure concernant le régime d'assurance chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé ce régime qui est géré par l'Unedic et les Assedic. Ces organismes, de droit privé, ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation.

Sidérurgie (chômage partiel).

3047. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plus en plus difficile que les conséquences du chômage partiel imposent aux travailleurs des mines de fer et de la sidérurgie. En effet, depuis déjà trois ans, dans les mines de fer, certains travailleurs ne sont employés que vingt-quatre heures par semaine. Dans la sidérurgie, les horaires se trouvent amputés aussi et à Usinor-Longwy certains services « fabrication » ne travaillent que trente-deux heures par semaine. S'il est vrai que ces pertes de salaire sont prises en charge à 50 p. 100 par l'A. S. S. E. D. I. C. et à 10 p. 100 pour l'employeur, il n'en reste pas moins vrai que les travailleurs subissent des pertes importantes de salaire, ce qui porte encore davantage atteinte à leur pouvoir d'achat déjà fortement entamé par la hausse constante des prix. Cette situation pourtant n'est en rien imputable aux travailleurs; elle n'est que le résultat d'un vaste projet d'abandon national, mis au point par les grands monopoles et soutenu par l'Etat dont l'application entraîne la suppression de milliers d'emplois et la réduction de la production de minerai de fer. C'est donc cette politique qui, chaque année, fait perdre des dizaines de milliers de francs aux travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de porter l'allocation pour le chômage partiel au niveau des indemnités versées pendant un an aux personnes licenciées pour raisons économiques, c'est-à-dire 90 p. 100 de l'ancien salaire.

Réponse. — Il n'est pas possible d'effectuer une comparaison rigoureuse entre les taux des allocations de chômage total et ceux des allocations de chômage partiel. En effet, alors que les premières indemnités sont les seules ressources du chômeur, les secondes s'ajoutent à un salaire perçu pour les heures travaillées. En tout état de cause le niveau de l'indemnisation du chômage partiel est fréquemment relevé par les partenaires sociaux. Si l'accord national interprofessionnel pose comme principe que le total des aides publiques (majorations pour personnes à charge non comprises) et des aides conventionnelles doit assurer un revenu de substitution égal à 50 p. 100 du salaire, il assortit cette règle d'un correctif en vertu duquel ce total ne peut être inférieur à une somme qui vient d'être portée par un avenant du 10 mai 1978 appli-

cable à compter du 1^{er} juin 1978, à 10,30 francs par heure indemnisée. Pour faciliter les relèvements de ce taux minimal d'indemnisation, les pouvoirs publics ont procédé par un décret du 24 février 1978 à une augmentation des allocations d'aide publique pour privation partielle d'emploi. Il est enfin rappelé que l'article L. 322-11 du code du travail permet aux employeurs renonçant à procéder à des licenciements de bénéficier du remboursement d'une fraction des allocations conventionnelles de chômage partiel.

Enseignement technique et professionnel (C.A.P. de confiseur-chocolatier).

3069. — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un confiseur chocolatier a rencontré à la fin de l'année 1975 des difficultés pour obtenir l'autorisation de former un apprenti. En effet, à l'époque, il n'existait pas de C.A.P. de confiseur-chocolatier. Toutefois, une lettre circulaire du ministre du travail, en date du 22 janvier 1976, faisait état de l'éventuelle création d'un tel C.A.P. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si depuis cette date, le C.A.P. en cause a été créé. Une telle création et la formation des apprentis qu'elle entraînerait apparaissent d'ailleurs comme indispensables afin que soit reconnue la profession de confiseur-chocolatier.

Réponse. — La circulaire du 22 janvier 1976 faisait uniquement état de la mise à l'étude par la commission professionnelle consultative compétente d'un projet de C.A.P. de confiseur. Il peut être signalé à l'honorable parlementaire l'existence d'un C.A.P. de pâtissier-confiseur-glacier, qui a été créé par arrêté du 22 juin 1955 du ministre de l'éducation. Plus récemment, un C.A.P. pour le métier de glacier a été créé par arrêté en date du 30 mars 1978. Le ministre de l'éducation est, en tout état de cause, le mieux placé pour préciser les délais qui pourraient être requis en vue de la création définitive d'un C.A.P. spécifique susceptible de sanctionner l'apprentissage du métier de confiseur-chocolatier.

Entreprise (création par des cadres demandeurs d'emplois).

3074. — 14 juin 1978. — **M. Joël Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de la circulaire D.E. n° 3 du 14 janvier 1977 (non parue au *Journal officiel*), relative à la création d'entreprises par les cadres demandeurs d'emplois. Cette circulaire rappelle qu'au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1976, il a été décidé de mettre en place un dispositif incitatif à la création d'entreprises qui permette aux cadres demandeurs d'emplois d'accéder plus facilement aux systèmes des prêts et de conserver les allocations publiques de chômage ainsi que la couverture sociale assurées aux demandeurs d'emplois pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité. En conclusion de cette circulaire, il est dit qu'« une évaluation d'ensemble de l'opération sera faite fin 1977 pour disposer d'un premier bilan du devenir des entreprises dont la création aura pu être favorisée par la présente procédure ». Il lui demande de lui communiquer les éléments de ce bilan.

Réponse. — La circulaire DE n° 3 du 14 janvier 1977 accorde aux cadres demandeurs d'emploi qui désirent créer une entreprise différents avantages : les cadres peuvent avoir accès à des prêts destinés à financer des immobilisations. Ces prêts sont principalement accordés par les Banques populaires et le Crédit hôtelier industriel et commercial. Ces prêts bénéficient de bonification exceptionnelle de l'Etat. Par ailleurs, le maintien des allocations publiques de chômage est accordé, pendant une période de six mois à compter de la création de l'entreprise. A la date du 30 septembre 1977, les banques populaires avaient accordé 46 prêts et le Crédit hôtelier industriel et commercial 45 prêts. Le montant total des prêts s'élevait à 9 251 000 francs. A cette même date, les directions départementales du travail et de l'emploi avaient reçu 735 demandes, 284 d'entre elles avaient été acceptées.

Formation professionnelle et promotion sociale (centre FPA de Caen (Calvados)).

3093. — 15 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires de secrétariat de direction bilingue anglais du centre de formation professionnelle des adultes de Caen, auxquels les heures de laboratoire de langue anglaise viennent d'être supprimées par la direction de la F.P.A. La formation pratique des stagiaires est basée sur le bilinguisme et l'utilisation du laboratoire est sans doute à l'origine du très bon niveau en anglais de cette

section du centre F.P.A. Le bilinguisme est primordial sur le marché du travail, et l'enseignement dispensé par les sections de F.F.A. doit être de nature à former un personnel techniquement apte à assumer des fonctions en entreprise dès la sortie du stage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les heures de laboratoire de langue anglaise au centre de Caen et s'il compte étudier les possibilités de création de tels laboratoires dans les centres de F.P.A. de façon à faciliter l'accès à cet enseignement aux stagiaires de toutes les sections.

Réponse. — Le problème de l'éventuelle baisse du niveau en langues des stagiaires de secrétariat de direction bilingue due à la suppression des heures de laboratoires a déjà fait l'objet d'une solution. En effet, des crédits ont été dégagés afin de permettre aux stagiaires des sections considérées de poursuivre leur entraînement à la pratique de l'anglais au laboratoire de langues de la faculté de Caen. D'autre part, cette question de l'utilisation d'un laboratoire de langues pour la formation des secrétaires de direction fait actuellement l'objet d'un examen d'ensemble afin que puisse être prise une décision concernant toutes les sections de cette spécialité. Il convient de remarquer à cet égard que le coût de l'achat et de l'installation d'un laboratoire de langues dans les centres de FPA suppose un investissement important que la nature et la forme des enseignements dispensés actuellement ne justifieraient pas.

Emploi (entreprise Sattel à Alès [Gard]).

3186. — 16 juin 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du travail et de la participation la vive inquiétude du personnel de l'entreprise Sattel à Alès devant les menaces de plus en plus précises qui pèsent sur l'avenir de cette société. 248 travailleurs sont concernés. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle s'ajoute à la fermeture projetée du bassin minier et à d'autres problèmes concernant l'emploi dans la région alsacienne tel qu'à Allia-Douillon ou à l'entreprise Furnon ainsi qu'il l'en avait informé dans ses questions écrites des 9 mai et 26 avril 1978. Dans ces conditions, les graves préoccupations des travailleurs de chez Sattel sont particulièrement légitimes et rejoignent le mécontentement de toute la population alsacienne devant un avenir de plus en plus compromis. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics que tout soit mis en œuvre rapidement afin que ces travailleurs ne soient pas privés de leur emploi. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'entreprise Sattel puissent conserver leur emploi ; 2° quelle orientation d'urgence il compte mettre en œuvre pour la réanimation économique de la région alsacienne.

Réponse. — L'établissement évoqué par l'honorable parlementaire était spécialisé dans la fabrication de chaussures. Ce secteur industriel, exposé à une vive concurrence internationale, est affecté par des difficultés conjoncturelles qui mettent en péril les entreprises les plus fragiles. Dans ce contexte l'entreprise Sattel, à la suite de difficultés financières, a été mise en liquidation de biens par un jugement du tribunal de commerce du 20 juin 1978 : le syndicat désigné à cette occasion a licencié la totalité du personnel, soit 246 salariés. Lorsqu'il y a une procédure judiciaire de liquidation de biens, les licenciements collectifs pour motif économique ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative, les services du travail et de l'emploi ne peuvent que prendre acte des mesures du syndicat concernant le personnel. Toutefois, ces licenciements intervenant pour motif économique, les salariés concernés perçoivent l'allocation supplémentaire d'attente qui leur assure 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Par ailleurs, il convient de signaler qu'afin de faciliter le reclassement des demandeurs d'emploi, l'agence nationale pour l'emploi a installé sur place une antenne locale.

Formation professionnelle (stages).

3310. — 17 juin 1978. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du travail et de la participation que le stage-formation est parfois détourné de son sens par certains employeurs qui font effectuer aux stagiaires des travaux de simple manutention, voire des travaux de force, au lieu de les initier à la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Saisie de pareils cas, l'inspection du travail se sent démunie faute de pouvoir effectuer des contrôles à intervalles suffisamment réguliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes bénéficiant de tels stages puissent réellement en profiter pour leur formation professionnelle, dans leur intérêt propre, mais aussi, lui semble-t-il, dans l'intérêt de l'employeur puisque, dans les meilleurs cas, on observe que l'avantage est réciproque dans la mesure où l'entreprise peut utiliser les services de stagiaires comme s'ils étaient des professionnels formés.

Réponse. — La nouvelle formule des stages pratiques en entreprise, mise en place par la loi du 6 juillet 1978, prévoit un contrôle plus étroit de l'organisation et du déroulement de ces stages. Dès l'habilitation de l'entreprise à accueillir des stagiaires, le directeur départemental du travail et de l'emploi qui la délivre, disposera, dans la demande présentée par l'entreprise, d'informations plus précises sur la formation proposée. En cas où l'entreprise aurait déjà accueilli des stagiaires les années précédentes, il pourra, de plus, apprécier l'effort consenti par celle-ci en leur faveur et en tenir compte dans sa décision. Une information sera également fournie sur le déroulement du stage par la transmission au directeur départemental du travail et de l'emploi du procès-verbal de la consultation obligatoire du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sur les stages en cours. Enfin, si le directeur départemental constate que l'entreprise n'a pas rempli ses obligations à l'égard du stagiaire, la suspension de l'aide de l'Etat pourra être décidée et l'habilitation retirée. Ces dispositions devraient permettre de mieux juger de la qualité des stages offerts aux jeunes et aux femmes et de les faire ainsi bénéficier de meilleures conditions de stage.

Allocations de chômage (détails de versement).

3530. — 22 juin 1978. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences très préjudiciables du retard apporté trop souvent au versement des allocations de chômage. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il se propose de prendre pour raccourcir des délais qui plaquent parfois dans des situations dramatiques des « ayants droit » démunis de ressources.

Réponse. — En matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, des mesures ont été prises afin d'éviter les retards dans l'instruction des demandes et la mise en paiement des allocations, malgré la lourde tâche imposée aux services dans la conjoncture actuelle. L'administration centrale du ministère du travail et de la participation, en liaison avec l'inspection générale des affaires sociales, suit d'une manière permanente le fonctionnement des sections des aides. En outre, le ministère du travail et de la participation et l'UNEDIC ont mis au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales. Cette procédure qui consiste dans l'utilisation d'une demande unique d'admission aux deux types d'allocations et dans l'instruction simultanée de cette demande par des agents des directions départementales du travail et de l'emploi et des ASSEDIC simplifie les formalités, permet d'harmoniser par leur collaboration les décisions prises par ces deux organismes et de réduire les délais d'admission et de paiement.

Pré-retraite (salarié de la profession bancaire).

3642. — 24 juin 1978. — M. François Massot rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, aux termes de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 rendu applicable par l'arrêté du 9 juillet 1977, publié au *Journal officiel* du même jour, l'allocation de garantie de ressources, dite pré-retraite, peut être accordée à tout salarié qui, entre autres conditions, justifie à la date de sa demande, ne pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale aux taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans abattement pour anticipation. Il lui demande si un salarié de la profession bancaire, branche d'activité dans laquelle la retraite peut être facultativement prise à soixante ans, est en droit de bénéficier des dispositions de l'accord précité, lorsqu'il continue à travailler au-delà de soixante ans parce que, entré tardivement dans la profession bancaire, il ne compte pas encore le nombre d'années de service lui permettant de toucher une retraite complète. Ne doit-on pas considérer que son cas rejoint celui de tous les salariés dont l'âge normal de la retraite est soixante-cinq ans. Une telle interprétation correspondrait à l'esprit de l'accord précité dont le but était de favoriser le recrutement des jeunes en permettant aux personnes âgées de cesser plus tôt leur travail, sans perdre cependant leur droit à une retraite complète à soixante-cinq ans.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que l'accord du 13 juin 1977 ayant organisé l'extension du régime de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus, s'intègre dans le cadre du régime d'assurance-chômage géré par l'UNEDIC et les ASSEDIC qui en tant qu'organisme de droit privé ne relève pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque, il convient de préciser que conformément à l'article 1^{er} B du règlement du régime d'assurance-

chômage, les travailleurs doivent « être âgés de moins de soixante-cinq ans ou de l'âge normal de départ en retraite dans la profession précédemment exercée, si cet âge est inférieur » pour prétendre au bénéfice des allocations spéciales. Le régime de retraite des banques étant visé expressément par la délibération n° 32, les salariés du secteur bancaire, âgés de soixante ans et plus, sont exclus du bénéfice des allocations spéciales et donc de la garantie de ressources. Afin d'atténuer ces dispositions, une mesure exceptionnelle visée au paragraphe 3 de la délibération n° 32, permet l'attribution d'une allocation lorsque le montant des ressources acquies au titre d'avantages de vieillesse est inférieur à 30 p. 100 du salaire d'activité; lorsque le montant de ces ressources est supérieur à 30 p. 100 mais inférieur à 70 p. 100, l'indemnisation éventuelle est soumise à l'appréciation d'une commission. Cependant dans l'un ou l'autre cas, seules les allocations spéciales peuvent être attribuées.

*Industries agro-alimentaires (Dieue [Meuse]:
société Elssa Loevenbruck).*

3696. — 24 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la société Elssa Loevenbruck, à Dieue, dans la Meuse. Cette entreprise qui occupait 300 salariés, vient de déposer son bilan. Dans ce département de plus en plus nombreuses sont les entreprises contraintes de licencier du personnel alors que la situation de l'emploi dans ce département est déjà catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette entreprise puisse continuer à fonctionner normalement dans une région où les industries agro-alimentaires devraient, dans l'intérêt du pays, se développer. D'autre part, et surtout, que compte-t-il faire pour que les ouvriers et employés puissent conserver leur emploi.

Réponse. — La société Loevenbruck, spécialisée dans la transformation des produits laitiers, employait 260 salariés dans le département de la Meuse. A la suite de difficultés financières importantes, l'entreprise a été amenée à déposer son bilan. Le tribunal de commerce de Verdun, estimant qu'il n'était pas possible de poursuivre l'activité a, par un jugement du 10 juin 1978, prononcé la liquidation des biens de l'entreprise. Le syndicat désigné à cette occasion a procédé au licenciement de la quasi-totalité du personnel. Dans le cadre des procédures judiciaires de liquidation de biens les licenciements collectifs ne sont pas soumis à autorisation administrative; ce sont toutefois des licenciements pour motif économique et les salariés concernés peuvent de ce fait bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur assure un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur pour une durée maximum d'un an. Outre les cadres qui effectuent leur préavis, un certain nombre de salariés continuent provisoirement d'être employés dans l'entreprise afin de procéder à sa liquidation. Les services du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour, d'une part, faciliter une éventuelle reprise de l'affaire et, d'autre part, assurer le reclassement des salariés licenciés.

Emploi (entreprise Lafip à Liancourt [Oise]).

3846. — 29 juin 1978. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à Liancourt (Oise). Après la réduction de la moitié des effectifs de l'entreprise Floquet-Monopole et diverses suppressions d'emplois dans toutes les entreprises, l'entreprise Lafip a déclaré de licencier quatre-vingt-seize salariés. Cette usine, construite en 1974, fabrique la toile plastique pour les tapis de sol de tentes, bateaux pneumatiques, etc. Elle dispose de chaînes de production parmi les plus modernes d'Europe. Elle venait d'acquies pour plusieurs millions de francs de machines. Les licenciements envisagés semblent moins résulter de difficultés économiques réelles que d'une volonté délibérée du groupe Hutchinson-Total de liquider ce secteur de son activité. Il y a deux ans, le même groupe a fermé son usine de Pont-Sainte-Maxence (Oise), la Salpa, licenciant quatre cents salariés. Cette décision suscite l'inquiétude quant à l'avenir de l'entreprise Mapa à Liancourt appartenant au même groupe. **M. Mallet** demande à **M. le ministre** si son intention est de s'opposer aux licenciements demandés par Lafip, comme le réclament les syndicats, les salariés et les élus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des Etablissements Lafip appelle les observations suivantes. L'entreprise Lafip située à Liancourt, fabrique divers objets en matière plastique. Le 3 juin 1978 cette entreprise a déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi une demande d'autorisation de licenciement pour 91 salariés sur un effectif total de 199 personnes. A l'appui de sa demande, la société

Lafip faisait valoir que le secteur d'activité auquel elle appartient traverse une conjoncture difficile marquée par un allègement notable du carnet de commandes. La surcapacité de production qui en résulte nécessitait selon l'entreprise, un réajustement du niveau des effectifs. L'inspecteur du travail, agissant par délégation du directeur départemental du travail et de l'emploi, a refusé le 23 juin 1978 pour vice de procédure les licenciements demandés. L'entreprise Lafip qui du fait de ses difficultés financières bénéficiait déjà de la procédure de suspension provisoire des poursuites, a été mise en règlement judiciaire le 5 juillet 1978 par le tribunal de commerce. Le syndicat désigné à cette occasion a licencié 88 salariés le 21 juillet 1978. Dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire et conformément à l'article L. 321-7 du code du travail, les licenciements collectifs pour motif économique ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative, les services du travail et de l'emploi ne peuvent que prendre acte des mesures du syndicat concernant le personnel.

Horaires du travail (entreprise Michelin à Poitiers [Vienne]).

3851. — 29 juin 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la direction de l'entreprise Michelin à Poitiers envisage, à partir du 28 août 1978, d'instituer un nouvel horaire de travail faisant de tous les samedis des journées travaillées jusqu'à 21 heures. C'est la négation totale de la revendication de deux jours de repos par semaine nécessaire à une vie familiale déjà mutilée par les impératifs de travail en 3x8. Cet horaire organiserait s'il était appliqué un asservissement grandissant des travailleurs de cette entreprise qui ont manifesté un total désaccord avec la mesure envisagée par la direction. Cette dernière invoque des difficultés résultant de la concurrence étrangère totalement démenties par les faits puisque le chiffre d'affaires et la rentabilité de Michelin ont progressé plus vite au cours des dernières années que chez ses concurrents. La vérité, c'est que Michelin, dans la recherche d'un taux de profit toujours plus fort, tente de soumettre aux travailleurs de l'entreprise de Poitiers les mêmes conditions de travail que celles imposées dans ses usines à l'étranger. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter des règles de travail humaines dans cette entreprise conformément aux revendications du personnel.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire, et qui n'est d'ailleurs pas spéciale à l'usine de Poitiers, est suivie avec la plus grande attention par les services du ministère du travail. Il faut observer que le régime de travail en semi-continu que la société Michelin envisage d'instituer dans plusieurs de ses établissements n'est pas contraire aux textes en vigueur. Il ne peut donc lui être interdit de donner suite à son projet. Les difficultés que celui-ci peut soulever entre la direction de l'entreprise et son personnel devraient, par conséquent, être réglées entre les parties par voie de concertation à laquelle l'administration est naturellement prête à apporter sa contribution.

Emploi (Seysel [Haute-Savoie]: entreprise Morard-Europe).

3873. — 29 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de liquidation pesant sur l'entreprise Morard-Europe de Seysel. La direction a en effet annoncé la fermeture de cette entreprise, qui est la dernière du Canton, pour le 30 juin, ainsi que le licenciement de ses soixante-dix salariés. Or, rien ne justifie cette décision inacceptable, puisque depuis deux ans, l'entreprise grâce au travail de ses salariés, a réalisé un redressement certain. De plus, elle appartient au groupe Nobel-Bozel, dont les affaires sont particulièrement florissantes, comme en témoigne la récente augmentation de son capital qui est passé de 94 millions de francs à 165 millions de francs dont 28 millions de francs provenant de l'Etat par l'intermédiaire de l'Institut pour le développement industriel. L'importance et la puissance du groupe Nobel-Bozel doit permettre la poursuite des activités de Morard Europe. De plus, il serait tout à fait inadmissible que les pouvoirs publics acceptent la liquidation d'une entreprise dépendant d'un groupe industriel auquel ils viennent d'octroyer d'importantes aides financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour s'opposer à la fermeture de l'entreprise Morard-Europe à Seysel, et obtenir la poursuite de ses activités ainsi que le maintien intégral de ses emplois.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des établissements Morard-Europe appelle les observations suivantes. L'entreprise Morard-Europe située à Seysel était spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules. Alors que l'on prévoyait pour ce secteur d'activité une forte croissance, les

effets de la concurrence ainsi que la récession des secteurs situés en aval (bâtiment, ameublement) n'ont pas permis l'expansion souhaitée. La sous-utilisation des capacités de production qui en est résultée a entraîné pour un certain nombre d'entreprises d'importantes difficultés financières. C'est dans ce contexte que la direction départementale du travail et de l'emploi a été saisie, le 1^{er} juin 1978, d'une demande d'autorisation de licenciement concernant la totalité du personnel de l'entreprise Morard-Europe, soit 69 salariés. L'inspecteur du travail agissant par délégation du directeur départemental a, au terme de l'enquête prévue par l'article L. 321-9 du code du travail, autorisé le 29 juin 1978 le licenciement de l'ensemble du personnel. Les services du travail et de l'emploi feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement des salariés licenciés.

Handicapés (financement de centres de préorientation).

3896. — 29 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 14 relatif aux modalités de prise en charge financière des centres de préorientation.

Réponse. — En application de l'article 14-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, un projet de décret relatif aux centres de préorientation a été préparé par le ministère du travail et de la participation. Le Conseil d'Etat a examiné ce projet qui est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Par ailleurs, le texte propose une prise en charge des frais de fonctionnement des centres de préorientation sur la base de prix, de journées, par les organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance-maladie.

Emploi (cabinets de sélection).

3925. — 29 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** où en sont les mesures de contrôle que le Gouvernement entend prendre en ce qui concerne l'activité des cabinets de sélection ainsi que cela est prévu dans le VII^e Plan.

Réponse. — Parmi les mesures prévues dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 10 du VII^e Plan figure un contrôle plus étroit de l'activité des cabinets de sélection. A cette fin, des travaux préalables ont été entrepris au sein de l'administration et le problème fait actuellement l'objet d'études dont les résultats ne manqueront pas d'être communiqués en temps opportun.

Allocations de chômage (délai d'examen des dossiers).

3966. — 30 juin 1978. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la longueur des délais imposés aux travailleurs sans emploi pour l'examen de leurs dossiers relatifs à l'aide publique aux travailleurs sans emploi et à l'assurance chômage. Pendant des semaines, et même des mois, certains salariés doivent vivre sans avoir perçu aucune aide en attendant que leurs dossiers aient été liquidés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accélérer l'examen de ces dossiers, en augmentant au besoin les effectifs des services de l'agence nationale pour l'emploi, et s'il n'envisagerait pas de procéder à un versement d'acomptes aux intéressés en attendant que leur dossier soit liquidé.

Réponse. — En matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, des mesures ont été prises afin d'éviter les retards dans l'instruction des demandes et la mise en paiement des allocations, malgré la lourde tâche imposée aux services dans la conjoncture actuelle. L'administration centrale du ministère du travail et de la participation en liaison avec l'inspection générale des affaires sociales, suit d'une manière permanente le fonctionnement des sections des aides. En outre, le ministère du travail et de la participation et l'Unedif ont mis au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales. Cette procédure qui consiste dans l'utilisation d'une demande unique d'admission aux deux types d'allocation et dans l'instruction simultanée de cette demande par des agents des directions départementales du travail et de l'emploi et des Assemblées simplifiées les formalités, permet d'harmoniser par leur collaboration les décisions prises par ces deux organismes et de réduire les délais d'admission et de paiement.

Licenciement (entreprise Leleu à Lestrem [Pas-de-Calais]).

3993. — 30 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** au sujet des atteintes, désormais courantes, au droit du travail et au respect des droits syndicaux qui frappent deux délégués syndicaux de l'entreprise Leleu, sise à Lestrem dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande une nouvelle fois les raisons qui ont motivé l'autorisation de licenciement de deux responsables syndicaux, malgré le refus de l'inspecteur du travail et les jugements des tribunaux à l'encontre de la direction de cette entreprise. Il souhaiterait connaître les mesures précises qui vont être prises pour appliquer les décisions des tribunaux et faire cesser ces pratiques contraires à la loi de la République, et de nature à troubler durablement l'esprit de concertation et de dialogue qui devrait prévaloir dans les rapports sociaux au sein de toute entreprise.

Réponse. — La direction de la cartonnerie Leleu et fils, en raison de difficultés d'ordre économique, dut procéder à une réorganisation de l'entreprise et demander l'autorisation de licenciement de 21 salariés dans le courant de l'année 1977. Le licenciement des salariés non protégés fut autorisé; par contre le licenciement des représentants du personnel dont les postes avaient été supprimés ne fut pas autorisé par l'inspecteur et, après recours de l'employeur, par le ministre du travail, car il existait des possibilités de reclassement dont ils pouvaient bénéficier. Toutefois, le refus de ces salariés d'accepter les offres de reclassement qui leur furent proposées amena l'employeur à présenter une nouvelle demande d'autorisation de licenciement à l'inspecteur du travail qui la rejeta et mon prédécesseur fut saisi d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision. Trois représentants du personnel ayant, en définitive, accepté le poste de travail qui leur était proposé, le recours hiérarchique formé par la direction de la cartonnerie Leleu ne fut maintenu qu'à l'encontre de deux salariés protégés dont le licenciement fut autorisé par mon prédécesseur le 8 mars 1978. Il s'est avéré en effet, après une enquête menée par les services extérieurs du travail et de l'emploi, que les deux représentants du personnel dont fait état l'honorable parlementaire ont bénéficié d'un stage de formation et d'une offre de reclassement qu'ils ont rejetée. En raison des difficultés économiques rencontrées par la cartonnerie Leleu qui ont motivé la suppression du poste précédemment occupé par ces salariés, il est apparu que leur licenciement pour motif économique devait être autorisé. Il ne me paraît, en conséquence, pas possible de revenir sur cette décision qui a par ailleurs fait l'objet d'un recours contentieux de la part des intéressés.

Traités et conventions (convention sur la protection des travailleurs contre les risques professionnels).

4355. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la convention n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur le lieu de travail adoptée par la conférence internationale du travail lors de sa 63^e session à Genève, le 20 juin 1977. Il lui demande dans quel délai cette convention sera ratifiée par la France.

Réponse. — La convention n° 148 et la recommandation n° 156 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail ont été adoptées lors de la 63^e session de la conférence internationale du travail après deux ans de discussions. Après une étude approfondie de mes services, une approbation de ces instruments est apparue possible, dans un délai rapproché, à l'exception toutefois des dispositions concernant les vibrations, comme en laisse la possibilité l'article 2 de la convention. En effet, dans ce domaine notre réglementation nécessite une adaptation qui devra être entreprise après l'aboutissement des travaux conduits en liaison avec nos partenaires de la Communauté Economique Européenne.

Salaires (durée du travail).

4409. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les faits suivants : dans une entreprise, la durée du travail qui était jusqu'au 31 décembre 1977 de 44 heures hebdomadaires, soit 191 heures mensuelles, a été ramenée au 1^{er} janvier 1978 à 43 heures hebdomadaires, soit 187 heures mensuelles. Cette décision a été prise en vue,

notamment, de respecter l'esprit de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires. Parallèlement à cette réduction d'horaire, est intervenue une augmentation du taux horaire de base destinée à maintenir le pouvoir d'achat des salariés. C'est ainsi que, dans un cas précis de salaire, celui-ci a été calculé de la manière suivante : en décembre 1977, $173 \text{ IN} \times 15,49 : 2.679,77$ francs, $18 \text{ HS} \times 19,37 : 348,66$ francs, soit : $3.028,43$ francs ; pour le salaire de janvier 1978, le décompte est le suivant : $173 \text{ IN} \times 15,90 : 2.750,70$ francs, $14 \text{ HS} \times 19,87 : 278,18$ francs, soit : $3.028,88$ francs. Cependant, au début du mois de mai, est intervenu dans cette branche professionnelle un accord national majorant les salaires de 3,62 p. 100 à 5,95 p. 100 selon les coefficients. Cette majoration doit couvrir en gros les indices INSEE pendant le premier semestre 1978. L'application de cette augmentation a suscité un différend entre la direction et le personnel, la première ayant décidé d'augmenter le taux horaire de base à partir de celui du mois de décembre 1977, ce qui a pour conséquence d'entraîner la suppression de la compensation de la réduction d'horaire. C'est ainsi que, dans le cas particulier cité ci-dessus, le salaire du mois de mai 1978 s'établit comme suit : $173 \text{ IN} \times 16,16 : 2.795,68$ francs, $14 \text{ HS} \times 20,20 : 282,80$ francs, soit : $3.078,48$ francs. Si l'on compare ce salaire brut à celui de décembre 1977, on constate une augmentation de 50,05 francs, soit en pourcentage 1,65 p. 100, ce qui, bien entendu, ne permet pas de maintenir le pouvoir d'achat. En définitive la direction a accepté de compenser à 50 p. 100 la réduction d'une heure de travail, le reste étant à valoir sur les prochaines augmentations de salaires. Il lui demande si, étant donné le principe posé par le Gouvernement en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat et l'augmentation de celui-ci pour les plus bas salaires. Il ne serait pas normal que la compensation de la réduction d'horaire soit intégralement maintenue, étant donné qu'avec une augmentation de 1,65 p. 100 du salaire brut il est bien évident que les indices du premier semestre 1978 ne sont pas couverts.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation ne dispose pas de tous les éléments lui permettant d'apprécier la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Le problème dont il s'agit repose en effet — pour l'essentiel — sur ce qu'a pu être l'intention des parties au regard d'un éventuel cumul des effets résultant des deux mesures tendant d'une part, en fin 1977, à une réduction compensée de la durée du travail dans l'entreprise en cause et, d'autre part, à majorer — au niveau national et à compter du mois de mai 1978 — l'ensemble des salaires dans la branche concernée de 3,62 à 5,95 p. 100. L'honorable parlementaire n'indique d'ailleurs pas si la première de ces mesures résulte d'un accord conclu au niveau de l'entreprise ou d'une simple décision unilatérale de l'employeur. En outre, les taux de majoration appliqués en vertu de l'accord conclu en mai au niveau de la branche sont modulés selon les coefficients et ne semblent pas devoir être considérés de ce fait comme tendant à assurer un simple maintien du pouvoir d'achat par référence à l'évolution des prix enregistrée au cours du premier semestre de l'année 1978. De plus, ces majorations portent sur des salaires de base pratiqués en décembre 1977, c'est-à-dire à une époque où ces salaires de base n'avaient pas encore été majorés dans l'entreprise en cause du fait de la réduction compensée de la durée du travail. Ainsi, la mesure de réduction compensée de la durée du travail a pu intervenir abstraction faite des relèvements de salaires auxquels il a été procédé ultérieurement ou, au contraire, a été estimée comme devant constituer un acompte sur lesdits relèvements. Dans l'hypothèse où les parties intéressées ne parviendraient pas à résoudre elles-mêmes le problème ainsi posé, il appartiendrait aux seuls tribunaux compétents, éventuellement saisis, de se prononcer souverainement sur ce point.

Allocations de chômage (aide publique)

4477. — 15 juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les engagements pris et non tenus par le Gouvernement sur l'amélioration de l'aide publique. En 1967 l'allocation journalière publique représentait 50 p. cent du SMIC, elle n'est plus aujourd'hui que de 28 p. cent ce qui a pour effet, non seulement de laisser à la charge de l'UNEDIC financée par des cotisations une part toujours plus grande de l'indemnisation mais lèse gravement les intérêts des chômeurs qui, pour un grand nombre d'entre eux, voient leurs ressources diminuer chaque année. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre la décision de porter le montant de l'aide publique au niveau de l'allocation minimale de l'UNEDIC, soit près de la moitié du SMIC. Il est indispensable d'améliorer les droits des victimes de la politique anti-sociale du Gouvernement et que des mesures soient prises pour assainir la situation de l'emploi pour diminuer le nombre de chômeurs.

Réponse. — L'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et l'indemnisation assurée par les ASSEDIC sont de nature différente. L'aide publique financée par le budget de l'Etat a un caractère alimentaire. Les allocations versées par les ASSEDIC, financées par des cotisations patronales et ouvrières ont un caractère d'assurance et visent à garantir un pourcentage du salaire perdu. L'alignement du montant de l'aide publique sur celui des allocations du régime d'assurance chômage ne peut donc être envisagé.

Elus locaux (adjointe au maire de la ville de Brest (Finistère)).

4480. — 15 juillet 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite à une élue, adjointe au maire de la ville de Brest, par son employeur. Elue en 1977, elle se voit systématiquement contester par l'entreprise, de remplir correctement son mandat. La direction lui a même récemment imposé de choisir entre son activité professionnelle et son mandat municipal. Une telle attitude constitue une atteinte à la volonté du suffrage universel, d'autant plus anti-démocratique lorsqu'il s'agit d'une ouvrière. Le Gouvernement a fait de nombreuses déclarations sur ses intentions d'améliorer la participation des femmes à la vie sociale. Il y a là une occasion de traduire concrètement de telles déclarations d'intention. Les employeurs devraient être tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, pour toute mission ou étude nécessitées par leur mandat, et notamment les rencontres avec la population et les associations intéressées. Cette suspension de travail ne devrait pas entraîner une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse toute pression sur cette élue et pour qu'elle puisse mener de front son activité professionnelle et son mandat.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises industrielles et commerciales (société Mamurhin).

4740. — 22 juillet 1978. — M. André Lajoie expose à M. le ministre du travail et de la participation que depuis de nombreux mois, les travailleurs de la société Mamurhin subissent des atteintes contre leurs droits les plus élémentaires, contre leurs libertés syndicales et individuelles, contre leur dignité. La peur et la répression sont instaurées dans les ateliers et les bureaux. Pour arriver à ces fins, la direction utilise tous les moyens, sanctions, mutations, discriminations, etc. A plusieurs reprises, la circulation des élus ainsi que l'exercice de leur mandat sont entravés, leurs déplacements sont contrôlés. A tout instant, la direction, le chef du personnel en particulier, font preuve d'une intention délibérée de nuire à la CGT, ses élus, ses militants. Tout est mis en œuvre pour les discréditer et leur porter préjudice. La direction a organisé une véritable machination pour se débarrasser d'un élu de la CGT. Le syndicat CGT en a fourni et publié les preuves. Elles témoignent de la démarche et de la direction pour justifier la demande de licenciement qu'elle avait formulée afin d'éliminer un élu de la CGT et, du même coup, atteindre l'organisation syndicale. Le comité d'établissement puis l'inspecteur du travail ont refusé le licenciement. Des pétitions ont été recueillies, une motion CGT-CFDT-FO réclament la confirmation par le ministre du travail de la décision rendue par l'inspecteur du travail et le comité d'établissement. Il lui demande de bien vouloir prononcer cette confirmation et pourquoi il ne l'a pas encore fait, et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales à la société Mamurhin.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommée désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (philologie et littérature).

1501. — 17 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les équipes universitaires plus spécialement consacrées aux recherches en philologie et littérature classiques (lettres grecques et romaines), quels sont leurs effectifs (chercheurs, enseignants, étudiants) et quelles sont les ressources allouées à chacune d'elles.

Réponse. — Il existe actuellement vingt UER (c.a facultés) déviant en philologie et lettres classiques (latin et grec) un enseignement menant à un diplôme d'études approfondies (DEA). Il convient

d'y ajouter deux grands établissements parisiens : l'Ecole pratique des hautes études et l'Ecole des hautes études en sciences sociales. Le nombre des enseignants-chercheurs (tous grades réunis) qui relèvent de la section 11 (philologie et littératures anciennes) du comité consultatif des universités est, dans ces vingt UER ou facultés, de 368. La majorité de ces enseignants accomplissent leur service dans les premier et deuxième cycles. Le nombre des étudiants inscrits dans un DEA correspondant à ces spécialités, connu pour seize UER, est de quatre-vingt-dix-neuf. Ce sont là les chiffres les plus récents communiqués par les universités. Ils correspondent aux inscriptions prises en 1976-1977. Ce chiffre est pertinent pour connaître l'effectif de jeunes chercheurs actuellement en formation dans cette discipline. En ce qui concerne les crédits alloués par le ministère des universités au titre de la recherche, il n'est pas possible de connaître de manière aussi fine leur affectation par discipline et par programme, qui relève non seulement de chaque conseil scientifique d'université, mais à un niveau plus démultiplié encore, de chaque conseil d'UER.

Enseignement supérieur (lecteurs de langues étrangères).

2924. — 14 juin 1978. — M. Guy Cabanel demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les lecteurs de langues étrangères des établissements d'enseignement supérieur sont mis à la disposition des unités d'enseignement et de recherche (UER) en application de la circulaire SEU - SPET I n° 76-U-136 du 19 novembre 1976 et de lui faire savoir si la modification ou la suppression de leur emploi peut s'effectuer sans l'accord des enseignants de la langue considérée.

Réponse. — Les lecteurs de langue étrangère sont nommés, à titre temporaire, par les recteurs sur proposition des présidents d'université. Les emplois de lecteur mis à la disposition des universités peuvent donc être transférés d'une langue à l'autre en fonction des priorités internationales et des besoins spécifiques propres à chaque établissement. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'emplois réservés au titre d'accords culturels interétatiques, notamment avec les pays d'Europe de l'Est, les nominations de lecteur se font dans le cadre de contingents déterminés de manière strictement réciproque lors des commissions mixtes. Les propositions de nomination sont alors transmises aux présidents d'université par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et du ministère des universités.

Etudiants étrangers.

2990. — 14 juin 1978. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les mesures scandaleuses prises par le Gouvernement à l'encontre des étudiants étrangers. Ces mesures discriminatoires constituent une nouvelle atteinte au droit d'étudier ainsi qu'à celui de penser et d'avoir des opinions politiques de son choix en France. Les moyens mis en œuvre consistent en effet à compliquer considérablement les démarches à effectuer et à soumettre l'autorisation de séjour à des conditions arbitraires. Les objectifs du Gouvernement visent en fait à faire passer les candidats en France au crible de la sélection sociale (attestation de ressources) en écartant d'emblée les revenus modestes. Il dénonce le fait que l'obtention du visa pour les étrangers désireux de suivre en France des études supérieures est subordonné à la consultation systématique du fichier d'opposition. Ce procédé s'apparente au fichage pollcier. En outre, alors que tout étudiant français peut s'inscrire sur dérogation quatre ou cinq fois en premier cycle, les étudiants étrangers n'auront droit qu'à trois inscriptions en DEUG éliminant ainsi toute possibilité de réorientation en premier cycle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates elle entend prendre pour empêcher la mise en œuvre de ces mesures dont certaines sont en violation de la « déclaration des droits de l'homme » et, en tout état de cause, indignes du Gouvernement français.

Réponse. — La procédure évoquée par cette question est celle qui a été instituée par l'arrêté du 20 décembre 1977 reprenant pour l'essentiel des dispositions déjà en vigueur depuis l'arrêté du 27 juillet 1974 qui avait été pris à la demande de la conférence des présidents d'universités. Le mécanisme ainsi mis en place répond, dans l'intérêt même des étudiants étrangers et des universités françaises, à une double préoccupation : améliorer la qualité du recrutement, notamment lors de la vérification par les conseillers culturels de nos ambassades du niveau en langue française et assurer une meilleure répartition dans les universités, selon le niveau qu'ils ont acquis et le type d'études qu'ils désirent poursuivre. A cet égard, il convient de noter que les étudiants étrangers peuvent déposer des demandes d'inscription dans autant d'universités qu'ils le désirent. Certaines des interrogations exprimées par l'honorable

parlementaire relèvent de la réglementation générale applicable aux étrangers en France. Les étudiants étrangers ne font pas l'objet de mesures discriminatoires en cours d'études puisque, une fois inscrits, ils sont soumis au même régime que les étudiants français et comme eux, sauf dérogation, ils ne peuvent préparer pendant plus de trois ans le DEUG. Il est à noter enfin qu'en 1977-1978 la France a accueilli dans les universités et écoles relevant du ministère des universités près de 110 000 étudiants étrangers, ce qui représente un des taux de scolarisation étrangère les plus élevés du monde.

Diplômes (doctorat en droit).

3956. — 30 juin 1978. — M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre des universités s'il n'estime pas qu'un licencié en droit, titulaire du diplôme d'études supérieures comptables (et a fortiori du diplôme d'expert-comptable), devrait, par assimilation de ce diplôme au DES de droit, pouvoir présenter une thèse de doctorat en droit. Il souhaiterait également savoir si elle n'estime pas que ces différents diplômes sont équivalents et qu'il serait utile de développer le nombre de thèses de droit économique ou social en mettant au point, comme pour toute thèse, une ou des questions précises. Il lui demande en outre s'il ne serait pas suffisant à l'avenir que les sujets des divers examens comptables aient reçu l'avis favorable des représentants des facultés de droit ou que les résultats auxdits examens soient contrôlés par ces mêmes représentants en ce qui concerne les candidats au doctorat en droit.

Réponse. — Le ministre des universités précise à l'honorable parlementaire que, pour pouvoir postuler le doctorat d'Etat en droit ou en sciences économiques, les étudiants doivent être titulaires, depuis la réforme des études du troisième cycle intervenue en 1974, d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'études supérieures ancien régime. Les candidats ne justifiant pas de l'un de ces diplômes, mais de titres et travaux reconnus équivalents, peuvent être admis à s'inscrire en vue du doctorat par décision individuelle du président de l'université qui statue après avis du conseil scientifique. Il appartient, par conséquent, à chaque université de décider si un étudiant titulaire du diplôme d'études supérieures comptables (DECS) ou du diplôme d'expertise comptable peut être admis à préparer une thèse de doctorat d'Etat en étant dispensé du diplôme d'études approfondies ou du diplôme d'études supérieures spécialisées. Le DECS, ni le diplôme d'expertise comptable ne peuvent toutefois être assimilés à un DES de droit ; les études qu'ils sanctionnent sont à finalité professionnelle et ne s'inscrivent pas dans la structure des cycles d'études universitaires. Ce sont, d'autre part, des diplômes d'Etat régis par une réglementation spécifique qui fixe l'organisation des études, la composition des jurys des examens ; ils ne relèvent en aucune façon de l'autorité universitaire.

Enseignants (assistants en sciences).

4059. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Popereu appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation préoccupante des 6 000 assistants en sciences, inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître-assistant, parmi lesquels certains attendent leur nomination depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures e le compte prendre pour augmenter le chiffre annuel des inscriptions au grade de maître-assistant, fixé pour 1978 à 400.

Réponse. — A la fin du mois d'avril 1978, le nombre des inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, compte tenu des nominations intervenues à cette date dans ce corps, était au total de 4 414. Sur 2 583 inscrits des sections scientifiques, 2 392 occupent des emplois d'assistants titulaires. L'effort en faveur des assistants de sciences est illustré par les chiffres suivants : de 1968-1969 à 1977-1978, les emplois de maîtres-assistants sont passés de 3 074 à 6 709 (soit + 118 p. 100), pour les trois dernières années, il y a eu augmentation de 36,5 p. 100 ; en six ans, sur 1 115 postes de maîtres-assistants créés, le tiers (359 postes) l'ont été en sciences. Il faut y ajouter les transformations d'emplois d'assistant en maître-assistant dont 1 321 (soit 52 p. 100) ont été attribuées aux sections scientifiques. Si, globalement, le rapport maîtres-assistants assistants est de 88 p. 100 pour l'ensemble des disciplines (67 p. 100 en 1973), il est de 140 p. 100 pour les sciences (105 p. 100 en 1973).

CNRS (avenir).

4517. — 15 juillet 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les inquiétudes des chercheurs scientifiques quant à l'avenir du CNRS. Des procédures de blocage des crédits d'équipement pour les unités de recherche

CNRS seraient en effet en cours. Cette situation, jointe aux menaces qui pèsent sur ce centre, les discussions politiques au plan gouvernemental sur son rôle et son organisation, pose un problème grave. Il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre pour assurer l'avenir du CNRS.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tiennent à des causes purement financières, les crédits de paiement prévus pour l'année 1978 au budget du CNRS ne permettant pas de faire face entièrement, compte tenu de l'accroissement du rythme des engagements, à l'intégralité des autorisations de programme. Des crédits de paiement complémentaires sont en cours de transfert et devraient permettre de régler très rapidement cette situation temporaire.

*Ensemble universitaire Jussieu - Saint-Bernard
(revêtements d'amiante).*

5733. — 2 septembre 1978. — M. Jean Tiberi attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la dégradation des revêtements d'amiante qui existent dans plusieurs bâtiments de l'ensemble universitaire Jussieu - Saint-Bernard. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre notamment pour assurer l'assainissement du niveau dit « niveau Saint-Bernard » dont les flocages sont très fortement dégradés ou déchirés.

Réponse. — Dès 1977, le ministère des universités a financé au centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) une étude tendant à déterminer les moyens d'assurer la protection des bâtiments du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard contre la dégradation des flocages à base d'amiante et des poussières dont ils sont la source lorsqu'ils sont déchirés. Cette étude permettra au ministère des universités de prendre en considération la protection des bâtiments contre la dégradation du flocage dans le cadre des travaux de mise en conformité et de mise en sécurité du campus Jussieu-Saint-Bernard. (Le ministère des universités consacre environ 10 millions de francs, par an, à ces travaux.) Les méthodes seront sélectionnées en fonction de la nature des locaux, de leur utilisation et des exigences fonctionnelles de l'organisation des chantiers. Le financement des opérations sera arrêté en fonction des priorités générales de l'académie arrêtées par le recteur après consultation des présidents des universités de Paris. Une première tranche de travaux, visant à mettre en conformité le niveau Saint-Bernard suivant les recommandations du centre scientifique et technique du bâtiment, sera engagée sur l'exercice 1978.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des affaires étrangères fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5451 posée le 26 août 1978 par M. Pierre Prouvost.

M. le ministre du budget fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5484 posée le 26 août 1978 par M. Laurent Fabius.

M. le ministre du budget fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5486 posée le 26 août 1978 par M. Laurent Fabius.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5542 posée le 26 août 1978 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5557 posée le 26 août 1978 par M. Emmanuel Hamel.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5591 posée le 26 août 1978 par M. Guy Guerneur.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5630 posée le 26 août 1978 par M. André Deleils.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5784 posée le 2 septembre 1978 par M. Emmanuel Hamel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

SNCF (sécurité des cheminots et des usagers).

4613. — 22 juillet 1978. — M. Paul Balmigère fait savoir à M. le ministre des transports qu'à sa connaissance le document remis le 27 juin 1966, par la fédération nationale des cheminots CGT, au sujet des conditions de travail des agents de conduite est resté, à ce jour, sans réponse. Un grave accident ferroviaire survenu le 20 juin 1978, à Béziers, place en pleine actualité ces questions. Il lui demande de quelles améliorations des conditions de sécurité ont bénéficié, ces dernières années, les cheminots et les utilisateurs de la SNCF, en fonction des progrès techniques. En quoi a-t-il été tenu compte des propositions syndicales ?

SNCF (sécurité des cheminots et des usagers).

4614. — 22 juillet 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'accident survenu le 20 juin 1978, à Béziers, au lieu-dit « Le Capiscol ». Deux trains se sont heurtés, interrompant la circulation ferroviaire pendant plusieurs heures. Cet accident aurait pu être une véritable catastrophe si les wagons du train de marchandises avaient été chargés de gaz, essence ou autre produit explosif. Les conditions de l'accident prouvent que les dispositifs de veille automatique ont été incapables de se suffire à eux-mêmes. Cet accident est donc le malheureux révélateur des dangers d'une situation dénoncée par les agents de conduite SNCF et leurs organisations syndicales. Il lui demande si la SNCF ne devrait pas envisager, pour la sécurité de ses employés et des voyageurs, la présence de deux agents de conduite dans les locomotives.

*Constructions navales
(chantier naval La Rochelle-La Pallice [Charente-Maritime]).*

4620. — 22 juillet 1978. — M. André Soury expose à M. le ministre des transports la grave situation que connaît le chantier naval de La Rochelle-La Pallice. Les effectifs diminuent progressivement, alors que ce chantier comptait 1 800 emplois en 1955, il n'en comptait plus que 1 017 au 31 décembre 1977. Il faut ajouter que depuis le 22 septembre 1977, les travailleurs subissent une réduction d'horaire avec perte de salaire, ce qui a conduit à une réduction de 9 p. 100 de leur pouvoir d'achat au cours de cette période. En résumé, les préoccupations pour l'avenir de cette entreprise sont contenues dans les chiffres suivants. Dans les trois secteurs d'activité, on estime que les prévisions représentent 900 000 heures de travail pour 22 mois, alors qu'il faut 2 000 000 d'heures par an pour maintenir le plein emploi sur la base de 40 heures de travail par

semaine. Or, sans vouloir traiter ici l'ensemble de la question, il apparaît que la dégradation des rapports entre la France et l'Algérie a bloqué la négociation pour la commande d'un bateau représentant à lui seul 800 000 heures de travail. Ce seul exemple montre l'énorme préjudice national que cause à notre économie la politique gouvernementale refusant d'établir une véritable coopération avec la République algérienne. Par ailleurs, il y a lieu d'examiner d'urgence où en sont nos rapports avec la Pologne, et notamment s'il peut y avoir des perspectives de commandes polonaises au chantier naval de La Rochelle-La Pallice, en application de l'accord de 1963. En conséquence, tenant compte de la gravité de la situation de cette entreprise, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour débloquer immédiatement la discussion avec l'Algérie pour obtenir la commande en cours, et pour examiner les possibilités avec la Pologne.

Transports aériens (convention entre Air France et le ministère de la défense).

4625. — 22 juillet 1978. — Informé de l'utilisation d'avions, d'installations et du personnel de la compagnie nationale à des fins de transport de matériel de guerre, **M. Robert Montdargent** s'étonne que le Gouvernement ait pu agir dans un sens contraire à l'intérêt du personnel et de la compagnie Air France. Il demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les termes de la convention passée entre Air France et le ministère des armées et de lui préciser s'il entre dans la vocation de la compagnie nationale et de son personnel de participer à de telles opérations militaires.

Vins (« beaujolais » en provenance de Californie).

4639. — 22 juillet 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que pourrait entraîner pour les exportations françaises et le renom qui s'attache à la qualité de nos productions viticoles la commercialisation en Belgique et en Grande-Bretagne d'un « beaujolais » venant de Californie. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures propres à faire cesser une commercialisation d'autant plus abusive que les étiquettes collées sur les bouteilles ressemblent à celles du véritable « beaujolais », ce qui constitue une infraction aux décisions adoptées dans le cadre de la CEE.

Transports aériens (familles réunionnaises).

4644. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les familles réunionnaises faisant un séjour de deux mois en métropole peuvent, en principe, bénéficier d'un tarif famille à 4 600 francs aller-retour, valable pour les deux conjoints, tarif dont sont exclus les enfants. Il lui demande quelle est la signification du « tarif famille » si les enfants de moins de douze ans, pour pouvoir bénéficier de la réduction de 50 p. 100, doivent effectuer le voyage avant quarante-cinq jours en utilisant le tarif excursion.

Transports aériens (liaison avec la Réunion).

4645. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les tarifs « Inclusive Tour » pour la Réunion soient proposés au départ de Paris par des agences de voyages à un prix pouvant descendre jusqu'à 4 270 francs et comprenant un séjour de dix jours dans un hôtel de grande classe. Les agences de voyages de la Réunion ne pouvant offrir les mêmes possibilités aux touristes au départ de notre département, il lui demande d'envisager d'obtenir de la compagnie Air France, qui exerce le monopole du transport aérien entre la Réunion et la métropole, des conditions équivalentes pour les touristes au départ de notre département.

Géréales (carnet de laissez-passer n° 937).

4642. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre du budget** qu'actuellement un producteur de céréales ne peut obtenir pour livrer de son exploitation à son organisme stockeur qu'un seul carnet de laissez-passer n° 937 qui est délivré par les recettes locales des impôts. Or à l'épuisement des souches du carnet, le producteur est obligé de faire parfois des déplacements dépassant 25 kilomètres pour obtenir un nouveau carnet, ce qui occasionne des pertes de temps regrettables surtout pendant

la période de moisson, et singulièrement cette année où les conditions météorologiques sont plus que changeantes. Il lui demande que les recettes locales des impôts puissent délivrer deux carnets de laissez-passer n° 937 lorsque les producteurs le réclament.

SNCF (compostage des billets).

4663. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** fait part à **M. le ministre des transports** des difficultés d'adaptation rencontrées par les usagers de la SNCF pour composer les billets et titres de transport dans les appareils *ad hoc* situés dans les gares. Un grand nombre d'usagers de bonne foi (souvent des personnes âgées) se voient réclamer, durant la période estivale, une amende de 20 p. 100 pouvant atteindre 50 p. 100 du prix du billet sur les petits trajets pour avoir omis d'effectuer cette opération. Il lui demande si un appareil de ce type ne pourrait pas être installé dans chaque train — dans un premier temps sur des relations rapides — pour pallier cette difficulté. Dans une telle optique, ceux qui ne seraient pas en règle ne pourraient arguer de la moindre excuse.

Immeubles d'habitation (sécurité des parkings).

4677. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Devaquet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une personne habite un appartement situé au-dessus d'un parking. Le bâtiment est vétuste et cette personne craint pour sa sécurité en raison des incidents pouvant se produire dans un tel lieu, comme la presse s'en est fait l'écho récemment. Il souhaite savoir en conséquence si un parking peut fonctionner sans gardiennage, que ce soit à temps plein ou seulement pendant la nuit.

Constructions navales (aéroglossier N-500).

4733. — 22 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF vient de mettre en service un aéroglossier N-500 entre Boulogne et Douvres d'une capacité de 400 passagers et 55 voitures. Liaison exploitée en pool par la SNCF et une filiale de la British Airways sous la marque « Seaspeed ». Il lui demande s'il est exact qu'un second N-500 a été commandé à Dublignon-Normandie. Et s'il y a lieu d'espérer de nouvelles commandes de la part de « Hoverlloyd » qui exploite quatre appareils entre Calais et Ramsgate.

Viticulture (laboratoire de technologie des produits végétaux de Toulouse (Haute-Garonne)).

4738. — 22 juillet 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression du laboratoire de technologie des produits végétaux (INRA) de Toulouse. Ce laboratoire poursuivait d'intéressantes recherches sur l'armagnac et aussi sur les vins et autres dérivés de la vigne. Il rayonnait sur plusieurs régions viticoles : l'Armagnac déjà cité, Gaillac, Cahors, Fronton, Buzet-sur-Baïse, Madiran, Jurançon, Tursan... L'œnologie (recherches sur le vin et les autres dérivés de la vigne) a toujours été une activité traditionnelle de la région Midi-Pyrénées. C'est donc un patrimoine précieux et original qui disparaît. Il avait été patiemment construit par plusieurs générations de chercheurs qui ont mené à bien des recherches originales et fort utiles pour tous les viticulteurs de la région Midi-Pyrénées. D'autre part des menaces graves pèsent sur la recherche œnologique narbonnaise qui s'est développée depuis la fin du siècle dernier au cœur de la plus importante zone viticole mondiale (produisant, à elle seule, de l'ordre de 25 millions d'hectolitres de vins chaque année) et a acquis une renommée internationale. Cette station a mené à bien de nombreux travaux, notamment sur l'utilisation des dérivés de la vinification qui permettent d'utiliser les colorants naturels à la place des colorants synthétiques ainsi que la recherche de nouveaux débouchés pour les produits de la vigne dans le domaine des boissons non alcooliques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation de la recherche œnologique française et pour assurer son développement.

Programmes scolaires (mathématiques).

4745. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dernièrement le conseil supérieur de l'enseignement général et technique a repoussé les projets des nouveaux programmes de mathématiques pour les classes de troisième et de quatrième. Ce rejet paraît traduire un sentiment très général. En effet, les programmes enseignés depuis bientôt dix

ans paraissent avoir fait la preuve de leurs échecs. La plupart des élèves ont du mal à suivre ou ne suivent pas du tout. Un vocabulaire constitué de quantité de mots barbares rend érotique cette sorte d'enseignement. La plupart des élèves éprouvent d'énormes difficultés d'où cette prolifération des cours particuliers qui constituent de plus en plus un enseignement parallèle des mathématiques; or, une des principales raisons avancées voici bientôt dix ans pour justifier ce bouleversement était la suivante: « Il n'y aura plus de forts en math et de faibles en math, tous les enfants suivront de la même manière. » C'est le contraire qui paraît s'être produit. Les projets de programmes que vient de refuser le CSEGT bien qu'allégés par rapport aux programmes actuels en conservent tous les défauts: vocabulaire démentiel, longueur et complexité des démonstrations, complications des notions les plus simples, comprises autrefois sans difficulté par la plupart des élèves. Pour prendre un exemple une notion aussi simple que la notion d'angle est présentée d'une manière inaccessible à la plupart des élèves: il est fait appel à « une classe d'équivalence d'une relation à la fois réflexive, symétrique, transitive... » La géométrie n'est pas mieux traitée: « en sortant du premier cycle leur nullité en géométrie tourne peu à peu au ridicule, ils ne connaissent ni les angles, ni les triangles, ni les polygones » (enseignement mathématique utilisable). A la sortie du second cycle les élèves ignorent la géométrie dans l'espace et la trigonométrie mais peuvent remplir leurs copies d'un galimatias mal assimilé de symboles utilisés comme abréviations et de morceaux de phrases prétentieuses. Il lui demande s'il entend tirer les conséquences de ses erreurs, balayer une fois pour toutes ces programmes aberrants et revenir à un enseignement simple et accessible.

Transports maritimes (Atlantique et Manche).

4769. — 22 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des transports s'il n'est pas possible: 1° d'accélérer au large des côtes de France dans l'Atlantique et la Manche la mise en place de balisage des nouvelles voies de circulation des navires décidées le 20 avril 1978 par le comité de sécurité maritime de l'organisation maritime consultative intergouvernementale; 2° de mettre en application, en accord avec les autorités britanniques, avant le 1^{er} janvier 1979, les décisions prises par le comité de sécurité maritime de l'OMCI en avril dernier, notamment le tracé des nouveaux couloirs qui reportera la route des pétroliers à plus de 27 milles des côtes de France.

Transports maritimes (navires défectueux et pavillon de complaisance).

4770. — 22 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des transports quel est depuis l'échouement de l'Amoco Cadiz le bilan de l'activité des services et navires français ayant pour mission le dépistage des navires défectueux, spécialement battant pavillon de complaisance.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 66 du 2 septembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4862, 2^e colonne, à la 9^e ligne de la réponse à la question n° 3832 de M. Gau à Mme le ministre des universités, au lieu de: « La politique de documentation et d'information scientifique et technique que tous les établissements... », lire: « La politique de documentation et d'information scientifique et technique de tous les établissements... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 68 du 16 septembre 1978.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5120, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 6110 de M. Michel Barnier à Mme le ministre de la santé et de la famille: « 6110. — 16 septembre 1978. — M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des handicapés majeurs qui à l'âge légal de dix-huit ans continuent à ne percevoir pendant deux ans que l'allocation spéciale aux handicapés mineurs. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que soit accordée à ces jeunes majeurs l'allocation aux handicapés adultes, dès l'âge de dix-huit ans. »

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale:		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat:		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements: 579-01-95.
Administration: 578-61-39.